Globethics Repository

Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain. Tome 2, Libertés, droits et obligations démocratiques

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see https://www.globethics.net. Data and content policy of Globethics Repository see https://repository.globethics.net/pages/policy.

Item Type	Book
Authors	Mukonde, Pascal Musulay
DOI	10.58863/20.500.12424/4018910
Publisher	Globethics.net
Rights	Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International
Download date	2026-07-13 22:52:44
Item License	http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/4018910

African Law 7

Pascal Mukonde Musulay

Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain

Tome II
Libertés, droits et obligations démocratiques

Globethics.net

Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain

Tome II

Libertés, droits et obligations démocratiques

Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain

Tome II

Libertés, droits et obligations démocratiques

Pascal Mukonde Musulay

Globethics.net African Law No. 7

Globethics.net African Law

Series editor: Prof. Dr. Obiora Ike, Executive Director of Globethics.net in Geneva and Professor of Ethics at the Godfrey Okoye University Enugu/Nigeria.

Globethics.net Series African Law 7
Pascal Mukonde Musulay, *Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain Tome II Libertés, droits et obligations démocratiques*

Geneva: Globethics.net, 2021
DOI: 10.58863/20.500.12424/4018910
ISBN 978-2-88931-399-0 (online version)
ISBN 978-2-88931-400-3 (print version)
© 2021 Globethics.net

Managing Editor: Ignace Haaz
Assistant Editor: Nefti Bempong-Ahun

Globethics.net International Secretariat
150 route de Ferney
1211 Geneva 2, Switzerland
Website: *www.globethics.net/publications*
Email: *publications@globethics.net*

All web links in this text have been verified as of March 2021.

The electronic version of this book can be downloaded for free from the Globethics.net website: www.globethics.net.

The electronic version of this book is licensed under the Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License (CC BY-NC-ND 4.0). See: https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/. This means that Globethics.net grants the right to download and print the electronic version, to distribute and to transmit the work for free, under the following conditions: Attribution: The user must attribute the bibliographical data as mentioned above and must make clear the license terms of this work; Non-commercial. The user may not use this work for commercial purposes or sell it; No derivative works: The user may not alter, transform, or build upon this work. Nothing in this license impairs or restricts the author's moral rights.

Globethics.net retains the right to waive any of the above conditions, especially for reprint and sale in other continents and languages.

TABLE DES MATIÈRES

Préface **7**

Avant-propos **9**

Sigles et abréviations **11**

Introduction **17**

1 Les droits et libertés démocratiques de la personne ... **23**

Les cultures démocratiques et le contenu des droits démocratiques 23
Les libertés nécessaires à l'épanouissement du corps électoral 52

2 Les obligations démocratiques des États **75**

Les obligations démocratiques découlant du droit international et régional 76
Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale et régionale 116

3 L'élection et le contentieux électoral **161**

La sincérité du vote et l'authenticité des résultats du vote 162
Le contentieux électoral 228

4 Conclusion **243**

Bibliographie **259**

I - Instruments internationaux et nationaux :
A. Actes constitutifs, conventions et resolutions 259
B. Autres documents 264
II. Actes juridictionnels 271
III. Doctrine : monographies, articles de revues et ouvrages collectifs 274

À ma fille Jenny – Gritta Kayuyu Mukonde

PRÉFACE

Dans le présent ouvrage, l'on y discerne, dans toutes ses parties, un remarquable souci de concilier, d'une part, les particularismes de l'Afrique et d'autre part, la vocation universelle des droits de la personne dans le droit et dans la pratique internationale.

Deux axes gouvernent cette impressionnante étude. Une pre-mière partie, de portée générale, analyse les droits, libertés et devoirs consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, d'abord dans une perspective historique, ensuite sous l'angle de leur contenu, enfin sous l'angle de leur mise en œuvre. La deuxième partie a trait spécifiquement aux droits et obligations démocratiques et plus spécifiquement encore aux élections et au contentieux électoral.

Je vois plusieurs mérites à pareille entreprise intellectuelle. Retenons-en ici trois. En premier lieu, ce livre met un fort accent sur la mise en œuvre des droits, libertés et devoirs ; souci combien impor-tant et combien réaliste de son auteur, qui sait à quel point peut être futile la plus belle déclaration de droits quand elle est dépourvue de sanction.

En deuxième lieu, y sont proposées des solutions concrètes aux problèmes africains de droits et libertés et de déficit démocratique ; et ces solutions, qui s'inspirent dans tous les cas des techniques uni-verselles et régionales de protection des droits, libertés et devoirs, n'omettent jamais de comporter les adaptations nécessaires et ne tombent en aucun moment dans le piège des transpositions pures et simples.

Troisième mérite de cette étude : elle prend en compte le droit mais aussi la pratique internationale et elle explore le domaine — dont l'importance saute aux yeux — des droits et obligations démo-cratiques, des élections et du contentieux électoral.

Originaire de la République démocratique du Congo, Pascal Mukonde Musulay connaît bien l'Afrique et son droit. Un long séjour d'études en Suisse l'a ouvert à l'Europe et à la Convention euro-péenne des droits de l'homme. Il a aussi une très belle maîtrise du droit international, universel et régional, des droits de la personne, ainsi que du système juridique canadien de protection des droits et libertés.

Voilà qui fait de lui un juriste fort bien préparé pour traiter de l'universalisme des droits de l'homme et des peuples et de leur spécificité. Je n'ai pas d'hésitation à affirmer que le présent ouvrage constituera un apport important au domaine des libertés publiques sur le continent africain et au droit du développement.

Professeur Jean-Pierre Mavungu m vumbi-di-Ngoma
Juge ad hoc à la Cour internationale de justice
Juge à la Cour constitutionnelle
de la République démocratique du Congo

AVANT-PROPOS

L'Afrique du XXI^{ème} siècle devrait être essentiellement une Afrique du renouveau, mieux de la renaissance, l'Union Africaine consacre dans cet élan le régime démocratique comme une priorité politique pour le Continent.

Mais hélas, cette volonté proclamée est contredite paradoxalement, à quelques exceptions près, par la permanence des conflits, des violences et contestations liés aux modes d'accès, d'exercice ou de dévolution non démocratiques du pouvoir politique.

L'ouvrage du professeur Mukonde, notre estimé et brillant collègue sur la promotion et la protection des droits et des obligations démocratiques en droit international africain permet d'expliciter les différents contextes et les interrogations que posent la continentalisation de la démocratie en Afrique ainsi que leurs réponses idoines.

Je reste convaincu que les lecteurs apprécieront les différents thèmes traités et explicités par l'auteur. Il nous invite en somme à comprendre que les droits de l'homme obligent les États et les peuple s'inscrivent comme une conquête sur un combat historique permanent. Par conséquent il ne faut pas considérer comme ces droits comme acquis immanent mais opérer en permanence une remise en cause aux fins d ' éloigner davantage le spectre grimaçant de ce monstre qu'est la dictature.

Ainsi donc, cet ouvrage va contribuer à la promotion, et nous espérons l'intériorisation par les africains et surtout leurs dirigeants des principes et des valeurs des droits humains, plus particulièrement des droits et obligations démocratiques. L'appropriation de ces principes permettra alors l'ancrage et la maîtrise des mécanismes et textes juridiques adoptés par l'ensemble de ces États pour garantir leur effectivité.

Nous sommes convaincus que cet ouvrage contribuera à faire de la démocratie" Une vraie et nouvelle divinité à laquelle l 'Afrique des États devrait se vouer pour espérer avoir un destin prospère et glorieux »[1]

Jacques Adam Djoli Eseng Ekeli
Docteur en droit de l'Université Paris I panthéon-Sorbonne,
Professeur des universités. Ancien Sénateur,
Ancien Vice-président de la Commission électorale
nationale indépendante. Député national

[1] *Cf*. NDESHO Rurihise, *Le nouveau paradigme du partenariat pour le développement en Afrique et le mécanisme d'évaluation par les pairs*, *Annales de la faculté de droit*, 2015, p.256.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACDI	Agence canadienne de développement international
ACP	Afrique, Caraïbes et Pacifique
ACP/CE	Afrique Caraïbes Pacifique /Communauté européenne
AFDI	Annuaire français de droit international
AICF	Action internationale contre la faim
AID	Association internationale de développement
AJIL	American Journal of International Law
AMI	Aide médicale internationale
APD	Aide publique de développement
ASIL	American Society of International Law
BAD	Banque africaine de développement
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BDEAC	Banque de développement des États de l'Afrique centrale
BDPGL	Banque de développement des Pays des Grands Lacs
BCEAC	Banque centrale des États de l'Afrique centrale
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
BIRD	Banque international de la reconstruction et de développement

BOAD	Banque ouest africaine de développement
BPERA	Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés africains
CADH	Convention américaine des droits de l'homme
CCFD	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CE	Conseil de l'entente
CEA	Commission économique des Nations unies pour l'Afrique
CEAO	Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
CEDAF	Centre d'étude et de documentation africaine
CEDEAO	Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest en Afrique de I'Ouest
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEPGL	Communauté économique des Pays des Grands Lacs
CFA	Communauté financière Africaine
CHADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CICIBA	Centre international de civilisation bantoue
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CII	Commission internationale de juristes
CII	Cour internationale de Justice

CPCM	Comité permanent consultatif du Maghreb
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
DANIDA	Danish International Development Agency
FAD	Fonds africain de développement
FAS	Facilité d'ajustement structurel
FASR	Facilité d'ajustement structurel renforcée
FMI	Fonds monétaire international
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HSF	Hôpital sans frontières
HRLJ	Human Rights Law Joumal
IDHP	Institut des droits de l'homme et de la paix
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
loc. cit.	Loco citato, à l'endroit cité
MDM	Médecins du monde
MSF	Médecins sans frontières
NDI	National Democratic Institute
OCAM	Organisation commune africaine et malgache (puis mauricienne)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OEA	Organisation des États américains
OIM	Organisation internationale des migrations

OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
op. cit	opere citato, dans l'ouvrage cité
OUA	Organisation de l'unité africaine
p.	Page
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PMA	Pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PUF	Presses universitaires de France
t.	tome
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RBDI	Revue belge de droit international
RCADHP	Revue de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
RGD	Revue générale du droit
RFA	République fédérale d'Allemagne
RGDI	Revue générale du droit international
RP	Systèmes de représentation proportionnelle

RUDH	Revue universelle des droits de l'homme
RTNU	Recueil de Traités des Nations unies
SACU	Union monétaire sud-africaine
SAD	Union douanière sud-africaine
SDN	Société des Nations
SFI	Société financière internationale
ss.	Suivant
UA	Union africaine
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UEAC	Union des États de l'Afrique centrale
UMA	Union du Magbreb arabe
UMAC	Union monétaire de l'Afrique centrale
UMOA	Union monétaire ouest africaine
ZEP	Zone d'échanges préférentiels

INTRODUCTION

> « Ainsi le développement de la démocratie ne se conçoit pas comme le progrès tranquille d'une humanité qui sortirait lentement de l'obscurantisme. C'est un combat pour des idées et des pratiques, et contre d'autres idées et pratiques qui ont entraîné des régressions de civilisation. C'est un combat pour réinsérer une transcendance fondée sur le respect de l'humain. Ce combat n'est valable que s'il s'inscrit dans une perspective mondiale. Ce faisant, il ne s'agit plus de restaurer des empires ni des religions, mais de construire des rapports entre les hommes et les sociétés qui soient basés sur les valeurs humanistes ».

Marcel Marloie, *« Voyage avec les penseurs de la démocratie »*, dans Le renouveau du paradigme démocratique, Montpellier, Réseau Coopération Internationale pour la Démocratie, Solagial Collection, n° l, juin 1993, P. 140-141.

Comme nous l'avons déjà noté en introduction générale dans le Tome I, l'enracinement du respect des droits et libertés en Afrique subsaharienne devrait s'accompagner nécessairement de l'affermissement de l'État démocratique ou de l'État de droit et d'une culture démocratique. Le Tome II examine le processus de promotion et de protection des droits et libertés démocratiques.

La variété et la complexité des situations auxquelles est associée la démocratie moderne et les nombreux facteurs éconornico-socio-culturels

qui se dissimulent derrière toute norme juridique rendent difficile la tâche de déterminer les critères de la démocratie.

G. Burdeau fait le constat suivant :

> « Nous vivons à l'époque de la légitimité démocratique. Il est naturel que chacun l'invoque Mais une légitimité ne se définit qu'en s'opposant. Et comme aucune formule politique ne se soucie de servir de repoussoir, il en résulte que le terme de démocratie, gonflé de contenus contradictoires, en est parvenu à ce point qu'il perd toute pertinence ».

Avant lui, H. Kelsen soulignait déjà que:

> «À la suite des révolutions bourgeoises de 1789 et de 1848, l'idéal démocratique était presque devenu une évidence de la pensée politique (...). Libéralisme et socialisme n'accusent pas de divergence d'idéologie à cet égard. Le mot d'ordre démocratie domine les esprits, au XIXe et XXe siècles, d'une façon presque générale. Mais, précisément pour cette raison, comme tout mot d'ordre, perd son sens précis. Par le fait que; pour obéir à la mode politique; on croit devoir l'utiliser à toutes fins possibles et en toute occasion, cette notion, dont on a abusé plus que d'aucune autre notion politique, prend les sens les plus divers, souvent très contradictoires lorsque même le vide intellectuel que recouvre habituellement la langue politique vulgaire ne la dégrade pas au rang d'une phrase conventionnelle, ne prétendant plus à aucun sens précis »[2].

De même, le défi à relever pour produire une définition générale et universelle de la démocratie moderne s'avère une entreprise qui dépasse le cadre de notre ouvrage. Par exemple, rien que les auteurs classiques

---

[2] Voir BURDEAU, G., Traité de science politique, IN, Paris, L.G.DJ., 1985, p. 51 et 512.

de la période de la démocratie athénienne bonifiaient déjà la notion de démocratie d'un cortège de définitions.

Pour Aristote, *« le principe de base de la constitution démocratique c'est la liberté. C'est la masse des citoyens qui devait détenir la souveraineté »*. Pour Ciceron,

> « Tous les citoyens romains devaient posséder le droit de vote et celui-ci devait être secret. Il conclut que tous les postes de la fonction publique devaient être électifs, notamment les fonctions de consul, de sénateur, de magistrat et de censeur. »

Après le Moyen-Age et après le règne des monarchies absolues des Rois, dieux après Dieu, les auteurs gratifièrent la notion de démocratie d'une pléthore de définitions comme en témoigne l'abondance de la production doctrinale[3]. Par conséquent, nous nous limiterons à une définition minimale (procédurielle) émise par le droit positif des systèmes démocratiques contemporains selon laquelle la démocratie est un système institutionnel dans lequel la désignation des gouvernants est résolue pacifiquement, et ce, au terme d'élections régulièrement disputées[4].

---

[3] Voir ARISTOTE, Les politiques, Paris, Garnier-Flammarion, 1990, Livre II, chap. 11, p. 240-420 ; CICERON, De la république, Des lois, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, Livre II de la république, p. 40-60. Notamment : SPINOZA, Traité politique-Lettres, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, 379p; LOCKE, J, Traité de gouvernement civil, Paris, Flammarion, 1984,408 p; MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, t. I et 2, Paris, Garnier-Flammarion, 1979,507 p. et 638 p.; ROUSSEAU, Du contrat social, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, l87 p.; TOCQUEVILLE, A., De la démocratie en Amérique, t. 1 et 2, Paris, Galliniard, 1961, 1102 p.

[4] Voir GOUDOU, T., op. cit., p. 45-50; MASCLET, J.-C, Droit électoral, Paris, P.U.F., 1989, p. 12-34; DUVERGER, , loc. cit.; O'DONNELL, G, Transitions, Continuities and Paradoxes, in MAINWARING, Si O'DONNELL/ VALENZUELA, J. S., Issues in Democratic Consolidation; The New American Democracies in Comparative Perspective, Notre Dame, Indiana, University of Notre Dame Press, 1992, p. 17-56.

Nous tenterons de cerner les critères juridiques fondamentaux d'un système démocratique en dissertant brièvement sur les fondements institutionnels des démocraties contemporaines (la définition substantive), c'est-à-dire sans analyser en profondeur la classification des systèmes institutionnels démocratiques en régimes présidentiel, parlementaire et directorial. Nous concentrerons plutôt notre attention sur deux cultures: l'occidentale où la démocratie pluraliste a pris naissance, et celle de la communauté africaine subsaharienne, lieu de sa prétendue réception[5].

Notons que G. Burdeau estime que :

> « La culture est un élément de la conscience profonde des individus qui les intègre à la collectivité et 1it d'eux les contemporains du monde dans lequel ils vivent la culture résume une expérience collective. Elle s'exprime par l'entremise de symboles indiscutés, de valeurs procurant des critères de jugements qui n'ont pas besoin d'être réfléchis. Elle détermine des comportements uniformes. »

J. Ki-zerbo souligne que :

> « L'identité culturelle, c'est ce qui nous distingue par de-là nos constantes d'homo-sapiens. C'est ce qui nous singularise, qui nous fait désigner du doigt, qui est paradoxal. L'identité, c'est la différence. Cette différence qui, bien entendu n'est pas essentielle au statut humain, sinon il faudrait parler du racisme, constitue pourtant l'essentiel de l'identité ».

---

[5] Voir KAMTO, M., L'énonce des Droits dans les constitutions des États africains francophones, Revue Juridique Africaine, No 2/3, 1991, p. 7-24; GONIDEC, P-F., Les droits africains. Évolutions; Sources, Paris, LGDJ, 1976, 276 p.; CONAC, G., Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache, Paris, Economica, 1979, 353 p.; LAVROFF, D.-G., Les systèmes constitutionnels en Afrique noire. Les États francophones, Paris. Pédone, 1976, 438 p.

Mais M. A. Memmi définit la culture comme: « *L'ensemble des réponses dynamiques plus ou moins adaptées d'un peuple à sa condition* ». La culture est différente de la tradition, nous dit Mongo Beti. Il fait remarquer que:

> « Le propre d'une tradition est, à l'évidence, de mourir, de mort violente ou de mort naturelle, de faire place à une tradition nouvelle. C'est la loi de la vie; c'est le bon sens. D'où la tradition est l'ensemble des réponses fixées par le temps »[6].

Ainsi donc, comme l'affirme F. Mayor en ces termes:

> « La démocratie ne peut vivre, et survivre, que si elle est portée par une expérience vécue, un consentement authentique, une responsabilité qui ne se gère pas selon le simple compte des profits et pertes. Elle n'est pas seulement une procédure électorale et une forme de gouvernement mais, aussi, un mode de vie »[7].

C'est dans cette perspective de la démocratie comme mode de vie, forme de gouvernement et procédure électorale que cet ouvrage analysera, d'abord les droits et libertés démocratiques reconnus à la personne (chapitre I) et les obligations démocratiques étatiques qui en découlent (chapitre II). En rapport avec les droits et libertés démocratiques de la personne, nous présenterons en premier lieu un développement sur les cultures démocratiques occidentale et africaine dans lesquelles les droits

---

[6] Voir BURDEAU, G., La révolte des colonisés, dans Traité de science politique, t. X, 3ème édition, Paris, Economica, 1986, p. 37-44 ; KI-ZERBO, J., les identités culturelles africaines, dans Genève-Afrique, Vol XXIII, No. 1, 1985, p. 7 ; MONGO BETI, Identité et Tradition, dans NEGRITUDE: tradition et développement, par G. MICHAUD, Bruxelles, Éditions Complexes, 1978, p. 18-19; KAMTO, M., op cit., p. 496-497.

[7] Cité par G. HERMET, op. cit., p. 27.

démocratiques ont évolué et sont censés évoluer (section I), puis un développement sur les libertés fondamentales (d'expression et d'association) qui sont le soutien indispensable de ces droits (section II).

Quant aux obligations démocratiques des États, nous en ferons l'étude en droit international (le système onusien) et en droit régional (les systèmes africain, européen et interaméricain) des droits de la personne (section 1) et dans la pratique internationale (section II). La raison de ce choix est que l'actualisation de la promotion et de la protection des droits et libertés démocratiques se réalise surtout, comme nous le verrons, par l'intermédiaire de la pratique politique internationale ou de l'intervention politique et diplomatique de certaines organisations internationales.

Il sera enfin question des mécanismes destinés à assurer l'effectivité des élections (chapitre III), notamment : la sincérité du vote, l'authenticité des résultats du vote (section 1) et le règlement du contentieux électoral (section II).

1

LES DROITS ET LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES DE LA PERSONNE

Nous nous intéresserons brièvement au cadre socioculturel dans lequel vivent les personnes désireuses d'exercer leur droit de vote ou leur droit d'occuper une charge publique, ainsi qu'à la portée et au contenu de ces deux droits (section 1). Les libertés qui sont nécessaires à leur épanouissement, en tant qu'acteurs et actrices électoraux, celles d'expression et d'association, seront chacune examinées ensuite tour à tour (section II).

Les cultures démocratiques et le contenu des droits démocratiques

La théorie de la démocratie

Dans la culture démocratique occidentale

Il va de soi pour les habitants des États occidentaux d'être régis par un système représentatif et d'être gouvernés par des personnes élues en vertu de ce système, car les principes de démocratie, de systèmes démocratiques, d'élections, de droits électoraux, de participation directe ou indirecte, et autres font partie intégrante de leur réalité quotidienne. Mais il n'en est pas de même pour les citoyennes et les citoyens d'autres États, plus particulièrement ceux d'Afrique subsaharienne, qui redécouvrent depuis 1989 l'importance d'intégrer des gouvernements représen-

tatifs dans leur vécu quotidien et manifestent leur intérêt pour les principes cités ci-haut[8].

Pour certains auteurs, dont H. Kelsen[9] :

> « La démocratie est simplement une forme, une méthode de création de l'ordre social. La démocratie implique la volonté politique de tous, sur un pied d'égalité ; elle respecte également toutes les croyances, toutes les opinions politiques. La domination de la majorité, si caractéristique de la démocratie, se distingue de toute autre domination parce qu'en son essence la plus profonde, non seulement elle s'y oppose par définition, mais encore reconnaît politiquement une opposition (la minorité) qu'elle protège par les droits et libertés fondamentaux et par le principe de la proportionnalité. Car le fonctionnement même du principe majoritaire suppose le droit à l'existence de la minorité et la possibilité pour celle-ci d'exercer une influence dans le processus de décision, du moins dans le système de démocratie représentative, et plus particulièrement de démocratie parlementaire ».

Pour sa part, R Aron soutient que :

> « La démocratie, plus un moyen qu'un but; est le régime qui, surtout à notre époque, donne la meilleure chance de sauvegarder la liberté (celle du libéralisme européen). [...] J'ajouterai cependant que le lien entre cette liberté et la démocratie est plus étroit que ne le suggère la formule moyen-fin. La démocratie

---

[8] T. F. FRANK observe qu'en 1991, parmi les 179 États membres de l'Organisation des Nations unies, seulement 110 reconnaissaient avoir un gouvernement démocratique. *Cf* FRANK, T. F., « The Emerging Right to Democratic Governance », (1992) 86A.J.LL. 47.

[9] Voir KELSEN, H., *La démocratie: sa nature, sa valeur*, Paris, Economica, 1988, 98 p. BURDEAU, G., op cil., p. 89; LAUVAUX, Ph., op cit., p. 4243.

> marque l'aboutissement logique de la philosophie libérale. Les élections, la concurrence des partis, les assemblées ne constituent après tout que des procédures pour choisir les gouvernants ; ce choix ne détermine pas les objectifs que se proposeront les élus. Mais ces procédures, à condition d'être respectées, garantissent le transfert du pouvoir d'un homme ou d'un groupe à un autre homme ou à un autre groupe ».

F. Hayek souligne qu'il y a une opposition entre le libéralisme et la démocratie qu'il développe en ces termes :

> « Le libéralisme est une doctrine disant ce que le droit doit être, alors que la démocratie est une doctrine disant de quelle manière doit être déterminé ce que sera le droit. Le libéralisme considère comme souhaitable que seulement ce que la majorité accepte devienne effectivement la loi, mais il ne croit pas que la règle de la majorité soit en elle-même un critère suffisant pour déterminer ce qu'est une loi bonne. Son but est de persuader la majorité d'observer certains principes. II accepte la règle de la majorité comme méthode de décision, mais non comme source faisant autorité pour déterminer le contenu même de la décision. Pour le démocrate doctrinaire, au contraire, le tit que la majorité veuille quelque chose est une base suffisante pour considérer cette chose comme bonne ; pour lui, la volonté de la majorité détermine non seulement ce qui est loi, mais ce qu'est une bonne loi[10]. »

---

[10] *Voir* ARON, R., Essai sur les libertés, Paris, Camann-Lévy, p. 121 et Démocratie et totalitarisme, Paris, Gallirnard, 1965, 378 p. ; HAYEK, von F., The Constitution of Liberty, p. 103-104, cité dans Ph. LAUVAUX, op. cit., p. 45.

Certains autres auteurs[11] constatent que la démocratie constitue un ensemble de procédures géré par des régies telles que les suivantes :

- Le droit de vote doit être égal et universel;
- Tout citoyen, sans discrimination, doit faire partie du peuple (demos), lequel doit détenir le contrôle absolu de l'agenda politique ;
- Tout citoyen doit avoir la possibilité de participer efficacement au processus politique et à cette fin il doit avoir l'accès à l'information ;
- Les dirigeants élus doivent être tenus responsables de leurs actions par certains mécanismes de représentation prévus par la loi ;
- Le pouvoir civil doit contrôler le pouvoir militaire.
- Toutefois, T. L. Karl et Ph. C. Schmiter ont donné une définition substantive assez générale permettant d'identifier comme démocratiques de nombreux systèmes politiques existants, définition selon laquelle la démocratie est un système de gouvernement dans lequel les citoyens agissent indirectement, au moyen des élections, sur la compétition entre leurs représentants. Ils tiennent les gouvernants responsables de leurs actions sur la scène publique[12].
- Il convient de souligner que la plupart des États occidentaux bénéficient d'une certaine stabilité politique grâce à ce type de système démocratique. Néanmoins, cela nécessite absolument non seulement l'acceptation, mais surtout le respect rigoureux de certaines règles du jeu démocratique par tous les citoyens, à savoir :
- Les citoyens acceptent les résultats des élections ;

---

[11] DAHL, R., Democracy, 1ibertyandequa1iy, Oxford; Toronto, Norwegian University Press, 1989, p. 108-114; KARL, T. L.? SCHMITTER, Ph. C., « Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l'Est », Revue internationale des sciences sociales, vol 43. N.° 128, mai 1991, p. 17-18.

[12] Cf KARL, T. L./ SCHMITTER, Ph. C., op. cit., p. 4.

- Les gagnants des élections n'abusent pas de leur pouvoir aux dépens des perdants ;
- Les perdants des élections respectent les décisions prises par les gagnants sans intervenir dans le processus décisionnel.

Cette pratique démocratique produit un accord conventionnel garanti par le fait que tous les citoyens ont accès au pouvoir par la tenue d'élections régulières et libres.

Rappelons que ces règles du jeu démocratique déterminent l'égalité des chances de tous les citoyens en leur permettant de participer au déroulement des processus électoraux et décisionnels. À cet effet, Ph. Lauvaux relève que :

« La démocratie libérale procède d'une conception purement juridique de l'égalité : l'égalité de statut, opposée aux différences d'ordre caractérisant la société traditionnelle (les inégalités d'ordre et de naissance, les privilèges légaux). »

Mais avant lui J.-J. Rousseau écrivait déjà que :

> « La démocratie est un régime où les rapports entre les hommes sont réglés d'après le principe de la liberté et le principe de l'égalité. Si l'on cherche en quoi consiste le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux, la liberté et l'égalité. De ces deux objets, l'un est positif : la liberté ; l'autre est négatif : l'égalité. »

H. Kelsen y ajouta que:

> « C'est en effet l'idée de liberté, non celle d'égalité, qui tient la première place dans l'idéologie démocratique... : chacun doit être le plus libre possible, donc tous doivent l'être également;

> par suite, chacun doit participer à la formation de la volonté générale, donc tous doivent y participer de façon égale[13]. »

Il s'agit donc d'une égalité devant les droits qui sont affirmés par la conception moderne du droit naturel, laquelle avait inspiré les deux grandes Déclarations de la fin du XVIII[e] siècle: la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de l789. Ces règles du jeu démocratique réduisent l'incertitude du résultat des urnes et la nature des politiques qui sont proposées démocratiquement

En somme, la culture démocratique occidentale dépend de valeurs telles que le consensus (le compromis sur le choix de la démocratie), la participation des citoyens et le pluralisme de partis politiques, la responsabilité de la majorité gouvernante, la souveraineté parlementaire ainsi que le contrôle judiciaire de la légalité des actions du Gouvernement et de l'administration, voire de la constitutionnalité des lois.

Dans la culture démocratique africaine subsaharienne

La reconnaissance de l'existence d'une culture démocratique en Afrique subsaharienne fait apparaître deux thèses : celle qui nie son existence et celle qui l'affirme.

Pour les tenants de la première thèse, la culture démocratique n'a jamais existé en Afrique Subsaharienne, laquelle n'a jamais connu ni reconnu la notion de démocratie. Car, estiment-ils, les lois de l'histoire universelle, celles qui sont devenues *« le patrimoine doctrinal commun de l'humanité »,* échappaient aux Négro-aflicains du fait de leur nature[14].

---

[13] *Voir* ROUSSEAU, J.-J., op cit., Il, p. 2. ; KELSEN, H., op. cit., p. 85.

[14] Voir BADIE, B., « Je dis Occident »: Démocratie et développement, Revue pouvoir, 1990, n°52, p.47. En France, certaines personnalités politiques pensent que le multipartisme, considéré comme le corollaire de la démocratie, est « un luxe » pour l'Afrique subsaharienne. C'est le cas du défunt Président

Pour les partisans de la seconde thèse, à laquelle nous adhérons, la culture démocratique existait dans les communautés traditionnelles africaines subsahariennes où sont consacrées les notions de démocratie, de peuple, de personne humain, de nation, d'État, de droit, de justice, de liberté et d'égalité. Mais toutes ces notions étaient conçues, perçues, organisées et structurées selon une logique différente de celle de la société occidentale, laquelle société consacre la logique de l'autonomisation, de l'omnipotence, de la suprématie et de l'oppression de la rationalité économique[15].

P.-F. Gonidec observe à œ sujet que

> « Les Occidentaux ont naturellement une tendance à appliquer aux sociétés africaine leurs propres concepts, élaborés à partir d'idées, d'expériences et de structures socio-économiques qui n'étaient pas celles de l'Afrique »[16].

Nous convenons que les africains subsahariens portent en eux, comme d'ailleurs tous les autres peuples, les traits caractéristiques d'une culture qui leur est propre. Mais de là à avancer que les lois de l'histoire universelle, celles qui sont devenues *« le patrimoine doctrinal commun de l'humanité »*, leur échappaient du fait de leur négritude est une opinion non fondée, comme nous l'avons déjà soulevé dans le Tome I. Comme tous les autres peuples, les Négro-africains se meuvent dans une réalité très riche où la tradition n'est qu'une donnée parmi d'autres, ils

---

J. CHIRAC. Cf. « La démocratie est-elle faite pour l'Afrique », dans *Jeune Afrique*, n° 1649/1650 du 13 au 26 août 1992.

[15] Voir, NGUEMA, L, La démocratie, l'Afrique et le développement, op. cit., p.7; KI-ZERBO, J., les identités culturelles africaines, dans Genève-Afrique, vol XXIII, n° 1, 1985, p. 6-10; MACKAAY, E., Les biens informationnels ou le droit de suite dans les idées, Revue Informatica et diritto, n°3, Sept.-déc. 1986, p. 48-64.

[16] Cf. GONIDEC, P-F., Les droits africains, op cit., p. 6.

entretiennent avec leurs traditions des rapports tantôt conviviaux, tantôt conflictuels[17].

Dans ce contexte de société en transition, la culture négro-africaine serait un ensemble de réponses dynamiques plus ou moins adaptées aux conditions des peuples africains subsahariens. Devant l'échec et l'humiliation subis en Afrique subsaharienne[18], les traditions devraient être une mémoire vigilante[19], un élan créateur[20] et un modèle utopique[21].

---

[17] Cf. MONGO BETI, Identité et tradition, op. cit. p. 10-11, KAMTO, M., Pouvoir et droit en Afrique noire, op. cit. p. 496-497.

[18] Sur le plan politique, le pouvoir est devenu personnalisé, mythologisé, voire totemisé; sur le plan économique et social, la discrimination ethnique, la corruption, l'incompétence, l'improductivité et le gaspillage ont aggravé le dénuement des peuples africains. Voir MVENG, E., Spiritualité et libération en Afrique, Paris, l'Harmattan, 1987, p. 19-21; KA MANA, De la nécessité d'une théologie de la reconstruction, dans Dieu a t-il peur de l'Afrique ?, GOLIAS, n° 36, printemps 1994, p. 138-142.

[19] Les traditions négro-africaines devraient être une mémoire vigilante en ce sens qu'elles constitueraient le refis de tout attachement aveugle de toute tendance, de prendre les choses pour acquises, en d'autres termes, elles empêcheraient de rééditer les erreurs du passé, de défendre ou reproduire ce qui, dans le passé, avait rendu possibles l'esclavage, la colonisation et la néocolonisation. Voir TOWA, M., Essai sur la problématique philosophique de l'Afrique actuelle, Yaoundé, Clé, 1971, p. 39-70; NGOMA-BINDA, P., La Philosophie Africaine Contemporaine, Analyse historico-critique, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1994, p. 18-34.

[20] Les traditions négro-africaines devraient être un élan créateur, une réalité vivante, un échange permanent avec le cosmos au cours du temps, car il ne suffira plus seulement de revendiquer une identité, mais il faudrait la manifester et l'affirmer par des réalisations de tous ordres, scientifiques, techniques, économiques, sociales, culturelles, politiques, et même juridiques. Voir MUDIMBE, V. Y., Panorama de la pensée philosophique africaine contemporaine de langue française, dans Recherche, Pédagogie et Culture (1982), no 56, p.15-29; NGWEY, N.-a-N., loc. cit.; SACHS, W., L'Archéologie du concept de développement, dans Interculture, cahier 109, 1990, p.5 ss.

Elles redynamiseraient les richesses de la vie traditionnelle en les purifiant du parasitisme, du clientélisme et de l'incapacité à maîtriser les techniques en vue de bâtir une communauté négro-africaine plus démocratique.

Le système démocratique en Afrique subsaharienne précoloniale variait selon le type de communauté, notamment selon que les communautés étaient grégaires ou parentalisées, hiérarchisées ou en voie d'étatisation. C'est la démocratie de participation et à responsabilité partagée (la cohésion des communautés était assurée par divers mécanismes de participation) qui prévalait. Cette démocratie excluait toute prise de décision instantanée, irréversible et définitive. Les décisions se prenaient à la suite d'un long processus de discussion, de négociation, de persuasion où chaque membre de la communauté s'efforçait de participer, d'exprimer et de justifier son opinion et ses convictions. Dans toutes les communautés de l'Afrique précoloniale, notamment dans les communautés où l'autorité (le pouvoir) appartenait à la parenté (famille, lignage, clan), dans celles où l'autorité était partagée entre la parenté et certaines personnes à prestige (les notables) et dans celles où l'autorité était exercée par les différentes communautés constitutives ayant fonction de conseil et des personnes à prestige, les chefs (les rois, les empereurs, etc.) régnaient grâce au consentement de leurs sujets[22]. Elle résul-

---

[21] Les traditions négro-africaines devraient fonctionner comme un modèle utopique qui viserait strictement ou résolument l'avenir en alliant la vigilance à la liberté de l'innovation ou de l'imagination, lequel modèle devrait se donner les moyens de sa réalisation. La vérification effective éviterait de copier les modèles étrangers et inadaptés à la réalité négto-africaine. Voir SCHWARZ, A., Colonialistes, africanistes et africains, Louiseville-Montréal, nouvelle option, 1979, p. 10.41; VACHON, R, Alternative au Développement, Montréal, Fleuve, 1990, p. 57-198.

[22] Cf NGUEMA, 1., loc. cit.; ELIAS, T. O., La nature du droit coutumier africain, Paris, Présence africaine, 1961, p. 30; OYUGI, W.O., ODHIAMBO, A. CHEGE, M., GITONGA, K.A., Democracy: Theory and Practice in Africa,

tait du mode de transmission des pouvoirs et des statuts, transmission parfois héréditaire et opérée de façon progressive (par exemple des rites d'initiation en plusieurs étapes), provisoire (par exemple statut de femme révoqué pour cause de stérilité) et pragmatique (par exemple statut octroyé sur la base des résultats produits par le travail d'un individu). C'est cette notion de démocratie de participation, de communication, de consensus et de conciliation qui apparaît comme l'une des plus grandes contributions de l'Afrique subsaharienne précoloniale au débat portant sur l'essence et la nature de la démocratie dans l'Afrique subsaharienne d'aujourd'hui : une démocratie qui correspond à un modèle de société marqué à la fois par la diversité et la solidarité, l'unité et la multiplicité, l'interdépendance et l'autonomie identitaire.

Tous ces fruits sont ceux d'une communauté animée et sous-tendue par la logique plurale, logique qui renvoie à la pratique du *« gouvernement d'union nationale »* ouvert à tous les membres et à toutes les composantes (politique, économique, professionnelle et culturelle) de la communauté africaine subsaharienne actuelle. Cette démocratie de participation s'opposerait à la démocratie de la société occidentale considérée comme une démocratie d'exclusion, d'accumulation, de rejet, de confrontation et de contestation. Car la démocratie occidentale correspond à un modèle de développement où la composante économico-financière a acquis une telle valeur que la satisfaction des besoins de ce type constitue le seul objectif ; le sens et la finalité ultime de la vie humaine. Cette composante n'agit pas de concert avec les autres composantes pour donner un sens différent à la vie humaine[23].

London, James Currey, 1988, 237 p.; BIOIMA, J-G., La palabre. Une juridiction de la parole, Paris, Michalon, 1997,125 p.

[23] Nous pensons aussi aux effets néfastes occasionnés par les plans d'ajustement structurel imposés par le Fonds Monétaire International (FMI) en Asie et en Afrique et à ceux de l'objectif « déficit budgétaire zéro » en Europe et en Amérique du Nord. Voir LATOUCHE, S., L'occidentalisation du Monde, Paris, La Découverte, 1991, 143 p.; et La planète des naufragés, Paris, La Découverte,

Un pluralisme politique qui reposerait pour partie sur des clivages ethniques serait concevable et convenable en Afrique subsaharienne. Nous sommes persuadés que la donnée ethnique en Afrique subsaharienne est incontournable. Pour cette raison, l'ethnie, qui est en soi une valeur positive, devrait être alliée à l'idée de citoyenneté afin de permettre l'émergence des États stables politiquement et culturellement harmonieux en Afrique subsaharienne. Par exemple, au Niger, la chefferie traditionnelle *« l'Assemblée de chefs traditionnels du Niger »*, représente une institution clé de l'organisation du pouvoir et de l'administration des communautés rurales. Depuis plus de quarante ans, les gouverneurs coloniaux, le Parti populaire nigérien de 1946 à 1973, les pouvoirs militaires de 1974 jusqu'en 1991 ont pactisé avec elle pour gagner les élections. Lors des élections législatives de 1994 au Niger, le régime de transition avait créé huit circonscriptions spéciales censées représenter un certain nombre de communautés ethniques auxquelles on demandait d'élire un député chacune afin de résoudre le problème de la représentation des minorités ethniques à l'Assemblée nationale, en plus des sept départements administratifs et de la communauté urbaine de Niamey.

En Éthiopie, lors des élections législatives de juin 1994, le Transitional Government of Ethiopia (TGE) avait établi une règle selon laquelle les 22 communautés ethniques ayant moins de 100 000 membres obtenaient automatiquement un siège à l'Assemblée nationale parmi les 547 sièges à pourvoir.

Au Kenya, les élections présidentielles et législatives de 1992 ont eu lieu sur la base d'une carte électorale mettant en évidence une extrême polarisation du vote fortement concentré ethniquement et régionalement.

1991, 235p.; GARAUDY, R., Les fossoyeurs, Paris, L'Archipel, 1992, 261 p.; KOUCHNER, B., Les nouvelles solidarités, Actes des Assises internationales de Janvier 1989, Paris, P.U.F, 1989, 382 p; DURAND, Y., Les solidarités dans les sociétés humaines, Paris, PUF, 1987, 280 p.

Le président Daniel arap MOI, de l'ethnie Kalenjin, bénéficia du suffrage de neuf Kalenjin sur dix; le candidat Oginga Odinga, de l'ethnie Luo, bénéficia aussi du suffrage de neuf Luo sur dix; les deux candidats de l'ethnie Kikuyu, Kenneth Matiba et Mwa Kibaki, se partagèrent 90% des votes des Kikuyu. Aux législatives, les 34 députés Luo ont été tous élus par le parti Ford Kenya, les 34 députés Kikuyu ont été presque tous élus, à l'exception d'un, par le parti DP, par le parti Ford Asili, les 10 députes Kalenjin élus l'ont été tous par le parti Kanu.

En bref, pour reprendre les termes de Bako-Arifari,

> « Le vote est à la fois un acte civique d'expression de l'opinion d'un citoyen, et surtout un acte de solidarité et un rituel de confirmation : confirmation de la solidarité villageoise momentanée en fonction des attentes, confirmation aussi de l'alliance scellée par [la fille ou] le fils du terroir avec d'autres représentants de terroir[24]. »

En somme, la logique du terroir apparaît comme un ensemble de stratégies de conquête et de conservation des positions de pouvoir au niveau national. Les cas du Burundi et du Rwanda ne devraient pas créer de tabou ; ce sont des cas trop exceptionnels et trop complexes de par leur histoire pour servir de référence.

En effet, L'histoire du Burundi et du Rwanda est marquée par une tradition de conflits *« politico-ethniques »* sanglants, orchestrés et entretenus d'abord par la Belgique durant la colonisation de par son soutien à la « Révolution sociale », dont le but était de contrecarrer les revendications indépendantistes des élites hutus au Burundi et au Rwanda. Cette tradition fut ensuite animée par la logique de *« balkaniser pour mieux*

---

[24] Voir Politique africaine, n° 38, juin 1990, p. 51-60 ; Politique africaine, n° 53, mars 1994, p. 129-130 ; Politique africaine, n° 57, mars 1995, p. 139-130 ; Politique africaine, n° 49, mars 1993, p. 144-145. ; BAKO-ARAFIRI, N., Démocratie et terroir, Politique africaine, n° 59, octobre 1995, p. 7-24.

gérer ses intérêts (coloniaux) ». Et après la colonisation, elle fut enfin perpétuée par « la politique d'adaptation révolutionnaire », qui avait pour but d'assurer aux élites minoritaires Tutsi la mainmise sur le pouvoir aussi bien au Burundi qu'au Rwanda, et d'anéantir la lutte pour la conquête et la consolidation du pouvoir des peuples Hutu majoritaire au Rwanda et au Burundi [25].

Rappelons que depuis le début des indépendances (années 1960) l'Afrique subsaharienne postcoloniale se situe, selon les moments, à trois grandes périodes déterminant l'évolution globale des systèmes politiques qui se sont érigés en son sein: la période du multipartisme animée par les mythes de la modernisation, de la construction national et du décollage économique[26] la période des dictatures civiles ou mili-

---

[25] Voir MUKONDE, M., P., Un Congo en paix, une opportunité de prospérité et d'équité pour tous, Kinshasa, Éditions de l'Université Protestante au Congo, UPC, 2008, 196 p. ; GAUD, M., Rwanda : le génocide de 1994. Quelques repères historiques, Afrique contemporaine, n° 174, 2 trimestre 1995, p. 3-34; HOUART, F./ COOLSAET, R., L'Afrique subsaharienne en transition, Bruxelles, Les dossiers du GRIP, n° 198, 1995, p. 45-46 et 50-59; GUI-CHAOUA, A., « Un lourd passé, un présent dramatique, un avenir des plus sombres », dans A. GIJICHAOUA, Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994), Paris, Karthala, 1995, p. 19-5 1; REYNTJENS, F. L'Afrique des grands lacs en crise. Rwanda, Burundi : 1988-1994, Paris, Karthala, 1994, 326 p.; NIEMEGEERS, M., Les trois defis du Burundi. Décolonisation, démocratie, déchirure, Paris, L'Harmattan, 1995, 207 p.; VERDIER, R./ DECAUX, E./CHRETIEN, J-P., Rwanda. Un génocide du XX^{e} siècle, Paris, L'Harmattan, 1995, 263; WILLAME, J.-C., Aux sources de l'hécatombe rwandaise, Paris, l'Harmattan, 174 p. et L 'ONU au Rwanda (1993-1995): la « Communauté internationale » à l'épreuve d'un génocide, Bruxelles? Paris, Maisonneuve et Larose, 1996, 175 p.

[26] Au moment de l'accession à l'indépendance, bon nombre des États africains vivaient sous un système multipartiste. Par exemple: dix-huit partis politiques au Congo-Léopoldville (ex-Zaire), neuf au Nigeria, cinq au Dahomey (Bénin), cinq au Cameroun, quatre au Sénégal, trois en Guinée. Voir GOUDOU, T., op. cit., p. 68-78.

taires[27] et du parti unique, période conditionnée par l'impératif de mettre en place un État plus gouvernable, et la période du retour au multipartisme, animée par le processus d'aménagement d'espace pour la société civile et le secteur privé de l'État.

L'Afrique aujourd'hui change. Les aspirations au changement s'expriment avec d'autant plus de force qu'elles constituent une réaction contre l'absolutisme du monopartisme de fait ou de droit, instauré sous les régimes politiques de l'Afrique postcoloniale, caractérisé par l'oppression des populations, la suppression des droits et libertés et par la confiscation de l'État lui-même. L'État africain postcolonial[28] est devenu partie intégrante du patrimoine personnel du Chef de l'État et de son entourage et l'actif constitué par les ressources de l'État est affecté à celui-ci. Le passif est mis sur le compte de l'État au titre de charges publiques[29].

Il s'ensuit que les peuples africains entendent désormais participer au processus de prise de décision concernant la gestion et le destin de leur communauté nationale, à la production, à la distribution et à la jouissance des bienfaits résultant de la mise en valeur des richesses et ressources nationales. Ils tiennent à séparer l'État de la personne du Chef de l'État. Ils désirent ardemment transformer l'État en un instrument de gestion du service public, de l'économie nationale, de la promotion de la souveraineté et de la pérennisation de la nation. Ils veulent que l'État

---

[27] Durant la période de 1965 à 1985, période « des coups d'État », sur les 42 États de l'Afrique subsaharienne, 27 États ont connu des coups d'États réussi, 15 États ont connu des coups d'État avortés ou échoués, notamment : l'Angola, le Botswana, le Cameroun, le Cap-Vert, le Gabon, la Swiziland, la Tanzanie, la Zimbabwe. Cf. Van der KRAAIJ, F., L'ajustement structurel et au-délà en Afrique subsaharienne, Paris, Karthala, 1995, p.375.

[28] Voir MUKONDE, M., P., loc. cit ; NGUEMA. 1., op. cit., p. 25-28; WILLAME, J.-C., L'automne d'un despotisme, Paris, Karthala, 1992, 226 p.

[29] Cf. SARTORI, G., loc. cit.; NGUEMA. I., loc. cit.; WILLAME, J.-C., loc. cit.

soit un outil de solidarité et de développement, générateur du bien-être pour tous les citoyens sans considération d'ethnie, de langue, de couleur, d'âge, de sexe et de couche sociale et non un outil de gestion des intérêts personnels des dirigeants[30].

Le contenu des droits démocratiques au niveau universel et régional

Afin de bien circonscrire ce que sont les droits démocratiques, nous nous reporterons aux instruments politiques et juridiques internationaux et régionaux et à la jurisprudence y afférente, non seulement comme lieu de leur émergence, mais surtout comme éléments de référence interprétative.

Le droit de vote et le droit de se porter candidat

Le droit de vote est une faculté accordée à une personne de pouvoir exercer son droit de prendre part aux affaires publiques de son pays. Le droit de se porter candidat à une élection implique, pour la personne se présentant devant le peuple, le droit de devenir son intermédiaire dans la direction des affaires publiques en qualité d'élu. Le respect de la démocratie implique que l'électeur puisse s'exprimer en toute liberté et dans le respect de l'égalité. Le respect de la liberté de l'électeur a un double aspect : individuel et collectif. Dans son aspect individuel, il a donné naissance aux règles sur le secret du vote et à celles qui le préservent contre les pressions dont il pourrait être l'objet. Dans son aspect collectif, il vise l'exactitude des résultats du scrutin. Le respect de l'égalité des électeurs implique que chaque électeur dispose d'une voix[31].

---

[30] Cf TRAORE. B. La place des droits de l'homme dans les constitutions africaine Institut des droits de l'homme et de la Paris, Dakar 1982, p. 5-12; NGUEMA. I., op. cit., p. 20; OUGUERGOUZ. F., op. cit., p. l19-122.

[31] Voir, MASCLET, J-C., Le droit des élections politiques, que sais-je, Paris, P.U.F. 1992, p. 8-9; MARTIN, P., Les systèmes électoraux et les modes de scrutin, Paris, Montchrestien, 1994, 160 p.

Le principe une personne - un vote a été précisé par la jurisprudence[32]. Selon elle, ce principe comporte un double sens. Premièrement, Lors de l'élection d'un candidat, chaque vote doit avoir le même poids, ce qui nécessite d'avoir un système électoral à représentation proportionnelle parfaite. Deuxièmement, lors de l'élection de leur candidat respectif, le vote d'un électeur d'une circonscription doit avoir le même poids que celui d'un électeur d'une autre circonscription, ce qui nécessite que le nombre d'électeurs dans chaque circonscription soit strictement égal. Les systèmes électoraux sont importants pour déterminer les règles du jeu démocratique, à savoir : premièrement, si une personne sera élue pour représenter une circonscription géographique relativement limitée ou si plusieurs personnes seront élues pour représenter une circonscription plus vaste, voire le pays tout entier, et deuxièmement, si le corps électoral votera pour un candidat ou s'il votera directement pour un parti. II est à noter qu'il existe trois types de systèmes électoraux dans les démocraties représentatives : les systèmes majoritaires, les systèmes proportionnels et les systèmes mixtes, combinant les deux autres systèmes. Le choix d'un système s'effectue sur la base de critères propres à chaque pays, en fonction des trois considérations fondamentales et contradictoires suivantes. Première considération : dans le cas où l'élection doit avant tout permettre la désignation d'un gouvernement cohérent chargé de conduire la politique nationale, la préférence sera donnée au scrutin majoritaire. Deuxième considération : dans le cas où l'élection doit garantir en priorité la représentation, au niveau national, de toutes les forces politiques du pays et reproduire au Parlement le reflet aussi fidèle que possible de leur implantation dans la société, le choix se portera sur le système de la représentation proportionnelle. Et

---

[32] Voir, COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt du 2 mars 1987, série A, n° 113; MACKIE, T.T./ ROSE, R., The International Almanac of ElectoralHistory, 3 édition, Londres, Macmillan,, 1991, p. 503.

troisième considération : dans le cas où des incidences différentes peuvent affecter la relation entre l'électeur et l'élu, par exemple voter pour la liste d'un parti ou voter pour un candidat individuel, le choix sera déterminée par l'existence d'un lien suffisant entre les électeurs et les élus afin d'éviter tout divorce entre la classe politique, et l'électorat, et on imaginera des aménagements techniques ou des arrangements électoraux destines à instaurer une combinaison permettant de bénéficier des avantages des deux systèmes électoraux précités[33].

En démocratie, le droit de vote et le droit de se porter candidat sont des droits démocratiques de base sans lesquels un système représentatif ne peut pas réellement fonctionner.

Dans le système onusien, l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre la participation aux affaires publiques de son pays[34]. Il ressort de cette disposition que le droit de vote est compris dans l'expression *« représentants librement choisis »* et le droit de prendre part *« directement »* à la direction des affaires publiques consacre le droit d'être candidat[35].

---

[33] Voir Systèmes électoraux: étude comparative mondiale, Genève, Union Interparlementaire, 1993, p, 3-15; YOUNG, L., Systèmes électoraux et corps législatif représentatifs : examen de divers systèmes électoraux à envisager, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1994, p. 1-7; O'NEAL, B., Les systèmes électoraux, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1993. p. 3-13.

[34] L'article 21(1) de la DUDH se lit comme suit *« Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis »*. Signalons que la DUDH est devenue une des composantes essentielles du droit international coutumier, obligatoire pour tous les États et non seulement pour ceux qui font partie des Nations unies. Cf SOHN, The New International Law: Protection of the Rights of lndividuals Rather than States, American University Law Review, vol. 32, 1982, p. 16-17; BUERGENTHAL, T/KISS, A., op. cit., p. 20-22

[35] Voir EIDE, A., The Universal Declaration of law and Rights. A Commentary, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, p. 385-403.

L'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit également ces deux droits démocratiques[36]. Néanmoins, l'imposition d'un système électoral qui aurait pour effet que tous Les postes d'autorité, y compris le gouvernement, seraient électifs ne fait pas l'unanimité parmi les États membres des Nations unies. Dans les travaux préparatoires au Pacte, il est indiqué que la proposition visant à permettre l'élection de citoyens à tous les organes d'autorité du pays a été rejetée[37]. De même, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte relatif aux droits civils et politiques mentionnent que les élections doivent avoir lieu au suffrage universel égal, c'est-à-dire selon le système par lequel chaque citoyen, à l'exception de ceux qui en sont exclus par la loi, peut prendre directement part au scrutin et élire ses représentants sans passer par des intermédiaires. Mais le suffrage universel égal n'entraînerait pas obligatoirement un système proportionnel, affirmait le délégué français au cours des travaux préparatoires au Pacte[38].

En somme, les droits démocratiques dans le système des Nations unies portent uniquement sur le pouvoir de voter lors d'une élection dans son État et d'être candidat dans un organe législatif de son État. Ils

---

[36] L'article 25 (1) du Pacte dispose que *«Tout citoyen a le droit et la possibilité, a) De prendre part à la direction des affaires politiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter, et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays»*.

[37] Voir HAEGENDOREN, G. VAN, International Election Monitoring, (1987)20 RB.D.J. 86-123.

[38] Voir ONU, Déclaration du délégué français tiré de 9 UN. ESCOR (364th meeting), Commission on Human Rights, at 8, UN. Doc. E/CN.4/SR.364 (1953), ALSTON, P., The United Nations and Human Rights. A Critical Appraisal, Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 138-209.

n'englobent pas le droit d'être élu au gouvernement, ni dans l'administration publique, et ni comme membre du pouvoir judiciaire[39].

Au sein du Conseil de l'Europe, les droits démocratiques sont protégés en vertu de l'article 3 du Protocole additionnel (n° 1) de la CEDH[40].

Dans l'arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt, la Commission européenne et, par la suite, la Cour européenne ont interprété l'article 3 du Protocole additionnel (n° 1) en élargissant sa portée de façon à y inclure le droit de vote et le droit de se porter candidat[41]. Selon la Cour européenne, l'expression « le choix du corps législatif » signifie que tout citoyen a le droit d'être candidat, car pour pouvoir avoir un véritable choix, il faut qu'il y ait plus d'un candidat. Mais cela n'implique pas que chaque candidat doit avoir une chance égale de l'emporter aux élections. En outre, en vertu de la CEDH et de son Protocole additionnel (fol), la Cour européenne a estimé valide un système électoral permettant à un candidat d'une circonscription d'être élu avec une proportion moins élevée de voix exprimée que candidat d'une autre circonscription, car le droit de vote n'inclut pas un droit de vote égal entre tous les électeurs[42]. De plus, les subventions accordées aux partis politiques par l'État sur la base du

---

[39] Voir, HAEGENDOREN, G. VAN, op. cit., p. 93; OPSAHL, T., Human Rights Committee, dans P. ALSTON, op. cit., p. 412-432.

[40] L'article 3 du Protocole additionnel (no 1) de la CEDH énonce que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». Protocole no i à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [19551213 R.T.N.U. 262; S.T.E. n°9.

[41] Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt, supra, note 439.

[42] Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, supra, note 435. Selon la Commission européenne, l'article 14 (droit à l'égalité) n'exige pas l'application du principe une personne—un vote ni la représentation égale dans un système de scrutin minoritaire. Cf COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Décision du 18/12/1 980.

pourcentage de votes obtenu lors de la dernière élection ne vont pas à l'encontre du Protocole additionnel (n°1)[43].

Au sein de l'OSCE, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe ne fait mentionner les droits démocratiques[44]. Toutefois, la garantie la plus explicite des droits démocratiques est donnée aux articles 6 et 7 du Document de Copenhague sur la dimension humaine[45].

Le Document de Copenhague confère aux citoyens le droit de participer au gouvernement de leurs pays directement ou indirectement Le droit de se porter candidat n'est pas seulement le droit de pouvoir se présenter devant l'électorat mais aussi celui d'être investi dans ses fonctions si on est élu. Il mentionne que l'élection s'effectuera sur la base du système de suffrage universel égal. Mais les experts de l'OSCE, face au

---

[43] Voir, SUDRE, F., La Convention européenne des droits de l'homme, Que sais-je?, Paris, P.U.F., 1992, p.111-112.

[44] En ces ternies « Chacun a en outre le droit : de participer à des élections libres et loyales ». Voir, DECAUX, E., Sécurité et coopération en Europe. Les textes officiels du processus de Helsinki, Paris, La documentation française, document n° 17, p, 286.

[45] Comme suit: « (6) […] Les États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables [...]; (7.4) [...] Les États participants veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce que qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics; (7.5) [...] Les États participants respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination ; (7.9) [...] Les États participants veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient conformément investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques. » Voir, DECAUX, E., op. cit., document n° 14, p. 232.

dilemme entre l'idéal d'une répartition parfaitement proportionnelle des sièges (qui refléterait exactement les résultats du scrutin) et la nécessité d'un gouvernement stable, n'ont pu préconiser une solution banchée. Ils se sont contentés de préciser les avantages et les inconvénients des différentes méthodes de scrutin, comme il ressort de leur rapport[46].

Quant au système interaméricain, il recommande que le vote soit consacré obligatoire par la législation interne de ses États membres ; il encourage les citoyens à se porter candidats aux élections[47]. Aux termes de l'article 20[48] et en vertu de l'article 32[49], la Déclaration américaine énonce les droits de vote et de se porter candidat ; elle les impose comme un devoir de citoyen. La Convention américaine garantit les

---

[46] Voici un extrait tiré de ce rapport : « Les systèmes d'élection à la proportionnelle sont particulièrement bien adaptés pour assurer une représentation mathématiquement correcte de l'électorat. Dans le même temps, ces systèmes portent en germe la possibilité d'une prolifération de partis politiques et les difficultés qui en découlent pour établir les majorités parlementaires, ce qui pourrait générer fragilité et instabilité gouvernementales. L'instauration de seuils et l'ajustement des méthodes mathématiques appliquées pour déterminer la représentation peuvent contribuer à atténuer ce problème. Les systèmes électoraux basés sur la circonscription uninominale ont été considérés comme les plus aptes à produire des majorités parlementaires stables, au risque cependant de priver de représentation des secteurs de la population. Voir, Rapport du Séminaire d'experts de la CSCE sur les institutions démocratiques au Conseil de la CSCE, tenue à Oslo en novembre 1991, dans E. DECAUX, op. cit. p. 344).

[47] L'article 3 (d) de la Charte de l'OEA énonce que : « La démocratie des États membres doit être représentative. » L'article 23 (1 b) de la CADH stipule que: « Le système interaméricain est bâti autour du droit au suffrage universel et égal ».

[48] L'article 20 prévoit que : « Toute personne, capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants et de prendre part aux élections populaires honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret. »

[49] L'article 32 prévoit également que : « Toute personne a le devoir de voter dans les élections populaires du pays dont elle est ressortissante, lorsqu'elle est capable du point de vue civil à ce sujet ».

droits démocratiques des personnes à son article 23 (1)[50]. Ainsi, la Commission interaméricaine[51] précisait que l'utilisation des deniers publics et des ressources humaines de l'État lors d'une élection ne doit pas servir à un candidat au détriment d'un autre. L'interdiction d'utilisation des ressources de l'État comporte aussi l'obligation de ne pas faire de pressions indues sur les opposants politiques du parti au pouvoir[52].

Dans le système africain, l'article 13 (1) de la Charte africaine reconnaît aussi le droit de tout citoyen de participer à la gestion des affaires publiques dans son pays[53]. Cependant, il ne précise pas, à la différence des instruments onusiens et régionaux précités, comment seront mis en oeuvre ces droits démocratiques, à savoir, si leur titulaire a le droit, sans discrimination et sans restriction déraisonnables, de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou un scrutin équivalent assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. L'article 13 (1) de la Charte africaine n'interdit pas la présentation d'un candidat unique par un parti unique. Cette pratique n'est évidemment pas propice à un véritable jeu démocratique bien qu'elle soit compatible avec l'article 20 (1)

---

[50] L'article 23 (1) dispose que : « Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés : a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus; b) D'élire et d'être élus dans la cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ».

[51] Voir, VASAK, K., La Commission interaméricaine des droits de l'homme, Paris, L.G.DJ., 1968, 285 p.

[52] Cf OAS, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Washington, General Secretariat ofthe OAS, 1989, p. 201-202.

[53] L'article 13 (1) : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce conformément aux règles édictées par la loi. »

de la Charte africaine qui consacre le droit du peuple de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie[54].

En résumé, les instruments politiques et juridiques internationaux (au niveau des Nations unies et sur le plan régional) n'exigent en pratique que la périodicité des élections. Ils n'imposent aucun système électoral aux États. Toutefois, certaines précisions méritent d'être apportées ici. En effet, le droit de vote inclut le droit de participer à la nomination d'un candidat d'un parti politique. Le droit de se porter candidat comprend également le droit d'être un candidat indépendant et d'avoir son nom sur le bulletin de vote.

Le droit de vote ainsi garanti est un droit individuel et non un droit collectif, un parti politique ne peut l'invoquer comme argument afin de se voir conférer des droits ou privilèges particuliers. Car le fait que des personnes dont le nom fut omis sur la liste électorale ne se sont pas servi des moyens mis à leur disposition pour la révision de cette liste et pour pouvoir s'y inscrire en temps utile ne constitue pas un motif d'annulation d'une élection. Et le fait d'enlever à un parti politique son autorisation n'est pas contraire au droit de se porter candidat parce que les membres du parti peuvent toujours se présenter à une élection comme candidats indépendants[55]. Ce droit de vote inclut le droit d'être informé des enjeux électoraux afin que ce droit soit exercé en toute connaissance de cause.

---

[54] Voir, Hwnan Rights in a One-Parly State-Internalional Seminar on Human Rights, their Pmtection and the Rule of Law in o One-Party Stale, International Commission of Jurists London Search Press, 1978, 131 p.; OUGUERGOUZ, F., op. cit., p. 119-121.

[55] Par exemple, en Ouganda, lors des élections législatives de 1989, les partis politiques n'étaient pas autorisés à présenter officiellement des candidats dans les circonscriptions électorales. Ce sont les notables locaux qui ont fait office de candidats des partis politiques interdits. Voir, Politique africaine, n° 38,juin 1990.

Les restrictions à l'exercice du droit de vote et du droit de se porter candidat

Après avoir examiné la façon dont la garantie des droits démocratiques est accordée, nous aborderons dans les lignes suivantes l'exercice effectif de ces droits.

L'interdiction de la discrimination imposée à l'article 2 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme[56] et à l'article 2 (1) du Pacte relatif aux droits civils et politiques[57] ainsi que d'autres clauses générales contenues dans certains autres instruments juridiques de ce genre, adoptées au sein du système des Nations unies[58], garantissent la jouissance et l'exercice des droits démocratiques à toute personne.

Cependant, pour qu'une personne puisse jouir de ces droits et les exercer, elle doit remplir certaines conditions. Ainsi, des restrictions

---

[56] L'article 2 (I) de la DUDH : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

[57] L'article 2(1) du PIDCP « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».

[58] La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5,[1969J 75 R.T.N. U. 185 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 7,[1982]A.G. Rés. 34/46, interdisent la discrimination au niveau des droits politiques et obligent les États de ne pas exercer de discrimination, entre autres dans leur législation interne. De même, la Convention sur les droits politiques de la femme exige que les conditions administratives ou encore restrictions quant au droit de vote doivent être les mêmes entre les hommes et les femmes. Voir ONU, Convention sur les droits politiques de la femme, Historique et commentaires, New York, Nations unies, 1956, p. 5-24.

telles que la citoyenneté, la résidence, l'incarcération, la capacité physique (l'âge minimum requis) et intellectuelle (les maladies mentales), la langue et autres formalités administratives peuvent limiter l'exercice effectif des droits démocratiques[59]. Notons que seuls la citoyenneté et l'âge minimum requis sont considérés comme des conditions nécessaires à l'exercice des droits démocratiques de la personne. Elles sont généralement considérées comme « restriction raisonnable » et ne vont pas à l'encontre des clauses générales prohibant la discrimination[60].

Sur le plan régional, bien que la CEDH comporte une clause générale interdisant la discrimination à son article 14[61], la Commission et la

---

[59] Toutefois, lors de l'examen du rapport de la Gambie par le Comité des droits de l'homme, les membres du Comité n'ont pas hésité à signifier au représentant de la Gambie que l'article 58 de la Constitution gambienne, selon lequel pour être éligible à la Chambre des représentants, toute personne devait parler suffisamment l'anglais pour pouvoir prendre une part active aux débats de la Chambre pouvait être défavorable aux membres de communautés minoritaires. Voir COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 39e session, 1984, supp. n° 40 (A139/40), p. 68.

[60] Par exemple, dans l'affaire n° 44/1979 relative à une violation de l'article 25 du PIDCP, le Comité a formulé les observations suivantes «la privation de certains droits politiques est une sanction prévue dans la législation de quelques pays. C'est pourquoi l'article 25 du Pacte interdit l'imposition de restrictions déraisonnables». Dans l'affaire n° 34/1978, le Comité a qualifié de « restriction déraisonnable» le fait de priver les membres de certaines communautés qui avaient été candidats aux élections de 1966 et 1971 de tous droits politiques pour une longue période de 15 ans aux fins de rétablir l'ordre et la paix. Voir, COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Comité des droits de ('Homme, Ass. gén., Doc, off., 39°° session, 1984, supp. n°40 (A/39/40), p.134-135.

[61] L'article 14 de la OEDH dispose que : «La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

Cour européennes ont néanmoins développé, par leur jurisprudence, des restrictions qui doivent être considérées comme limitatives des droits démocratiques. Elles ont considéré certaines limitations comme « *raisonnables* ». Par exemple : la citoyenneté constitue une condition préalable à l'exercice des droits démocratiques[62] la résidence depuis un certain laps de temps dans une circonscription électorale est nécessaire pour s'inscrire sur sa liste électorale[63] la fixation d'un âge minimum d'éligibilité peut varier entre les deux chambres du Parlement[64] le suffrage universel n'empêche pas les États d'apporter certaines restrictions d'usage au droit de vote, pourvu qu'elles ne contrecarrent pas la libre expression de l'opinion des électeurs sur le choix du corps législatif[65]; un candidat doit avoir un minimum d'appuis avant de pouvoir être un candidat officiel[66]; sont exclus les anciens collaborateurs nazis[67], les détenus[68] et les personnes sous le coup de condamnations pénales[69]. Les

---

[62] Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Requête n° 7730/76, Xc. Royaume-Uni, D.R vol. 15, p.137-139.

[63] Nous pouvons conclure, avec elles, qu'une citoyenne ou un citoyen résidant à l'étranger ne dispose pas la faculté de voter ni dans son pays d'origine, ni dans son pays de résidence parce qu'il est moins touché par les affaires courantes de l'endroit, il a peu d'influence sur le choix des candidats et les enjeux électoraux, et il ne peut être très difficilement rejoint par les candidats. Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Requête no 5302/71, Xc. Royaume-Uni, D.R. vol. 44, p. 29-48; Requête n°7730/76, Requête n8987/80, D. R. vol 24, p. 192

[64] Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Requête n° 6745/74 et 6746/74, W,X, Y et Z e. Belgique, D.R. vol. 2, p. 110 ss.

[65] Voir COUR EUROPÉENNE, Arrêt Mathieu-/vfohin et clerfayt, op. cit, p. 23.

[66] Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Requête n°8227/78, Xc. RFA., D.R. vol. 16, p. 179-181.

[67] Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Requête n° 78 7/60, Xc. Pays-Bas, Ann. Conv., vol. VII, p. 75-79 et Requête n°6573/74, Xc. Pays-Bas, D.R. vol. 1, p. 87-90.

[68] Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Requête n°4984/711, Xc. R.FA., D.R. vol. 43, p. 28-38

documents de l'OSCE garantissent aussi l'interdiction de la discrimination[70]. Toutefois, ils reconnaissent la faculté des États d'imposer certaines restrictions à l'exercice des droits démocratiques, notamment de citoyenneté[71] et d'âge[72].

Dans le système interaméricain, la Déclaration américaine[73] et la Convention américaine[74] interdisent la discrimination. Toutefois, elles

---

[69] Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Requête n°1028/6/, Mn. Conv., vol. 1V, p. 325 ss.

[70] D'abord par le principe VII de l'acte final d'Helsinki qui dispose que : «Les États participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion u. Voir DECAUX, E.. op. cit., p. 46. Ensuite par le principe li et le principe 13.7 du Document de clôture de la Réunion de Vienne de 1986. Voir, DECAUX, E., op. cit., p. 166-167. Enfin par le principe 5.9 du Document de Copenhague sur la dimension humaine qui stipule que: « Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans aucune discrimination à une protection égale de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination, quels qu'en soient les moti1 ». Voir DECAUX, E., op. cit., p.231.

[71] Au principe 6 du Document de Copenhague sur la dimension humaine en ces termes :»[...] I.es États participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement; soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre des élections équitables ...1 », ainsi qu'au principe 7.5 : « [...1 respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques [.1». Voir DECAUX, E., op. cit., p232.

[72] Au principe 7.3 du Document de Copenhague sur la dimension humaine en ces ternies : «[Les États participants garantiront un suffrage universel et égal ans citoyens majeurs». Voir DECAUX, E., loc. cit..

[73] L'article 2 de la Déclaration proclame que: « Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette déclaration».

[74] L'article 1er de la Convention dispose que : «Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en

n'accordent l'exercice effectif des droits démocratiques qu'aux seuls citoyens de l'État[75]». Par conséquent, en vertu de l'article 23 (2) de la Convention américaine[76] les États parties peuvent réglementer l'exercice des droits démocratiques et le soumettre aux nombreuses restrictions compatibles avec le système démocratique[77]. Cependant, la Commission interaméricaine est venue préciser que toute exclusion ou limitation des droits des citoyens électeurs pour des misons d'opinion politique étaient interdites[78].

Dans le système africain, toute limitation discriminatoire au droit de vote et au droit d'être candidat est interdite par la clause générale de

---

garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ».

[75] L'article 20 de la Déclaration accorde « le droit de participer au gouvernement de son pays», et l'article 32 impose «le devoir à toute personne de voter dans les élections populaires du pays dont elle est ressortissante ». L'article 23 (1) de la convention reconnaît que « Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés».

[76] L'article 23 (2) énonce que: «La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent ».

[77] Dans la Déclaration de Santiago, les ministres des Affaires étrangères des Etals membres de l'O.E.A. ont affirmé que retirer à une personne le droit de vote ou le restreindre pour des raisons politiques ou encore pour ses opinions politiques est contraire au système démocratique américain. Voir, Declaration of Santiago, (1959), Fifth Mecting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, Final Act, OEA/Ser.C/ll.5, 4-6.

[78] Voir, OAS, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991, op. cit., p. 532.

l'article 2 de la Charte africaine[79]. Cependant, l'exercice effectif des droits démocratiques est reconnu, selon l'article 13, aux seuls citoyens[80]. Comme ces droits, aux termes des derniers mots de cet article, sont garantis « conformément aux règles édictées par la loi», les États parties disposent de pouvoirs étendus pour aménager les modalités d'exercer les droits démocratiques et les assortir de certaines restrictions jugées parfois arbitraires[81].

En somme, les droits démocratiques ne sont pas des droits fondamentaux garantis de façon intangible ou absolue, car ils peuvent faire l'objet de certaines restrictions qui ne sont pas toujours de nature à assurer leur effectivité. Au niveau des Nations unies et du Conseil de l'Europe, la réglementation de quelques restrictions considérées « rai-

---

[79] L'article 2 de la Charte africaine dispose que : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

[80] L'article 13 de la Charte africaine énonce que: « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. »

[81] Dans l'affaire Chiko BWALYA c/ Zambie, le Comité des droits de l'homme a jugé arbitraire le fait d'interdire à Mr C. BWALYA de solliciter un mandat parlementaire. Voir Affaire nG 314/1988, Chiko Dwalya cl Zambie, A/48/40, 1993, vol. I, p. 822. De même le Conseil constitutionnel algérien n'a pas hésité à déclarer discriminatoire l'article 86 de la loi électorale algérienne imposant l'exigence pour les candidats aux élections législatives et leurs conjoints d'être de nationalité algérienne d'origine. Voir Décision n° l-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral, Conseil Constitutionnel, Alger, dans RUDH, Vol. 1, 1989, p. 276-278. En outre, il a déclaré arbitraires certaines dispositions de la loi n 89-14 du 8 août 1989 portant statut du député parce qu'elles interdisent aux parlementaires d'occuper des fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et de médecin dans le secteur public. Voir, Décision n° 2-D-L-CC-89 du 30 août 1989 relative au statut de député, op. cit., p. 278-280.

sonnables » (citoyenneté, âge minimum requis, résidence, intégrité mentale) est bien encadrée et apparaît cohérente avec l'objet même de ces droits. De plus, l'aménagement des limitations subséquentes est contrôlé par des organes juridictionnels. Cependant, c'est dans le système interaméricain (limitations en fonction de la langue, de la capacité de lire et d'écrire,) et le système africain « conformément arec règles édictées par la loi » que l'on trouve de nombreuses restrictions aux droits démocratiques qui, au lieu de réglementer leur exercice, les vident véritablement de leur substance. Cette situation expliquerait partiellement le difficile démarrage du processus de démocratisation ou la lenteur de l'instauration de la démocratie pluraliste sur ces deux continents.

Les libertés nécessaires à l'épanouissement du corps électoral

La liberté d'expression

La démocratie représentative dans sa forme actuelle dépend pour son existence de la liberté d'expression. Celle-ci mérite d'être préservée et protégée, car sans elle, la démocratie perdrait son assise essentielle, soit la liberté d'exprimer des idées divergentes et d'en débattre. Comme telle, la liberté d'expression constitue l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, économiques, sociales et culturelles de la société occidentale[82]. Ainsi, notre attention se portera sur la liberté d'expression des candidates et des candidats au niveau du système onusien (a) et au niveau des systèmes régionaux africain, européen et interaméricain (b). Nous nous

[82] Voir ROBERT, J., Droits de I'homme et libertés fondamentales, 6e Édition, Paris, Montchrestien, 1996, p. 13-67; RIVERO, J., Les libertés publiques : Les droits de l'homme, Paris, P.U.F., 1991, t. 1, p. 19-35,143-317; MORANGE, J., Libertés publiques, Paris, P.U.F., 1985, p. 23-313 et La liberté d'expression, que sais-je, Paris, P.U.F., 1993, 128 p.; MOURGEON, J] THERON, J.-P., Les libertés publiques, Mémentos Themis, Paris, P.U.F., 1979, p. 13-16.

intéresserons aux instruments politiques et juridiques internationaux et régionaux et à la jurisprudence y afférente.

Le régime juridique en droit international

La Charte constitutive des Nations Unie précise à son article 1(3) que l'un ses buts est le respect des libertés fondamentales[83]. Elle précise aussi à son article 55 (c) que l'une des missions de l'ONU consiste à favoriser le respect universel et effectif des libertés fondamentales pour tous[84]. Aux termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[85], la liberté d'expression est à la fois une liberté individuelle, c'est-à-dire relevant de la liberté spirituelle de chacun et une liberté collective en ce sens qu'elle permet, non seulement la convivialité, mais surtout la communication avec autrui[86]. L'article 19 (1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme la

---

[83] L'article 1(3) de la Charte de l'ONU énonce que : « [Les Buts des Nations unies sont les suivants] Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économIq1ie social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits & l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou religion ». Voir Charte des Nations unies,[1945] R.T. Can. n°7.

[84] L'article 55(c) de la Charte de l'ONU précise que: « [En vue de créer les conditions de stabilité et le bien-être nécessaires pour assurer entre nations des relations pacifiques et amicales fondées sur respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, Nations unies favoriseront] le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Ibid.

[85] L'article 19 de la DUDH proclame que : " Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce Soit."

[86] Voir, SOUDRE, F., Droit international et européen des droits de l'homme, op. cit., p. 231.

protection assurée, en détaillant de façon plus explicite les composantes principales de la liberté d'expression, à savoir : les libertés de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix[87].

De ce qui précède, il ressort que la liberté d'expression signifie le droit de rechercher, recevoir et répandre toutes sortes d'informations et idées, cela sous toutes les formes possibles[88]. Ainsi, le contenu de la liberté d'expression comprend le droit d'exprimer une opinion et le droit d'informer autrui. D'ailleurs, dans plusieurs affaires, le Comité des droits de l'homme a affirmé que la liberté d'expression incluait le droit d'exprimer ses opinions politiques[89].

---

[87] L'article 19(1 et 2) du Pidcp dispose que « [1] Nul ne peut être inquiet pour ses opinions. [2] Toute personne a le choix à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

[88] Au plan international, on pouvait remarquer que la très grande majorité des informations qui circulaient et étaient diffusées à travers le monde étaient traitées par les pays industrialisés et répondaient aux demandes de leurs nationaux. Par exemple, les centres d'intérêt français sont le monde occidental, le Moyen Orient et l'Afrique ; ceux de la Grande-Bretagne sont les pays membres du Commonwealth ; ceux des États-Unis sont les pays du monde entier. Pour contrer cette tendance, furent constituées, à partir de 1975, 86 agences de presse au sein des pays non- alignés avec l'aide de l'Unesco. Pour sa part, le gouvernent américain émit des réserves à cette action : il n'entendait pas financer le développement d'une information qui pourrait revêtir une coloration anti-américaine. Il annonça plus tard sa décision de quitter l'Unesco. Voir, MORANGE, J., op. cit., p. 230-231

[89] Voir, COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Comm. n° 458/ 1991, Mukong c. Cameroun, Rapport du Comité des droits de I'homme, Ass. gén., Doc, off, 49 session, 1995, supp. 40 (A/49140), p. 88; Comm. n° 414/ 1990, Essono Mika Miha c. Chilnée équatoriale, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén, Doc. off., 49e session, 1995, supp. 40 (AJ49/40), p. 88; Comm. n°

Toutefois, la liberté d'expression souffre de certaines restrictions. L'article 19 (3) du Pacte[90] autorise deux types de restriction à l'exercice de la liberté d'expression. Il s'agit de la restriction pour protéger d'autres droits individuels et de la restriction pour protéger l'intérêt général et garantir l'autorité publique. Dans l'affaire Albert W Mukong c. Cameroun, le Comité a fait les observations suivantes à ce sujet :

> « Toute restriction apportée à la liberté d'expression en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 doit remplir toutes les conditions suivantes : elle doit être prévue par la loi et elle doit être nécessaire pour atteindre un des objectifs légitimes énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19. L'État partie a indirectement invoqué le motif de la sécurité nationale pour justifier son action (..) en faisant valoir que l'auteur avait exercé son droit à la liberté d'expression sans tenir compte de la situation politique du pays et de sa lutte constante pour l'unité. L'État partie a indiqué que les restrictions imposées à la liberté d'expression de I 'auteur étaient prévues par la loi, mais il reste à déterminer si les mesures prises contre l'auteur étaient nécessaires pour la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Le Comité estime qu'il n'était pas nécessaire pour sauvegarder une unité nationale prétendument vulnérable d'arrêter l'auteur, de le garder en prison et de lui infliger un

---

132/ 1982, Monja Jaona e. Madagascar, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 40 session, 1985, supp. 40 (AJ4O/40), p. 193-200; Comm. n° 124/1 982, Muleba c. Zaïre, Ass. gén., Doc, off., 39 session, 1984, supp. 40 (A139/40), p. 192-198.

[90] L'article 19(3) du Pidcp énonce que : « L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui. b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

> traitement contraire à l'article 7[traitements cruels, inhumains ou dégradants]. Il estime aussi que l'objectif légitime qui consiste à sauvegarder et même à renforcer l'unité nationale dans des circonstances difficiles ne saurait être atteint en essayant de réduire au silence les défenseurs de la démocratie multipartite, des principes démocratiques et des droits de l'homme ; à cet égard, la question de savoir quelles sont les mesures qui pourraient répondre au critère de la « nécessité » dans des situations de ce genre, ne se pose pas ».

Il en découle qu'aucune personne ne peut subir un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni être persécutée ou torturée en raison de ses opinions politiques, mais la diffusion des messages haineux ou incitatif à la haine religieuse ou raciale n'est pas couverte par la liberté d'expression car elle est contraire au Pacte même[91].

Le contenu et l'extension jurisprudentielle en droit régional

Au niveau régional (européen), le paragraphe 4 du préambule de la CEDH énonce la protection de la liberté d'expression en tant que, d'une part, l'assise même de la justice et de la paix et d'autre part, l'un des fondements d'une valeur commune de la civilisation occidentale[92]. Et

---

[91] L'article 20 du P1DCP dispose que : « [I] Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. [2] Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

[92] Le paragraphe 4 du préambule de la CEDH prévoit que : "[les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe] Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament". Voir, Convention européenne des droits de l'homme, [1955] 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. n°5.

l'article 10 (1) précise son contenu normatif en tant que liberté d'opinion et liberté d'information[93].

Dans l'affaire Handyside, la Cour européenne a souligné avec vigueur que:

> « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions préalables de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10[94], elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n 'est pas de société démocratique[95]. »

Il ressort également de cet arrêt de la Cour européenne que la liberté d'expression comporte deux éléments essentiels la liberté d'opinion et

---

[93] L'article 10(1) de la CEDH: " [l] Toute personne admit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. [...] ".

[94] L'article 10(2) de la CEDH se lit comme suit: « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

[95] Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Arrêt Handyside, du 7 septembre 1976, série A, no 24,4 49; Arrêt Muller et autres, du 24 mai 1988, série a, no 133, # 33; SUDRE, F., Droit international et européen des droits de I'homme, op. cit., p. 231.

celle d'information. Garantie à toute personne, la liberté d'opinion offre la possibilité à chacun d'avoir et d'exprimer son opinion, étant donné que la pluralité d'opinions individuelles, source de la liberté d'expression, constitue une composante vitale de la société démocratique[96]. La liberté d'information couvre la liberté de recevoir des informations et des idées et la liberté de les communiquer. F. Sudre observe que :

> « L'information vise non seulement les faits et les nouvelles bruts ou les questions d'intérêt général donnant lieu à un débat public par le moyen de la presse, mais aussi les informations produites délibérément (tels programmes de radiotélévision, ou musique légère et messages publicitaires) ainsi que le discours commercial destiné à promouvoir un produit ou un service ou encore l'oeuvre d'art; elle couvre aussi l'enseignement[97]. »

La liberté d'information vaut aussi bien pour la personne physique que pour la personne morale exerçant à but lucratif ou non lucratif. Comme telle, elle garantit à la fois la substance des informations exprimées et des idées et le droit pour le public de recevoir une information pluraliste.

Notons que La CEDH ne garantit pas la liberté de rechercher des informations et des idées. La Cour européenne a refusé d'élargir la liberté

---

[96] Ainsi il est interdit au nom de la liberté d'expression de restreindre le temps d'antenne de certains représentants de partis politiques ou de certains groupes particuliers lors d'une campagne électorale. Voir COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Déc. du 12/7/1971, Requête no 4515/70, Ann. Conv., vol. XIV, p 538. Un parti politique ne peut pas publier des tracts encourageants et sujets à provoquer la discrimination. Voir COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Déc. du 11/10/1979, Requête no 8348/78, Ann. Conv. vol. XXIII, p. 366.

[97] Voir SUDRE, F., Le droit international et européen des droits de l'homme, op. cit., p. 233.

de recevoir des informations au droit de rechercher des informations, car, selon elle, l'article 10 [de la CEDH] n'accorde pas à l'individu le droit d'accéder à un registre où figurent des renseignements sur sa propre situation, ni n'oblige le gouvernement à les lui communiquer, et ce, malgré l'évolution amorcée dans le cadre du Conseil de l'Europe en faveur de la reconnaissance du droit d'accès des particuliers à l'information détenue par les pouvoirs publics comme mentionnée dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 29 avril 1982 et la Convention du 28janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel qui garantit, dans son article 8, le droit à la personne concernée d'accéder à de telles données informations[98].

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH prévoit une réserve générale d'ordre public qui autorise trois types de limitation à l'exercice de la liberté d'expression. Il s'agit de la restriction pour protéger l'intérêt général, de la restriction pour protéger d'autres droits individuels et de la restriction pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Selon la Cour européenne, la liberté d'expression est un principe fondamental dans une société démocratique et les restrictions autorisées sont des exceptions qui appellent, en principe, une interprétation étroite[99]. En cette matière, la Cour européenne pratique un contrôle rigoureux et n'hésite pas à substituer son appréciation à celle des juridictions nationales dans l'examen des conditions que ces restrictions doivent remplir pour être compatibles avec la CEDH.[100]

---

[98] Voir SUDRE, F.,Loc. cit.

[99] Voir ROLLAND, P., Affaire Handyside, no 5493/72, série A, n° 24, dans Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, JDI, 1978, vol. 105, p. 706-714.

[100] Voir ROLLAND, P., Affaire Swiaay Times, no 6538/74, série A, no 30, dans Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, JDI, 1980, vol. 107, p. 471-475 ; COHEN-JONATHAN, G, Discrimination raciale et

Au sein de l'OSCE, la question de l'engagement au respect et à la reconnaissance de l'importance universelle des libertés fondamentales est tout à fait fondamentale[101]. Dans le Document de Copenhague, les États participants ont convenu de protéger la liberté d'expression des électeurs et des candidats et de s'assurer que rien ne les empêche de prendre connaissance de toutes les informations disponibles et de pouvoir en débattre. Cet engagement des États participants de l'OSCE se trouve aux principes 7 et 9 et se lit comme suit:

> «(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants [...] (7.7) - veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs Opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanction; (7.8) - veilleront à ce qu'aucun obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections; (9) Les États participants réaffirment que [:] (9.1) - toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris le droit de commu-

---

liberté d'expression, A propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1994, Jersild contre Danemark, RUDH 1995, vol. 7, n° 1-3, p. l-8.

[101] Au paragraphe 5 du principe VII de l'Acte final d'Helsinki, on peut lire ce qui suit : « Les États participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération entre eux, comme entre tous les États ». Voir DECAUX, E., op. cit., p. 46.

> niquer. Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises. En particulier, aucune limitation ne doit être apportée à l'accès et à l'utilisation des moyens de reproduction de documents de toute nature, sous réserve, toutefois, de respecter les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur» [102].

Les autres Documents de l'OSCE[103] et le rapport du Séminaire d'experts sur les institutions démocratiques[104] ne font que réaffirmer la

---

[102] Voir DECAUX, E., op. cit., p. 232.

[103] Par exemple, dans la Charte de Paris, les États participants affirment que « les droits de I'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, inaliénables et garantis par la loi. La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir. Les observer et les exercer pleinement donnent leur fondement à la liberté, à la justice et à la paix, [..] tout individu a le droit à la liberté d'expression. » Voir, DECAUX, E., op. cit., p. 285-286. Dans le Document de Moscou sur la dimension humaine : « (26) Les États participants réaffirment le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer et le droit, pour les médias, de recueillir, de commenter et de diffuser des informations, des nouvelles et des opinions. Toute restriction à l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et conforme aux normes internationales. Ils reconnaissent en outre que les médias indépendants sont essentiels à des sociétés libres et ouvertes et à des systèmes dans lesquels le gouvernement est comptable de son action, et que ces médias ont une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » Voir, DECAUX, E., op. cit., p. 334.

[104] Le rapport du Séminaire d'experts de la CSCE fait remarquer que : « Il a été souligné qu'une forme démocratique de gouvernement exige la liberté d'expression sans laquelle les citoyens ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour participer à la vie politique et publique. Un système d'information

protection de la liberté d'expression, en rappelant que celle-ci est le meilleur garant de la démocratie.

Dans le système interaméricain, l'article 4 de la Déclaration américaine proclame la liberté d'expression en faveur de toute personne[105] La CADH la garantit à son article 13 (l)[106], tout en précisant à son article 13 (2)[107] qu'elle comporte des responsabilités. De même, dans la Déclaration de Santiago, les ministres des Affaires étrangères des États membres de l'OEA ont établi le principe 7 pour affirmer leur attachement à la protection de la liberté d'expression[108]. Selon eux, la liberté d'expression constitue une condition primordiale à une véritable démo-

---

écrite et parlée diversifiée et indépendante a un rôle déterminant à jouer dans toute démocratie. [...] il a été souligné que la liberté d'expression devrait être soumise aux seules restrictions prescrites par la loi et de rigueur dans une société démocratique. [...] que les journaux populaires ont le droit d'exister ». Voir, DECAUX, E., op. cit., p. 345-346.

[105] L'article 4 de la Déclaration américaine énonce que « Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen ».

[106] L'article 13 (1) de la CADH dispose que : « Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

[107] L'article 13 (2) de la CADH stipule que « L'exercice du droit prévu au paragraphe précédant l'article 13(1)] ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires a) Au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; ou b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre publique, ou de la santé ou de la morale publiques ».

[108] Le principe 7 de la Déclaration de Santiago dispose que «Freedom of the press, radio, and television, and, in general, freedom of information and expression and essential conditions for the existence of a democratic regime ». Voir supra, note 484.

cratie. Pour leur part, la Commission américaine[109] et la Cour interaméricaine[110] ont réaffirmé le caractère fondamental de la liberté d'expression dans un processus électoral[111].

Cependant, la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions prévues par la CADH[112]. Ainsi, le fait que le parti politique au pouvoir puisse imposer aux fonctionnaires des services publics et parapublics de lui verser des sommes d'argent en guise de cotisation à même

---

[109] Voir OAS, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991, Washington, General SecrÉtatiat ofthe OAS, 1991, p. 527.

[110] Voir, IACHR, Advisory opinion OC-5/85 of November 13, 1985 (Article 13 and 29 Arnerican Convention on Human Rights) dans GAS, Annual Report of The Inter-American Court on Human Rights 1985, Washington, General Secretariat of the OAS, 1986, p. 41-42

[111] Selon la Cour interaméricaine, "Freedom of expression is a comerstone upon which the veiy existence of a democratic society rests. It is indispensable for the formation of public opinion. It is also a conditio sine qua non for the development of political parties (...). It represents, in short; the means thal enable the community when exercising its options, to be sufficiently informed. Consequently, it cnn be said that a society that is flot well informed is flot a free society ". Ibid.. Voir également TERREAUL T, P.. op. cit., p. 95.

[112] " L'article 13 prescrit que : « (3) La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par le monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions. (4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus [article 13 (2)1, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents. (5) Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs. »

leur salaire a été jugé par la Commission américaine contraire à la liberté d'expression, et par conséquent contraire à la CADH[113].

Dans le système africain, la garantie de la liberté d'expression est formulée en des termes très généraux et vagues. L'article 9 de la CHADHP[114] énonce en deux paragraphes distincts le droit à l'information et le droit à la liberté d'expression. À la différence de la CEDH et de la CADH, voire du PIDCP, la CHAHP ne définit pas les droits ainsi consacrés[115]. La structure de l'article 9, qui garantit le droit à l'information en premier lieu, pourrait laisser croire que la liberté d'expression, curieusement garantie en second lieu alors qu'elle est plus générale que le droit à l'information, ne bénéficie qu'aux médias.

Faute d'une jurisprudence de référence disponible, nous ne partageons pas une telle interprétation. Selon nous, l'article 9(1) vise la liberté d'information tandis que l'article 9(2) vise la liberté d'opinion et d'expression au bénéfice de tous et non seulement des médias. Mais leur étroite corrélation suggérait que la clause de limitation prévue à l'article 9 (2) soit également applicable à l'article 9 (1), lequel apparaît jusqu'à présent comme énonçant un droit absolu. Ainsi, cette clause spécifique s'ajouterait à clause générale prévue à l'article 27(2) de la CHADHP[116].

---

[113] Voir, OAS, Report on the situation in Paraguay, dans Annual Report of (lie Inter-American Commission on Human Rigths 1988-1989, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989, p. 208-209.

[114] L'article 9 de la CHADHP dispose que : « (1) Toute personne a droit à l'information. (2) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »

[115] F. OUGUERGOUZ écrit: « L'article 9 est formulé en termes très généraux. Il énonce en effet, sans les définir, le droit de l'individu à l'information et son droit à la liberté d'expression et de diffusion de ses opinions - la liberté d'opinion se trouvant du même coup implicitement consacrée ». Voir OUGUERGOUZ, F., op. cit., p. 113.

[116] L'article 27 (2) de la Charte africaine prescrit que « Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécadté collective, de la morale et de l'intér& commun ».

En définitive, la liberté d'expression est une liberté fondamentale. Elle est au centre de tous les instruments politiques et juridiques de promotion et de protection des droits de la personne tant au niveau du système onusien qu'au niveau du système régional. Elle comprend le droit d'exprimer son opinion, même choquante ou heurtante, et le droit de rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées sans considération de frontières. Pour être viable, la garantie de la liberté d'expression dépend et dépendra de la protection qui lui est assurée par des organes juridictionnels. C'est dans cette mesure que les candidats et les partis politiques ont le droit de communiquer aux électeurs leurs opinions par différents moyens.

Par ailleurs, les électeurs ont le droit de prendre connaissance des opinions des candidats et des partis politiques et d'en débattre sans pression, intimidation ou violence afin de forger leur opinion et leur idée politiques. La liberté d'expression demeure la pierre angulaire de tout système démocratique[117]. Il serait souhaitable que, dans l'affirmation de la protection de la liberté d'expression en Afrique, les organes juridictionnels africains chargés d'interpréter la CHADHP s'orientent dans la direction de la pratique internationale, mais adaptée au paysage politique africain, car il y va de l'intérêt de l'implantation de la démocratie pluraliste sur ce continent Néanmoins, la liberté d'expression ne peut à elle seule garantir un système démocratique solide. La liberté qui permet à tous les acteurs de s'assembler et de s'associer paisiblement est toute aussi capitale. C'est cette liberté d'association que nous examinons maintenant.

---

[117] HUME écrivit déjà que: « Comme la force est toujours du côté des gouvernés, les gouvernants n'ont rien pour les soutenir, que l'opinion. C'est donc sur l'opinion seulement que le gouvernement est fondé ». Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., L 'État, que sais-je, Paris, P.U.F., p. 6.

La liberté d'association

La liberté d'association est aussi primordiale que la liberté d'expression et les droits démocratiques. Elle est, d'une part, le droit qui permet de s'unir dans la poursuite d'un objectif commun ou pour promouvoir une cause commune et d'autre part, le droit qui protège les individus de la vulnérabilité résultant de l'isolement De ce fait, elle assure la possibilité d'avoir une participation efficace dans une société libre et démocratique. Comme pour les droits démocratiques et la liberté d'expression, nous nous pencherons sur les instruments politiques et juridiques internationaux (a) et régionaux (b) et sur la jurisprudence y afférente.

Le régime juridique en droit international

Le droit de pouvoir s'associer avec d'autres, d'échanger des opinions et de les promouvoir de manière organisée est déterminant dans un système démocratique. Ce droit est individuel et n'appartient pas à un parti politique. La liberté de réunion et la liberté d'association sont deux droits dont la formulation varie d'un instrument à l'autre : leurs formulations apparaissent soit dans la même disposition[118], soit dans deux dispositions distinctes[119].

Il convient avant tout d'indiquer très brièvement les traits essentiels de chacun de ces droits. La liberté de réunion permet l'échange d'idées, la défense d'intérêts et la manifestation collective d'une activité politique. Elle vise la formation de groupes momentanés pour une réunion ou une manifestation et se rapporte aux réunions privées tout comme aux réunions publiques, ces derniers pouvant être soumises à un régime d'autorisation[120]. Tandis que la liberté d'association vise la constitution

[118] Comme dans la DUDH et la CEDH.

[119] Comme dans la Déclaration américaine des droits de l'homme, le PIDCP, la CADH et la CHADHP.

[120] Voir SUDRE, F., Le droit international et européen des droits de l'homme, op. cit., p. 240-241; ROBERT., J., op. cit., p. 740-773; HEYMANN-DOAT, A.,

de groupes permanents. Elle suppose une relation durable entre les membres de l'association[121].

Dans le système des Nations unies, la Déclaration universelle consacre la liberté d'association à son article 20[122]. Quant au PIDCP, il la garantit à son article 22[123] qui, tout en prévoyant qu'on peut la restreindre, interdit aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du travail (l'OIT) et à la Convention n°87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical[124] de la restreindre dans un sens contraire aux garanties de cette convention.

La liberté d'association n'est bien entendu pas protégée que sous l'aspect de liberté syndicale[125]. On peut soutenir que quand le Comité des droits de l'homme a déclaré la destitution d'un groupe de parlementaires zaïrois par le gouvernement zaïrois (au motif que ces derniers voulaient créer un parti politique) contraire à l'article 25 du PIDCP[126] il

---

Libertés publiques et droits de l'homme, 2 édition, Paris, L.G.D.J., 992, p. 43-46.

[121] Ibid.

[122] L'article 20 de la DUDH prévoit que « (I) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. (2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association. »

[123] L'article 22 (1) du PIDCP dispose que : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

[124] Voir NATIONS UNIES, Recueil des Traités, vol. 68, p. 17; OUGUERGOUZ, F., op. cit., p. 115- 117; ROBERT, J., op. cit., p. 774.

[125] La liberté syndicale (art. 23 (4) de la DUDH) est un droit ambivalent en ce sens qu'il réalise l'interpénétration des droits considérés comme des droits civils et politiques (art. 22 (1) du Pidcp), et des droits économiques, sociaux et culturelles (art 8 Pidesc). Il permet à la démocratie de s'exercer dans les milieux et relations de travail. Voir. SUDRE, F., op. cit., p. 241.

[126] L'article 25 (1) du PIDCP dispose que: «Tout citoyen a le droit et la possibilité, a) De prendre part à la direction des affaires politiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentant librement choisis; b) De voter, et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au

aurait pu invoquer aussi son article 22[127]. Car la liberté d'association comprend à la fois le droit de joindre une association existante et le droit de former une nouvelle association.

Quant aux restrictions à la liberté d'association, seules celles habituellement reconnues lui sont appliquées, comme c'est le cas pour la liberté d'expression, notamment la restriction pour protéger d'autres droits individuels et la restriction pour protéger l'intérêt général et pour garantir l'autorité publique. C'est ce qui ressort de l'alinéa 2 de l'article 22 du PIDCP[128].

Le contenu et l'extension jurisprudentielle en droit régional

La CEDH, à son article 11[129], garantit la protection de la liberté d'association sous la formulation d'un double liberté, à savoir : une liberté politique et une liberté syndicale. Cependant, c'est sous l'aspect du droit à la liberté syndicale que cet article est le plus explicite, en

---

scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; e) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays».

[127] Cf COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Cornm. no 138/1 983, Ngalula Mpandanj lia et consorts c. Zaïre (Constatations adoptées le 26 mars 1986), Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc, off, 4Oee session, supp. n°40 (A!41/40), p. 128-135.

[128] L'article 22(1) du PIDCP dispose que: « L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre publie, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces années et de la police. »

[129] L'article 11(1) de la CEDH dispose que : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

conformité avec la Charte constitutive de l'OIT et de la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical[130].

Lors de la rédaction de la Cedh, M. Edberg (représentant de la délégation Suédoise) précisait déjà que la liberté d'association était une servante efficace de la démocratie et qu'à ce titre, il était essentiel qu'elle puisse s'appliquer au domaine politique[131]. Mais c'est principalement sous l'angle de la protection de la liberté syndicale que la Cour européenne a eu à se préoccuper de la protection du droit à la liberté de réunion et d'association[132]. D'ailleurs, dans une affaire portant, entre autres, sur le refus de reconnaître à une association hambourgeoise (allemande) la qualité de parti politique, la Commission européenne a conclu que « l'article Il de la Convention ne donne toutefois pas droit à un statut particulier ni celui de participer à des élections ». Elle a examiné ce grief sous l'angle de l'article 3 du Protocole additionnel n° 1 de la Convention qui garantit en principe le droit de vote et le droit de se porter candidat lors des élections. Elle a estimé que le refus de reconnaître l'association précitée comme parti politique pouvait être considéré comme une limite au droit de se porter candidat[133].

Il nous semble que la liberté d'association garantit elle aussi la formation d'un parti politique et sa reconnaissance. Elle devrait permettre

---

[130] Cf. SUDRE, F., op. cit., p. 241.

[131] Voir CONSEIL D'EUROPE, Déclaration du représentant de la Suède, M. EDBERG, à l'Assemblée Consultative, I[e] session, dans RECUEIL DES TRAVAUX PREPARATOIRES, vol. I, p. 77.

[132] C'est à l'occasion des quatre affaires syndicales suivantes : - Arrêt Syndicat national de la police belge, 27 octobre 1975, série A, n° 19, 44 p.; - Arrêt Syndicat suédois des conducteurs de locomotives, 6 février 1976. série n° 20, 18 p.; - Arrêt Schmidt et Dahlstrom, 6 février 1976, série 21, I8p. - Arrêt Yowig, lames et Webster, 13 août 1981, série A, no 44,33 p.; SUDRE, F., op. cit., p. 241-242.

[133] Voir COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Décision du 18/5/1976, Requête no 6850,74, Association X Yet Zc. RIA., D.R., vol. 5, p. 90-99.

de rendre publique sa création et elle devrait accorder aux électeurs la possibilité de mieux s'informer à son sujet[134].

Au sein de l'OSCE, l'importance de respecter la liberté d'association politique et de fournir des garanties de viabilité aux organisations politiques a été affirmée lors de la Conférence de Copenhague en signe d'une reconnaissance de l'importance du pluralisme des organisations politiques[135]. Dans la Charte de Paris, les États participants n'ont que réaffirmé leur engagement à cet égard[136].

---

[134] Ibid.

[135] Le principe 7 se lut en partie comme suit: «(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants: (7.6) - respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités».

[136] Les États participants déclarent que: « Nous affirmons que, sans discrimination, tout individu a le droit à [...j la liberté d'association et de réunion pacifique». Ajoutons que les experts sur les institutions démocratiques de la CSCE ont tenté de cerner la notion de liberté d'association politique et de faire ressortir son importance dans une société démocratique: « On a largement évoqué le rôle prééminent joué dans nombre de démocraties nouvelles par les mouvements de masse vastes et hétérogènes, unis et inspirés par l'expérience de leur résistance aux régimes autoritaires. [...] Tout en prenant note du rôle décisif des associations dans le fonctionnement des institutions démocratiques, les experts ont également évoqué la question de leur légitimité démocratique. Seul le suffrage universel direct et secret peut garantir un processus démocratique. [...] Au fur et à mesure que le rôle des partis politiques diminue dans beaucoup de pays, les relations entre parlements et associations sont devenues plus importantes ». Voir DECAUX. E., op. cit., p. 345.

Quant aux limitations pouvant être apportées à l'exercice de la liberté d'association, la Cour européenne applique une appréciation particulièrement rigoureuse de la nécessité des restrictions à cette liberté[137].

Dans le système américain, la Déclaration américaine (en son article 22[138]) et la CADH (en son article 16(1)[139]) garantissent le droit à la liberté d'association. Dans ce système, un lien a été établi entre la liberté d'association politique et le droit de participation politique. La Commission interaméricaine a tenu à préciser que :

« The right 10 political participation makes possible the right 10 organize parties and political associations »[140]. Elle a recommandé aux États de favoriser la création de partis politiques et de leur garantir une organisation viable[141].

Quant aux restrictions auxquelles est soumis l'exercice de la liberté d'association, l'article 16(2 et 3) de la CADH pose les balises nécessaires à cet effet[142].

---

[137] Cf. SUDRE, F., op. cit., p. 240-244; ROBERT, J., op. cit., p.743-749 etp. 774-776

[138] L'article 22 de la Déclaration américaine prévoit que : « Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres afin de favoriser et protéger ses intérêts légitimes, d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre ».

[139] L'article 16 (1) de la CADH énonce que « Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin ».

[140] Voir OAS, Animal Report of the inter-American Commission on Human [lights, 1990-1991, op.cit., p. 522.

[141] D. SHELTON rapporte que : "[.1 The Commission bas established that govemments have the obligation to permit and guarantee the organization of ail politicai parties and oiher associations, unless they are constituted 80 violate human rights ". Voir, SHELTON, D., op. cit., p. 358; TERREAULT, P., op. cit, 109.

[142] L'article 16 de la CADH prescrit que: « (2) L'exercice de ce droit ne peut fiire l'objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires

Dans le système africain, la garantie du droit à la liberté d'association est consacrée en termes généraux à l'article 10 de la CHADHP[143]. Elle devrait être interprétée comme visant la liberté d'association sous son aspect de la liberté syndicale, conformément aux obligations découlant de la Charte constitutive de l'OIT et la Convention no 87 du 9 juillet1948 relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et comme visant la liberté d'association sous son aspect de liberté politique. Il s'agit en ce deuxième cas de proscrire le totalitarisme à tendance permanente et l'omniprésence des partis uniques de fait ou de droit[144] en Afrique post-coloniale. Par conséquent, tout comme dans d'autres systèmes[145], il vise à combattre l'enrôlement forcé dans les systèmes autoritaires de fait ou de droit établis en Afrique[146].

---

dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui. (3) Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police ».

[143] L'article IO de la CHADHP dispose que: « (1) Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. (2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29. »

[144] Voir MAHIOU, V., L 'avènement du parti unique en Afrique noire. L 'expérience des États d'expression française, Parie, L.G.DJ., 1969,423 p.

[145] Par exemple, dans l'anêt Young, James et Webster, la Cour européenne déclare que: « Touche donc à la substance même de l'article 11 l'exercice de pressions du genre de celles infligées aux intéressés visant à forcer quelqu'un à adhérer à une association contrairement à ses convictions. » Voir, COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Rapport de la Commission, 14 déc. 1979, Requête n 7601/76 et 7806/77, Young, James et Webster, lx. cit.; ROBERT, J., op. cit., p. 775-776; SUDRE, F., op. cit., p. 243.

[146] L'affiliation forcée à un parti politique est un fait réel en Afrique comme l'illustre bien l'article 33 de la Constitution du Zaïre qui prévoit que : "Le Mouvement populaire de la Révolution est la Nation Zaïroise organisée politique-

La clause de limitation de l'exercice de la liberté d'association prévue à l'article 10 (1) de la CHADHP est très générale : *« sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».* Tout laisse à penser que la création d'une association devra obéir aussi bien aux règles de forme, telles que la déclaration, les statuts, l'enregistrement, qu'aux règles de fond habituellement édictées, notamment l'objet licite de l'association.

En résumé, le droit à la liberté d'association est garanti par tous les instruments politiques et juridiques, tant au niveau du système onusien qu'au niveau du système régional. En fonction de l'aspect qu'un système de protection des droits et libertés de la personne privilégie, certaines restrictions interviennent pour encadrer l'exercice de la liberté d'association. Par exemple, aux Nations unies et au Conseil de l'Europe, la liberté d'association a plus la signification d'une liberté syndicale, tandis qu'à l'Organisation des États d'Amérique et à celle de l'unité africaine, elle est plutôt orientée dans le sens d'une liberté d'association politique et liée à la participation politique.

En somme, le droit de vote et le droit de se porter candidat protègent la viabilité d'un système démocratique. La liberté d'expression et la liberté d'association assurent aussi bien aux électeurs qu'aux candidats l'accès paisible au processus démocratique. Les États doivent préserver ces droits et libertés et doivent assurer la survie des systèmes représentatifs tout en garantissant une démocratie pluraliste qui reflète la volonté des peuples et qui aboutit à l'instauration d'un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple[147]. Dans ce contexte, qu'en est-il des obligations démocratiques des États ? Tel sera le thème du chapitre suivant.

---

ment. Sa doctrine est le Mobutisme. Tout Zaïrois est membre du Mouvement Populaire de la Révolution". Voir, Constitution de la République du Zaïre, du 13 juillet 1974 et mise à jour au ler janvier 1983; KAMTO, M., Pouvoir et droit en Afrique noire, op. cit., p. 277-295; OUGUERGOUZ, F., op. cit., p.1l7

[147] Voir ARON, R., loc. cit.

2

LES OBLIGATIONS DÉMOCRATIQUES DES ÉTATS

> « L'État est manifestement un tout qu'on ne peut pas expliquer uniquement par la somme de ses parties atomisées. Ce phénomène d'un tout qui dépasse l'homme a conduit différentes philosophes à ne pas faire découler l'État directement des hommes, mais à le concevoir comme une entité autonome et indépendante qui trouve sa cause en elle-même et s'explique donc d'elle-même ».

(T. Fleinergerstper, Théorie de générale de l'État, Paris, P.U.F., 1986, P. 70-71.)

Le processus de promotion et de protection des droits et libertés démocratiques est intégré dans le cadre étatique. Nous traiterons donc successivement des obligations démocratiques imposées aux États par le droit international et régional. Nous tenterons d'abord de cerner la notion moderne d'État (section 1) et celle de la coopération internationale et régionale, c'est-à-dire la pratique politique internationale et l'intervention politique et diplomatique de certaines organisations internationales en vue de consolider le respect des droits et libertés démocratiques (section II).

Les obligations démocratiques découlant du droit international et régional

Avant la création des Nations unies, la question de la garantie des droits de la personne relevait de la compétence nationale exclusive des États ; elle échappait à la sphère du droit international en vertu de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations[148].

Cependant, suite aux immenses souffrances infligées à des millions de personnes pendant et après la deuxième guerre mondiale[149], un changement décisif quant à la protection des droits de la personne fut proposé et apporté par de nombreux États ayant subi les affres du fascisme et du nazisme[150].

En 1945, les États vainqueurs qui fondèrent l'ONU reconnurent que la nécessité d'assurer l'existence de conditions équilibrées de protection des droits de la personne à l'intérieur d'un État ne pouvait plus laisser

---

[148] Le paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations énonce que: « Lorsque la Société des Nations est saisi d'un différend. Si l'une des parties prétend et si le Conseil de la SDN reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans se demander aucune solution. » Reproduit dans J.-P., COTI A., PELLET, In Charte des Nations unies, 2e édition, Patis, Economica, 1991, p. 142. Sur ce point voir MORIN, J.-Y., op. cit, p. 27; NGUYEN, Q. Dl DAILLIER, P./ PELLET, A., Droit international public, Paris, 5e édition, L.G.DJ., 1994, p. 637.653.

[149] Rappelons que le déclenchement de la deuxième guerre mondiale et ses destructions massives par une technique militaire qui avait connu un développement sans précédent, ainsi que ses effets économiques et moraux avaient touché pratiquement tous les États et tous les peuples du monde. Voir EVENO, P,/ PLANCHAIS, J., La deuxième guerre mondiale, 1939-1945, récits et mémoire, op. cit., 208 p.; MONTAGNON, P., La grande histoire de la seconde guerre mondiale, loc. cit.; KASPI, A., La deuxième guerre mondiale: Chronologie commentée, op. cit., 577 p.

[150] Cf COT, J.-P. f PELLET, A., Lu Charte des Nations unies, op. cit., p. 12-20; ARON, R., Paix et guerre entre les nations, Relations internationales Politiques militaires, Paris, Calmann-Lévy, 1984, p. 69 1-722.

indifférents les autres États. Ils enchâssèrent cet engagement dans plusieurs dispositions de la Charte des Nations unies. Voici quelques dispositions de la Charte de l'ONU qui spécifient cet engagement, entre autres :

l'article 1(3)

> « Les buts des Nations unies sont les suivants] : Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »;

l'article 13 (lb)

> « L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales »;

l'article 55 c)

> « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer en les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront: le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »;

l'article 62(2)

> « Le Conseil économique et social peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »;

l'article 68

> « Le Conseil Economique et Social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions » ;

l'article 76 c)

> « Conformément aux Buts des Nations unies, énoncés à l'article I de la présente Charte, les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes : encourager le respect des droits de F Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde[151]. »

La protection des droits de la personne devint l'un des objets de préoccupation majeure des États sur la scène internationale contemporain[152], parallèlement au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

---

[151] Cf. Charte des Nations unies [1945] R.T. Can no 7; COT, J.-PJ PELLET, A., op. cit., p.57- 65,319-328,865-886, 963-%9, 1019-1036, 1113-1127.

[152] Voir CONSEIL CANADIEN DE DROIT INTERNATIONAL, La paix et la sécurité internationales : Travaux, Xllle Congrès annuel, 20-22 octobre 1994, Ottawa, Editions Diane Hiscox, 1994, 250 p.; FISCHER, G., Armement - Développement - Droits de I'homme - Désarmement, Bruxelles, Bruylant, 1985, 606 p.

La notion moderne de l'État et ses obligations démocratiques découlant de la Charte des Nations unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

La théorie de l'État moderne

Comme la notion de démocratie, celle d'État a été bonifiée de plusieurs définitions. Plutôt que de dresser un inventaire exhaustif de ces définitions, nous tenterons brièvement de comprendre ce qu'est l'État.

T. Fleiner-Gerster observe que :

> « Celui qui désire savoir pourquoi l'État a le droit de régner sur les hommes devra chercher la réponse dans le droit constitutionnel, la philosophie du droit, voire la théologie, l'histoire et, de façon plus générale, dans l'étude de la philosophie ». L'auteur note que même dans la Charte des Nations unies il est difficile de délimiter la notion moderne de l'État. II poursuit en ces termes : « La Charte utilise donc les notions de peuple, d'État et de Nation sans définir la signification particulière de chacune de ces différentes appellations. Dans la déclaration solennelle du préambule, il ne s'agit pas de la notion abstraite et rationnelle de l'État ; c'est bien plutôt les peuples qui jurent solennellement vouloir la paix. D'autre part, nous ne parlons pas ni des Peuples-unis, ni des États Unis, mais des Nations unies et nous pensons par là aussi bien aux États membres qu'aux peuples qui y vivent. À notre grand étonnement, nous constatons que selon les articles 3 et suivants [article 2 ss] de la Charte, seuls des États et non point des peuples ou même des Nations peuvent être membres des Nations unies[153]. »

L'opinion des auteurs à ce sujet varie. Il s'agit soit d'un artefact intellectuel, soit d'un concept servant de support au pouvoir ou à la puis-

---

[153] Voir FLEINER-GERSTER, T., Théorie générale de l'État, op. cit., p.29 et 152.

sance publique, soit d'une institution[154]. Dans ce dernier cas, c'est la représentation d'un ordre souhaité, dont la puissance et la durée dépassent celles des individus par lesquels elle agit.

La notion moderne d'État est entrée dans la pratique politique et juridique[155] au XVI siècle. Nous n'entendons pas tracer en détails les étapes de la formation historique de l'État, mais nous nous en tiendrons uniquement à la compréhension de la complexité notionnelle de l'État.

L'État comme idée de pouvoir efficace et comme organisation sociale assurant sa propre sécurité et celle de ses citoyens apparaît en réaction à la féodalité[156]. G. Burdeau observe que :

> « Certes, la naissance de I 'État est aussi dans une large mesure le produit des circonstances. Et cette formation est subordonnée à l'existence de conditions spirituelles, économiques et historiques, dans le milieu social. Une fois que celles-ci sont réunies, la naissance de l'État devient inévitable. La coexistence des conditions d'existence dc l'État (une nation, un territoire et un Pouvoir) provoque l'institutionnalisation »[157].

---

[154] Voir ARISTOTE, La politique, London, Parker, 1855, 524 p.; HOBBES, T., Leviathan, Canibridge, New York, Cambridge University Press, 1991, 519 p.; LOCKE, J., Second traité du gouvernement civil, Paris, Flammarion, 1984, 408 p.; MARX, K., Le capital, Paris, Editions sociale, 1977, en 3 volumes ; THOMAS d'AQUIN, Somme théologique, Paris, Editions du Cerf, 1986, t. 2, 826 p.; DU VERGER, M., Janus: Les deux faces de l'occident, Paris, Fayard. 1979,272 p.; KAHN, P., L 'État, Paris, Quintelle, 1989, p. 24-30.

[155] Cf DONNEDIEU DE VARBES, J., L'État, que sais-je, Paris, P.U.F., p. 3-4: BURDEAU, G., L'État, Pans, Seuil, 1970, p. 32-33; KAHN, P., L 'État, op. cit., p. 30-38.

[156] Voir FLEINER-GERSTER, T., Théorie générale de I'État, op. cit., p. 237-254; BURDEAU, G., L'État, op. cit., p. 22-30. KAHN, P., L 'État, op. cit., p. 19-24.

[157] Cf CHANTEBOUT, B., Le pouvoir et l'État dans l'oeuvre de Geoges Burdeau, Paris Economica, 1990, p.53

Puisque le pouvoir est inhérent à l'État de par la fonction qu'il remplit, et qu'à son tour l'État est son support indispensable, il convient de s'attarder un peu sur la notion du pouvoir en vue de faciliter la compréhension de notre démarche visant à cerner le phénomène étatique. Bien qu'il y ait pouvoir dans tout phénomène où se révèle la capacité d'une personne d'obtenir d'une autre personne un comportement qu'elle n'aurait pas spontanément adopté, il est nécessaire que la finalité des faits du pouvoir soit politisée. Cette finalité devrait être socialisée, appréciée en référence au groupe social[158].

Le pouvoir est constitué de la volonté d'un chef et de la puissance d'une idée. Ces deux éléments s'influencent réciproquement[159].

C'est ainsi que dans le système féodal, la dépendance personnelle, les liens sociaux individualisés primaient la règle générale et abstraite des lois de nature privée (il n'y avait pas de droit privé proprement dit pas plus que de droit public) dans l'agencement de la structure de la société. J. Calmette rapporte que : *« Politiquement, ce qui caractérise le système féodal, c'est l'engagement de la foi, l'attachement d'homme à homme. Un homme commande, non une entité»*[160]. Le pouvoir charismatique du Seigneur féodal (la croyance dans ses vertus personnelles) était un facteur déterminant. L'autorité reposait sur les relations entre le supérieur (Seigneur ou Grand Seigneur), dépendant de l'Église catholique, grande propriétaire terrienne, et l'inférieur (vassal ou serf). Il convient de signaler, avec le juge K. Mbaye, que le pouvoir de l'Église catholique fut bâti sur les ruines de Rome et de l'empire de Charlemagne. L'Eglise catholique ne reconnaissait que la souveraineté des petits rois féodaux. A ce sujet, le Pape Gregoire VII écrivit déjà au XIe siècle :

---

[158] Voir BURDEAU, G., L'État, op. cit., p. 22.

[159] Cf BURDEAU, G., L 'État. op. cit., p.24

[160] Voir CALMETTE, J., Le Monde féodal, 1934, p. 166; Voir également FLEINERGERSTER, T.. Théorie générale de l'État, op. cit., p. 149-150 et 241-245.

> « En donnant à Saint-Pierre le droit souverain de lier et de délier dans le ciel et sur la terre, Dieu n'a pas excepté aucun droit et n'a rien soustrait à son pouvoir, il a placé au-dessous de lui toutes les principautés et les souverainetés et l'a créé seigneur des royaumes de ce monde. Et comme Saint-Pierre, ses successeurs sont chargés par Dieu de la direction du monde entier[161]. »

Le serf (du latin servus, esclave) obéissait à son maître. Il était plus un fidèle du Seigneur qu'un sujet des lois. Les serfs appartenaient au propriétaire de la terre, l'apprenti dépendait de son maître d'apprentissage. Dans les campagnes, les comtes ou les dues devaient aux Seigneurs fidélité, allégeance, service militaire et une partie de la production agricole, et les Seigneurs protégeaient leurs terres et reconnaissaient leur domination. Dans les villes, les maîtres d'apprentissages s'unissaient au sein de corporations professionnelles, lesquelles administraient ensemble la ville sous la protection d'un grand Seigneur, ou de l'Empereur, lorsqu'il s'agissait des villes impériales[162]. L'autorité s'incarnait entièrement dans la personne du chef; bien qu'étant au service du bien commun puisqu'à son investiture, le chef s'engageait à protéger ses sujets.

Au cours du XVIe siècle, les serfs remirent en question le principe selon lequel le bon vouloir des seigneurs servait d'assise au système politico-social. Dorénavant, les intérêts personnels des seigneurs ne seraient plus étroitement associés au bien-être des serfs. Comme le principe de légitimité postulait que le chef investi se trouvait revêtu d'une

---

[161] Extrait cité par G. JEZE dans Étude historique et pratique sous l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international, Paris, 1856, reproduit par K. MBAYE, dans J.-P. COT et A. PELLET, La Charte des Nations unies, op. cit., p. 81-82.

[162] Voir FLEINERGERSTER, T., Théorie générale de l'État, op. cit., p. 150 et 245-247.

autorité indiscutable, les gouvernants optèrent pour une continuité durable dans la gestion des intérêts collectifs et de la société. Mais le pouvoir devait être dissocié de la personne qui l'exerçait Pour ce faire, le support du pouvoir, le siège exclusif de l'autorité publique fut transféré à l'État. G. Burdeau fait remarquer que:

> « Assurément l'idée d'institutionnaliser le Pouvoir n'est pas de celles qui s'imposent sans réflexion. Une inclination permanente pousse les individus à personnaliser l'autorité. Un instinct ou une inflexion sentimentale les incite à doter d'une figure la force qui les oblige. L'homme a besoin d'accrocher son amour ou sa haine à des signes, à des images, à des fétiches. Mais à côté de cette disposition primitive il y a en lui, non plus dans sa chair mais dans son esprit, un mouvement qui l'emmène â concevoir et à abstraire, une capacité intellectuelle qui lui permet d'aimer sans voir, de croire sans toucher, d'obéir à une discipline qui se passe du fouet Et, s'il ne peut éviter d'être battu du moins entend-il, [...] regarder aux baguettes. »

C'est à ce niveau supérieur de la réflexion que se situe l'institutionnalisation du pouvoir, phénomène dont Max Weber encore souligne bien le caractère intellectuel lorsqu'il y voit la naissance du pouvoir rationnel.

Et T. Fleiner-Gerster ajoute que :

> « La centralisation croissante du pouvoir dominateur dans les mains des princes et des comtes du Saint Empire romain germanique, niais surtout dans celles du roi en Fiance et du tsar en Russie a abouti à une dissolution de ces dépendances fortement structurées[163]. »

---

[163] Voir BURDEAU, G., L'État, op. cit., p. 30-31 ; FLEINER-GERSTER, T., Théorie générale de l'État, op. cit. p. 150.

L'État se distingue de la Nation. Celle-ci relève plus de l'esprit que de la chair. A. Malraux souligne que: *« L'esprit donne l'idée d'une nation, mais ce qui fait sa force sentimentale, c'est la communauté des rêves»*[164]. Elle est le rêve d'un avenir partagé où s'inscrivent les grandes entreprises collectives. La Nation, c'est *« continuer à être ce que l'on a été et, par conséquent, c'est assurer la cohésion sociale par la foi en un souvenir commun à travers l'interdépendance matérielle »,* écrit G. Burdeau[165]. Lorsque le sentiment national s'affermit, le besoin de l'exprimer se fait sentir à travers une communauté de vues, d'aspirations, de réactions, de solidarité durable entre les membres actuels de la communauté avec les générations passées et futures qui font la Nation. Il appartient alors au Pouvoir étatique de symboliser et de rendre agissante cette cohésion nationale[166], comme lui seul dispose des données constituant l'être national.

En schématisant à l'extrême, la notion moderne de l'État est un produit de l'histoire européenne des idées et des États. Les conditions de son évolution furent l'aboutissement de la suppression de la dépendance des monarques envers l'Eglise catholique, du renforcement du pouvoir royal au sein d'un territoire déterminé puis la naissance de l'État national libéral au XlX^{e} siècle, dans lequel sont mis en exergue trois éléments essentiels : la nation, le territoire et la souveraineté.

Ainsi donc, c'est la Nation qui a fait l'État en Occident, celui-ci s'est lentement formé dans les esprits et les institutions unifiés par le sentiment national. T. Fleiner-Gerster fait remarquer que :

> « De même, réduire l'État au droit comme le font les positivistes (H. Kelsen), c'est faire fi de l'histoire. Ne considérer l'État que comme phénomène de l'ordre juridique revient à ne

---

[164] Voir MALRAUX, A., Tentation de ('Occident, Paris, Grasset, 1964, p. 87.

[165] Voir BURDEAU, G., l'État, op. cit., p. 35-36.

[166] Voir BURDEAU, G., L'État. op. cit., p. 36; FLEINER-GERSTER, T., Théorie générale de l'État, op. cit., p. 150-151

> concevoir l'Homme que comme un sujet de droit. Il est certain que les rapports entre l'État et le droit sont des plus étroits. Cependant, notre histoire nous a enseigné par maints exemples qu'elle est plus que le droit seul. En effet, lorsque le droit est abrogé ou détruit, il subsiste dans le cœur des peuples une réalité de fait qui prend la forme d'une vision d'avenir que l'on va tenter de transformer en réalité juridique. II n'est pas possible de créer un État aussi facilement qu'un paragraphe de loi. La naissance, la disparition ou la partition d'un État est un processus si douloureux et révolutionnaire qu'il ne soumit s'achever au moyen de quelques dispositions constitutionnelles[167]. »

L'État moderne est d'abord, dans sa relation avec la société, une entité constituée d'un peuple et d'un territoire[168], au sein desquels le pouvoir politique s'exerce de façon rationnelle et centralisée sous forme de souveraineté à l'intérieur et d'indépendance à l'extérieur. Il est un État démocratique dont l'organisation est placée sous le contrôle populaire par le double jeu du mécanisme électoral et parlementaire. Par des procédures appropriées, il tend à remplacer les guerres civiles par les compétitions électorales, les coups d'État par des crises ministérielles, des procès politiques par la responsabilité parlementaire du Gouvernement. D'une part, l'ensemble de l'administration est subordonné à un Gouvernement responsable devant une Assemblée élue ou devant le peuple;

---

[167] Voir FLEINER-GERSTER, T., Théorie générale de l'État, op. cit., p. 156.

[168] Le territoire est lié à l'idée de l'État. Raison pour laquelle l'État s'emploie à la politique d'aménagement du territoire en vue de parfaire les relations entre la population et leur assiette géographique. II va essayer continuellement de trouver un équilibre économique et spirituel de la population en fonction des données de la géographie, des ressources du sol; d'exécution des travaux d'irrigation, d'endiguement, d'assèchement, de la construction de pistes et des routes; de l'implantation des industries et des zones de détente et de loisirs. Voir. MONTIFROY, G. A., L'aménagement du territoire, Montréal, Guérin, 1981, 215 p.

d'autre part, des organes représentatifs jouent un rôle croissant dans les multiples branches de l'administration.

Dans sa mission de développement de la société, l'État moderne est un grand acteur économique. Il fournit à la population des prestations très coûteuses dans des domaines tels que la sécurité et la défense, la prévoyance vieillesse et la santé, l'éducation et la recherche, les transports, l'énergie, les communications ainsi que la préservation de l'environnement Il intervient continuellement dans le fonctionnement de l'économie marchande au moyen de mesures réglementaires ou financières pour en fixer les règles du jeu et en corriger les déficiences[169].

L'État moderne en est un de droit. Après l'effondrement des régimes fasciste et nazi, la notion d'État de droit, au-delà de la hiérarchie des normes juridiques, renvoie impérativement à la légitimation et à la juridicisation du pouvoir publique. Cette notion, par intermédiaire de la légitimation de l'autorité politique, aboutit à la différenciation entre le pouvoir démocratique légitime et la dictature arbitraire. En juridicisant l'autorité politique, elle constitutionnalise le pouvoir en soumettant ceux qui en sont investis à l'autorité supérieure des lois[170]. Toute action de l'État moderne est soumise à des règles constantes et sûres ; les citoyens peuvent exiger le respect de ces règles en faisant valoir devant des juges indépendants les droits qu'elles leur confèrent à l'encontre de l'État. C'est là que réside l'importance de la Constitution Celle-ci établit le statut de l'institutionnalité étatique en vue d'assurer sa pérennité et le

---

[169] Cf WEBER, L., L 'État, acteur économique, 2e édition, Paris, Economica, p. 6-312; FLEINER GERSTER, T., Théorie générale dcl État, op. cit., p. 435-458.

[170] Voir CHEVALLIER, L 'État de droit, op. cit., p. 105-126; KAHN, P op. cit., p. 42-48; DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cii., p. 7-12; FLEINER-GERSTER, T., Théorie générale de l'État,op.cit.,p. 151-156.

statut des gouvernants afin d'établir leur légitimité en les soumettant au service des idées d'État, de nation et de droit[171].

Précisons que l'élaboration d'une Constitution est un rite pacificateur. Pour les peuples qui s'affranchissent, elle symbolise la libération ou l'indépendance, car c'est le moment de définir et de justifier l'autorité politique, de repartir l'autorité entre les organes qui en assurent l'exercice et finalement d'expliquer à l'opinion publique interne et externe ce qu'elle peut attendre du pouvoir étatique[172]. Exception faite de l'Angleterre, il est d'usage général que les principes généraux relatifs à l'organisation des pouvoirs publics ainsi que leur mission soient consignés dans un texte solennellement adopté et qualifié de Constitution.

Il est à noter qu'une sagesse commune, exprimée dans un langage commun, émerge progressivement de la pratique de la communauté internationale. Elle se fonde essentiellement sur trois principes : celui de souveraineté du peuple qui se traduit en termes de droits fondamentaux individuels ou de besoins communautaires; celui de la subordination des décisions politiques à des règles stables de discussion et de critique, qui implique la pluralité des partis politiques, une confrontation continue entre l'action gouvernementale et les critiques de l'opposition et l'acceptation de la loi de l'unanimité ou de la majorité en vue de permettre de clore les débats; et le principe de l'incorporation d'un corpus des droits et libertés de la personne dans la Constitution, qui trace les limites des pouvoirs publics[173].

En somme, les conditions d'existence de l'État moderne reposent, d'une part, sur des données psychologiques telles que l'idée de l'État et

---

[171] Voir PASSELECQ, O., L'idée de droit chez Georges BURDEAU, dans B. CHANTEBOUT, le Pouvoir et l'État, op. cit., p. 2142;

[172] Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cit., p. 18-19; MORIN, J.-Y., op. cit., p. 102-116

[173] Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cit., p. 19-21; MORIN, J-Y., op. cit., p. 185-437.

l'acceptation du pouvoir étatique et d'autre part, sur des faits matériels tels que la population, le territoire et le gouvernement.

Dans le contexte africain, la notion moderne de l'État est difficile à appréhender. Il convient de rappeler une fois de plus que nous nous limiterons aux traits généraux des États de l'Afrique subsaharienne. Certes, il peut apparaître très présomptueux de notre part de généraliser ainsi les expériences si différentes des divers pays africains subsahariens dont les singularités de toutes sortes font qu'aucun de ces États n'est réductible à un autre. Mais, hormis quelques particularités réelles, chaque État se retrouve dans une défection vitale de la même nature que celle des autres.

En Afrique en général et en Afrique subsaharienne en particulier, l'État moderne est un héritage colonial. L'État africain moderne a hérité de sa métropole plusieurs legs dont les plus importants sont : - 1) une conscience collective à base ethnique ; - 2) une administration surimposée ; - 3) les mythes de la construction nationale et du développement

Dans cet État n'existait aucune communauté politique. C'était un conglomérat de populations sans qualités. Les colonisés appartenaient aux colons. Entre les sujets, la confiance qui naît de la connaissance mutuelle, le pouvoir qui vient de la capacité de concevoir et d'entreprendre ensemble, dans le but de maîtriser l'espace, le temps et les relations entre soi, l'exigence éthique qu'impose l'adhésion aux mêmes valeurs ne devaient pas se fermer. Les sujets ne devaient se reconnaître que par la médiation de leur maître à tous, n'ayant en commun que leur subordination[174].

Les frontières de cet État étaient arbitraires : elles faisaient fi de l'évolution historique des peuples et des limites de l'implantation des clans, des tribus et des ethnies. F. Eboussi Boulaga mentionne que :

---

[174] Voir EBOUSSI BOULAGA, F., Les Conférences nationales, Une affaire à suive, op. cit, p. 95-101; DESCHAMPS, H., Les institutions politiques de l'Afrique noire, Que sais-je, Paris, P.U.F., 1970, p. 114-115.

> « Les territoires découpés à la conférence de Berlin, en 1884, par les puissances du jour, pour en faire leurs possessions éternelles, s'appellent colonies, Ils rassemblent des ethnies, des nationalités hétérogènes, disparates. Leur raison d'être ensemble réside dans une initiative et un projet qui leur sont étrangers. Ils doivent fournir à leurs propriétaires des ressources de leur sol et de leur sous-sol, une main-d'œuvre abondante et peu coûteuse, des recrues pour les guerres, des débouchés commerciaux, un champ d'expérience, de rayonnement et de déploiement de puissance, voire de dévouement et de générosité ».

Pour sa part, J.- L. Amselle ajoute que :

> « Le phénomène majeur de la colonisation est ainsi l'instauration de nouveaux découpages territoriaux (cercles, districts, territoires), c'est-à-dire le fractionnement de cette « économie-monde » que constituait l'Afrique précoloniale en une myriade de petits espaces sociaux que l'on va bientôt ériger en autant de races, de tribus et d'ethnies. (...) donc regrouper des populations et les désigner par des catégories communes afin de mieux les contrôler[175]. »

C'est l'État colonial et aux fondements institutionnels occidentaux qui devait bâtir la Nation. Pour certains colons, il suffisait d'africaniser l'État colonial en lui donnant une direction indigène, en formant dans une période transitoire les futures élites et en s'appuyant sur l'assistance technique étrangère pour assurer le relais[176].

---

[175] Voir EBOUSSI BOULAGA, F., Les conférences nationales en Afrique noire, une affaire à suivre, op. cit., p. 95 ; AMSELLE, J.-L., op. cit., p. 38; BENMESSAOUD TREDANO, A., Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique, Paris, L.G.DJ., 1989, p. 11-242.

[176] Voir MEDARD, J-F., L 'État patrimonialisé, dans Politique africaine, n°39, septembre 1990, p. 25; BURDEAU, G., L'État, op. cit., p.36.

L'État africain moderne ressemble, d'après J. Donnedieu de Vabres, au cercle de Pascal dont le centre est partout et la circonférence nulle part[177]. En l'absence d'un *« capitalisme indigène »* et d'une *« bourgeoisie nationale »*, la bourgeoisie en Europe s'est constituée historiquement par rapport à une classe dominante établie qu'est l'aristocratie. Mais, en Afrique, la tentative de l'instauration d'une bourgeoisie nationale qui se soldait par la mise en place d'une bourgeoisie bureaucratique et une bourgeoisie d'affaires, a abouti à une illusion de la bourgeoise[178], l'État africain moderne faisait déjà lui-même l'objet du développement économique. II était l'initiateur, le promoteur et le directeur de son développement économique. Le développement est pris dans le sens d'accumulation du capital et des progrès technique et scientifique. Autrement dit, il signifie d'une meilleure éducation à une scolarité plus effective, d'une santé meilleure à un nombre plus grand de médecin, d'une mobilité accrue à des véhicules plus rapides[179].

L'État africain moderne était conçu comme une entité dotée d'une pensée propre, laquelle entité constituait l'expression suprême de la modernité politique, économique, sociale et culturelle occidentale dans un environnement barbare. Un rapport de la Banque mondiale constate que « *La capacité de bien gouverner s'améliore en Afrique, mais cette capacité demeure limitée. La capacité technique est faible. Responsabilisation et transparence font défaut*[180]. » Il devait transformer la société africaine, la modeler à son image, sans qu'aucun processus inverse ne

---

[177] Voir DONNEDIEU DE VABRES, J., op. cit., p. 11.

[178] Voir BAYART, J-F., L 'État en Afrique, Paris, Fayard, 1989, p. 119-138.

[179] Voir MEDARD, J.-F., L 'État patrimonialisé, dans Politique africaine, op. cit., p. 30-36; EBOUSSI BOULAGA, F., Les Conférences nationales, Une affaire à suivre, op. cit, p. 144-146.

[180] Voir BANQUE MONDIALE, L'ajustement en Afrique. Reformes, résultats et chemin avenir/Adjustrnent in Africa: Reforms, Resuits and he Rocxd Ahead, A World Bank Policy Research Report, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 210.

vienne jamais en bouleverser l'ordonnancement, et du même coup devait exclure toutes pressions des sociétés locales et bannir toute autre forme de socialisation que la sienne.

Et pourtant l'article 73 du chapitre Xl de la Charte des Nations unies mentionne implicitement qu'un *« service public international »*, qui résulterait de la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, selon laquelle, l'Assemblée aurait désormais la responsabilité d'aider les peuples des territoires non autonomes à progresser vers la libre détermination, voire vers l'indépendance[181], aurait dû être organisé pour assurer la primauté des intérêts des populations du territoire dépendant, qu'il aurait fallu assurer leur progrès politique et tenir compte de leurs aspirations politiques. L'article 73 de la Charte de l'ONU prévoit que :

> « Les Membres des Nations unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin: (a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus; (b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et

[181] Cf GUILAUME. G. « Article 2 : paragraphe 7 », dans J.-C. COT et A. PELLET, op.cit., p. 155..

de ses populations et à leurs degrés variables de développement».

L'État administrateur était invité à assurer le progrès politique (article 73.a) et à tenir compte des aspirations politiques (article 73.b) des populations de ces territoires en vue de développer leurs libres institutions politiques et leur capacité à s'administrer elles-mêmes[182].

L'ignorance de ces recommandations a mené à un État africain prédateur[183], fétichiste[184] et néo-patrimonialiste[185].

En effet, d'abord, J.-F. Medard observe que:

« L'État est considéré prédateur si, se nourrissant de la société, il ne rend pas à cette dernière des services suffisants pour justifier son existence. De plus la ponction prélevée par les agents de l'État est perçue comme prédation parce qu'ils la prélèvent à leur profit personnel et non à celui de l'État. Chacun exploite sa position publique comme une prébende »

Ensuite, F. Eboussi Boulaga relève que:

«Trois opérations sont constitutives du fétichisme: l'inversion, la conjonction, la disjonction. L'inversion est celle d'une relation d'ordre qui méconnaît le dépendant pour ce de quoi il dépend et réciproquement. Elle est fondamentalement la subversion de la position respective du principe et de son dérivé ou conséquent. Elle s'accompagne d'une confusion ou conjonction de genres, de types, qui attribue à un sujet donné les propriétés

[182] Voir BEDJAOUI, M., « Déclaration relative aux territoires non autonomes », dans J-P. COTI A. PELLET, La Charte des Nations unies, op. cit., p. 1069-1083.
[183] Voir MEDARD, J.-F., L 'État patrimonial isé, Politique africaine, op. cit., p. 28; DARBON, D, L'État prédateur, Politique africaine, op. cit., p. 37- 45.
[184] Cf EBOUSSI BOULAGA, F., Les conférences nationales en Afrique noire, op. cit, p. 101- 106.
[185] Cf MEDARD, J.-F., L 'État patrimonialisé, op. cit., p. 29- 30.

> d'un ordre auquel il n'appartient pas. Simultanément ou à d'autres égards, le fétichisme introduit la scission et le dualisme dans ce qui est uni. Il disjoncte les termes d'une relation intrinsèque, qui se définissent l'un par l'autre, pour les saisir l'un sans l'autre ou même l'un contre l'autre ». Avec l'auteur, nous pouvons dire que : « Sur un fond de mensonge et de violence meurtrière, l'État fétichiste ne reconduit l'ordre établi esclavagiste et colonial sous couvert d'un ordre nouveau è. établir qu'en le sublimant, sous les espèces d'un possible nécessaire, en a priori régulateur, en condition transcendantale de tout objet social, quel qu'il soit. »

Et enfin, Selon M. Weber, le patrimonialisme est un type idéal de domination traditionnelle fondé sur l'absence de différenciation entre le public et le privé, indique J-F. Medard. [L'auteur poursuit] :

> «Le patrimonialisme traditionnel qui combine un dosage variable d'arbitraire personnel et de normes traditionnelles correspond à l'extension de la logique de la domination patriarcale au-delà des frontières de la parenté.[...] La confusion du public et du privé est en effet le commun dénominateur à tout un ensemble de pratiques caractéristiques de l'État africain et de sa logique de fonctionnement à savoir, la corruption, qu'elle soit purement économique ou liée à un échange social, ou encore le clientélisme, le patrenage, le copinage, le népotisme, le tribalisme, le prébendalisme. Toutes ces notions qui ne sont généralement abordées qu'isolement sont subsumées par le recours à la notion de patrimonialisme, sans perdre pour autant leur spécificité. »

C'est face à l'échec de l'État moderne exporté en Afrique et de son projet de développement économique importé, lesquels sont intimement liés, que les Conférences nationales en Afrique francophone, se sont

interrogées sur cette liaison et ont tenté de remodeler l'État sur la réalité africaine, tout en repensant ses rapports avec le reste du monde[186].

Rappelons que la mouvance de démocratisations récentes en Afrique subsaharienne s'est symbolisée par la tenue des élections pluralistes ou/et des conférences nationales en Afrique au début des années 90. En Afrique francophone, par la tenue des conférences nationales en 1990 au Bénin et au Gabon, en 1991 au Congo, au Mali, au Topo, au Niger et au Zaïre; en Afrique anglophone, par la tenue des élections pluralistes en Zambie et au Kenya en 1991; en Afrique lusophone par la tenue des élections pluralistes au Cap-Vert en 1991, en Angola en 1992, en Guinée-Bissau,, et Mozambique en 1994; en Afrique du Sud par la tenue des élections multiraciales en 1994 (avril, parlement multiracial élu et mai, Nelson Mandela élu président). Les participants à ces Conférences ont analysé le mode de gestion inhérent à des gouvernements caractérisés par l'illégalité et l'illégitimité, ils ont cherché comment réconcilier les attentes du peuple[187] et du système international avec les pratiques de l'État africain moderne[188].

Notons que Le peuple africain d'aujourd'hui n'est plus seulement celui qui compose le clan, la tribu, l'ethnie, c'est aussi avant tout celui qui descend dans la rue pour manifester son insatisfaction. C'est celui qui recourt à mille ruses et à des acrobaties pour manger, se loger, se vêtir, se soigner, élever ses enfants et enterrer ses morts de suite des famines

---

[186] Voir BAYART, J.-F., L'État en Afrique. La politique du ventre, Paris, Fayard, 1989, 439 p.; TERRAY, E., L 'État contemporain en Afrique, Paris, L'Harmattan, 1987, 418 p.; NANTET, B/BAZENGUISSA, R., L'Afrique, mythes et réalités, op. cit., p. 15 1-152.

[187] Cf EBOUSSI BOULAGA, F., Les conférences nationales en Afrique noire, op. cit., p. 34-58.

[188] Voir MICHALON, T., « L'État Africain : quête d'une nouvelle légitimité », dans Terroirs, Revue africaines de Sciences sociales, no 2, janvier 1995, p. 5-17; BANQUE MONDIALE, Rapport annuel de k Banque mondiale, Washington, D.C., Publications de la Banque mondiale, 1994, p. 89-90.

et des épidémies qui apparaissent à certains, comme la sanction d'une culpabilité à la fois immémoriale et constamment actualisée, celle de n'être pas digne de l'humanité que le négro-africain porte en soi. Et ses attentes sont, tant au niveau national qu'international, les suivantes: - I) Les acteurs politiques nationaux expriment le besoin de légitimité du Pouvoir public ou de l'autorité publique. - 2) Les acteurs politiques nationaux ainsi que les partenaires économiques et financiers internationaux exigent la sécurité des personnes et des biens, perçue comme une des conditions préalables à l'instauration d'un développement durable résultant d'une accumulation primitive de capital. - 3) Les institutions financières de Bretton Wood, la Banque mondiale et le F.ML, insistent sur l'efficacité de l'autorité publique dont elles n'ont cessé d'évoquer le déficit en matière de gestion.

Ces Conférences ont eu des enjeux presque similaires, Il s'agissait de: la représentativité de la société civile (des forces vives de toutes les sensibilités nationales); la redéfinition des valeurs fondamentales de la Nation; la création des bases d'un consensus, d'un redressement économique, social et culturel national; la restauration de la confiance et de la crédibilité minées par les violations systématiques des droits de la personne; la rédaction d'une Constitution et la détermination d'un calendrier de la tenue des élections présidentielles, législatives et locales; finalement; l'instauration des institutions de transition (l'acte fondamental et le règlement intérieur). Mais elles ne se sont limitées qu'à l'établissement de l'État de droit.

De ce qui précède, nous retiendrons que la mission principale des conférences nationales consistait en une réappropriation de la souveraineté nationale par le peuple et en la détermination de son orientation dans la légitimité et la légalité, afin de poser les conditions nécessaires à

l'instauration d'un État africain de Droit[189]. C'est sous l'angle de l'établissement de la légitimité du Pouvoir de l'État africain moderne de Droit, plus particulièrement du processus de son instrumentalisation sociale à travers les vecteurs du système démocratique, notamment le processus électoral, que nous continuerons l'examen des obligations démocratiques étatiques en droit international et en droits régionaux des droits de la personne.

Les obligations démocratiques des États découlant de la Charte des Nations unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Il convient de rappeler que, conformément à leur devoir de coopérer et de travailler pour l'édification de relations internationales plus justes en vertu de l'article 1(2) de la Charte des Nations unies[190], les États sont obligés de tenir compte des évolutions les plus récentes et d'apporter leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Dans cette perspective, l'État moderne ne doit pas seulement se contenter de protéger le citoyen des malfaiteurs comme dans le passé. Il est contraint d'assumer de nouvelles responsabilités en la matière parmi lesquelles figurent en première ligne les obligations démocratiques.

L'article 21(3) de la DUDH consacre explicitement les obligations démocratiques que doit observer un État en ces termes :

> « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections

---

[189] Cf EBOUSSI BOULAGA, F., Les conférences nationales en Afrique noire, op. cit., p. 137- 146; HOUART, FJ COOLSAET, L'Afrique subsaharienne en transition, Bruxelles, Les Dossiers du GRIP, no 198,2/95, 1995, p. 12-13.

[190] L'article 1 (2) de l'ONU dispose que les buts des Nations unies sont les suivants : « 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. »

> honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement; au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. »

Il ressort de cette disposition que l'autorité des pouvoirs publics trouve son fondement dans la volonté exprimée par le peuple. Par conséquent, les États doivent organiser des élections honnêtes et périodiques, selon un suffrage universel égal, un vote secret ou une procédure équivalente assurant la liberté du vote. Mais le contenu de l'article 21(3) ne s'interprétait pas de la même façon selon la conception libérale ou la conception socialiste, lesquelles dominaient la scène internationale au moment de la rédaction de la DUDH.

Ces divergences d'interprétation portaient sur trois points majeurs, à savoir : la nécessité de reconnaître que les élections pluralistes devaient être considérées comme constitutives de l'essence même de la démocratie[191], la nécessité d'ajouter des mentions telles que *« au suffrage universel égal »* et *« de procédure équivalente »* au vote secret[192] et la re-

---

[191] A. ROSAS rapporte que : "In the third Committee of the General Assembly, Belgium tried to stress the aspect of public competition and pluralism by proposing an addition, according to which elections should be held with several lists of candidates. This drew firm opposition from the representative of the Soviet Union, who stated that the Belgian amendment was absolutely irreconciable with the social structure of certain member States. The Belgian representative immediately withdrew this amendment". Cf ROSAS, A, « Article 21», dans A. EIDE, The Universal Declaration of Human Rights. A Commentary, op. cit. p. 304.

[192] A. ROSAS rapporte encore que: "The express requirement of 'universal and equal suffrage' was included, mainly at the insistence of the Soviet Union". […] "The requirement of secret ballot first introduced in the Commission raised concerns as to its applicability in die British colonies and the additional reference the equivalent free voting procedures was included by die Third Committee of the General Assembly". Cf ROSAS, A., op. cit., p. 303.

connaissance du lien entre la participation politique et le droit de faire l'opposition politique[193].

À l'issue des travaux préparatoires, la proposition belge relative à la nécessité de reconnaître les élections pluralistes comme constitutives de l'essence même de la démocratie fut écartée. La proposition de mentionner une procédure équivalente au vote secret (systèmes de participation directe et de vote à main levée, tels qu'appliqués dans les colonies britanniques et en Suisse) fut retenue et adoptée dans le texte final. Quant à la proposition sur la reconnaissance du droit à l'opposition politique comme droit inhérent à la participation politique, c'est le Comité des droits de l'homme, en examinant l'application du PIDCP, qui viendra en préciser la teneur comme nous le verrons ci-dessous. Néanmoins, en adoptant plusieurs résolutions subséquemment à la Déclaration, l'Assemblée générale des Nations unies a tenu à réaffirmer les obligations démocratiques imposées par cette dernière[194].

Quant au PIDCP, il a été adopté non seulement pour raffiner les principes énoncés dans la Déclaration universelle, mais aussi pour les améliorer et leur conférer plus de valeur juridique contraignante à l'égard des États parties. À ce titre, le Pacte astreint les États parties à introduire ces principes dans leurs législations nationales. Toutefois, au cours des travaux préparatoires relati1 à l'élaboration du Pacte, le débat portant sur les obligations démocratiques des États était dominé par l'affrontement entre le système représentatif aux élections multipartites (démocratie parlementaire) et le système représentatif aux élections au sein d'un parti unique (démocratie populaire[195]). Un compromis fut

---

[193] Voir ROSAS, A, op. cil., p. 304, note 21.

[194] Voir Résolution 46/137, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Ass. gén., Doc. Off., 46e session, supp. 49 (A/46/49), p. 227-229; Résolution 45/150, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Ass. gén., Doc. Off., 45e session, supp. 49 (A/45/49), p. 275-276.

[195] Cf. ROSAS, A., op. cit., p. 305-306.

adopté et porta sur la suppression de la mention « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics) tel que figurant à l'article 21 de la Déclaration universelle. Il en découle que l'article 25 du l'acte autorise l'existence de différents systèmes démocratiques en ces termes :

> « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs. »

Comme les États parties au Pacte s'engagent à lui donner effet chez eux[196] et que le Comité des droits de l'homme a un droit de regard sur l'accomplissement de cette promesse[197], ce dernier a eu l'occasion de faire la lumière sur quelques dispositions du Pacte[198]. Lors de l'examen du rapport initial de la Guinée, certains de ses membres soulignaient que, pour assurer l'application effective des articles 19, 21, 22 et 25 du

---

[196] L'article 2(2) du PIDCP énonce que « Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur. »

[197] L'article 40(1) précise que : « Les États parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront affetées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits : (a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne; (b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande ».

[198] Voir COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Déc. du 26 mars 1986, Mpaka-Nsusu c. Zaire, Comm. no 157/1983, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. Off, 4 l session, 1986, supp. 11040 (a/41/40), p. 151-153; Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. Off., 39e session, supp. n°40 (A/39/40), Examen du rapport de la Guinée, 1985, p. 31-34.

Pacte dans un État à parti unique, un certain degré de liberté politique additionnel, à savoir la liberté et l'indépendance de la presse, était requis[199]. Dans l'affaire Mjxika-Nsusu c. Zaïre, le Comité a décidé que le fait d'empêcher un national (quels que soient les motifs) de se présenter aux élections présidentielles, alors qu'une loi nationale l'autorisait à se porter candidat, constitue une violation de l'article 25 et par conséquent, était contraire au Pacte[200].

---

[199] Le Comité a examiné le rapport initial de la Guinée (CCPRJC/6/ add. 5) à ses 475e, 476e, 485e et 486ème séances, les 2 et 9novembre 1983 (CCPR'C/SR. 475,476,485 et 486). Au paragraphe 152, il est écrit : « Des membres ont demandé aussi comment les droits politiques en général étaient garantis dans un État à parti unique comme la Guinée, alors qu'un certain degré de liberté politique semblait nécessaire pour assurer l'application des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte et, plus particulièrement, les principes de non-discrimination politique énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte. A cet égard, on a demandé s'il existait une presse libre et indépendante dans le pays. » Cf COM1TÉ DES DROITS DE L'HOMME, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. Off., 39 session, supp. n°40 (A/39/40), Examen du rapport de la Guinée, 1985, op. cit., p. 33.

[200] Dans la Communication no 157/1983, constatations adoptées le 26 mars 1986 à la vingt-septième session du Comité des droits de l'homme, on y lit : « (8.2) M. André Alphonse Mpaka-Nsusu est un ressortissant zaïrois qui vit actuellement en exil. En 1977 [le 21 novembre 1977], il a présenté sa candidature à la présidence du Zaïre et à la présidence du Mouvement Populaire de la Révolution, Parti-État et la proposition de la reconnaissance du Parti national Fédéraliste (PANAFE) comme un second parti politique zairois, conformément à la législation zairoise en vigueur [l'article 4 de la Constitution du 24 juin 1967, qui envisage un système bipartite et la loi No 77-029 portant sur l'organisation des élections présidentielles]. Toutefois, sa candidature a été rejetée. Le 1er juillet 1979, M. Mpaka-Nsusu a été arrêté puis détenu sans jugement dans la prison de la police de sécurité de l'État jusqu'au 31 janvier 1981. Après avoir été remis en liberté, il a été assigné à résidence dans son village natal pour une durée indéterminée. Il a fui le pays le 15 février 1983. (10) Le Comité des droits de l'homme [...] estime que les faits révèlent des violations du Pacte, en ce qui concerne: l'article 25, parce que, malgré le droit que la loi zairoise lui reconnais-

En résumé, la Déclaration universelle ainsi que les résolutions adoptées subséquemment par l'Assemblée générale obligent les États à respecter la volonté du peuple exprimée lors des élections et exigent que ces élections aient lieu périodiquement, de façon honnête, au suffrage universel, au vote secret ou selon une procédure équivalente. Le Pacte international, tout comme le Comité des droits de l'homme par ses décisions, sont venus préciser que les systèmes démocratiques peuvent différer d'un État à l'autre, conformément aux particularités propres à l'histoire et à la tradition de chaque peuple, pourvu que les élections soient périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, au vote secret ou selon une procédure équivalente. Il nous reste maintenant à examiner l'évolution des obligations démocratiques des États dans les systèmes régionaux de protection des droits et libertés de la personne.

Les obligations démocratiques des États dans les systèmes régionaux de protection des droits de la personne

Les obligations démocratiques imposées par les systèmes européens

Dans le système de protection des droits et libertés du Conseil de l'Europe, les obligations démocratiques des États sont consacrées dans le Protocole additionnel (n° 1) de la CEDH, à son article 3[201]. Il ressort

---

sait de poser sa candidature à la présidence, il ne lui a pas été permis de la faire. (11) Le Comité estime en conséquence que l'État partie est tenu d'offrir à M. Mpaka-Nsusu, conformément à l'article 2 du Pacte, des réparations efficaces, notamment sous forme d'indemnisation, pour les violations dont il a pâli, et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se produiront pas à l'avenir». Voir COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Déc. du 26mars 1986, Mpaka-Nsuru e. Zaire, Cornai. no 157/1983, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. Off., 41e session, 1986, supp. n°40 (a/41/40), op. cit., p. 153.

[201] L'article 3 du Protocole additionnel (n° I) de la CEDH énonce que : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. » Protocole

de cette disposition que les États parties doivent, séparément et/ou ensemble, assurer « *l'héritage commun européen des traditions démocratiques et du respect des droits et libertés*[202]. » Cet héritage porte sur l'engagement de chaque État d'organiser des élections libres à des intervalles raisonnables, au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion de son peuple afin que celui-ci choisisse un corps législatif pour son pays.

À ce stade de notre analyse, une question mérite d'être posée : la reconnaissance du droit à la participation politique implique-t-il absolument un droit à une opposition politique légale clans le système européen ? En d'autres termes, le droit à l'opposition constitue-t-il un droit inhérent à la participation politique ? À ce sujet, nous nous référons aux travaux préparatoires de la CEDH pour pouvoir saisir l'intention première des États parties.

Selon le représentant de la délégation du Royaume-Uni à l'Assemblée consultative, Sir Maxwell Fyfe, l'élaboration d'une disposition garantissant les droits démocratiques et protégeant le droit à l'opposition légale n'était pas une préoccupation prioritaire pour les participants[203]. Cet espoir d'élaborer une disposition générale portant sur

---

n° I à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [1955] 213 RT.N.U. 262; S.T.E. n°9.

[202] G. VAN HAEGENDOR.EN rappelle, en précisant le contenu du Préambule de la CEDH, que: «The most important pulpose of article 3 ofthe first Protocol to the European Convention [...] is to protect an effective political democracy in ail European Coniracting States which are likerninded and have a common heritage of political traditions, ideals, freedom and the mie of law as the Preambule ta the Convention reads» Voir HAEGENDOREN, VAN G., op. cit., p. 92.

[203] Le délégué du Royaume-Uni déclarait que: « Notre second article expose les principes fondamentaux de la démocratie, que doivent respecter tous les États contractant& 11 comprend, comme je l'ai déjà dit, le droit d'organiser une opposition politique, impliquant le droit de désigner aux élections des candidats appartenant à l'opposition. » Voir CONSEIL DE L'EUROPE, Déclaration du représentant du Royaume-Uni, Sir Maxwell Fyfe, à l'Assemblée Consultative, I[e]

les droits démocratiques ne fit qu'éphémère, parce que ni la Conférence des Hauts fonctionnaires, ni même le Comité des ministres ne sont parvenus à un accord sur un quelconque texte jusqu'à l'adoption de la CEDH le 4 novembre 1950 à Rome (Italie)[204].

Finalement, c'est à l'article 3 du Protocole additionnel (n° 1) de la CEDH qu'est inscrite la protection générale des droits démocratiques dont la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont grandement contribué à donner une interprétation conforme à ((l'héritage commun européen des traditions démocratiques et respectueuses des droits et libertés de la personne »[205].

Il ressort de l'interprétation de l'article 3 du Protocole additionnel de la CEDH que les obligations démocratiques des Hautes Parties Contractantes sont les suivantes : (1) organiser les élections d'une législature de façon périodique, au scrutin secret à intervalles raisonnables (un intervalle jusqu'à dix ans est considéré comme étant raisonnable) conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, c'est-à-dire selon

---

session, dans CONSEIL DE L'EUROPE, Recueil des travaux préparatoires de la Convention Européenne des Droits de l'homme, vol. 1, La Raye, Martinus Nijhoff, 1975-1985, p. 119.

[204] Lors de la deuxième session de l'Assemblée consultative, le délégué de la France n'a pas caché son inquiétude quant à la non-insertion d'une disposition garantissant les droits démocratiques. Il déclara que: « Les libertés individuelles, dans nos pays démocratiques sont protégées par les institutions démocratiques. Par conséquent, sur le domaine de leur garantie aussi, elles sont inséparables de ces institutions. Le Comité des ministres a donc eu tort, et je crois qu'il faut le lui dire, et attirer respectueusement son attention sur la très grave lacune que comporterait son texte s'il maintenait l'exclusion d'une garantie des institutions démocratiques ». Voir CONSEIL DE L'EUROPE, Déclaration du représentant de la Fronce, M. TEIGEN, à l'Assemblée Consultative, 11e session, dans CONSEIL DE L'EUROPE, Recueil des travaux préparatoires de la Convention Européenne des Droits de l'homme, vol. 5, La Raye, Martinus Nijhoff, 1975-1985, p. 293.

[205] Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Arrêt Mathieu-Mohin et Cletfay, du 2 mars 1987, sérieA, n° 113.

le système électoral à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections[206]; (2) rendre obligatoire l'exercice du droit de vote[207] (3) assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections. C'est pour cela qu'ils doivent favoriser la création et le fonctionnement de partis politiques[208].

Néanmoins, les États ne sont pas obligés d'organiser les élections à chaque palier législatif[209], de consulter le peuple par voie référendaire ou par consultation populaire sur toutes les questions nationales importantes ou pour conclure des Traités internationaux[210].

En somme, le système du Conseil de l'Europe impose aux États membres les obligations démocratiques suivantes : (1) organiser des élections compétitives, disputées ou contestées, à intervalles raisonnables, au vote secret; (2) assurer la libre expression de leur peuple, conformément aux valeurs d'une société démocratique.

---

[206] Ibid.

[207] La liberté de conscience (article 9(1)) de la CEDH ne fait pas obstacle à ce que le droit de vote soit obligatoire puisque l'électeur peut voter comme il veut ou laisser son bulletin en blanc. Voir SUDRE, F., Droit international et européen des droits de I'homme, op. cit., p. 224; SUDRE, F., Chronique de la Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt Kokkinakis, 25 mai 1993, A. 260 A, RUDH, l993,p. 223.

[208] Cf. NEDJATI, Z. M., Human Rights Under die European Convention, Amsterdam, North-Holland Pub., 1978, p. 201-204.

[209] Selon la Commission européenne, le Parlement européen ne peut pas encore être considéré comme un corps législatif au sens de l'article 3 du Protocole additionnel (no 1) de la CEDH. Cf COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Décision du 8/3/1979, Requête no 8364/78, D.R., vol. 15, p. 247.

[210] Voir COMMISSION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Décision du 10/7/1975, Requête no 7096/75, X. c. Royaume-Uni, D.R., vol. 3, p. 165-166.

Dans le système de protection des droits et libertés de la personne établi au sein de l'OSCE[211], les obligations démocratiques des État se trouvent consignées dans le document de clôture de la réunion de Vienne de 1989[212]. Il s'agit de l'obligation de développer des lois, des règlements et des politiques de manière à assurer l'exercice effectif des droits démocratiques[213] et de l'obligation de promouvoir une participation égale et effective des citoyens des deux sexes à la vie politique[214]. Le Document de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine, en plus de jeter les bases d'un véritable droit public européen, ajoute et précise d'autres obligations démocratiques imposées aux États participants.

---

[211] Le principe VII de l'Acte fInal d'Helsinki prévoit que : « Les États participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales [...] Ils favorisent et encouragent l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral. » Voir DECAUX, E., op. cit. p. 48.

[212] Le principe 12 du Document de clôture de la réunion de Vienne énonce que: « Les États participants reconnaissent que les libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, sont tous d'une importance capitale et doivent être pleinement mis en oeuvre par tous les moyens appropriés. » Voir DECAUX, E., op. cit., p. 167.

[213] Le principe 13 (1) du Document de clôture de la réunion de Vienne énonce que : « [Les États participants] développeront leurs lois, règlements et politiques concernant les droits civils politiques [...] et les appliqueront de manière à assurer l'exercice effectif de ces droits et libertés. » Voir DECAUX, E., loc. cit.

[214] Le principe 15 du Document de clôture de la réunion de Vienne précise que « Les États participants confirment leur détermination de garantir l'égalité des droits entre l'homme et la femme. En conséquence, ils prendront toutes les mesures législatives, pour promouvoir une participation également effective des hommes et des femmes à la vie politique. » Voir DECAUX, E., op. cit., p. 168.

À propos du droit public européen, E Decaux fait remarquer que :

> « Un premier chapitre [du Document de Copenhague] pose les Principes de la justice, dans le fil d'une proposition communautaire lancée par la Fronce (État de droit) et le Royaume-Uni (rule of law). Les bases communes d'un véritable droit public européen y sont énumérées les élections libres, gouvernement représentatif; responsabilité de l'exécutif, publicité parlementaire, constitutionnalité des lois, hiérarchie des nonnes, égalité de la loi, motivation des décisions administratives, existence de recours effectifs, indépendance de la justice, présomption d'innocence, droits de la défense, habeas corpus, [...] une séparation claire entre l'État et les partis politiques, les force militaires et la police doivent être placées sous le contrôle de l'autorité civile devant laquelle ils sont responsables[à la suite du putsch soviétique d'août 1991] [...]. À la suite d'une initiative américaine, l'accent est mis sur le principe des élections libres (fair and free elections) [...] [et] l'acceptation de principe de la présence d'observateurs étrangers pendant le déroulement des élections[215]. »

Le principe 7 du Document de la réunion de Copenhague énonce que :

> « (7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les États participants : (7.1) organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi, (7.2) permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire; (7.3)

---

[215] Voir DECAUX E., La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), que sais-je, op. cit., p. 95; Sécurité et coopération en Europe, op. cit., p. 230-232.

garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs; (7.4) veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics; (7.7) veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'État contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions; (8) estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales[216]. »

Ces obligations démocratiques sont, entre autres :

- Organiser des élections libres à intervalles raisonnables (7.1), au suffrage universel et égal (7.3) et au scrutin secret ou une procédure équivalente assurant la liberté du vote (7.4);

[216] Voir DECAUX, E., Sécurité et coopération en Europe, op. cit, p. 232.

- Permettre que les sièges d'au moins une des chambres législatives soient électives (7.2) et assurer un déroulement équitable et libre de la campagne politique (7.7);
- Accepter la présence d'observateurs étrangers lors des élections (8) et recenser les votes exprimés et publier les résultats électoraux officiels (7.4)[217].

L'analyse effectuée ci-dessus révèle que les obligations démocratiques des États européens sont les suivantes :

- Organiser des élections périodiques et disputées, à intervalles raisonnables, au suffrage universel et égal, au vote secret ou une procédure équivalente assurant la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ;
- Développer des lois et règlements garantissant la participation égale et effective de l'homme et de la femme à la vie politique;
- Accepter la présence d'observateurs étrangers lors des élections; et recenser les votes exprimés et publier les résultats électoraux officiels.

Les obligations démocratiques imposées par le système interaméricain

Fidèle à ses buts et principes[218], l'OEA a maintes fois réitéré ses recommandations, dans les résolutions de son Assemblée générale, selon

---

[217] Les autres documents de la CSCE n'ont tenu qu'à réaffirmer l'engagement du respect des États participants à l'égard de leurs obligations démocratiques et le lien indissociable entre les droits de la personne, l'État de droit et la démocratie. Cf. La Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le Document de la réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine, le Rapport du Séminaire d'experts sur les institutions démocratiques, lequel précise l'obligation des États participants d'avoir de gouvernement démocratique et pluraliste, fondé sur des élections périodiques et libres au suffrage universel et égal et; le Document de Helsinki 1992, les défis du changement Voir DECAU, E., Sécurité et coopération en Europe, op. cit., p. 285-286, 328- 329, 341-346 et 381-382.

lesquelles le système démocratique représentatif constituait, d'un côté, un rempart efficace pour protéger les droits et libertés de la personne, et, de l'autre, une base primordiale de solidarité entre ses États membres.

Conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte de l'OEA, de nombreux instruments juridiques ont été adoptés et ratifiés par les États membres de l'OEA en vue de garantir le respect des droits et libertés de la personne, notamment: la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme; la Convention américaine relative aux droits de l'homme et; la Déclaration de Santiago.

L'article 2 de la Charte de l'OEA précise que :

> « [...l l'Organisation des États américains décide de poursuivre les buts essentiels qui suivent: a) garantir la paix et la sécurité du continent; b) prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les États membres; c) organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression; d) donner une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux ; e) favoriser, au moyen d'une action coopérative, leur développement économique, social et culturel. »

L'article 3 d de la Charte de l'OEA dispose que :

> « Les États américains réaffirment les principes suivants : La solidarité des États américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces États une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative. »

À cet effet, elle rappelle avec insistance à ses États membres la nécessité et l'urgence de mettre en place des gouvernements démocra-

---

[218] Voir La Charte de l'Organisation des États américains, reproduite dans F. JULIEN-LAFERRIÈRE, L'Organisation des États américains, Paris, Dossiers Thémis, P.U.F., 1972, p. 37-38.

tiques et représentatifs, d'organiser des élections libres et pluralistes, au suffrage universel et égal, au vote secret garantissant la libre expression de la volonté de l'électorat[219]. L'établissement et la consolidation d'un système démocratique et représentatif ainsi que l'instauration d'élections pluralistes constituent non seulement des conditions sine qua non de participation aux activités de l'OEA, mais surtout *« le patrimoine commun »* du système américain de protection des droits et libertés[220].

La Déclaration américaine, à son article 20, prévoit que *:*

> «Toute personne, capable du point de vue civil, a le droit de participer au gouvernement de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants et de prendre part aux élections populaires, honnêtes, périodiques et libres faites au scrutin secret», la CADH, à son article 23 (1) de la CADH énonce que : « Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-

[219] Au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA de 1989, on peut lire: "[The General Assembly resolves] to invite those governements which have not yet initated the representative democratic form of govemment, to implement pertinent irreversible institutional mechanisms, consistent with the circumstances and characteristics of each country". The Assembly invites to restore such a system in the shortest possible time "through free, genuine, and pluralistic elections by secret ballot without interference, since democracy is the best guarantee for the full exercise of human rights and is the firm foundation of solidarity among the states of the hemisphere". Voir GENERAL ASSEMBLY OF THE OEA, Resolution on the Reports of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Off. Doc. OEAJSer.P AG/ddoc.25 18/89, November, 17 1989.

[220] Dans le Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il est mentionné que: "Representative democracy - one of whose central elements is the popular election of those who exercise political power - is the from of State organization explicitly espoused by the member states of the Organization of American States." Cf. OAS, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991, Washington, General Secretarial of the OAS, 1991, p. 514-515.

> après énumérés : a) De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus; b) D'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et e) D'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays[221] ».

C'est ainsi que la Commission interaméricaine[222] énonce et précise le contenu des obligations démocratiques que doivent respecter et exécuter effectivement les États membres de l'OEA.

Semblables à celles imposées par le système européen, il s'agit de:

- Adopter une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative;
- Organiser les élections d'une législature de façon périodique, au scrutin secret à intervalles raisonnables (comme dans le système européen, un intervalle jusqu'à dix ans est considéré comme étant raisonnable[223]), conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, c'est-à-dire que le système électoral peut être à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections;

---

[221] Ibid.

[222] D. SHELTON observe que : «The Commission's analysis leads it to conclude that it is empowerred to examine and evaluate the degree to which internal legislation guarantees or protects Convention rights and their adequate exercise. In particular, […] the holding of periodic, authentic elections, with universal, equal, and secret suffrage takes places, within the framework of the necessary guarantees […] including the possibility that the voters could, if necessary, appeal against an electoral process that they consider fraudulent, defective, and irregular […]". Cf SHELTHON, D., "Representative Democracy and Human Rights in the Western Hemisphere", (1991) 12 H.R.L.J. 358.

[223] Cf. TERREAULT, P., op. cit., p26 et 40.

- S'assurer que les électeurs aient confiance dans le processus électoral et assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections, ce qui implique pour les États membres de l'OEA l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement des partis politiques[224].

Les obligations démocratiques prévues dans le système africain

Soulignons d'emblée que, dans la Charte constitutive de l'OUA, la clause générale de protection des droits démocratiques apparaît en filigrane et la prescription des obligations démocratiques aux États membres de l'OUA est consacrée de façon laconique au paragraphe 2 du préambule et à l'article 2 (l.d) de la Charte.

Le paragraphe 2 du préambule de la Charte de l'OUA énonce que :

« […] *les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin.* »

L'article 2(1.d) dispose que:

« Les objectifs de l'Organisation sont les suivants: (d) Éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ».

Pour cette raison, nous aimerions dégager une interprétation que nous estimons possible et *« appropriée »* de l'expression *« éliminer sous toutes ses formes le colonialisme »* que l'on retrouve à l'article 2(1.d). Selon le dictionnaire Robert, le colonialisme signifie un système d'expansion ou domination coloniale, fondé aux dépens d'une nation appartenant à un groupe (moins développé), et qui est placée sous la dépendance (la souveraineté) du pays occupant dans son propre intérêt[225].

Nous présumons d'abord qu'elle a le sens de *« libération des peuples africains »*, sens qui établit d'abord un lien fondamental avec la notion

---

[224] Voir OAS, Animal Report of the Inter-American Commission on Human Rights, 1990-1991, op. cit., p. 522.

[225] Voir ROBERT, P. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Société du Nouveau Littré, 1990.

de peuple contenue dans la CHADHP dans le contexte actuel de démocratisation en Afrique. Rappelons que la notion de peuple en Afrique et conformément à la CHADHP peut revêtir le sens de corps électoral. À ce titre, elle rejoint l'idée de démocratie, le peuple étant en droit d'exiger des institutions et des attitudes et comportements démocratiques de ses dirigeants.

Ensuite, pour nous, le colonialisme aurait un aspect traditionnel et moderne. Le premier aspect fut à la base des combats des peuples contre le racisme et l'apartheid et de leur lutte pour les indépendances à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale au niveau du Monde entier, et en Afrique durant les années cinquante jusqu'à l'indépendance de l'Erythrée en 1993. Le deuxième aspect fonderait la lutte des peuples contre l'État moderne prédateur, fétichiste et patrimonialiste, et par conséquent, le combat en faveur de la démocratisation. Il servirait la cause des peuples pour l'instauration du processus démocratique en Afrique. Et c'est là où la notion *« des peuples »* contenu au paragraphe 2 du préambule de la Charte de l'OUA rejoint celle que les chef d'État et de Gouvernement de l'OUA ont reconnue dans la Déclaration de Monrovia, en déclarant être conscients du fait qu'un régime politique doit protéger les droits fondamentaux de l'homme et des peuples et les libertés démocratiques […][226] ».

Cependant, c'est l'article 13 (1) la CHADHP qui consacre les obligations démocratiques des États membres de l'OUA en ces termes :

« Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. »

Cette disposition ne précise pas, à la différence des instruments onusiens et régionaux précités, comment seront concrétisées et elle omet de mentionner les éléments suivants, à savoir :

---

[226] Voir Doc OUA, #6 de la Résolution AHG/ST 3(XVII).

- La tenue des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou un scrutin équivalent, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
- L'obligation de favoriser la création et le fonctionnement des partis politiques sur un continent où le règne du parti unique était la règle.

Par ailleurs, en affirmant leur adhésion à la Charte des Nations unies et à la DUDH, le paragraphe 4 du préambule de la CHADHP énonce que

> «[Les États africains membres de l'OUA] Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à 1' article 2 de ladite Charte [la Charte de l'OUA], d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme» ;

Les États membres de l'OUA ont reconnu être aussi soumis à la pratique onusienne en matière de protection des droits et libertés démocratiques, et par le fait même ils assument les obligations qui en découlent.

Ces obligations sont les suivantes :

- Respecter la volonté du peuple exprimée lors d'élections;
- Tenir périodiquement des élections honnêtes, au suffrage universel, au vote secret ou une procédure équivalente, conformément aux particularités propres à l'histoire et à la tradition de chaque peuple.

La Charte constitutive de l'OUA ainsi que la CHADHP énoncent donc de façon élémentaire et lacunaire les obligations démocratiques des

États africains. Fort heureusement, conformément à leur adhésion aux instruments onusiens, à cet effet, la CHADHP, à ses articles 60 et 61, précise que :

> « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte » (art. 60). « La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine » (art 61).

Certains d'entre eux ont commencé à organiser des élections législatives et locales respectant les critères précités[227]. Ils devront rassurer, à l'avenir, la confiance de leurs électeurs dans le processus électoral et assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections sans

[227] Cf HOEVEN, van der, R. KRAAIJ, van der, F., L'ajustemet structurel et au-delà en Afrique subsaharienne, Paris, Khartala, 1995, p. 378; BAKO-ARAFIRI, N., Démocratie et terroir, Politique africaine, n° 59, op. cit., p. 7-24.

crainte de sanctions, ce qui entraînerait pour les États membres de l'OUA l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement de partis politiques[228] comme dans le système américain.

En somme, nous retiendrons que dans les systèmes onusien et régionaux de protection des droits de la personne, les obligations démocratiques des États ont une base minimale commune qui consiste à organiser des élections libres et honnêtes, à intervalles raisonnables, au suffrage universel et égal, au vote secret ou selon une procédure équivalente, garantissant la libre expression de la volonté du peuple, conformément aux particularismes historiques et culturels de ces États et à la pratique internationale en la matière.

Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale et régionale

Dans cette section, nous mettrons en relief la façon dont les cercles de la coopération internationale ont rendu l'aide au développement conditionnel au respect des obligations démocratiques par les États bénéficiaires[229].

L'aide, tout court, consiste en dons publics et privés ou comporte un élément de libéralité au moins égal à 25 % des recettes brutes, c'est-à-dire la totalité des versements reçus par un pays demandeur effectué par un pays (aide bilatérale) ou un organisme international donateur (aide multilatérale). Elle peut être, selon son objet, soit financière (transfert

---

[228] Cf HOEVEN, van der, R. KRAAIJ, van der, F., L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne, op. cit., p. 376-377 et 379.

[229] Voir LUCHAIRE, F., L 'aide aux pays sous-développés, Que sais-je, Paris, P.U.F, p. 3 et 4. Tandis que l'aide au développement vise l'apport d'aide publique étrangère et les capitaux privés étrangers. Voir. LUCHA1RE, F, op. cit, p. 19-42; FEUER, G. et CASSAN, H., Droit international du développement, Paris, Dalloz, 1991, p. 98-144. Voir. NGUYEN Q. D. DAILLIER, P. PELLET, A., Droit international public, 4ème édition, Paris, LGDJ., 1992, p.960-961.

direct de ressources financières); soit technique (transfert de connaissances, de bourses d'études à l'étranger, des brevets d'invention, de marque); soit économique (transfert de biens et de services); soit humanitaire (livraison de médicaments ou d'aliments). B. Ndiaye précise que :

« *Ce mouvement s'est propagé dans toutes les régions de la planète, de l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine à l'Europe de l'Est et aux ex-Républiques de l'Union Soviétique*[230]. »

Après avoir passé en revue quelques principes fondamentaux qui président à l'harmonisation de la coopération internationale et régionale et quelques sphères de celle-ci (sous-section 1), nous tenterons d'analyser la façon dont les obligations démocratiques des États s'incorporent dans la dimension politique de la coopération internationale et de suivre leur évolution à travers les exigences posées en vue de pouvoir bénéficier d'une aide au développement tant à l'échelle mondiale que régionale (sous-section II). L'article 56 de la Charte de l'ONU impose le devoir général de coopération en ces tenues :

« Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation ».

Bouony observe que :

> « [L'article 56] met en place un mécanisme opératoire susceptible de permettre la réalisation des buts que l'organisation s'est fixés et choisit une alternative pour mettre en œuvre « l'idéologie du développement » [...] [Mais] l'internationalisation de la coopération économique et sociale par voie conventionnelle n'est pas appropriée à la nature même des problèmes sociaux culturels et économiques. L'approche

[230] Voir. NDIAYE, B., « La coopération internationale pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme: principes et programmes », dans Commission Internationale des Juristes, la Revue n°49, déc. 1992, p. 23.

> des Nations unies a été et reste encore largement eurocentrique voire occidentalocentrique[231]. »

Comme nous le verrons, l'aide mondiale et l'aide régionale sont l'objet de deux conceptions distinctes celle des institutions financières internationales ou *« bailleurs de fonds multilatéraux »*, tels que la Banque mondiale (BIRD) et le Fonds Monétaire International (FMI) et celle des organisations culturelles, économiques et politiques régionales ou *« bailleurs de fonds bilatéraux »*, tels que le Commonwealth et la Francophonie.

Quelques principes et sphères de la coopération internationale et régionale

Certains principes fondamentaux de la coopération internationale

Les interventions humanitaires visant à porter secours aux victimes de persécutions politiques (Yougoslavie, Rwanda), de famines (Ethiopie) ou de catastrophes naturelles et qui sont souvent menées sous l'égide des Nations unies contribuent à l'émergence, selon l'heureuse expression de B. Ndiaye, *« d'un sentiment d'humanité partagée*[232] *»*. De plus, la dénonciation, par les médias de différents États, des répressions politiques et violations flagrantes des droits de la personne confortent les populations dans leur sentiment d'appartenance à un village global dans lequel elles bénéficient des avantages de *« l'universalité partageable »*, pour reprendre l'expression de J.-Y. Morin[233].

Dans ce qui suit, nous dégagerons deux principes internationaux primordiaux : celui de l'égalité souveraine des peuples et des États

---

[231] Voir BOUONY, L., « Article 56 », dans J-P. COT et A. PELLET, op. cit, p. 887-893; VISSCHER, de Ch., Théories et pratiques en droit international public, Paris, 1970, p. 159; ELTAS, T.O., New Horizons in International Law (1979), p. 159 ss, cité par BOUONY, L., loc. cit.

[232] Cf. NDIAYE B., op. cit., p. 24.

[233] Voir MORIN, 3.-Y, op. cit., p., 317-324.

(article 2 (1) de la Charte de l'ONU) et celui de la dérogation au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres (article 2 (7) de la Charte de l'ONU).

L'article 2(1) de la Charte de l'ONU prévoit que :

« L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ».

L'article 2 (7) de la Charte de l'ONU dispose que:

> « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte [...] ».

Ces deux principes régissent la coopération internationale en matière de protection des droits et libertés de la personne et de promotion de la démocratie.

En général, le principe de l'égalité souveraine offre aux États de faible envergure la garantie juridique de leur droit au respect, car ils sont avant tout attachés à leur droit à être reconnus comme entités souveraines. C'est en tant qu'entités souveraines que les États faibles militairement, économiquement ou politiquement se considèrent comme les sources uniques de leurs obligations et seuls titulaires du droit à définir et à forger leur destin, à suivre ce destin et à régir leurs territoires et les populations qui les occupent. Lorsque ces attributs sont sauvegardés, ces États sont prêts à s'engager de bonne foi dans la coopération internationale et à subir les conséquences de l'abandon d'attributs de leur souveraineté.

D'où la possibilité d'aménager une communauté internationale fondée *sur « l'idée de destin commun »,* lequel destin doit se forger par une coopération internationale entre acteurs égaux devant la loi et qui doivent exercer les droits qui leur sont reconnus en fonction des rôles qu'ils

tiennent aussi bien dans le jeu international qu'en rapport avec leurs besoins et conformément aux règles du droit international[234].

Néanmoins, il reste que la disposition censée régir cette relation inter- étatique, en l'occurrence l'ensemble de l'article 2 de la Charte de l'ONU, repose sur une vision très abstraite de la vie internationale, affirme R.-J. Dupuy[235]. Certes, exercer la souveraineté, c'est être la source des décisions auxquelles on se soumet. Cependant, la souveraineté ne peut être absolue. Le fait que les États soient inclus individuellement et/ou collectivement dans des relations politiques, économiques, sociales et culturelles, explique le caractère relatif de la souveraineté. Les limitations au principe de l'égalité souveraine des États constituent des supports favorables à l'harmonisation des relations entre États et entre peuples[236].

À ce sujet, B. Boutros-Ghali écrit que le principe de l'égalité souveraine des États vise à:

> « Encourager les regroupements d'États dans un monde qui se balkanise chaque jour davantage, jouer le rôle de rassembleur des peuples, offrir une aide massive et constante aux pays sous-développés, tels doivent être les premiers objectifs de l'organisation internationale. Non pour réaliser la société des égaux mais pour obtenir un minimum d'égalité de conditions[237]. »

---

[234] Cf. MBAYE, K., « Article 2 paragraphe I », dans J.-P. COT / A. PELLET, op. cit., p. 95.

[235] Voir DUPUY, R-J., « Article 2 (commentaire général) », dans J.-P. COT / A. PELLET, op. cit., p.72.

[236] Voir BOUTROS-GHALI, B., « Le principe d'égalité des États et les organisations internationales », RCADI, 196 1-11, p. 70, cité aussi par K. MBAYE, « Article 2 paragraphe », dans J. P. COT et A. PELLET, op. cit., p. 79.

[237] Cf M BAYE, K., « Article 2 paragraphe I », dans J-P. COT et A. PELLET, op. cit., p. 84.

Notons que l'égalité souveraine énoncée dans le préambule et aux articles 1 et 55 de la Charte de l'ONU est l'égalité des droits des nations ou des peuples, sous tutelle ou non. Tandis que l'égalité souveraine énoncée aux articles 2(1) et 7g de la Charte de l'ONU est uniquement celle des États indépendants devenus membres des Nations unies, dont les relations entre eux sont fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine. Tel est le double sens de l'égalité souveraine contenue dans la Charte de l'ONU.

C'est dans cette perspective réaliste et relative du principe de l'égalité souveraine des États que nous examinons le deuxième principe fondamental qu'est le principe de la dérogation au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Auparavant, disons quelques mots sur de ce dernier principe.

II ressort de la doctrine dominante que la question traitée par l'article 2(7) de la Charte des Nations unies ne se rapporte nullement à l'intervention d'un État dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un autre État, mais à la question des relations de l'Organisation des Nations unies avec ses Membres dans le cadre du choit national et du droit international[238].

Mais il y a lieu d'insister sur le fait que l'article 2(7) doit être interprété à la lumière de l'ensemble des autres dispositions de la Charte. Comme le fait remarquer H. Kelsen, les chapitre IX et X, en particulier les articles 55 et 62 de la Charte des Nations unies, donnent aux Nations unies de larges compétences dans les domaines économique et social. Il semble difficile à H. Kelsen que les Nations unies puissent remplir ces fonctions sans intervenir dans le domaine national des États. Au surplus, poursuit-il, les Membres sont tenus en vertu de l'article 56 d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55. Dès lors, indique-t-il, ces

[238] Cf. GUILLAUME, G., « Article 2: paragraphe 7 » dans J.-P. COT et A. PELLET, op. cit., p. 146-151.

dispositions pourraient être interprétées comme obligeant les États Membres à accepter une intervention de l'Organisation dans les matières auxquelles se réfère l'article 55, même si ces matières relèvent de leur compétence nationale[239].

Il convient de préciser que c'est à cause de son caractère relatif et évolutif que la notion *« de question laissée à la compétence exclusive*[240]» ou *« de domaine réservé »* des États fit remplacée, par les rédacteurs de la Charte des Nations unies, par la notion *« d'affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale »*[241]. Dans un avis consultatif, la Cour permanente de Justice internationale avait précisé la notion de « compétence exclusive » énoncée à l'article 15(8) du Pacte de la SDN comme suit :

> « Les mots « compétence exclusive » semblent [...] envisager certaines matières qui, bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un État, ne sont pas, en principe, réglées par le droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque État est seul maître de ses décisions. La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un État est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux [...]. Aux fins du présent avis, il suffit de remarquer qu'il se peut très bien que, dans une matière qui, comme celle de la nationalité, n'est pas, en principe, réglée par le droit international, la liberté de l'État de disposer à son gré soit néanmoins restreinte par des engagements qu'il aurait pris envers d'autres

---

[239] Voir KELSEN, R, The Law of the United Nations, Londres, Stevens, 1951, p. 773, cité aussi par G. GUILLAUME, op. cit., p.146 et 148.

[240] Voir Avis consultatif du 7 février 1923 relatif aux Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc CPJI, série B, no 4, p. 23-24, cité par G. GUILLAUME, op. cit., p. 152.

[241] Voir GUILLAUME, G., op. cit., p. 153-154.

> États. En ce cas, la compétence de l'État, exclusive en principe, se trouve limitée par les règles de droit international. L'article 15, paragraphe 8, cesse alors d'être applicable au regard des États qui sont en droit de se prévaloir des dites règles. »

La notion *« d'affaires relevant essentiellement de la compétence nationales »* des États a fait apparaître plusieurs positions juridiques fort divergentes au sein des Nations unies, relève G. Guillaume. Pour certains, une affaire n'était considérée comme relevant essentiellement de la compétence nationale que si elle n'était pas soumise aux règles du droit international et n'était même pas susceptible de l'être. Vu les immenses possibilités de tension des rapports juridiques internationaux, il est difficile de dire qu'une question n'est pas susceptible de relever du droit international.

Pour d'autres, la notion d'affaires relevant essentiellement de la compétence nationale ne pourrait être invoquée dès lors qu'une matière serait régie par le droit international du fait d'obligations nées pour les États de la Charte des Nations unies, du droit international général ou d'accords spécifiques. Cette thèse fut contestée à son tour. Néanmoins, des divergences d'opinions demeurent sur la pertinence de l'approche de la Charte des Nations unies qui réserve expressément la compétence nationale des États mais accorde en même temps à l'Organisation des compétences sur des matières, tels les droits de la personne, qui relèvent de la seule compétence nationale en vertu du droit international classique.

Soucieuses de trouver l'équilibre entre les intérêts nationaux que les États Membres considèrent comme primordiaux et les intérêts de la communauté internationale, les Nations unies ne tranchent pas explicitement la question de conflit entre la compétence exclusive nationale et la compétence internationale.

Par conséquent depuis quelques années, de nombreux États bailleurs de fonds affichent et développent des positions très nuancées. Ils esti-

ment que les droits de la personne relèvent, en principe, de la compétence nationale, mais que leur violation devient d'intérêt international lorsqu'elle prend des proportions susceptibles d'affecter les relations entre États[242]. C'est de là que naît et trouve application le principe de la dérogation au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Ce principe rejoint les sphères de la coopération internationale et justifie les programmes destinés à soutenir la promotion et la protection des droits et libertés de la personne et à appuyer le processus démocratique.

Les sphères de la coopération internationale

La mouvance internationale de démocratisation, de convergence vers le libéralisme économique et politique, de même que l'acceptation générale des idéaux et des mérites de la démocratie pluraliste consacrent la souveraineté du peuple et la liberté individuelle.

La souveraineté du peuple et la liberté individuelle impliquent que le pouvoir légitime appartient au peuple. Ce dernier peut choisir ou révoquer l'autorité publique. Cette souveraineté du peuple et cette liberté individuelle engendrent des droits démocratiques inaliénables des citoyens, notamment : le droit de vote et le droit de se porter candidat, la liberté d'expression et d'association. Mais à ces droits démocratiques *« classiques »* s'en ajoutent d'autres qui, de par leur utilité humaine et sociale, sont inclus dans les droits démocratiques et en font partie intégrante, à savoir : le droit à un approvisionnement alimentaire minimal, le droit à un habitat décent et le droit au travail.

Cette revendication est à l'origine, dès 1955, d'une coalition ou un front commun entre certains pays nouvellement indépendants et certaines colonies, *« le Mouvement des non-alignés. »* Conscients de leur situation commune d'exploités et de la nécessité d'unir leurs efforts en vue de constituer une force unique pour la décolonisation et la coopéra-

[242] Cf. GUILLAUME, G., op. cit., p. 156-159.

tion économique pour le développement ; les membres de ce Mouvement ont tenu plusieurs rencontres, dont la Conférence de Bandoug en 1955, de Belgrade en 1961, du Caire en 1964, de Lusaka en 1970, d'Alger en 1973, de Colombo en 1976, de la Havane en 1979, de New Delhi en 1983 et d'Harare en 1986. Il s'agissait de faire contrepoids au plan des fondateurs de l'ordre économique mondial instauré de 1944 à 1948, plan d'aspiration libérale dont les objectifs visaient à assurer et à renforcer la prospérité des États vainqueurs du fascisme et du nazisme par des réglementations multiples et complexes. Les mécanismes adoptés à cette fin sont dirigistes et reposent sur trois piliers, à savoir : un ordre monétaire et financier que régissent les institutions issues de la Conférence de Bretton Woods (la Banque mondiale, le Fonds Monétaire International et autres); un ordre commercial, régi par la GATF (la Charte de La Havane n'était pas entrée en vigueur); et un ordre social régi par l'OIT et l'UNESCO. Les rôles majeurs et prioritaires des institutions issues de ce système consistent à surveiller l'application de ces réglementations et à assurer leur adaptation continue[243].

Cependant, comme les politiques internationales de l'économie et du commerce et les politiques de la coopération internationale sont désormais liées et se recoupent, l'une des préoccupations des États participants à l'aide publique au développement est de contribuer à la satisfaction de ces droits essentiels précités, contribution qui, dirons-nous, fonde la notion nouvelle de coopération internationale, gage d'une *« nouvelle forme de solidarité »*.

A. Le Naelou relève que :

> « La place de l'Europe dans l'aide publique mondiale s'affirme. En 1991, les sommes (paiements) affectées par la Communauté à l'aide au développement atteignent 2,24 milliards d'Ecus, dont 1,04 milliard d'Ecus à charge du Budget

[243] Voir NDIAYE, B., op. cit., p. 26; PELLET, A., Le droit international du développement, que sais-je, P.U.F., 1978, p. 9-27.

> communautaire et 1,20 milliard d'Écus à charge du Fonds européen de développement Si l'on joint à ce chiffre de 2,24 milliard d'Écus, la somme des aides bilatérales des États membres, abs [l'Union européenne] constitue aujourd'hui la principale source d'aide publique au développement,[c'est-à-dire] avec 4704 du total de l'aide publique mondiale, l'apport de [l'Union européenne] (aide communautaire + aides bilatérales) devance les États-Unis (20%) et le Japon (17,8%). C'est également dans [la Communauté européenne] que la part de la richesse nationale (P.NB.) consacrée à la coopération et au développement est la plus élevée : 0,50% en moyenne (1988) contre 0,32% au Japon et 0,21% aux États-Unis[244]. »

Traditionnellement, les relations de coopération internationale étaient déterminées par les facteurs suivants :

- Les liens historiques, politiques ou culturels qui engendraient des *« relations privilégiées »*;
- La proximité géographique, qui facilitait les communications;
- Les intérêts commerciaux, qui promouvaient les exportations ou freinaient les approvisionnements.

---

[244] Voir. LE NAELOU, A, Politiques européennes de développement avec les pays du Sud, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 51-55 et 83-91; COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES, L'aide publique au développement de la Communauté européenne et de ses États membres, Bruxelles, Office des publications officielles, décembre 1990, p. 4-20. Précisons que l'Écu (European Currency Unit) est une unité du Système Monétaire Européen (SME) constituant un panier de neuf monnaies des États de l'Union européenne. Voir. DUFLOU C., MARGULICI, L., Les euro-crédits, Pourquoi ? Comment? Paris, La Revue Banque, 1984, p. 423; CARREAU, D., FLORY, T./ JUILLARD, P., Droit international économique, 3 édition, Paris, L.G.DJ., 1990, p. 444-454.

De nos jours, ces facteurs influencent partiellement le choix des bénéficiaires de l'aide et son montant ; que ce soit par les canaux multilatéraux[245] ou bilatéraux[246].

En Afrique, par exemple, l'ancienne métropole est restée le principal artisan des échanges économiques avec son ex-colonie, et cette dernière demeure le donataire privilégié de son aide publique au développement.

La Belgique est toujours restée le numéro un des échanges avec le Burundi, le Rwanda et la RDC, ex-Zaire.

La France est demeurée le principal fournisseur du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de la Cote d'Ivoire, de Djibouti, du Gabon, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, du Toge et de la République Centrafricaine.

Le Royaume-Uni est le plus grand fournisseur de la Gambie, du Ghana, du Kenya, du Nigeria, de la Sierra Leone, de la Tanzanie, de l'Ouganda, de la Zambie.

Le Portugal est l'important fournisseur de l'Angola, des îles du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau et du Mozambique.

L'Espagne est le plus gros fournisseur de la Guinée Equatoriale. L'Italie est le grand fournisseur de la Somalie. Les États-Unis sont implantés dans plusieurs États comme grands fournisseurs; ils sont numéro un en Egypte et au Soudan (liens interrompus depuis la guerre du Golf en 1991).

Néanmoins, c'est dans la perspective du processus de transformations sociales politiques et juridiques découlant de la participation à l'économie de marché libre que la coopération internationale participe

---

[245] Les canaux multilatéraux alimentent l'aide multilatérale qu'apporte une organisation internationale au niveau des Nations unies ou au niveau régional. Cette aide parait être moins conditionnée par des liens ou alliances particulières du fait qu'elle est financée par plusieurs pays et destinée à servir le monde entier. Voir LUCHAIRE, F., op. cit., p. 22-24.

[246] Voir HOUART, F., L'Afrique subsaharienne en transition, op. cit., p. 14-20 et 37.

finalement aux efforts d'atténuation des effets de l'internationalisation des flux économiques, commerciaux et monétaires, effets auxquels sont confrontés de nombreux États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, de l'ancienne Europe de l'Est et de l'ex-URSS[247]

Les sphères de la coopération internationale sont, entre autres :

- L'aide publique au développement ;
- Le transfert de capitaux privés ;
- Et la dette publique extérieure de l'État bénéficiaire[248].

Disons quelques mots de ces trois sphères.

L'aide publique au développement (APD) a pour mission première de mettre du capital à la disposition des États bénéficiaires à des conditions aussi favorables que possible par l'intermédiaire des banques de développement. Loin d'être considérée comme une restitution du produit du pillage du tiers monde ou comme une générosité prélevée sur les revenus des États donateurs, l'aide publique au développement est un placement destiné à rapporter des intérêts politiques, économiques et financiers[249]. À ce propos, les termes de la commission PEARSON sont révélateurs :

> « une proportion considérable [de l'APD] a été distribuée selon des critères essentiellement politiques sans considérer si le donataire en faisait un usage efficace ou non […] et même l'aide accordée dans le but de favoriser la croissance économique a été accordée pratiquement sans aucune expérience préliminaire […] Finalement, l'aide a souvent eu pour objectif de favoriser

[247] Cf HERMET, G., op. cit., p. 219-220; MORIN, J.-Y., op. cit., p.439; ERLER, B., L'aide qui tue. Récit de ma dernière mission d'aide au développement, Lausanne, Éditions d'en bas, 1987,111 p.

[248] Voir CHATEL, B., Les spécificités de la dette africaine, Affique contemporaine, numéro spécial, 4e trimestre 1992, p. 120-142.

[249] Voir JALEE, P., Le pillage du tiers monde, Paris, Maspero, 1973, p. 99-100; MENDE, T., De l'aide à la recolonisation, Paris, Seuil, 1979, p. 69-94.

> le financement des exportations des pays développés, sans que cela ait beaucoup de rapport avec les objectifs de développement des pays donataires[250]. »

L'aide publique au développement peut être bilatérale (le donateur est un État) ou multilatérale (le donateur est un organisme international). L'aide bilatérale sert d'abord les États où les entreprises nationales, devenues internationales[251], exportent leurs marchandises et leurs capitaux. Elle est constituée, d'une part, de dons et contributions assimilables à des dons (aide humanitaire) et, d'autre part, de prêts assujettis aux intérêts et remboursements par des annuités[252].

---

[250] Citation reproduite dans T. MENDE, op. cit., p. 92. La commission PEARSON avait émis dans son rapport des recommandations axées sur la coordination des politiques d'aide au développement. Voir. FEUER, G., CASSAN, H., op. cit., p. 131.

[251] Peuvent être considérées comme entreprises internationales « Toutes les entreprises, quels que soient leur pays d'origine et leur mode de propriété, composées d'entités qui opèrent dans deux pays ou plus, quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités, selon un système de prise de décisions qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégies commune et au sein duquel ces entités sont liées de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres, et, notamment mettre en commun avec les autres entités des informations, des ressources et des responsabilités ». Voir Projet de Code de conduite des sociétés transnationales, au Il décembre 1985, reproduit dans A. PELLET, Le droit international du développement, op. cit., p81.

[252] En France, par exemple, la Caisse centrale de coopération économique octroie deux types de prêts (crédits) : a) Les prêts du premier guichet prêts assortis de conditions très favorables (autour de 5%), dont la durée moyenne est de dix-huit ans. Une partie de ces prêts, dénommés prêts à condition spéciale, est destinée aux pays les moins avancés, aux conditions plus favorables avec des taux plus faibles (entre 1,5% à 2%) pour des durées de trente ans; b) Les prêts du second guichet, prêts assortis de conditions proches du marché (en 1981, la moyenne était de 14,75%) pour une durée de dix à vingt ans, assortis d'un délai

Selon A. Angelopoulos, la plupart des prêts comportent un élément de don, terme visant non seulement ce qui est réellement gratuit et par conséquent non remboursable, mais également les conditions de faveur du financement, c'est-à-dire les facilités qu'accordent les États. Par exemple, un prêt remboursable en quinze ans, consenti à un taux d'intérêt de 3% avec un délai de grâce de cinq ans, est considéré comme contenant un élément don de 43%. Ce don comprend entre 3% et 10% d'intérêt (lorsque le coût de l'argent sur le marché du pays prêteur s'élève à 10%) et également les intérêts non payés pendant la période de grâce de cinq[253].

L'aide bilatérale a la particularité d'être liée, l'État donataire est tenu de dépenser au moins les quatre cinquièmes de cette aide au profit de l'État donateur. En guise d'illustration, citons des propos recueillis lors d'un débat au Sénat américain.

> « La plus grande erreur entretenue au sujet du programme d'aide à l'étranger est de croire que nous envoyons de l'argent à l'étranger. Nous ne le faisons pas. L'aide à l'étranger consiste en matériels, matières premières, services, et produits alimentaires américains. 93% des fonds de l'Agence pour le développement international (AIL) sont dépensés directement aux États-Unis pour payer ce genre de choses. L'année dernière seulement, quelque 4000 firmes américaines dans 50 États ont reçu 1 milliard 300 millions de dollars de fonds AIL pour des produits fournis dans le cadre du programme d'aide à l'étranger. L'économie américaine pourrait difficilement se

---

de grâce de cinq à sept. Voir FREUD, C., Quelle coopération? Un bilan de l'aide au développement, Paris, Karthala, 1988, p. 37.

[253] Voir ANGELOPOULOS, A., « Le tiers monde face aux pays riches », dans Le Monde, 11 janvier 1972, cité par P. JALEF, op. cit., p. 102-103; NOREL, P., Les banques faces aux pays endettés, Paris, Syros/Alternatives, 1990, p. 155-173; LUCHAIRE, F., op. cit., p. 19.

> passer d'une telle subvention. L'industrie lui doit des ventes annuelles d'environ 1 milliard de dollars, les universités et les centres de recherche des contrats s'élevant à plus de 600 millions de dollars par année, et les agriculteurs du Middle West des débouchés supérieures à 20 milliards de dollars depuis 1960[254]. »

Quant à l'aide multilatérale, elle trouve sa justification et son fondement dans le devoir de solidarité internationale. F. Luchaire observe que:

> « En fait, presque toutes les organisations intemationa1es mondiales ou régionales proclament aujourd'hui dans leurs actes constitutifs ou dans leurs résolutions que l'aide aux populations sous-développées est l'un de leurs devoirs essentiels. L'aide est donc bien aujourd'hui comprise dans le monde entier comme une obligation internationale de solidarité[255]. »

Elle est constituée de dons et souscriptions des États membres des Nations unies au capital des institutions financières multilatérales du système de Bretton Woods ayant juridiquement qualité d'institutions spécialisées des Nations unies, en l'occurrence la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ou Banque mondiale, l'Association internationale de développement (AID), la Société financière internationale (SF1) et le Fonds Monétaire International (FMI)[256].

L'aide multilatérale est destinée à éviter des investissements concurrents dans la même région du monde. Elle vise à assurer une répartition

---

[254] Cf. GAUD, W. S., Foreign Aid what it is; how it works; why we provide it, Bulletin du département d'État, Vol. LIX, no 1537,9 décembre 1968, p. 605, cité par T. MENDE, op. cit., p.95-96; JALEE, P., op. cii., p. 105-106

[255] Voir LUCHAIRE, F., op. cit., p. 18.

[256] Voir. SCHMITZ, G., RIGBY, V., L'aide aux pays en développement, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1995, p. 11.

équitable de la charge de l'aide publique au développement entre les États donateurs, une harmonisation des conditions d'octroi de l'aide et une coordination de son utilisation par les États donataires.

Signalons que les institutions précitées des Nations unies ne peuvent apporter aux États donataires qu'une aide soit monétaire soit financière. En effet, de par son objet, l'aide financière a pour mission principale de fournir aux États donataires des capitaux pour l'investissement. En fonction de sa durée, elle est une aide à moyen ou à long ternie. Quant à l'aide monétaire, elle a pour vocation primordiale de procurer les ressources en devises ou en avoirs en vue d'effectuer des paiements internationaux en cas de déficit de la balance des paiements de l'État donataire. C'est une aide à court terme. Initialement, il était prévu que c'est la Banque mondiale qui se chargerait de dispenser l'aide financière aux États donataires. Le FMI serait compétent pour leur octroyer l'aide monétaire.

Cependant, A. Pellet fait remarquer que :

> « [...] le FMI apparaît de plus en plus comme un organisme d'aidé au développement grâce surtout aux politiques spécifiques qu'il a multipliées et dont certaines récentes destinées à remédier à des déficits structurels de la balance des paiements sont particulièrement adaptées aux besoins des pays en développement. » Précisons qu'en vertu des statuts de la Banque mondiale (section 3, article V), de l'AJD (section 3, article VI), de la SFI (section 3, article V) et du FMI (section S, article XII), les quatre institutions reposent sur le principe selon lequel chaque Etal qui devient membre de l'une d'elles doit participer à la constitution de son capital en versant une souscription (pour les trois premières) ou une quote-part (pour la dernière), ce qui lui donne un droit de vote pondéré. Autrement dit, chaque État membre dispose d'un nombre égal de voix augmenté d'une voix supplémentaire par fraction de sa souscrip-

> tion ou de sa quote-part. En pratique, cela donne à chaque État membre: a) 250 voix, plus une voix supplémentaire pour chaque action détenue à la Banque mondiale et à la SPI ; b) 500 voix, plus une voix additionnelle par tranche de 5000 dollars de la souscription initiale à l'ALD ; e) 250 voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de quote-part équivalent à 100 000 dollars au FMI. L'octroi d'un nombre de voix supplémentaire proportionnel au montant du capital versé rompt l'égalité parce que les États qui versent les souscriptions les plus élevées sont ceux qui disposent du plus grand nombre de voix ».

En 1993, par exemple, les contributions cumulées du Canada aux institutions financières internationales (Groupe de la Banque mondiale et banques de développement pour l'Amérique latine, l'Afrique, l'Asie et les Antilles) dépassaient 19 milliards de dollars USA, dont 12 milliards souscrits en capital versé et rétractable et 7 milliards en aide publique en développement[257].

Théoriquement, elle est accordée sur la base de la population de l'État bénéficiaire et de critères d'efficacité de développement de celui-ci. Mais en pratique, elle est conditionnée par l'impératif de l'influence politique (facteurs stratégiques, politiques, voire militaires) et la nécessité d'apporter aux États bénéficiaires les devises qui leur manquent pour assurer le transfert des profits des capitaux privés. Le processus de décision est placé sous le contrôle des États donateurs. Par exemple à la Banque mondiale, en 1989, les États-Unis disposaient de 16,33% des voix, le Japon de 9,43%, la RFA de 7,29%, Le Royaume-Uni de 6,99%,

---

[257] Voir FEUER, G., CASSAN, H., op. cit., p. 101 et 379; CARREAU, D., FLORY, T., JUILLARD, P., op, cit., p. 329-366; PELLET, A, Le droit international du développement, op. cit., p. 72. LUCHAIRE, F., op. cit., p. 22-24; MENDE, T., op. cit., p. 94-113; JALEE, P, op. cit., p. 106-107; FEUER, G., CASSAN, H., op. cit.., p. 98-99.

et la France 4,76%, pour un total 44,80% à eux seuls. Notons que les pays donateurs ont une tendance naturelle à aider les pays avec lesquels ils ont eu traditionnellement des liens, par exemple, sur chaque centaine de livres d'aide britannique, 80 vont à des pays du Commonwealth. Et cette pratique est de nature à se perpétuer. En effet, les pays satisfaits de l'aide britannique continueront à commander des produits britanniques et de ce fait 1'État donateur sera incité à poursuivre son aide[258].

C'est en raison du rôle primordial que jouent les institutions financières des Nations unies, non seulement en matière de développement dans les États bénéficiaires, mais surtout en faveur de la promotion et la protection des droits et libertés de la personne et du processus démocratique que nous leur accorderons une attention toute particulière dans les pages qui suivent.

Rappelons que le FMI a été créé pour favoriser la coopération monétaire entre ses membres (les États industrialisés) en vue du maintien d'un système monétaire stable et apte à favoriser l'accroissement du commerce international et à aider les États à réduire les déséquilibres temporaires de leur balance des paiements en leur fournissant une aide monétaire conditionnelle[259]. Chacun de ses membres peut effectuer des tirages (des achats par un État membre dans sa monnaie nationale d'une certaine quantité de devises détenues par le FMI) sur le Fonds en fonction de la quote-part qui lui est attribuée. C'est par l'intermédiaire d'un compte général que le FMI effectue toutes ses opérations et transactions.

Cependant, depuis 1970, le FMI est autorisé, à la suite de l'amendement de ses statuts, à opérer avec un compte de tirage spécial lorsque le besoin s'en fait sentir, compte sur lequel il alloue à certains de

---

[258] Voir FEUER, G., CASSAN, H., op. cit., p. 102; MENDE, T., op. cit., p. 95.

[259] Nous nous bornons ici à reprendre certains développements excellents consacrés au FMI dans FEUER G., CASSAN, H., op. cit., p. 380-395; CARREAU, D., FLORY, T., JUILLARD, P., op.cit., p. 340-389; F. LUCHAIRE, op. cit., p. 55-56.

ses membres, dans des conditions bien définies, des droits de tirage spéciaux (DTS). Les DTS sont constitués d'un panier de cinq monnaies, soit le dollar américain, le yen japonais, le deutschemark, la livre sterling et le franc français depuis 1981. L'État membre doit utiliser les ressources obtenues pour surmonter ses difficultés de paiement et il est tenu de se conformer aux conditions régissant l'accès à ces tranches de crédit, c'est-à-dire au programme d'ajustement qui définit les orientations en matière de budget, de monnaie, de taux de change, de commerce et de paiement. Ce programme est ordinairement d'une durée de douze mois qui peut être prolongée jusqu'à un maximum de trois ans dans le cas où la situation exige que l'effort d'ajustement se poursuive sur une période plus longue[260].

En 1989, il est apparu que les mécanismes qui avalent cours au sein du FMI étaient insuffisants et inadaptés pour faire face aux besoins spécifiques de certains États membres, besoins toujours en croissance à la suite des effets de la crise de 1973. Ainsi, le FMI imagina de nouveaux mécanismes connus sous l'expression de « facilités d'une aide aux aménagements structurels » et ayant pour but de compenser les fluctuations des exportations et de financer les stocks régulateurs.

Ces facilités comprennent : le mécanisme pétrolier et le compte de subvention, la facilité élargie d'aide à moyen terme, le fonds fiduciaire, la facilité supplémentaire ou politique d'accès élargi aux ressources du FMI et les deux facilités d'ajustement structurel : celle d'ajustement structurel (FAS) et celle d'ajustement structurel renforcée (FASR).

---

[260] C'est en 1980 que les premiers PAS (programmes d'ajustement structurel) financés par la Banque mondiale furent introduits en Afrique subsaharienne, notamment au Kenya au Mali, à l'île Maurice et au Sénégal. En 1986, la licéité d'ajustement structurel du FMI fut introduite pour la première fois dans six États à savoir : le Burundi, la Gambie, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et la Sierra Leone. Voir Van der KRAAJJ, F., « Les données de base sur l'Afrique subsaharienne », dans R. Van der HOEVEN et F. Van der KRAAU, op. cit., p. 381-383.

Le mécanisme pétrolier et le compte de subvention sont financés par les États industrialisés et les États producteurs de pétiole (opération de recyclage des pétrodollars) pour supporter les charges de l'utilisation du mécanisme et réduire la charge des intérêts payables. la facilité élargie d'aide à moyen terme permet au FML de fournir aux États membres dont la balance des paiements est déficitaire une aide portant sur une période plus longue et représentant an pourcentage de leur quote-part plus élevé que l'aide qu'il apporte dans le cadre des dispositions relatives aux tranches de crédit.

Le fonds fiduciaire provient des ventes d'or détenu par le FMI et son objectif est d'accorder une aide supplémentaire en matière de balance des paiements aux États membres admis à y bénéficier. La facilité supplémentaire ou politique d'accès élargie aux ressources du FMI est destinée aux États membres qui risquent de graves déséquilibres de paiement par rapport à leur quote-part.

La facilité d'ajustement structurel (FAS) existe depuis 1986. Financée par le produit du remboursement des prêts au Fonds fiduciaire, elle est destinée à fournir une aide aux États membres à faible revenu qui se heurtent à de graves problèmes de balance des paiements et qui doivent entreprendre la réalisation de programmes d'ajustement structurel.

Enfin, la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR), alimentée par des ressources provenant de Ia FAS et des contributions spéciales sous forme de prêts et de dons, est destinée également à fournir un surcroît d'assistance aux États membres admissibles à la FAS. L'assistance du FMI selon les conditions du FAS et du FASR nécessite un accord entre le FMI et l'État donataire, accord dont la Banque mondiale participe à la négociation et qui est établi dans un document-cadre de politique économique. Depuis 1989, 30 États de l'Afrique subsaharienne bénéficient de la FAS, dont les derniers sont le Burkina Faso, Les Comores en 1991 et l'Ethiopie et le Zimbabwe en 1992.

Quant à la Banque mondiale, dont la structure de fonctionnement de la Banque mondiale, tout comme celle du FMI, est tripartite, à savoir : - le Conseil des gouverneurs, qui est l'organe intergouvernemental plénier, - les Administrateurs, qui constituent un organe restreint de prise de décision - le Président du groupe de la Banque mondiale, le Directeur général pour le FMI

Précisons que les rapports entre la Banque mondiale et le FMI sont très étroits, car on ne peut être membre de la Banque mondiale sans être membre du FMI La Banque mondiale et le FMI tiennent une réunion commune chaque année au cours de laquelle ils définissent leurs politiques et leurs programmes[261]. La Banque mondiale s'est consacrée exclusivement à l'assistance au développement depuis qu'elle a pris en charge l'exécution du Plan Marshall (aide de reconstruction offerte par les États-Unis aux États européens et au Japon à la fin de la deuxième guerre mondiale en 1945). Ses sous-organismes (filiales), l'Association internationale de développement (AID)[262] et la Société financière internationale (SFI)[263].

L'AID a été créée en 1960 pour consentir des prêts aux États donataires moyennant une commission de service (frais de gestion) de 0,75% par an. Ces prêts (crédits) sont consentis, pour une durée de 50 ans avec an délai de grâce de 10 ans, en dollars USA ou autres devises convertibles pour financer des projets locaux et des produits. Les remboursements se font dans les devises prêtées. Par exemple, en 1979-1980, elle a financé des projets dans les États donataires ayant un produit national brut (PNB) par habitant inférieur à 625 dollars USA par habitant 87% du

---

[261] Cf FEUER, G., CASSAN, H., op. cit., p. 100-101; CARREAU, D., FLORY, T./ JUILLARD, P., op cit., p. 389-398.

[262] Cf FEUER, G.,/ CASSAN, H., op. cit., p. 402-405; NOREL., P., SAINT-ALARY, E, l'endettement du tiers-monde, Paris, Alternatives, 1992, p. 82; LUCHAIRE, F., op. cit., p. 53-55; JALEE, P, op. cit., p. 108.

[263] Voir. FEUER, G., CASSAN, H., op. cit., p. 405-409; LUCHAIRE, F., op. cit., p. 51-53; JALEE, P., loc. cit.; NOREL, P., SAINT-ALARY, E., loc. cit.

financement fut destiné aux États donataires ayant un PNB inférieur à 360 dollars par habitant En 1989, le montant de ces crédits atteignait 5 milliards de dollars USA. Et Créée en 1955, la SFI a été dotée de la vocation d'une banque d'affaires internationale, chargée d'encourager le développement des entreprises privées productives (rentables) dans les pays donataires. Dans l'exercice de ses prérogatives, la SFI investit des fonds d'origine publique dans des entreprises privées par une prise de participation de l'ordre de 20%, assortie d'un prêt à long terme.

La SFI accorde ses prêts en dollars USA (exceptionnellement en d'autres devises) pour une durée de 7 à 12 ans, assortis, d'un délai de grâce atteignant 3 ans, au taux d'intérêt fixé en fonction du coût des emprunts contractés par la SFI auprès de la Banque mondiale. Le remboursement se fait dans les devises prêtées, le capital par semestre et les intérêts par trimestre. En 1989, ces financements représentaient 1,7 milliards de dollars USA. ont été créées spécialement pour piloter le Plan de pillage du tiers monde selon les uns[264] pour servir le développement du monde entier, et en particulier les États du tiers monde selon les autres[265]. Le capital et les réserves de la Banque mondiale, tout comme ceux du FMI, ainsi que les emprunts obligatoires qu'ils contractent auprès des diverses institutions publiques, des banques centrales et des banques privées constituent les moyens financiers de leur action.

La Banque mondiale finance uniquement des investissements rentables réserves de la Banque mondiale, tout comme ceux du FMI, ainsi que les emprunts obligataires qu'ils contractent auprès des diverses institutions publiques, des banques centrales et des banques privées constituent les moyens financiers de leur action, destinés à une augmen-

---

[264] Cf JALEE, P., op. cit., p. 107; MENDE, T., op. cit., p. 94-113; LUCHAIRE, F., op. cit., p. 11-17; ERLER, B., op. cit., p. 9l-94.

[265] Voir PELLET, A., Le droit international du développement, op. cit., p. 72; FEUER, G./ CASSAN, H., op. cit., p. 99; CARREAU, D., FLORY, T., JUILLARD, P., loc. cit.

tation du PNB par habitant dans les États donataires; ce qui explique qu'elle accorde des prêts affectés au financement des projets dans les secteurs de l'agriculture, des infrastructures, de l'industrie, des télécommunications, de la santé et de la formation dans une proportion de 90% de ses ressources disponibles et les l0% restants dans d'autres programmes. Par exemple, en Afrique subsaharienne, entre 1980 et 1993, la Banque mondiale a cofinancé 55 programmes généraux et 67 programmes sectoriels, notamment dans le secteur de l'agriculture dans 20 États; dans le secteur des ressources humaines dans 7 États; dans le secteur de l'infrastructure dans 2 États; dans le secteur industriel dans 9 États; dans le secteur commercial de l'importation et l'exportation dans 7 États; dans le secteur financier dans 6 États. En 1989, le taux fixe de la Banque mondiale, majoré semestriellement de 0,5% pour tous les prêts consentis, était de 8,2% et le montant des prêts s'élevait à plus de 19 milliards de dollars USA[266].

Elle ne finance pas les dépenses locales, mais elle accorde des prêts à l'ajustement structurel visant à soutenir la réforme en profondeur des politiques et institutions des États donataires pour leur permettre de restaurer la viabilité de leurs balances des paiements à moyen terme. C'est en cela qu'elle se différencie du FMI La durée de ses prêts est de 15 à 20 ans, avec un délai de grâce de 4 à 5 ans, à un taux d'intérêt variable tous les six mois en fonction du coût pondéré des emprunts de la Banque mondiale pendant les douze mois qui ont précédé cette période. Elle privilégie le cofinancement des projets avec des investisseurs privés. Par exemple, le secteur de transport ferroviaire au Bangladesh avait bénéficié d'une coordination de financement ou un cofinancement. Ainsi donc, les chemins de fer utilisent des locomotives diesel du Japon, du Canada et des États-Unis ; des tractions de la Hongrie, de la RFA et du

[266] Voir. Van der KRAALI, F., op. cit., p. 383; NOREL, P./ SAINT-ALARY, E., L'endettement du tiers-monde, Paris, Syros/ Alternatives, 1992, p. 81-83.

Royaume-Uni; et des wagons de marchandises de l'Inde, de la Corée du Sud et du Royaume-Uni[267].

La seconde sphère de la coopération internationale est l'investissement de capitaux privés, dont l'aide publique facilite l'introduction dans l'État bénéficiaire. Le rapport de la commission Pearson le souligne en ces termes :

« L'aide publique pour les investissements d'infrastructure est la condition « sine qua non » de l'investissement privé que cette aide tend à stimuler ».

Notons que le premier Fonds européen de développement consacrait 44% à l'infrastructure, 24,8% à la modernisation rurale, 19% à l'enseignement et la formation, 8,8% à la santé et le 2,5% restant en actions diverses. Certains États qui sont attachés à l'initiative privée, comme les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, hésitent à financer un projet dont la réalisation sous la forme d'une entreprise étatique concurrencera le secteur privé. Il est bien connu aussi que les capitaux privés vont plus facilement dans un État qui a assuré leur sécurité dans le passé pour y compléter l'effort de l'aide publique au développement[268].

Seuls les investissements et placements privés et les crédits privés pour l'exportation nous intéresseront ici.

---

[267] Cf EHRHARDT, R., L'aide au développement du Canada au Bangladesh, Ottawa, l'Institut Nord-Sud, 1983, p. 42-43; MALARD, A., Le cofinancement Banque mondiale Banques commerciales, Paris, P.U.F., 1988, 87 p.; FEUER G.J. CASSAN, R., op. cit., p. 396-401; LUCHAIRE, F., op. cit., p. 47-51; JA-LEE, P., op. cit., p. 107-108; FREUD, C., op. cit., p. 33-36.

[268] Voir. GOZARD, G., L 'action du premier Fonds Européen pour les territoires et pays associés, Rapport de la Commission au Conseil d'Association sur la coopération financière et technique du 1juin 1964 au 31 mai 1965, Tour d'horizon, n° 74, juillet 1965 ; LUCHAIRE, F., op. cit., p. 25-26; JALEE, P., op. cit., p. 110.

Les crédits à l'exportation sont essentiellement fournis en vue de promouvoir les exportations des États donateurs et non pour favoriser le développement, car ils ont été institués par ces derniers dans la seule motivation d'aider les entreprises locales à exporter vers l'étranger. À ces crédits s'ajoutent les crédits à l'importation, institués par les États donataires[269]. Les crédits à l'exportation sont publics ou privés selon qu'ils sont consentis par l'État (par exemple sous forme d'avantage fiscal) ou par l'entreprise (par exemple un prêt bancaire). Mais il est en pratique fort difficile de distinguer les uns des autres, notamment parce que le crédit privé, souvent garantie par l'État, devient ainsi dans une certaine mesure publique. Les investissements et placements sont faciles à analyser.

Les investissements et placements privés comprennent les investissements directs, c'est-à-cure ceux qui permettent de créer une filiale ou de contrôler une entreprise, et les investissements de portefeuille qui sont des prises de participation partielles[270]. Mais tous ces investissements sont affectés dans les secteurs des plantations pour des matières premières agricoles, de la création d'entreprises minières, des entreprises manufacturières de montage[271]. Ces investissements se font par

---

[269] Dans un rapport du Comité d'aide au développement (C.A.D.) de l'O.C.D.E. pour l'année 1971, on lit que « [..] l'aide au développement ne suffit pas à procurer à ces pays, les États donataires, les moyens de financement extérieurs des investissements qu'ils estiment indispensables. Force est donc de recourir aux crédits à l'exportation, et d'alourdir ainsi leur dette à court terme portant un intérêt élevé ou de remettre l'investissement à plus tard ». Pour un développement plus détaillé, Voir DURAND-REVILLE, L., Les investissements privés au service du tiers-monde, Paris, Éditions France-Empire, l970, p. 134-144; JALEE, P., op. cit., p. 83-85 et 111.

[270] Voir BETBEZE, J-P., L 'investissement, Que sais-je; Paris P.U.F., 1990, p. 20-123; DURAND-REVILLE, L., op. cit., p. 76-133; CARREAU, D., FLORY, T./ JUILLARD, P., op. cit., p. 559-578.

[271] Par exemple, au Maroc, la Société marocaine de construction d'automobiles (SOMACA) réalise l'assemblage pour des marques américaine, britannique,

l'intermédiaire des contrats de développement[272]. Nous nous en tiendrons, selon leur objet, à deux types de contrat : celui d'investissement et celui de service.

Le contrat d'investissement comprend le contrat de participation ou d'entreprise conjointe, le contrat d'établissement et la concession. La concession, vestige colonial qui hypothèque les choix économicopolitiques de l'État bénéficiaire, est un contrat qui permet à l'investisseur étranger d'obtenir de l'État bénéficiaire le droit d'exploiter certaines de ses richesses à charge d'effectuer, en contrepartie, des versements nécessaires à cette exploitation et de verser une redevance pendant une durée pouvant atteindre quatre-vingt-dix-neuf ans. Dans le contrat d'établissement, l'investisseur étranger se propose seulement de produire certains biens de consommation dans l'État donataire. Quant au contrat de participation ou d'entreprise conjointe, l'investisseur étranger s'y associe à des intérêts nationaux pour mener à bien l'opération projetée. Ce contrat bénéficie d'une grande préférence dans la dynamique du partenariat, l'association donnant à l'investisseur soit un contrôle majoritaire des intérêts nationaux, soit un bénéfice de blocage des décisions prises par les intérêts nationaux[273].

Du contrat de service, retenons quatre variantes : le contrat d'emprunt, le contrat de formation, le contrat d'assistance technique et le contrat de vente. Le coût d'emprunt a été étudié dans la partie relative

---

allemande, française, italienne grâce à une participation financière multipartite de plusieurs partenaires publics et privés. Voir JALEE, P., op. cit., p. 92-93.

[272] Le contrat de développement constitue le procédé de droit commun utilisé pour préciser les obligations respectives de l'État donataire et de l'opérateur économique qui entend mener une action sur son territoire. Il y en a plusieurs types. Cf PELLET, A., Le droit international du développement, op. cit., p. 56-57.

[273] Voir PELLET, A., Le droit international du développement, op. cit., p. 58; DURAND-REVILLE, L., op. cit., p. 202-207; CARREAU, D./ FLORY, T./ JUILLARD, P., op. cit., p. 600-614.

aux institutions internationales monétaires et financières. Le contrat de formation est celui qui prévoit que l'investisseur étranger se charge de la formation du personnel de l'entreprise ou d'un organisme public[274]. Dans le contrat d'assistance technique, l'investisseur étranger s'engage à effectuer certaines recherches ou à (ré)organiser l'entreprise ou l'administration publique de l'État donataire Il est appelé contrat d'engineering lorsqu'il présente une certaine complexité[275]. Enfin, le contrat de vente peut porter sur le transfert de la propriété d'un produit, d'une machine, d'un brevet ou d'équipements complets et complexes, auxquels cas il peut s'agir d'un contrat clé en main[276], d'un contrat produit en main[277] et d'un contrat cost and fee[278].

Aucune portion des profits réalisés par les investisseurs étrangers dans l'État donataire n'est réinjectée sur place. Le rapatriement des profits réalisés s'effectue par un double mécanisme de transfert de capi-

---

[274] Voir DURAND-REVILLE, L., op. cit., p. 243-280; PELLET, A., loc. cit.

[275] Voir O.C.D.E., L'assistance technique et les besoins des pays en voie de développement, Paris, O.C.D.E., 1968,52 p.; PELLET, A., loc., cit.

[276] Le contrat clés en main, précise A. PELLET, est un contrat par lequel le vendeur vend des biens d'équipement ou un ensemble industriel et accompagne ses prestations corporelles d'un certain nombre de prestations incorporelles représentatives soit de l'esprit d'invention en ce qui concerne le produit et le procédé (brevets et marques), soit de connaissances techniques de production et de gestion (Know-how [savoir faire] et assistance). Dans ce type de contrat; l'engagement du vendeur n'est que de faire fonctionner lui-même l'installation à la date prévue et selon les spécifications de qualité du contrat. Cf PELLET, A., op. cit., p. 58.

[277] Le contrat produit en main, souligne le professeur A. PELLET, est celui par lequel le vendeur n'a rempli ses obligations que si l'acheteur arrive à faire fonctionner le bien d'équipement ou l'usine selon les qualités, rendements et consommations spécifiés. Ibid.

[278] Le contrat cost and fee, signale le professeur A. PELLET, est celui dans lequel l'acheteur prend en charge les coûts réels, qui restent indéterminés jusqu'à la fin du contrat, et rémunère le fournisseur pour les services rendus. Ibid.

taux, à savoir : la minorisation du montant des exportations et la majoration du montant des importations[279]. La minorisation du montant des exportations consiste pour une filiale de multinationale à vendre sa production à une succursale du même groupe et à déclarer un bénéfice inférieur à celui réalisé, bénéfice qui échappe ainsi à l'impôt du pays hôte. Cette pratique est courante dans le secteur primaire.

Dans le secteur secondaire, la majoration du montant des importations se produit lorsqu'une firme importe du matériel d'une filiale située à l'étranger, tout en falsifiant à la hausse le prix payé. La différence est comptabilisée comme bénéfice par la filiale exportatrice. Du point de vue des États bénéficiaires de l'aide internationale, ces opérations frauduleuses réduisent les réserves de change car il s'agit de transformer des profits internes exprimés en monnaie nationale généralement peu appréciée en devises appréciées et convertibles.

P. Norel et E. Saint-Alary observent que:

> « le F.M.I et la Banque mondiale envisagent un transfert financier net du tiers-monde vers les pays riches, depuis 1983 ou 1984. Il serait au total pour les cinq dernières années de 123 milliards de dollars environ pour le FMI et de -188 milliards pour la Banque mondiale. On retiendra donc un transfert vers le Nord de 120 à 190 milliards de dollars pour l'ensemble des cinq dernières années connues avec précision[280]. »

Ces États se trouvent par conséquent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette publique extérieure, troisième élément de la coopération internationale dont nous traiterons maintenant.

---

[279] Voir JALEE, P., op. cit., p. 93 %; MENDE, T., op. cit., p. 234-246; ERLER, B., op. cit., p. 85-89; FREUD, Cl., op. cit., p. 189-203.

[280] Cf NOREL, P./ SAINT-ALARY, E., op. cit., p. 23.

Comme nous venons de le constater, la dette publique extérieure de l'État donataire[281] est alimentée par les prêts d'aides publiques bilatérales et/ou multilatérales, auxquelles s'ajoutent les prêts (crédits) à l'exportation, les investissements directs et les investissements de portefeuille.

Selon le rapport d'un groupe de travail sur l'endettement international de la Banque mondiale, du FMI, de la Banque des règlements internationaux (B.R.L de Bâle/Suisse) et de l'O.C.D.E., l'endettement public extérieur se définit comme suit:

> « La dette extérieure brute est égale au montant; à une date donnée, des engagements contractuels en cours et ayant donné lieu à un versement des résidents d'un pays vis-à-vis de non-résidents, comportant obligation de remboursement du principal avec ou sans paiement d'intérêts, ou de paiement d'intérêts avec ou sans remboursement du principal. » Et « Les résidents d'une économie comprennent le gouvernement; les particuliers, les institutions privées sans but lucratif service des particuliers et les entreprises, tous définis en fonction de leur rapport avec le tenitobs de cette économie. Le territoire d'une économie comprend, en plus du territoire proprement dit, ses eaux internationales situées au-delà des eaux territoriales et sur lesquelles l'économie exerce ou revendique une juridiction exclusive; les territoires et possessions non métropolitaines peuvent être considérées ou non comme des économies distinctes. » Enfin « Les particuliers comprennent toutes les personnes dont on peut escompter qu'elles consomment des biens et services, qu'elles participent à la production ou qu'elles se livrent à d'autres activités économiques, à titre durable, sur le territoire d'une éco-

[281] Voir L'endettement international. Définition, couverture statistique et méthodologie, The International Working Group on Extemal Debt Statistics, International Monetary Fund, Washington, DC, Paris, 1988, p. 20-22.

> nomie. Il s'agit des personnes dont le principal en d'intérêt est réputé se trouver dans l'économie considérée. »

Certains facteurs ont été considérés comme contribuant à l'endettement de l'État donataire, notamment l'accroissement du prix du pétiole, l'appréciation sensible de la valeur réelle du dollar américain, la forte augmentation des taux d'intérêt américains, la récession mondiale qui a entraîné une réduction de la demande de biens (les dentées de base) provenant des États donataires. [282]. Le service de la dette ainsi que les intérêts payables pèsent de tout leur poids sur la balance des paiements de l'État donataire.

Par exemple, pour l'Afrique subsaharienne, les services de la dette, qui est une dette essentiellement à long terme de 87,5 milliards de dollars USA, s'élevaient de 1980 à 1988 à 73 milliards de dollars USA représentant en 1990 84% de l'endettement total con 77% en 1980. Ils étaient de 8,2 milliards en 1990 et 9 milliards en 1991[283].

Pour les uns, c'est l'impossibilité pour l'État bénéficiaire de s'acquitter de ses engagements monétaires et financiers et l'incapacité de celui-ci de créer un climat propice à la relance de sa croissance économique et d'instaurer l'économie de marché libre qui justifient l'intervention dans ses affaires intérieures des institutions financières internationales et de celles du Commonwealth et de la Francophonie[284]. Pour les autres, c'est plutôt le fait de ne pas modifier ses structures étatiques par la démocratie pluraliste et le fait de ne pas protéger les droits

---

[282] Voir BERG, P., L'endettement international, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1994, p. 4-6.

[283] Cf NOREL, P., SAINT-ALARY, E., op. cit., p. 25; CHATEL, B., Les spécificités de la dette africaine, op cit, p. 128-131.

[284] Voir POULAIN, P., La gestion de la dette publique, Paris, Berger-Levrault, 1988, 340 p.

et libertés de la personne[285]. Quoi qu'il en soit de ce débat, analysé précédemment, sur la notion *« d'affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale »*, la coopération internationale impose des obligations démocratiques aux États bénéficiaires et ce sont ces obligations que nous analyserons maintenant.

Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale

Les obligations démocratiques imposées par la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits et libertés de la personne et pour l'appui au processus démocratique le sont à deux niveaux : (1) à l'échelle des institutions monétaires et financières internationales ; (2) à l'échelle du Commonwealth et de la Francophonie.

Au sein de la communauté internationale

Comme la sécurité juridique et judiciaire constitue la base du développement, il est illusoire de faire fonctionner convenablement une économie dite *« de marché libre »* si les acteurs économiques ne voient pas leurs interventions encadrées par des règles claires, adaptées aux besoins du développement, connues de tous et dont le respect est assuré par des juges indépendants. Par conséquent, de l'avis des bailleurs de fonds, l'État bénéficiaire, plus particulièrement l'État africain subsaharien, devrait fonctionner selon les règles du jeu démocratique admises par ses citoyens et respectées par ses responsables politiques.

Ainsi, les États africains subsahariens, soumis au *Traitement intensif* connu sous le nom de *Programme d'ajustement structurel ou PAS*, administré par la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International[286], devraient subir les effets de cette contrainte. La démarche entreprise

---

[285] Voir GENTOT, M., « État de droit et coopération internationale », dans État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dailoz, 1996, p. 341-342; HERMET, G., loc. cit.

[286] Cf Van der KRAAIJ, F, op. cit., p. 383.

dans ce cadre consistait à modifier les structures qui encadrent l'environnement économique des États bénéficiaires pour les rapprocher du modèle de marché libre[287].

C'est dans cette perspective où l'État africain subsaharien doit soit emprunter et importer moins, soit exporter davantage[288], que nous examinons les interventions de la Banque mondiale et du FMI dans la dynamique de la *« bonne gouvernance »*, autrement dite *« la dimension politique de l'ajustement structurel »*, selon l'heureuse expression de M. Gervais. Il s'agit plus précisément des obligations démocratiques imposées à l'État aidé.

P. Berg propose quatre moyens pouvant aider l'État donataire à réduire sa dé1endance vis-à-vis du financement étranger :

- Une dévaluation réelle de la monnaie nationale de l'État donataire dans la mesure où cette dévaluation entraînerait deux effets favorables à la reprise économique durable: un effet d'accroissement de la valeur des prix à l'exportation par rapport aux coûts intérieurs quitte à empêcher la montée des salaires et des prix; un effet de restauration de la confiance des États donateurs et des investisseurs étrangers dans la monnaie, la tendance à l'exode des capitaux pouvant aussi être contrée par des taux d'intérêts réalistes;
- L'État donataire devrait réexaminer ses dépenses de manière à réduire les grands déficits structurels;
- L'État donataire doit procéder à une relance des prix qui ont cours sur ses marchés internes en examinant les subventions, les

---

[287] Voir GERVAIS, M., Dimension politique de l'ajustement et redéfinition du rôle de l'État africain position de l'aide canadienne, Montréal, Centre d'études sur les régions en développement Université McGill, 1995, 18 p.; TOYE, J., « Ajustement structurel: Contexte, hypothèses, origine et diversité », dans R. Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, op. cit., p. 41-66.

[288] Voir BERG, P, op. cit., p. 15.

programmes d'affectation de crédits et le gonflement artificiel des prix;

- L'État donataire devrait privatiser ses entreprises publiques à faible rendement ou les moins rentables.

Notons que la notion de *« gouvernance »* englobe les méthodes de gestion des affaires publiques d'un État par les autorités politiques, administratives et économiques ; l'exercice des droits et libertés par les membres de la société civile ; et la solution, par les autorités compétentes, des conflits qui agitent la société. La gouvernance comporte donc trois dimensions : politique, économique et administrative. La dimension politique s'intéresse aux processus de prise de décision afférents aux politiques gouvernementales. La dimension économique s'intéresse aux processus décisionnels reliés aux activités économiques d'un État et ayant une incidence sur ses liens avec ses partenaires économiques. Enfin la dimension administrative concerne les mécanismes de mise en œuvre des politiques gouvernementales[289].

Pour diagnostiquer les maux chroniques affectant les États bénéficiaires africains subsahariens, l'analyse de la Banque mondiale part d'une constatation comptable : *« le cancer de l'État donataire »,*qui consiste en un déséquilibre dû à un excédent de la demande finale intérieure sur le produit intérieur brut et à une faible croissance du produit intérieur brut (PIB)[290]. La Banque mondiale conclut que les causes de la faible croissance sont :

---

[289] Voir DIA, M, Pour une meilleure gouvernance comme fondement de la reforme de la fonction publique en Afrique au Sud du Sahara, Document technique de la Banque mondiale no 225F, Série du Département technique Afiique, Banque mondiale, Washington, 1993, p. 32.

[290] Voir AJAYI, I., « L 'État des recherches sur l'efficacité macro-économique des programmes d'ajustement structurel en Afrique subsaharienne », dans R. Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, op. cit., p. 99-118; MOSLEY, P., « Analyse des effets de l'ajustement structurel: le Cas de l'Afrique subsaha-

- Un faible potentiel de croissance en agriculture ;
- Des politiques de prix et d'incitation inadaptées et inefficaces pour les autres ressources primaires, politiques qui ont engendré de fortes distorsions de prix, notamment les grandes rigidités salariales, la fixation du salaire minimum (national) interprofessionnel garanti (SMIG), la fixation des prix payés au producteur, les politiques de tarification publique, les subventions aux produits de consommation de base ;
- Un secteur public hypertrophié et inefficace.

Les deux dernières causes ont entraîné une mauvaise allocation des ressources en défaveur de l'agriculture, une surprotection dans de nombreux secteurs de la production intérieure qui la rend non compétitive à l'exportation, une efficacité faible et décroissante de l'investissement, un déficit public croissant et une épargne tant privée que publique insuffisante[291].

La prescription curative préconisée par la Banque est la suivante :

- Dans le secteur agricole, il faudrait attribuer certaines activités à des coopératives de ruraux (paysans) plutôt qu'aux entreprises d'encadrement, réformer les entreprises d'encadrement bénéficiaires des contrats-plans, développer les crédits agricoles ainsi que la recherche ;
- Dans le secteur industriel, il faudrait réformer la politique industrielle de façon à restaurer la compétitivité des entreprises et à favoriser l'intégration du tissu industriel ; cela devrait s'accompagner d'une révision du code des investissements et de la fiscalité, d'une révision du système de protection à

---

rienne », dans R Van der HOEVEN/ F. Van der KRAAIJ, op. cit., p. 119-159; FREUD, Cl., op. cit., p. 207-209; BERG, P., 8-2 1; GERVAIS, M., op. cit., 2-4.

[291] Ibid.

l'importation (réformer le tarif douanier) et de la mise en place d'un système de subvention à la valeur ajoutée à l'exportation ;

- Dans l'administration étatique, il faudrait une modification des structures de l'État donataire.

Quant au FMI, dont le diagnostic[292] est englobé dans celui de la Banque mondiale, il préconise la recherche de l'équilibre interne et externe de la politique économique de l'État bénéficiaire. Cette politique viserait :

- La réduction du niveau des déficits par l'amélioration du fonctionnement des filières agricoles et la réduction de leurs couts; la diminution du prix d'achat des cultures de rente (coton, arachide, thé, café, cacao, etc.) aux producteurs et l'augmentation du prix des engrais; la majoration des prix des produits de base (riz, farine, huile, sucre, produits pétroliers, tarifs publics, etc.); la réduction des dépenses de l'administration publique par le blocage des salaires, des achats d'équipement de fonctionnement et de la croissance des effectifs de la fonction publique;
- La réorientation des dépenses en vue de diriger la demande vers les biens de production interne, ce qui permettrait de rééquilibrer la balance des paiements par l'ajustement du taux de change, c'est-à-dire le rattachement de la monnaie nationale à un panier de devises; l'instauration d'un taux de change flexible révisable trimestriellement; la dévaluation par rapport au panier de devises et la libéralisation progressive des changes et du système d'allocation de devises; la politique fiscale devrait être utilisée lorsque l'État donataire ne peut agir sur le taux de change,

[292] Le diagnostic du F.M.I. est le suivant : excédent de la demande monétaire et stagnation du produit intérieur brut (P18), c'est-à-dire diminution de ce que rapportent les activités économiques d'un État avant la déduction des charges, des autres frais et des taxes.

comme c'est le cas pour les États africains situés dans la zone franc (CFA)[293];

- La restructuration de l'État donataire, car la maîtrise de l'inflation passe par le contrôle de la masse monétaire, laquelle masse monétaire est à son tour liée au solde déficitaire des finances publiques, où l'impératif d'augmenter les recettes et de baisser les dépenses courantes commande la transparence de la gestion des fonds publics.

La Banque mondiale et le FMI insistent donc tous deux sur la responsabilisation, la transparence et l'État de droit ou la *« rule of Law »*, exigences faisant partie de la *« bonne gouvernance »* dans les PAS[294]. Pour ces deux institutions, l'État bénéficiaire soumis au PAS doit prouver sa volonté politique de procéder aux réformes qui y sont inscrites, ce qui implique une bonne gouvernance économique. Une telle approche, axée sur la performance économique de l'État bénéficiaire, a aussi des conséquences politiques dans la mesure où l'objectif est d'aboutir à un État plus légitime, transparent et ayant un sens aigu de responsabilités et du service national.

---

[293] Le F.M.I. avait imposé cette politique fiscale, hors de la zone franc à l'État Malgache, et à l'intérieur de la zone franc au Sénégal, à la Côte d'Ivoire et à la République Centrafricaine (RCA), Voir FREUD, G., op. cit., p. 189-203 et 206-207; CARREAU, D./ FLORY, T./ JUILLARD, P., op. cit., p. 464-469.

[294] Par exemple, dans le cas du Zaïre, actuelle RDC, Mi. JAYCOX, vice-président de la Banque mondiale, avait écrit en février 1990 à Mr. KENGO, Premier Ministre de ce pays, pour lui faire savoir que la Banque mondiale était déterminée à réduire considérablement son programme de prêts, et ce pour une période assez longue, si le Zaïre ne mettrait pas en oeuvre un programme de réorganisation et d'assainissement qui aurait son approbation. De larges extraits de cette lettre sont reproduits dans J.-C. WILLAME, De la démocratie « octroyée » à la démocratie enrayée, Les Cahiers du CEDAF, série Zaïre, années 90, Vol. 1, no 5/6, 1991, p. 24-26.

Un État dans lequel les responsables politiques seront capables de tracer une voie qui mène à la croissance économique, une voie qui élargit la participation au processus de développement et une voie qui relie l'État à sa société civile et à son secteur privé[295]. Les deux institutions ne préconisent pas un régime politique en particulier, ce qui leur importe, c'est la volonté des acteurs politiques et la capacité de l'administration nationale d'appliquer scrupuleusement les PAS.

Un rapport de la Banque mondiale souligne que :

> « Trop souvent, le pouvoir de l'État est mis au service d'objectifs à courte vue, inspiré du favoritisme. Etant donné ces handicaps, l'État devrait se garder d'intervenir pour règle pas des problèmes qui peuvent être résolus, même imparfaitement, en laissant faire le marché. Celui-ci ne fonctionne peut- pas parfaitement ruais, dans de nombreux pays africains, on ne voit pas que les pouvoirs publics puissent faire mieux en y intervenant. Les gouvernements devraient donc réserver les ressources limitées dont ils disposent pour des interventions dans les domaines où des résultats ne sauraient être obtenus par le seul jeu des forces du marché : mettre en prime l'infrastructure et les services sociaux de base, gérer l'appareil juridique et judiciaire qu'exige une économie de marché, et protéger l'environnement Même dans ces domaines les pouvoirs publics devraient faire appel dans toute la mesure du possible au secteur privé, par voie de procédures d'adjudication, par exemple. Priorité devrait être donnée à des réformes visant à limiter les interventions de l'État là où les problèmes peuvent être résolus, même imparfaitement; par le jeu des forces du marché; c'est ainsi que mieux vaudra les offices de commercialisation des produits agricoles qu'essayer d'en améliorer le fonctionnement, réduire tous les

[295] Ibid

> tarifs douaniers que prévoir un régime d'exonérations, et vendre les entreprises publiques que tenter de les redresser à grand renfort de subventions et de services d'experts[296]. »

Ce qui reflète la doctrine sociopolitique libérale et pluraliste anglo-américaine, doctrine dominante au sein de ces institutions financières internationales et qui postule que :

« Le citoyen se comportera mieux envers L'État dans la mesure où l'État arrête de l'exploiter et de le tyranniser[297]. »

Dans le cadre régional

Comme l'exécution des PAS intéresse aussi les États donateurs dont les interventions en la matière au niveau du Commonwealth et de la francophonie se sont avérées significatives, il convient maintenant d'examiner comment *« la bonne gouvernance »* est intégrée dans leur politique d'aide multilatérale. Pour les États donateurs, l'État bénéficiaire doit défendre les intérêts de l'ensemble de la population[298], il en résulte qu'une démocratie pluraliste est le régime politique le mieux en mesure de satisfaire à cette exigence. Elle améliorerait la transparence du fonctionnement de l'État en facilitant les réformes et le contrôle des abus tout en permettant une plus grande équité dans la répartition des ressources nationales disponibles. Pour les tenants de ce courant, la nécessité de procéder au préalable à des réformes politiques constitue la

---

[296] Voir Banque mondiale, L'ajustement en Afrique, réformes, résultats et chemin à parcourir, 1994, p. 210-211, cité dans B. CAMPBELL, Les dimensions politiques de l'ajustement structurel : réformes institutionnelles, « bonne gouvernance » et "capacity building". Débats actuels sur la reconceptualisation de l'État par les organismes de financement multilatéraux et l'USAID. Communication présentée à la Conférence « L'État en Afrique », Paris, GEMDEV/CODESRIA/ACEA, 18-19 mai 1995, p.7-8.

[297] Cf. CAMPBELL, B., op. cit., p. 4-8.

[298] Voir supra, chapitre V, section II, sous-section II, p. 262, note 719.

condition « sine qua non » non seulement pour bénéficier d'une aide bilatérale, mais surtout pour exécuter adéquatement les PAS[299].

C'est ainsi que, depuis l'adoption de la Déclaration des chefs de gouvernement du Commonwealth à Harare (Zimbabwe) en 1991, le Commonwealth conditionne son aide à la *« good governance »* comme l'avait si bien précisé le Premier ministre canadien de l'époque, l'Honorable Brian Mulroney en ces termes :

« […] nous prenons de plus en plus conscience que, sans démocratie véritable, il ne peut y avoir de développement durable, et que, sans développement soutenu, il ne peut y avoir de démocratie solide[300]. »

La Déclaration de Harare constitue la base de l'affirmation des *« valeurs politiques fondamentales partagées par les membres du Commonwealth »*, notamment la rule of Law, la démocratie pluraliste et les droits fondamentaux de la personne. Selon ces valeurs, le régime démocratique commande le respect des droits de la personne, droits qui président au développement « fondé sur une économie de marché libre et sur la liberté individuelle[301]. »

Il s'avère que la bonne gouvernance que prône le Commonwealth va au-delà d'une saine gestion de la chose publique. Elle englobe le respect des droits de la personne et la démocratie, le renforcement de la société civile et du secteur privé ; c'est la bonne gouvernance dans ses trois dimensions. À cet effet, le Commonwealth exige de l'État bénéficiaire qu'un gouvernement démocratiquement soit porté au pouvoir. Ce gouvernement doit tenir compte des intérêts de l'ensemble de la population

---

[299] Cf. GERVAIS, M., loc. cit.

[300] Voir Allocution du Premier ministre canadien, l'Honorable Brian MULRONEY, à l'ouverture du Sommet de Chaillot le 19 novembre 1991. Précisons que le Canada est à la fois membre du Commonwealth et de la Francophonie.

[301] Voir The Harare Commonwealth Declaration, 20 octobre 1991, Commonwealth Secretariat Notes, 1992, paragraphe 9; MORIN, J.-Y., op. cil., p. 29-30 et 439-440.

et doit redistribuer les ressources nationales disponibles plus équitablement[302].

Qu'en est-il de la Francophonie ? C'est à la seizième Conférence des chefs d'État de France et d'Afrique en juin 1990 (à la Baule), puis à la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage d'octobre 1993 (île Maurice) qu'elle manifesta son intention de lier l'aide au processus de démocratisation dans les États bénéficiaires. Les progrès de la démocratisation s'apprécieraient par l'instauration du multipartisme, d'institutions étatiques fondées sur des élections de l'indépendance de la magistrature et de la presse[303].

Ainsi donc, le Commonwealth et la Francophonie participent à l'actualisation des obligations démocratiques de l'État bénéficiaire, obligations qui consistent à organiser des élections conformément aux usages établis et reconnus par les sociétés démocratiques pour désigner les responsables politiques chargés de mener à bonne exécution les PAS et de gérer toute aide future. Pour ces raisons, ils ont l'un et l'autre mis sur pied un cadre de coopération juridique et judiciaire pour conjuguer droit et développement et établir un État de droit. Ils ont beaucoup investi intellectuellement et matériellement en faveur des organismes locaux dans les États bénéficiaires cela dans les domaines suivants :

---

[302] Voir GERVAIS, M., op. cit., p. 4-6; GENTOT, M., op. cit., p. 324-344.

[303] Voir Déclaration de Maurice, 18 octobre 1993, dans Actes de la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Secrétariat de la Conférence, 1993, p. 8; Agence de coopération culturelle et technique (ACCI), l'État de droit au quotidien, Colloque, Cotonou, 11-14 septembre 1991, p. 38; HOUART, F., COOLSAET, R., l'Afrique subsaharienne en transition, op. cit., p. 12-13; MORIN, J-Y., op. cit., p. 440-442. Par exemple, le Canada n'avait pas hésité en 1991, aussi bien au sein du Commonwealth que de la Francophonie, à demander des mesures de réduction pouvant aller jusqu'à la suspension de l'aide à l'encontre du Kenya, du Malawi, du Rwanda et du Z. Voir SCHMITZ, G., RIGBY, V., L'aide aux pays en développement, op. cit., p. 27-28; GERVAIS, M., op. cit., p. 12.

- Le système électoral et l'organisation des élections, le système législatif la rédaction des lois et des textes constitutionnels ; le système parlementaire, ses procédures et ses outils d'information ; les ministères de la justice, leur organisation et leur documentation ;
- L'application des lois et le système correctionnel ; la mise sur pied d'organismes statutaires pour la protection des droits et libertés de la personne ;
- La mise en œuvre de conventions internationales, y compris la rédaction et l'application de lois pertinentes à celles-ci, et la préparation de rapports à l'intention des instances internationales[304].

Ce modèle de coopération soulève des difficultés. La première résulte du fait que la Banque mondiale et le FMI sont chargés de s'autosurveiller dans l'application de leurs programmes d'aide et de surveiller ceux du Commonwealth et de la Francophonie. Ces institutions n'exigent que l'efficacité et la transparence de la part des autorités étatiques dans la gestion des ressources économiques nationales disponibles. Leur position, très minimaliste, est donc axée sur une « bonne gouvernance » économique.

Alors que le Commonwealth et la Francophonie vont plus loin en exigeant non seulement des réformes économiques et administratives et l'intégration de la société civile et du secteur privé à la gestion des ressources nationales disponibles, mais surtout l'émergence d'une culture démocratique donc une *« bonne gouvernance »* à la fois politique, économique et administrative. Mais le rôle dominant de la Banque mondiale et du FMI dans la supervision de tous ces programmes peut conduire à des appréciations primordialement quantitatives du type *« bon élève »*

---

[304] Voir GENTOT, M., op. cit., p. 347-352; COTE-HARPER, G., COURTNEY, J., Coopération internationale pour le développement des droits humains et des institutions démocratiques, Ottawa, les rapports spéciaux, 30juin 1987, p. 24-27.

ou « *mauvais élève*[305]. » À notre avis, cette surveillance de la gestion et de la coordination des actions entreprises par le FMI, la Banque mondiale, le Commonwealth et la Francophonie quant aux obligations démocratiques imposées à l'État bénéficiaire devrait être confiée à la Commission africaine pour la démocratisation.

La deuxième difficulté est causée par la réduction du rôle de l'État bénéficiaire dans l'économie nationale. La privatisation de certaines entreprises publiques ne ferait qu'accroître la complexité des rapports existant entre le secteur public et le secteur privé en Afrique subsaharienne. Car, dans ses rôles économiques de régulation et de redistribution, l'État crée des occasions d'affaires pour le secteur privé (par exemple dans l'agro-alimentation) et il demeure ainsi en mesure d'encourager, de renforcer de garantir et de subventionner son développement De plus, la privatisation des entreprises publiques ainsi que la réduction des droits à l'importation mineraient éventuellement le revenu national de l'État bénéficiaire.

Enfin, la démobilisation du secteur public et la fragilisation des bases fiscales de l'État provoqueraient une perte de légitimité et de dynamisme institutionnel pour l'État. Ce dernier aurait une capacité médiatrice réduite, il ne pourrait régler, par exemple, des conflits opposant un syndicat au patronat. Avec une capacité redistributrice réduite, l'État bénéficiaire courrait le risque de périr, tel pourrait être le sort des jeunes États africains subsahariens modernes en pleine évolution et appelés à une fulgurante croissance économique[306]. Comme fragment de réponse à cette difficulté nous pensons que l'intensification du commerce entre les différentes sous-régions d'Afrique subsaharienne développerait les ca-

---

[305] Voir Agence France Presse avec Globe Online, du 20 juillet 1996.

[306] Voir VALK, de, P, « Aperçu bibliographique des recherches sur l'industrie des pays d'Afrique subsaharienne sous ajustement structurel », dans R. Van der HOEVEN et F. Van der KRAAIJ, op. cit., p. 345-363; CAMPBELL, B., op. cit., p. 9-12.

pacités d'exportation de l'État bénéficiaire, réduirait ses coûts de production et le libérerait des PAS qui n'ont pas eu l'efficacité promise.

La troisième difficulté tient au gaspillage de ressources (en agent et en experts) mises au service de programmes de soutien à la démocratie pluraliste et au fonctionnement du marché libre dans l'État bénéficiaire, en particulier en Afrique subsaharienne, et aux choix souvent discutables des partenaires récipiendaires. Certes, les experts occidentaux qui ont la charge de contribuer à diffuser et à faire comprendre les caractéristiques juridiques et judiciaires de la démocra4e pluraliste et du marché libre doivent être compétents, informés et disponibles. Or, ils sont souvent surchargés de travail et ne peuvent qu'effectuer des missic1 de courte durée dans l'État donataire, ce qui est préjudiciable à la réalisation de projets qui sont des opérations de longue haleine nécessitant une collaboration constante pendant toute la durée de leur exécution.

De plus, compte tenu de l'histoire et des traditions souvent complexes de l'État donataire, les experts occidentaux doivent être bien informés des réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de l'État donataire avec lequel ils sont appelés à coopérer. Or ce n'est pm toujours le cas; ce qui entraîne des erreurs parfois lourdes de conséquences poix la crédibilité de la réalisation de ces programmes relatifs aux structures politiques administratives et économiques fondées sur les principes démocratiques, à la soumission au droit de toutes les instances normatives et à la mise en place d'un système juridictionnel efficace.

En réalité, les experts ne manquent pas dans l'État bénéficiaire. Les juristes qui y exercent dans la fonction publique, la magistrature, les unités et les auxiliaires de justice peuvent offrir des garanties d'une qualité équivalente à celles des spécialistes occidentaux. Ils bénéficient d'une formation universitaire de haut niveau et d'une grande expérience

acquise chez eux et à l'étranger[307]. La Commission africaine pour la démocratisation, dont nous avons proposé la création devrait enregistrer, canaliser et gérer toutes les ressources en argent et en experts pour arriver à un résultat moins coûteux et satisfaisant pour tous les adeptes de la démocratie pluraliste et du marché libre.

En somme, dans la foulée du processus de démocratisation et de marché libre, le respect et l'exécution des obligations démocratiques de la part de l'État donataire constituent les conditions *sine qua non* pour qu'il puisse bénéficier de l'aide aussi bien bilatérale que multilatérale. Car c'est seulement à ces conditions qu'un État donataire semble offrir un environnement politique, économique, social et culturel propice à la mise en place d'un développement durable et équitable. Des élections libres et honnêtes, au scrutin secret, à intervalles raisonnables, conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, notamment le système électoral à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections forment un élément essentiel du processus de démocratisation. C'est pourquoi notre dernier chapitre leur sera consacré.

---

[307] Voir ACCT, Organisation intergouvernementale de la Francophonie, Rapport d'activités 1990-1991, p. 63-65; Rapport d'activités 1992-1993, p. 64; MORIN, J.-Y., op. cit., p. 441-442

3

L'ÉLECTION ET LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL

> « La démocratie ne peut vivre que si elle est le reflet d'une expérience politique, d'un accord authentique et responsable du corps social fondé sur la primauté de l'intérêt général. Enfin, une véritable culture démocratique ne doit rejeter aucune identité ethnique, religieuse, linguistique ou culturelle, pas plus qu'elle ne doit se forger aux dépens de l'identité ou de la solidarité nationale ».
>
> (Federico Mayor, op. cit, p. 11.)

La désignation des responsables politiques d'un État par les élections au suffrage universel, l'existence d'un parlement, le contrôle des responsables politiques par des juges indépendants, le respect des droits de la personne et l'existence du marché libre constituent les éléments fondamentaux du système démocratique libéral. Nous nous limiterons dans ce chapitre à la désignation des responsables publics par les élections et à certains problèmes qu'elle cause. Il convient de rappeler que les élections sont inséparables de la démocratie pluraliste. En plus d'exprimer les valeurs de celle-ci, elles contribuent fondamentalement à l'organiser. C'est dans cette perspective que les règles qui régissent les élections visent à assurer la sincérité du vote et l'authenticité de ses résultats, C'est ce à quoi nous nous intéresserons en premier lieu en analysant le cadre électoral, le scrutin et la détermination des résultats du vote (section I).

Étant donné que la validité des résultats de vote fait toujours l'objet de vérification, nous analyserons ensuite l'une des deux procédures utilisées en matière électorale pour résoudre les contentieux électoraux. Nous laisserons de côté la procédure destinée à sanctionner les actes de fraude commis à l'occasion des élections et à condamner de leurs auteurs, c'est-à-dire le contentieux répressif. Nous nous préoccuperons plutôt de la confirmation et de la réformation (l'annulation) des élections, c'est-à-dire du contentieux électoral. Nous porterons une attention toute particulière aux règles de ce contentieux, aux pouvoirs confiés au juge électoral, aux recours disponibles et à la pratique internationale en matière de contentieux électoraux (section II).

La sincérité du vote et l'authenticité des résultats du vote

Le cadre électoral et les opérations préparatoires au scrutin

L'organisation nationale en Occident

Les élections compétitives ou ouvertes sont la pierre angulaire des démocraties pluralistes. Celles-ci sont fondées sur le postulat selon lequel *« tous les citoyens sont égaux et libres et aucun citoyen ne peut commander les autres sans qu'il ait été choisi par eux pour le faire »*. C'est le fondement de la légitimité du pouvoir, le peuple (le souverain) est le véritable titulaire du pouvoir (l'autorité). Il le délègue à des représentants librement choisis. Ainsi donc les élections sont renouvelées à intervalles réguliers afin que les gouvernants ne se sentent pas indépendants des gouvernés et que la représentation de ces derniers par les gouvernants soit toujours maintenue.

Le développement des élections a engendré des institutions qui encadrent le suffrage (les partis politiques) et des modalités qui donnent une signification aux choix des électeurs (les modes de scrutin). Néanmoins, vue sous l'angle du droit de représentation politique, la nature du

lien existant entre les titulaires du pouvoir (les gouvernés) et leurs représentants (les gouvernants) demeure encore paradoxale.

La question est de savoir si le pouvoir étatique suprême (la souveraineté) appartient à chaque électeur (souverain fractionné) ou à l'ensemble des électeurs (souverain national) et laquelle des deux entités est représentée. Deux approches ont été proposées : la première avant 1789, la seconde après 1789, suite aux mutations engendrées par la Révolution française[308]. Un bref retour à l'origine historique du droit de représentation politique est nécessaire pour notre propos.

Avant 1789, pour les tenants de la thèse de la représentation fractionnée[309], dont J.-J. Rousseau, thèse qui met l'accent sur la notion du peuple-citoyen ou la souveraineté populaire, la souveraineté du peuple est une addition des différentes fractions de souveraineté qui sont l'apanage de chaque individu en particulier. J.-J. Rousseau donne à ce sujet, l'exemple suivant :

---

[308] Voir POMBENI, P., Introduction à l'histoire des partis politiques, Paris, P.U.F., 1992, p. 69-76; GRAHAM, B. D., Representation and Party Polics. A Comparative Perspective, Oxford/Cambridge, Blackwell, 1993, p. 3-41; DUVERGER, M., op. cit., P. 82-83; BURDEAU, G., HAMON, F., TROPER, M., op. cit., p. 170-172 et 493-495.

[309] En droit privé, il est admis qu'une personne (le représentant) puisse en représenter une autre (le représentée). Dans ce cas, la représentation peut résulter soit de la volonté du représenté, lequel confie un mandat au représentant, soit de la loi, par exemple dans le cas de la représentation des incapables et des mineurs en vertu du Code civil. Voir TERRE, F., SIMLER, P., LEQUETIE, Y., Droit civil, Les obligations, 6e édition, Paris, Dabs, 1996, p. 136-142; STARCK, B., ROLAND, H., BOYER, L., Obligations. Contrat, 5e édition, Paris, Litec, 1995, p. 94-115; PETEL, P., Les obligations du mandataire, Paris, Litec, 1988, p. 23-147; GAUCH, P., SCHLUEP, R. W., TERCIER, P., Partie générale du droit des obligations, 2e édition, Zurich, Éditions Schulthess, 1982, t. 1, p. 173-197; LEPOINTE, G., Les obligations en droit romain, Paris, Montchrestien, 1955, p. 137-139.

« *Supposons que l'État soit composé de 10000 citoyens; chaque membre de l'État n'a, pour sa part, que la dix-millième partie de l'autorité souveraine*[310]. »

Pour ces auteurs, chaque citoyen a, premièrement, une part dans le mandat que les électeurs donnent à leur élu.

Deuxièmement, chaque citoyen doit nécessairement participer au choix des gouvernants pour exprimer sa part de souveraineté (là réside l'origine du suffrage universel et de sa racine égalitaire).

Troisièmement, le droit de vote est, pour chaque citoyen, un droit qui lui appartient en tant que détenteur d'une parcelle de souveraineté, dont nul ne peut le priver. D'où l'apparition du principe de *l'élection-droit* ou principe de *l'équivalence*[311] qui explique la revendication « one man, one vote ».

Quatrièmement, l'élu est lié par la volonté de l'électeur (son mandat électoral est impératif) qui peut le sanctionner au cas où il ne remplit pas son mandat. La révocation de l'élu se fait par voie de pétition, l'obligeant à revenir ainsi devant le suffrage universel. Notons ici que ce courant transposait en droit public la conception du mandat de droit privé, en ce sens que la désignation des députés constituait un mandat donné par les mandants (les électeurs) aux mandataires (les élus) d'agir en leur lieu et place et les mandataires devaient se conformer strictement aux instructions de leurs mandants[312].

Cinquièmement, la participation des citoyens dans la vie politique est de préférence directe, c'est-à-dire qu'elle s'exerce par la procédure de la démocratie directe qui leur permet de prendre eux-mêmes les décisions.

---

[310] Voir ROUSSEAU, J.-J., Du contrat social, op. cit, livre III, chapitre I, p. 97-102.

[311] Cf. IHL, O., Le vote, Paris, Montchrestien, 1996, p. 79.

[312] Voir DUVERGER, M., op. cit., p. 84-87; BURDEAU, G., HAMON, F., TROPER, M., op. cit., p. 172-178; POMBENI, P., op. cit., p. 69-74.

Pour Rousseau, c'est la seule démocratie véritable, car, écrit-il, les représentants ont tendance à se substituer aux représentés, et par conséquent, la représentation aboutit donc à l'aliénation de la volonté populaire. Il conclut que toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle, ce n'est point une loi.

En pratique, la démocratie directe fonctionne aujourd'hui que dans deux cantons ruraux suisses, à savoir : Glaris et Appenzell. Dans ces cantons, les Landsgemeinde (les assemblées populaires) se réunissent une fois par an pour élire les représentants du gouvernement et le Landammann (le président du gouvernement) plutôt que pour gouverner réellement[313].

Précisions que le droit constitutionnel des systèmes démocratiques contemporains connaît deux formes de participation des citoyens à la vie politique d'un État. La première est la participation non institutionnalisée, c'est-à-dire une forme de participation non réglementée par l'ordre légal de l'État, par exemple les révolutions, les révoltes, les actions politiques de propagandes et les activités des groupes de pression et de l'opinion publique. La deuxième est la participation institutionnalisée, c'est-à-dire réglementée par l'ordre juridique. La participation qui s'exerce par le biais des élections, du référendum ou de l'initiative populaire est par définition institutionnalisée[314].

Après 1789, les tenants de la thèse de la représentation nationale, dont Condorcet, insistent sur la notion de peuple-communauté ou souveraineté nationale, la communauté des électeurs considérée comme un être réel distinct des citoyens qui la composent.

---

[313] Voir ROUSSEAU, J.-J., Du contrat social, op. cit., Livre III, chapitre XV, p 133-136; BURDEAU, G., HAMON, F., TROPER, M., op. cit., p. 180; DUVERGER, M., op. cit., p. 93-94 ; FLEINER-GERSTER, T., op. cit., p. 301-3 13; CADART, J., Institutions politiques et droit constitutionnel, 3e édition, Paris, Economica, 1990, p. 627-640.

[314] Cf. DIMITROV, E, Les formes de participation des citoyens au fonctionnement de l'État, op. cit., p. 101-119.

Condorcet l'affirmait à la Convention française comme suit :

« *Mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai le plus conforme à ses intérêts. Il m'a envoyé pour exposer mes idées, non les siennes; l'indépendance absolue de mes opinions est le premier de mes devoirs envers lui* [315]. »

Pour ces penseurs, le principe de base est que la Nation est l'unique titulaire de la souveraineté.

Deuxièmement, le pouvoir électoral n'est attribué aux électeurs qu'en qualité d'organes chargés de désigner les représentants de la Nation. La Nation a seule la faculté d'attribuer le pouvoir électoral aux électeurs qu'elle juge les plus aptes et les plus dignes.

Troisièmement, aucun électeur ne peut prétendre à un droit de vote qui lui appartiendrait en propre. D'où l'apparition du principe de *« l'élection-fonction »*, principe qui explique que le suffrage n'est pas nécessairement universel et qui justifie certaines restrictions fondamentales au droit de vote. M. Duverger rapporte que Barnave écrivait déjà en en 1791 que: « *La qualité d'électeur n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit, que la société dispense ainsi que lui prescrit son intérêt*[316]. »

Quatrièmement, chaque élu ne représente pas ses électeurs ni sa circonscription, mais l'ensemble des élus représente l'ensemble de la Nation. Par conséquent, le mandat électoral de ces derniers est représentatif dans le sens où ils constituent la seule expression possible de la volonté nationale, laquelle aboutit en pratique à la souveraineté parlementaire[317]. Il en résulte que l'élu n'a de compte à ne rendre à personne. Il n'est tenu à aucune obligation envers ses électeurs. Par ailleurs, les promesses électorales sont dépourvues de toute valeur juridique, ce qui explique la

---

[315] Cité par G. BURDEAU, F., HAMON, M., TROPER, op. cit., p. 178.

[316] Cf DUVERGER, M., op. cit., p. 86.

[317] Voir DUVERGER, M., op. cit., p. 88; BURDEAU, et ali., op. cit., p. 176-182.

nullité de « *la démission en blanc* » que les candidats aux élections remettent à des comités électoraux ou à leurs partis politiques, pour que ceux-ci les adresse au Président de l'Assemblée ou du Parlement au cas où ils estimeraient que les élus auraient violé leur mandat[318]. Ici, le droit de représentation politique désigne le rapport entre l'opinion publique exprimée par les électeurs et la composition du Parlement qui en résulte : les élections reflètent la réalité de l'expression de l'opinion des électeurs, opinion qui ressemble aux structures profondes de la société, un rapport de fait ou une représentation sociologique tel qu'on la retrouve dans le système de scrutin proportionnel[319].

Cinquièmement, la participation des citoyens dans la vie politique est indirecte, c'est-à-dire qu'elle s'exerce par la procédure de la démocratie représentative qui inclut des éléments ou des techniques de démocratie semi-directe, notamment l'initiative populaire et le référendum.

Notons que la démocratie représentative implique que tous les citoyens doivent participer à l'élection de leurs représentants, les parlementaires, et le Chef de l'État, si l'on est en régime présidentiel) au suffrage universel. Les parlementaires ou le Chef de l'État, selon que l'on est en régime parlementaire ou présidentiel, désignent à leur tour les organes exécutifs qu'ils contrôlent[320].

L'initiative populaire est la procédure démocratique que les citoyens utilisent pour obliger leurs représentants à se saisir d'une question d'intérêt générale. Elle s'exerce par le dépôt d'un projet de réforme par voie de pétition signée par un certain nombre de citoyens. Dans le cas où les gouvernants refusent de considérer le projet, un vote populaire aura

---

[318] Cf. BURDEAU, ibid.

[319] Cf. DUVERGER, M., op. cit., p. 89-92.

[320] Cf BOBBIO, N., Liberalismo e democrazia, Milano, Franco Angeli, 1991, p. 81-85; PACTET, P., op. cit., p. 89-90; SCHMIIT, C., op. cit., p. 355-356; BRUN, H., TREMBLAY, G., op. cit., p. 306-307.

lieu, lequel décidera de l'adoption ou de la non adoption du projet par les citoyens[321].

Le référendum est la procédure démocratique que les citoyens utilisent pour intervenir auprès de leurs représentants après l'adoption d'une loi ou lors de la préparation de celle-ci. Par contre le plébiscite est le vote de confiance personnel à une autorité[322].

En pratique, les deux conceptions se rejoignent. Car le mandat qui est donné à l'élu n'est ni impératif au sens absolu du terme, ni totalement représentatif (en blanc). Le mandat de l'élu l'oblige à respecter, à la fois, l'intérêt de ses électeurs et de sa circonscription et l'intérêt de la Nation, et ce sous peine de non réélection.

Si l'élu appartient à un parti politique, les électeurs exigeront le même respect de chacun des élus représentants le parti politique et du parti lui-même[323].

Le parti politique concourt à l'expression du suffrage. Il s'est développé en même temps que les élections et le droit de représentation qu'il encadre. Il reflète l'organisation de la société où il a pris naissance, est lié au développement du parlementarisme et aux luttes sociales et politiques pour la conquête du pouvoir au cours de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle. Parmi plusieurs définitions proposées par certains auteurs sélectionnés par D.-L. Seiler, notre préférence va à la définition proposée par R. Aron, selon laquelle :

---

[321] Voir SCHMITF, C., Théorie de la Constitution, Paris, P.U.F, 1993, p. 378-381 et 399-401; PACTET, P., Institutions politiques, droit constitutionnel, 15e édition, Paris, Armand Colin/Masson, 1996, p. 89-91; CADART, J., op. cit., p. 197-202.

[322] Voir BRUN H., TREMBLAY G., Droit constitutionnel, 2e édition, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, 1990, p. 107-124; SCHMITT, C., Théorie de la Constitution, op. cit., p. 401-417; PACTET, P., Institutions politiques, droit constitutionnel, op. cit., p. 9 1-94; CADART, J., op. cit., p. 203-230.

[323] Voir CADART, J., op. cit., p. 221-222; BURDEAU, et ali. op. cit., p. 493-494; BRUN, H., TREMBLAY, G., op. cit., p. 296-297.

« Un parti politique est un groupement volontaire plus ou moins organisé, qui prétend au nom d'une certaine conception de l'intérêt commun et de la société, assumé seul ou en coalition les fonctions de gouvernement[324]. »

P. Pombeni fait remarquer que :

> « La question de la légitimité politique pouvait être résolue en trouvant une institution en mesure d'assurer l'acculturation politique qui permette de gouverner le plus grand nombre possible d'hommes comme s'ils étaient des citoyens; une institution qui permette l'existence d'une sphère publique avec des sujets habilités à la discussion politique et capables de la promouvoir et de la réglementer; une institution qui garantisse l'exercice politique des droits de résistance auxquels une société renonce difficilement, une institution, enfin, qui constitue au moins un correctif face à la concentration des groupes dirigeants entre les structures traditionnelles et les nouveaux savoirs spécialisés. Cette nouvelle institution était la forme-parti [...] une institution qui ne naquit pas en un jour et qui ne se forma pas selon le projet rationnel d'un ou de plusieurs hommes, mais qui se développa et se transforma à partir d'exigences diverses, d'expériences différentes, de parcours parfois opposés »[325].

J. K. Bluntschli s'était inspiré de la théorie psychologique de T. Rohmer, selon laquelle la vie de la société correspondrait à la vie de la personne. Celle-ci comprendrait quatre phases représentant les quatre partis politiques naturels, à savoir de l'enfance à l'âge viril, le radicalisme ; l'homme jeune, le libéralisme ; l'homme parfait, le conserva-

---

[324] Cf. SElLER, D.-L., Les partis politiques, Paris, Armand Colin, 1993, p.21-22.

[325] Cf POMBEM, P., op. cit., p. 90-91; CHARLOT, J., Les partis politiques, Paris, Armand Colin, 1971, p. 26-36; OFFERLE, M., Les partis politiques, Que sais-je? Paris, P.U.F., 1991, p.3l-33.

tisme ; le vieillard, le parti absolutiste. Pour cet auteur, les partis ne sont pas des institutions de droit public mais des institutions politiques. Les partis politiques ne sont pas membres de l'État ce sont des groupes libres d'associés qui sont liés par un sentiment déterminé et engagés dans une action politique commune. Ils sont un produit et une représentation des différents courants de l'esprit politique, qui dirige la vie populaire au sein de l'organisation juridique et politique qu'est l'État[326].

L'arrière-fond du processus de formation des partis s'articulait autour d'organisations mutualistes, de groupes de pression et d'organisations subversives.

Le modèle corporatiste était pratiqué par plusieurs organisations de secours mutuel, destinées à venir en aide à leurs adhérents dans des moments de besoins particuliers. Parmi ces organisations, il y avait des fraternités religieuses, avec des structures à base laïque, des groupes professionnels chargés de la gestion administrative et politique des fonds mutuels et de leur distribution aux bénéficiaires, des groupes de philanthropes bourgeois désireux de maintenir la classe ouvrière dans un système de fidélité envers 'ordre social existant[327].

Les groupes de pression sont des organisations qui se sont créées dans le but de faire connaître un objectif déterminé et de démontrer que cet objectif bénéficiait d'un très large appui populaire. Le contrôle de la vente de l'alcool (l'alcool était à cette époque une grande plaie sociale), l'enseignement scolaire public et gratuit, la réforme du droit électoral sont des exemples d'objectif de ce genre[328].

Les organisations subversives sont surtout les organisations secrètes qui fleurirent en Europe dans les États où se déroulait une lutte pour l'indépendance nationale et où les conditions politiques obligeaient les

---

[326] Voir P. POMBENI, op. cit., p. 116-l 18.

[327] Voir ROVAN, J., Histoire de la social-démocratie allemande, Paris, Seuil, 1978, p. 10-58; POMBENI, P., op. cit., p. 102-104.

[328] Voir POMBENI, P., op. cit., p. 104-106.

militants à la clandestinité. P. Pombeni rapporte que : *« Chez Simmel le « secret » est présenté comme un moment de « séparation » du groupe par rapport à la société dans le but de renforcer sa cohésion et de lui donner une individualité (l'influence maçonnique est évidente)»*[329].

Toutes ces organisations s'étaient dotées de mécanismes organisationnels et fonctionnels, comme ceux des partis politiques d'aujourd'hui à qui elles ont préparé la voie, notamment: - un programme politique public, - une adhésion individuelle de militants, - un système de financement régulier basé sur les cotisations et les souscriptions, - une organisation qui embrassait tout le territoire concerné, était coordonnée de façon hiérarchique avec le cent et maintenait un flux constant d'information à travers un système de communication interne. Mazzini écrivit que :

> « La force d'une association ne repose pas dans l'importance numérique des éléments qui la composent, mais dans l'homogénéité de ces éléments, dans l'accord parfait entre les membres à propos de la voie à suivre, dans la certitude que le jour de l'action les trouvera réunis en une phalange compacte et sensée, forts de leur confiance réciproque, unis par leur volonté autour du drapeau commun. Les associations qui accueillent des éléments hétérogènes et qui n'ont pas de programme peuvent maintenir un accord apparent pour l'œuvre de destruction, mais inévitablement le lendemain elles seront incapables de diriger le mouvement et seront minées par un désaccord d'autant plus dangereux que le moment exigera alors unité de but et d'action. […] Les sections ne doivent jamais oublier que la division du travail est le secret de la puissance de travail. Chaque section confiera à quelques commissions spécialisées, sous la direction de l'Autorité principale, les tâches concernant

[329] Voir FRISBY, D., p. 129-157, cité par P. POMBEN1 op. cit., p. 106.

> l'apostolat, c'est-à-dire la conquête à ses idées, à travers la propagande de la foi, de personnes avec lesquelles on cherchait un rapport de conversion, l'organisation, les finances, la classe agricole, l'armée[330]. »

Avec J. K Bluntshli, nous classifierons les partis politiques (selon une échelle d'unités de base et d'articulation générale) de la façon suivante :

- Ceux tirant leurs principes d'une confession religieuse (chrétiens, islamistes) ;
- Ceux axés sur des intérêts territoriaux ou régionaux (urbains, ruraux, provinciaux, nationaux) ;
- Ceux organisant les intérêts des catégories professionnelles (ouvriers, etc.) ;
- Ceux qui se divisent selon les grands principes constitutionnels (monarchistes ou républicains, unitaires ou fédéralistes) ;
- Ceux qui sont divisés selon le modèle anglais entre gouvernement et opposition ;
- Ceux qui sont des partis politiques purs, c'est-à-dire ceux qui sont déterminés uniquement par des principes politiques porteurs d'intérêts sociaux (souveraineté, écologie, conditions féminines, etc.)[331].

En vertu du droit de représentation politique, le rôle des partis politiques peut être soit double (encadrement de l'électorat et des dirigeants politiques), soit triple (formation de l'opinion, sélection des candidats et encadrement des élus[332]). En pratique, les partis politiques se donnent

---

[330] Citation reproduite dans P. POMBENI, op. cit., p. 106-107.

[331] Cf. POMBENI, P., op. cit., p. 117; SELLER, D.-L., op. cit., p. 38-53; OFFERLE, M., op. ciL, p. 11-17.

[332] Voir CADART, J., op. cit., p. 279 ; DUVERGER, M., op. cit., p. 105; OFFERLE, M., op. cit., p. 98-101; SELLER, D.-L, op. cit., p. 28-31.

comme mission à l'égard des électeurs, d'une part de développer leur conscience politique et de leur fournir des indications claires et précises sur les orientations des candidats (formation de l'opinion) et, d'autre part, de sélectionner parmi les électeurs éligibles les candidats entre lesquels se déroulera la compétition électorale (intermédiaire entre électeur et élu). De cette façon, les citoyens seront éclairés dans la détermination de leur choix au moment des élections[333].

Dans leur rôle de médiation, les partis politiques assurent un dialogue et un contact permanents entre, d'une part, les élus et les citoyens pour assurer la connaissance et la compréhension des problèmes propres aux uns et aux autres et, d'autre part, entre les dirigeants du parti (les leaders nationaux, locaux et autres élus) et les auxiliaires de base du parti (les sympathisants, les adhérents et les militants-électeurs) pour évaluer notamment le taux de pénétration du parti clans la société et la structure de l'électorat. Cette fonction permet de préparer l'offre politique, à savoir les programmes explicites, la défense des réalisations accomplies et la personnalité des dirigeants (les produits les plus visibles et les plus valorisés par les consommateurs de la compétition électorale[334]). M. Offerle observe que:

> « Les citoyens de notre temps ne se déterminent plus sur la base des grands mythes idéologiques, mais se fondent sur les stratégies capables de traduire et de résoudre les grands enjeux de leurs préoccupations concrètes. Par conséquent, les citoyens, en manifestant leurs méfiances à l'égard des idéologies des partis politiques, signifient à ces derniers qu'ils n'ont plus le monopole de la représentation de l'électorat. D'où, la conquête de

---

[333] Cf SELLER, D.-L, op. cit., p., 3 1-33; CADART, J., op. cit, p. 280; DUVERGER, M., op. cit., p. 106; OFFERLE, M., op. cit., p. 98-101.

[334] Voir OFFERLE, M., op. cit, p. 93-109; DU VERGER, M., op. cit., p. 108-111 ; CADART, J., loc. cit.; SElLER, D.-L., loc. cit.

> l'électorat devient une lutte quotidienne des partis tiques[335]. »

Ainsi, dans une double dynamique, les élections autorisent les élus à représenter les électeurs (la désignation des représentants) et elles les obligent à rendre compte de leurs actions pendant leur mandat (la représentation de la Nation).

Les préférences des électeurs sont traduites en sièges dans des institutions représentatives par des modes de scrutin ou systèmes électoraux. La structure du système électoral conditionne le comportement des partis politiques et des candidats à des charges électives, car les élections constituent le seul moyen vraiment efficace pour les électeurs, non seulement de participer politiquement à la gestion des affaires publiques, mais surtout de se faire entendre comme citoyens dans une société démocratique. Par exemple, si les électeurs estiment que le système électoral ne reflète pas adéquatement leurs préférences exprimées à la suite des élections, leur participation à celles-ci va baisser, le respect à l'égard des représentants élus sera moindre et les lois promulguées par les autorités politiques ne seront pas considérées comme entièrement légitimes. Par conséquent, les électeurs ne vont pas manifester leur appui au système qui les régit[336].

Le suffrage universel, établi lors des élections à la Convention française de 1792, a été précédé par une phase transitoire assez longue de suffrage restreint. Il est le système par lequel tous les citoyens, à l'exception de ceux qui en sont exclus par la loi, notamment les malades mentaux et les personnes reconnues coupables de certains délits ou frappées par certaines condamnations judiciaires, peuvent prendre part directement au scrutin et élire leurs représentants sans passer par des inter-

---

[335] Cf OFFERLE, M., op. cit., p. 121.

[336] Voir. O'NEIL, B., Les systèmes électoraux, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1993, p. 1-3; PITKIN, H. F., The Concept of Representation, University of California Press, 1967, p. 38-59.

médiaires. Son élargissement par la suppression du cens et du corps électoral a constitué le grand mouvement de démocratisation suivant la règle de l'équivalence « une personne, une voix[337]. »

P. Martin observe que:

« […] les régimes représentatifs modernes ont pratiquement tous débuté sous la forme d'oligarchies pratiquant des systèmes censitaires, restreignant le droit de suffrage à une toute petite minorité de citoyens. »

Donc le pouvoir électoral n'était accordé qu'aux personnes remplissant certaines conditions de fortune ou de capacité. Autrement dit, c'était d'une part la contribution financière ou le « cens électoral » des membres de la bourgeoisie qui leur permettait d'acquérir le droit de vote, d'arracher le pouvoir politique à l'aristocratie féodale et de le conserver.

Il s'agissait d'autre part de limiter le droit de vote à ceux qui possédaient un certain degré d'instruction. Même en système de suffrage universel, on privait une certaine catégorie de personnes de leur droit de vote, notamment les femmes, au motif que les femmes s'occupaient des activités familiales et ménagères et les hommes de la vie politique[338].

Les conditions requises pour être électeur ont essentiellement trait à l'âge, à la nationalité et à la résidence et à l'instruction. L'âge minimal adopté par une large majorité d'États est de 18 ans. Seuls le Brésil, le Cuba, l'Iran et le Nicaragua ont adopté la limite d'âge les plus bas 16 ans. Les autres États ont opté pour une limite légèrement supérieure, entre 19 et 21 ans[339].

---

[337] Voir MARTIN, P., op. cit., p. 14-15.

[338] Cf MARTIN, P., Les systèmes électoraux et les modes de scrutin, Paris, Montchrestien, 1994, p. 15 ; DUVERGER, M., op. cit., p. 112-117

[339] Voir. UNION INTERPARLEMENTAIRE, Systèmes électoraux. Étude comparative mondiale, Genève 1993, p. 4.

En principe, tout électeur devrait être éligible. Cependant, d'autres critères de qualification ont été introduits, étant donné que le but des élections est de désigner des personnes qui puissent représenter le peuple et veiller aux affaires de l'État. Ces critères ont trait à l'âge, la nationalité, l'instruction, la conduite et aux capacités personnelles d'exercer des charges publiques. L'âge minimal le plus bas d'éligibilité a été adopté par la République populaire démocratique de Corée: 17 ans. La plupart des États ont opté pour un âge entre 21 et 25 ans. L'Égypte, la Jordanie, le Koweït et la Turquie ont choisi 30 ans. L'Iran a fixé un âge minimal et maximal, 26 à 75 ans tout comme la Guinée Équatoriale, 45 à 60 ans[340].

Soulignons que le choix d'un système électoral ne s'opère pas au hasard lorsqu'est tracée la carte géographique électorale[341], la lutte pour le contrôle du pouvoir, les caractéristiques sociales et les traditions politiques des communautés regroupées en circonscriptions entrent en compte. Actuellement, il existe trois grands types de système électoral dans les pays démocratiques pluralistes : le système majoritaire, dans lequel sont élus ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix; le système proportionnel, où les sièges à pourvoir sont répartis au prorata du nombre de voix recueillies; le système mixte, qui combine les deux autres systèmes[342].

Historiquement, de 1870 à 1918, les systèmes majoritaires[343] permirent les premiers de traduire les votes des électeurs en termes de sièges dans les assemblées en Europe, et ce, à une époque où les partis poli-

---

[340] Ibid.

[341] Voir POMBENI, P., op. cit, p. 135-139; MARTIN, P., op. cit., p.3l-36; YOUNG, L., Systèmes électoraux et corps législatifs représentatifs : examen de divers systèmes électoraux à envisager, op. cit., p. 1-5.

[342] Ibid

[343] La majorité relative réunit la majorité des suffrages exprimés. La majorité absolue correspond à 50% des voix exprimées, plus une. Voir. O'NEIL, B., op. cit., p. 4.

tiques n'étaient pas encore constitués sous leur forme actuelle[344]. Ces systèmes présentent deux avantages majeurs. Premièrement, la procédure des élections est plus simple le candidat qui obtient la majorité des voix exprimées est déclaré élu. Deuxièmement, ces systèmes privilégient l'efficacité par rapport à l'équité. En effet, ils permettent l'élection de gouvernements formés d'une majorité, car lorsque les électeurs votent pour un parti ou pour un candidat, ils choisissent également un gouvernement. Relevons qu'avec ces systèmes, la formation de coalitions est moins probable vu que la propension tend à l'élection de gouvernements majoritaires formés par un seul parti.

Les systèmes majoritaires présentent par contre trois grands inconvénients. Premièrement, ils n'assurent pas équitablement le droit de représentation dans la mesure où ils peuvent aboutir à une très forte majorité parlementaire pour un parti politique sur la base d'une victoire nationale minime en termes de pourcentage (phénomène d'amplification en sièges de la victoire en voix). Deuxièmement, il peut arriver que le parti politique vainqueur ait obtenu un pourcentage moins élevé de voix exprimées du suffrage national que le parti politique vaincu. Troisièmement, les systèmes majoritaires comportent le risque d'exclure une portion de l'opinion nationale, y compris les minorités nationales.

Les élections canadiennes d'octobre 1993 offrent un bon exemple des effets du phénomène d'amplification en sièges de la victoire en voix et des deux autres inconvénients. Quant au premier effet, le Parti libéral, avec une majorité relative en voix de 41,3% des suffrages exprimés, obtient une majorité absolue en sièges de 177. Quant aux deux derniers effets, le Bloc québécois, avec 13,5% des suffrages exprimés (4^{e} parti en voix après le Parti réformiste qui, avec 18,7%, obtient 52 sièges), obtient 54 sièges alors que le Parti conservateur, implanté sur l'ensemble du

---

[344] Voir POMBENI, P., op. cit., p. 140-146; DU VERGER, M., op. cit., p. 129-130; MARTIN, P., op. cit., p. 37-39; UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cit., p. 6.

territoire canadien, avec 16% des suffrages exprimés n'obtient que 2 sièges[345].

Ces systèmes présentent deux variantes, selon que les élections se déroulent dans une circonscription à un siège (scrutin uninominal) ou plusieurs sièges (scrutin plurinominal) à pourvoir.

Dans une circonscription où il y a un siège à pouvoir et dont chaque électeur dispose d'une voix, l'on retrouve le scrutin majoritaire à un tour dans lequel le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. Par exemple, dans une circonscription de 1000 votants où 9 candidats se présentent le premier reçoit 200 voix et les autres, 100 voix chacun. Le représentant de la circonscription sera celui qui a reçu 20% des voix. L'effet négatif est que 80% des voix seront sans représentation, mais on tente de trouver l'équilibre par le fait que l'élu représente le corps électoral entier et non les électeurs. Ce système est appliqué dans les États membres du Commonwealth, notamment ta Grande-Bretagne, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Canada, l'inde[346].

Le scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue) dans lequel, pour être élu au premier tour, le candidat doit obtenir au moins la moitié des suffrages exprimés plus un. Sinon, au second tour, il lui faudra soit une majorité simple (majorité relative), soit une majorité absolue par le procédé du scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont recueilli le plus de voix lors du premier tour. Ce système est utilisé par les États de l'Europe continentale comme la France, l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, etc.

Le scrutin préférentiel ou alternatif, système où les électeurs votent pour un seul candidat mais indiquent, dans un ordre décroissant, leurs préférences quant aux autres. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue lors du premier dépouillement, celui qui a recueilli le moins

---

[345] Voir. MARTIN, P., op. cit., p.41-42.

[346] Voir. POMBENI, P., op. cit., p. 140; UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cit., p. 6; MARTIN, P., op. cit., p. 39-62.

de suffrages est éliminé et l'on répartit entre les autres les secondes préférences. L'opération doit se poursuivre jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité absolue grâce à ces reports successifs. Par exemple, pour 4 candidats en lice, à supposer que les résultats suivants soient ceux des premières préférences, le candidat A : 25000 voix exprimées le candidat B 12000 voix exprimées, le candidat C: 10000 voix, le candidat D : 8000 voix exprimées. Le total des suffrages exprimés est de 55000 voix et la majorité absolue est de 27501 voix. Aucun des 4 candidats n'a la majorité absolue des premières préférences. On prendra les 8000 voix du candidat D, arrivé en dernière position, et on les répartira sur les autres suivant les secondes préférences mentionnées en supposant que le candidat A reçoit 1000 voix, le candidat B reçoit 2000 voix et le candidat C 5000 voix, ce qui donne : le candidat A 26000 voix, le candidat B 14000 voix, le candidat C: 15000 voix. La majorité absolue n'est toujours pas atteinte et le candidat C est passé devant le candidat B, lequel devient éliminé. On répartit les 14000 voix de B entre le candidat A et le candidat C suivant celui des deux qui arrive en premier sur chacun de ces bulletins, derrière le candidat B ou le candidat D, en supposant que le candidat A reçoit 4000 voix et le candidat B reçoit 10000 voix, ce qui donne le candidat A : 30000 voix et l'emporte à la majorité absolue et le candidat C 25000 voix. Ce système est pratiqué en Australie.

Dans une circonscription où il y a plusieurs sièges à pourvoir et où chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a des sièges à pourvoir dans la circonscription, sans pouvoir accorder plusieurs voix à un même candidat, l'on retrouve.

Lle scrutin de liste, qui regroupe les candidats par tendance politique. La liste qui arrive en tête remporte tous les sièges de la circonscription. Il en va de même lorsque ce système est combiné au scrutin majoritaire uninominal. Par exemple, dans le cas où les listes sont bloquées, l'électeur vote obligatoirement pour tous les candidats de la liste. Ce

système est utilisé, de fait, aux États-Unis pour les élections présidentielles. Ainsi, avec 43% des suffrages Bill Clinton (démocrate) a emporté 370 des 538 grands électeurs, Georges Bush (républicain) 168 avec 38% des suffrages et Ross Perot aucun grand électeur avec 19% des suffrages exprimés. Dans le cas où les listes ne sont pas bloquées, l'électeur vote en fait individuellement pour chaque siège à pourvoir en composant sa propre liste (panachage). Il existe deux autres variétés dans ce système : le vote unique non transférable, appliqué en Chine et au Japon, dans lequel l'électeur ne peut voter que pour un seul candidat, et le vote limité, dans lequel les électeurs peuvent choisir plusieurs candidats d'une même liste, mais en nombre inférieur à celui des sièges à pourvoir. Là aussi, sont déclarés élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages[347] .

Le scrutin majoritaire plurinominal où les candidats se présentent à titre individuel ou indépendant. Les électeurs portent alois sur le bulletin les noms des candidats qu'ils ont choisis, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. Ce système présente une variante appelée *« vote cumulatif »*, dans lequel les électeurs peuvent choisir plusieurs candidats et répartir à leur guise entre les candidats autant de suffrages que de sièges à pourvoir et peuvent même accorder tous leurs suffrages à un seul candidat. Là aussi, les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus[348].

---

[347] Voir. MARTIN, P., op. cit., p. 54-55; UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cit., p. l2.

[348] Voir MARTIN, P., op. cit., p. 60-61; POMBENI, P., op. cit., p., 142-146; O'NEAL, B., op. cit., p. 4-5; UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cit., p. 6-7 et 12; DUVERGER, M., op. cit., p. 130-132.

Quant aux systèmes de représentation proportionnelle (RP), ils constituent la deuxième grande catégorie de système électoral[349]. C'est la volonté d'éliminer les distorsions créées par les systèmes majoritaires et l'espoir que les assemblées et les gouvernements refléteront les préférences de l'électorat qui furent à l'origine de l'idée d'introduire la représentation proportionnelle dans le système électoral.

Soulignons que l'introduction du système de représentation proportionnelle fait partie du mouvement de démocratisation de la vie politique dès la fin du XIXe siècle jusqu'à nos jours. Il fut implanté au Danemark en 1855, au Costa-Rica en 1893, en Belgique en 1898, en Finlande en 1906 (avec le suffrage universel), en Suède en 1907. Pour appuyer les bouleversements politiques intervenus à la suite de la première guerre mondiale, la RP fut adoptée en Russie et aux Pays-Bas en 1917, en Norvège, en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Suisse, au Luxembourg, en Tchécoslovaquie, en friande, à Malte en 1921. La démocratisation récente du Sud de l'Europe et l'effondrement du communisme en Europe de l'Est ont vu la RP s'imposer en Grèce en 1974, au Portugal en 1975, en Espagne en 1977, en Roumanie en 1990, en Bulgarie et en Pologne en 1991, en Hongrie et en Albanie en 1992[350].

Les systèmes de RP visent à répartir les sièges en fonction du nombre de voix exprimées jusqu'à assurer une représentation des minorités et des femmes en proportion exacte de leurs voix obtenues. Ce qui explique leur sens de justice et d'équité. B. O'neil rapporte que:

> « Mackie et Rose ont établi [en 1991] un indice de proportionnalité permettant d'évaluer les systèmes électoraux en usage dans 25 pays. Ils ont calculé cet indice en additionnant la différence entre le pourcentage de sièges auquel chaque parti avait

---

[349] Voir UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cit., p. 8-14; DU VERGER, M., op. cit., p. 132-137; MARTIN,P., op. cit., p. 63-89;POMBENI,P.,op. cit., p., 146-150; O'NEAL, B.,op. cit., p. 18-23.

[350] Voir. MARTIN, P., op. cit., p. 63-65; POMBENI, P., op. cit., p. 146-147.

> droit et la part des suffrages qu'il avait obtenue, en divisant ce chiffre par deux et en soustrayant le résultat ainsi obtenu de 100. Ils ont constaté que dans les systèmes de RP, l'indice de proportionnalité allait de 87% (Espagne) à 100% (Malte). Dans les systèmes majoritaires, les résultats se situaient entre 79% (Royaume-Uni) et 94% (Congrès américain). Les résultats qu'ils ont obtenus ont révélé qu'en moyenne les systèmes RP ont une plus grande proportionnalité que les systèmes majoritaires (94% comparativement à 86%). [...] Lorsqu'un scrutin majoritaire se déroule dans un système bipartite, comme c'est le cas pour les éjections au Congrès américain, la répartition des sièges sera à peu près proportionnelle au nombre de voix. Cependant, lorsque plusieurs partis sont en lice dans un système majoritaire le degré de proportionnalité s'effrite nécessairement» [351].

Les autres avantages des systèmes RP sont qu'ils exigent le scrutin de liste et/ou de candidat individuel. Le discours politique porte plus sur les idées que sur la personnalité des candidats. La participation à la vie politique est plus animée et ouverte, rehaussant ainsi le niveau de participation du peuple au scrutin, lequel se déroule uniquement en un seul tour et évite les machinations *« politiciennes »* qui caractérisent le scrutin à deux tours. G. B. Powell Jr révèle que:

> « La participation électorale est de l'ordre de 78% dans les systèmes de RP et 71% à peine dans les systèmes majoritaires. Cependant, une partie de cette différence peut s'expliquer du fait que, parfois, dans les systèmes de RP, l'inscription est facilitée et le vote est obligatoire»[352].

---

[351] Voir B. O'NEIL, op. cit., p. 19.

[352] Voir G. B. POWELL Jr. « Voting Turin out in Thirly Democracies » dans R. ROSE, Electoral Participation : A Comparative Analysis, Beverly HuIs, Sage Publications, 1980, P, 12. Cité par B. O'NEIL. op. cit., p. 20.

Certaines critiques sont formulées à l'égard des systèmes de RP, notamment la légitimation des opinions extrémistes et parfois éphémères, la complexité des modalités de scrutin et l'instabilité gouvernementale. À cet effet, W. Irvine observe que:

> « [Ces] mouvements font entrer leurs représentants au Parlement et gagent une certaine crédibilité auprès de l'électorat. Ils demeurent des options possibles et plausibles lorsque les régimes sont confrontés à des problèmes économiques et peuvent mettre les bâtons dans les roues d'un régime démocratique »[353].

P. Martin signale que :

> « [...] contrairement à une idée reçue, la proportionnelle n'est pas automatiquement synonyme de scrutin de listes, mais peut aussi fonctionner avec des candidatures individuelles. Il existe une grande diversité de méthodes proportionnelles et de modes de scrutin proportionnels»[354].

P. Pombeni souligne que:

> « En reproduisant au niveau politique les divisions sociales, ou en permettant à toutes les opinions d'être représentées au niveau des institutions, il entraîne une cristallisation de la situation existante: les divisions se traduisent en force (grâce au pouvoir de participation ou de veto qui peut être négocié); la force se transforme en instrument de distribution des bénéfices aux adhérents du groupe et cela tend à stabiliser les fidélités po-

---

[353] Voir. IRVINE, W. P., Does Canada Needa New Electoral System? Kingston (Ontario), Institute of lntergovemmental Affairs, Université Queen's, 1979, p. 18, reproduit par B. O'NEAL, loc. cit.

[354] Voir MARTIN, P., op. cit., p.71.

> litiques. En définitive le système proportionnel est, en dépit des apparences, un mécanisme conservateur[355]. »

Il convient de souligner aussi que, dans les systèmes de RP, lorsque l'État, dans son ensemble, constitue une seule circonscription électorale, on est en présence du système de la RP intégrale. Dans le cas où l'État est découpé en plusieurs circonscriptions électorales, on est en présence du système de la RP approchée. Selon que le scrutin est de liste ou de candidature individuelle, les systèmes de RP se regroupent en deux catégories : le scrutin de liste (et ses variantes) et le vote unique transférable (VUT).

Dans le scrutin de liste, les électeurs d'une circonscription choisissent un candidat parmi ceux que leur présentent les différents partis politiques en lice. Ce mode de scrutin accorde des pouvoirs considérables aux partis politiques. En effet, ces derniers inscrivent dans leurs listes les candidats qui auront le plus de chances d'être élus. Ils se voient attribuer des sièges en fonction des suffrages exprimés en leur faveur. Afin d'endiguer la multiplication excessive du nombre des partis politiques, certains États qui appliquent le scrutin de liste ont fixé un seuil national ou de circonscription en % des suffrages exprimés que les partis politiques doivent franchir pour participer à la répartition des sièges.

Par exemple, si un parti politique recueille 40 % des voix exprimées, il enverra quatre élus à l'assemblée sur une liste de 10 candidats. Le seuil national ou de circonscription est au Liechtenstein de 8% au niveau national, en Allemagne de 5% au niveau national, en Suède de 4% au niveau national et de 12% dans une circonscription, en Grèce de 3% au niveau national, en Israël de 1% au niveau national (considéré comme une seule circonscription électorale), en Espagne de 3% dans les circonscriptions, au Sir-Lanka de 12,5% dans les circonscriptions[356].

---

[355] Voir POMBENI, P., op. cit., p. 146.

[356] Voir. MARTIN, P., op. cit., p. 88-89; O'NEAL, B., op. cit., p. 6-7.

Par ce mode de scrutin, les électeurs voient leur choix considérablement restreint et le scrutin devient par conséquent moins représentatif. Deux variantes furent introduites pour pallier à ce défaut. Dans la première, les électeurs ont la possibilité de choisir entre plusieurs candidats appartenant au même parti politique. Dans la seconde, appelée panachage, les électeurs ont la possibilité de choisir leurs candidats sur plusieurs listes présentées par les partis politiques en lice[357].

La répartition des sièges entre les candidats dans le système de scrutin de liste s'effectue selon deux procédés. Le premier prend en considération l'attribution initiale de sièges et la répartition des restes de voix exprimées, il est illustré par le procédé des plus forts restes, favorable aux petits partis, et par les méthodes par quotient.

Dans ce système, les voix recueillies par chaque parti sont divisées par le quotient électoral. Le quotient électoral s'établit en divisant les suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir, c'est-à-dire qu'initialement on détermine le nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège, ensuite on divise le nombre de voix de chaque liste ou candidat par le quotient, enfin le nombre obtenu fixe le nombre de sièges auquel la liste admit au quotient.

Après cette phase initiale, il reste obligatoirement des voix non utilisées et des sièges non pourvus au quotient, que l'on appelle les restes. À cette fin, il existe plusieurs méthodes par quotient pour répartir les restes. Le quotient le plus simple (Q), appelé aussi le quotient de Haie, est le rapport du nombre de suffrages exprimés (V) dans l'ensemble de la circonscription divisé par le nombre de sièges à pourvoir (S), soit Q = V/S. D'autres quotients sont utilisés dans divers États, notamment le quotient de Hagenbach-Bischoff (Q = VI (S +1) en Autriche, en Suisse, en Grèce, au Luxembourg etc., le quotient Impérial (Q = VI (S + 2) en Italie, le quotient de Droop (Q (VI (S + I) + I) en Irlande. Parfois, le quotient électoral est remplacé par un nombre uniforme, identique

[357] Voir O'NEIL, B., op. cit., p. 7; MARTIN, P., op. cit., p. 54.

pour toutes les circonscriptions quels que soient leur nombre d'électeurs et leur taille, déterminé avant le scrutin.

A titre illustratif, dans une circonscription de 4 sièges à pourvoir, 40 000 voix ont été exprimées de la façon suivante : la liste A 16400 voix, la liste B 12200 voix, la liste C 6000 voix et la liste D 5400 voix. Le quotient électoral le plus simple (quotient de Haie) Q = 40000/4=10000. Donc chaque liste reçoit pour chaque bloc de 10000 voix un siège, ce qui donne à la liste A un siège avec les restes de 6 400 voix, à la liste B un siège avec les restes de 2200 voix, à la liste C aucun siège avec les restes dc 6000 voix à la liste D, aucun siège avec les restes de 5400 voix. Par la suite, les 2 autres sièges à pourvoir sont alloués aux listes ayant recueilli le plus grand nombre de voix restant, ce qui donne à la liste A 1 siège et à la liste C 1 siège. Au total, la liste A reçoit 2 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 et la liste D 0 siège pour les 4 sièges à pourvoir[358].

L'autre système n'effectue aucune distinction entre l'attribution initiale de sièges et la répartition des restes. C'est le procédé de la plus forte moyenne ou méthode par diviseurs, favorisant les grands partis.

Dans ce système, utilisé en Suède, en Norvège et au Danemark, le total des suffrages recueillis par une liste est divisé par une suite de nombres, appelés des diviseurs successifs. Les sièges sont attribués aux listes dans l'offre décroissant des quotients. Il existe deux variantes de cette nature. Le système de Victor d'Hondt, dans lequel le nombre de suffrages recueillis par une liste ou un parti, selon le cas, est divisé successivement par les diviseurs de d'Hondt (1, 2, 3). La répartition des sièges s'effectue après que tous les diviseurs soient utilisés.

Par exemple (reprise de noire exemple précité), dans une circonscription de 4 sièges à pourvoir, 40000 voix ont été exprimées de la façon

---

[358] Voir MARTIN, P., op. cit., p. 72-81; O'NEIL, B., op. cit., p. 7-9; UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cit., p. 8-10, JOUNG, L., op. cit., p, 21-26.

suivante: la liste A 16400 voix, la liste B 12200 voix, la liste C 6000 voix et la liste D 5400 voix. Ce qui donne :

- La liste A 16400/1 16400(1) 16400/2=8200(3); 8200/3=2733;
- La liste B 12200/1 12200(2); 12200/2=6100(4);6100/3=2033;
- La liste C 6000/1= 6000; 6000/2=3000; 3000/3= 1000;
- La liste D 5400/1'= 5400; 5400/22700; 2700/3= 900.

La liste A reçoit le premier siège comme c'est elle qui a les suffrages les plus élevés de 16400 voix et le troisième siège comme troisième quotient en importance (8200) La liste B, qui a le deuxième quotient en importance (12200), reçoit le deuxième siège et le quatrième siège comme quatrième quotient en importance (6100). Tandis que dans le système de Sainte-Lague, les diviseurs successifs sont de nombres impairs (1, 3, 5, 7, etc.) tout comme dans le système de Saint-Lague modifié, mais celui-ci commerce par 1,4 (1,4, 3,5, 7, etc.)[359].

Pour combiner le procédé des plus forts restes et celui de la plus forte moyenne, il s'agit d'appliquer d'abord le quotient de Hare pour attribuer les sièges initiaux et d'allouer ensuite les sièges restants en se servant des diviseurs.

À la différence du scrutin de liste, le vote unique transférable (VUT) accorde une préférence à la candidature individuelle plutôt qu'aux partis politiques. Il permet aux électeurs d'afficher des opinions qui ne cadrent pas avec celles des partis politiques.

En effet, le VUT permet à l'électeur de choisir personnellement son élu. Il lui assure que son vote ne servira pas à faire élire un candidat d'un même parti que son élu, mais qui ne défend pas son opinion. Il permet également à l'électeur d'exprimer un choix transversal, c'est-

[359] Voir MARTIN, P., op. cit., p. 81-88; O'NEIL, B., op. cit., p. 9-10; UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cii., p 10-12, JOUNG, L., op. cit., p., 26-28.

à-dire de sélectionner des candidats de différents partis qui ont tous la même position sur une question liée à ses préoccupations[360].

Par contre, certaines réserves ont été formulées à l'égard du vote unique transférable. Elles sont dues, primo, à la complexité du VUT. Secundo, le dépouillement des votes peut être long lorsque les candidats sont nombreux. Tertio, un grand nombre de bulletins de vote sont détériorés. L. Joung indique que :

> « La complexité du VUT, tant pour l'électoral que pour les partis, représente une lacune importante du système, qui demande à l'électorat de faire des choix parmi les partis et les candidats et candidates. Pour prendre une décision éclairée, les électeurs doivent réunir de l'information sur les programmes des partis ainsi que sur les antécédents, la performance, les qualités et les autres caractéristiques des candidats et candidates. Comme il peut y avoir entre dix et trente candidats sérieux sur le bulletin de vote, selon le nombre de sièges disponibles et le nombre de partis dans la course, la tâche est considérable pour l'électorat[361]. »

Pour être élu dans le système de VUT, il faut que le candidat obtienne le quotient électoral calculé à l'aide du quotient de Droop (Q= (V/(S+l))+1). S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue de ce premier décompte, le processus se poursuit. Les votes supplémentaires qu'il aura recueillis sont redistribués aux autres candidats sur la base des secondes préférences exprimées par les électeurs.

---

[360] Cf. O'NEIL, B., op. cit., p. 10-11 ; UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cit., p.13; MARTIN, P., op. cit., p. 73-77; JOUNG, L., op. cit., p.28-29.

[361] Voir O'NEIL B., op. cit., p. 23; UNION INTERPARLEMENTAIRE, op. cit., p.13; MARTIN, P., op. cit., p. 76; JOUNG, L., loc. cit..

À l'issue du deuxième décompte, le candidat qui arrive en dernière position est éliminé, ses voix étant réparties parmi les candidats en lice selon la seconde préférence des électeurs.

Par exemple, dans une circonscription de 3 sièges à pourvoir où 10 000 votes exprimés et valides sont enregistrés. Pour être élu, un candidat doit avoir :(Q = (V/(S + l)) + 1),ce qui donne (l0000/3 + 1) + 1 = 2501. Après le décompte, les 10 000 votes sont répartis parmi les 5 candidats comme suit : A I 750, B 2000, C 1 500, D 2700, E 2050. D est élu avec un surplus de l99 votes on suppose la répartition des secondes préférences de ses électeurs comme suit. A 100 votes, B 30, C 19, E 50. Ce qui donne : A 1850, B 2030, C 1519, E 2100. A cette étape, comme personne n'atteint le quotient, le candidat qui a reçu moins de votes de première préférence est éliminé. Tous les votes de C sont réaffectés aux autres candidats selon la deuxième préférence inscrite sur chaque bulletin. On suppose la répartition des secondes préférences des électeurs de C comme suit : A 1000, B 319, E 200. Ce qui donne : A 2 850, B 2349, E 2300. A est élu avec un surplus de 349 votes qu'il faut répartir entre B et E selon les troisièmes préférences des électeurs de A. On suppose la répartition comme suit : B 89 et E 260, ce qui donne : B 2438 et E 2 560. E est élu et B est éliminé[362].

En somme comme mentionnent certains auteurs[363], les systèmes électoraux ne déterminent ni la nature des partis, ni le genre de gouvernement, que ce dernier soit majoritaire ou minoritaire, formé d'un seul parti ou d'une coalition. Les gouvernements sont en grande partie le fruit de l'équilibre des forces entre les partis, lesquels dépendent de la

---

[362] Voir JOUNG, L., op. cit., p. 29-31; O'NEIL, B., op. cit., p. 11-12; MARTIN, P., op. cit., p. 74-75.

[363] Voir JACKSON, R. J./ JACKSON, D., Politics in Canada, 2ème édition, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall Canada Ltd., 1990, p. 501, texte traduit en français par B. O'NEIL, op. cit., p. 25.

culture politique et de la structure sociale d'un pays, ainsi que du comportement électoral de ses concitoyens.

Cependant, le système électoral constitue une force intermédiaire puissante qui façonne la concurrence entre les partis, dénaturant ou reproduisant fidèlement les préférences électorales des électeurs. Les élections étant un rouage essentiel des démocraties modernes et le principal mécanisme de participation politique pour la plupart des gens, la façon dont les votes sont traduits en sièges constitue un facteur important dans le système politique d'un pays.

L'organisation nationale en Afrique subsaharienne

Dans le contexte africain subsaharien, la question de la représentation du terroir et celle de l'attribution des sièges aux ethnies au sein des instances publiques locales, régionales (provinciales) et nationales sont de même nature que le problème de l'attribution aux États (dans un système fédéral) ou aux provinces ou départements (dans un système unitaire) de sièges à la Chambre de représentants et au Sénat ainsi que celui de l'attribution des sièges entre partis ou candidats dans une circonscription électorale en fonction de leur nombre de suffrages[364].

L'importance du *« fait ethnique »* et la question de la représentation du terroir à tous les niveaux constituent un dilemme pour l'Afrique subsaharienne dans la mesure où elles impliquent la remise en question de l'unité nationale dans bon nombre d'États, lesquels sont composés de multitude de communautés ethniques et ethnico-régionales.

Dans les ouvrages à caractère scientifique, l'emploi de la notion d'*ethnie* reste empreint d'une certaine incertitude quant à ce qu'elle désigne réellement. Elle est souvent confondue à la notion de *tribu*.

---

[364] Voir MEDARD, C., Les conflits ethniques au Kenya : une question de votes ou de terres ?, Afrique contemporaine, numéro spécial, 4ème trimestre 1996, p. 62-74.

Selon l'approche des anthropologues, une ethnie est composée de lignages et de clans qui eux-mêmes changent par un phénomène d'association de groupes étrangers. Selon F. Gaulme :

> « La tribu est un sous-ensemble d'un groupe plus vaste caractérisé par une endogamie (obligations pour les membres de se marier dans leur propre tribu), sous-ensemble qui est dans une position intermédiaire, d'une part, par rapport à l'ethnie et d'autre part, par rapport au clan, et qui participe généralement d'un ordre parental exogamique (coutume suivant laquelle les mariages se font entre les membres de clans différents) ».

Il conclut que :

> « Une telle réflexion a été rarement effectuée par les très nombreux auteurs qui ont écrit sur l'Afrique. La plupart du temps, ils croient reconnaître une ethnie à une langue, à des coutumes et des techniques particulières et parfois à des caractères physiques. L'exemple du Rwanda et du Burundi, où vivent trois groupes sociaux, notamment les éleveurs Tutsi, les cultivateurs Hutu et les chasseurs Twa, parlant la même langue (Kinyarwanda et kirundi) constitue des États composés de trois ethnies différentes puisque des caractères culturels, des pratiques sociales et des traits physiques permettent de les distinguer aisément au sein d'un même ensemble national. Aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à cette question par les spécialistes des sciences humaines (anthropologues). »

Le clan comprend des personnes passées, présentes et à venir, reliées entre elles sur la base du même ancêtre fondateur et de la même vie de famille. Pour en faire partie, chaque communauté a choisi l'une d'entre ces deux formules : soit naître d'un homme déjà membre du lignage, ce qui veut dire qu'on est en régime de filiation agnatique ou patrilinéaire ; soit naître d'une femme du clan ou lignage, ce qui voudrait dire qu'on

est en régime de filiation utérine ou matrilinéaire, fait remarquer G. Buakasa. Il souligne que :

> « La solidarité y régnant se confond avec la responsabilité morale de chacun vis-à-vis des autres. Chacun et tous sont alimentés par les relations d'assistance et de responsabilité réciproques, autour non pas d'un ancêtre lointain mais d'un aîné vivant qui se réfère à un ancêtre plutôt immédiat ou direct[365]. »

Le choix de représentation politique est le produit d'un enchevêtrement de deux exigences, la représentation des ethnies et la représentation démographique ou du terroir, qui ne sont pas sans rappeler respectivement le principe de *« l'élection-fonction »* et le principe de *« l'élection-droit »*. Car *« l'élection-fonction »* prend en compte la dimension collective de la représentation, en l'occurrence le vote ethnique et la mentalité communautaire de l'Africain subsaharien. *« L'élection-droit »*, d'inspiration plus individualiste, repose pour sa part davantage sur l'idée de *« un votant, un vote*[366]*. »*

La nature du lien existant entre les électeurs et les élus est conditionnée par l'impératif de *« vivre ensemble »* plutôt que par la réduction à la relation étatique. C'est l'édification d'un espace public, un espace politique au sens de société organisée ou *« cité »*, où il sera possible de discuter de l'ordre et du désordre de la communauté ethnique et de la communauté étatique, qui prévaut. Car le modèle ethnique avait réalisé un espace public de discussion, dont la palabre constituait le lieu de la

---

[365] Voir GAULME, F., Tribus, ethnies, frontières, Afrique contemporaine, numéro spécial, 4e trimestre 1992, p. 43-48 ; BUAKASA, G., Réinventer l'Afrique de la tradition à la modernité au Congo-Zaïre, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 215-216.

[366] Cf. ABBINK, J., Ethnicité et démocratisation : le dilemme éthiopien, Politique africaine, n° 57, mars, 1995, p. 135-141.

coexistence humaine et du « vivre-ensemble[367] ». J.-G. Bidima observe que:

> « Par la palabre, la société interroge ses références, se met à distance et peut entrer dans un dialogue ininterrompu avec elle-même et son Autre. En Afrique, on rencontre la palabre à tous les niveaux de la société civile, toute occasion étant propice pour faire advenir du sens par les mots. Il existe donc plusieurs types de palabre que l'on regroupera en deux: les « palabres iréniques » tenues en dehors de tout conflit, par exemple, à l'occasion d'un mariage, d'une vente, et les « palabres agonastiques » qui font suite à un différend, [c'est-à-dire la réduction d'un conflit par le langage, la violence prise humainement dans la discussion][368]. »

C'est l'autorité constituante (les communautés ethniques) qui renvoie à ce qui fait adhérer et obéir à la transcendance, sans coercition immédiate, au sens qui permet de tenir debout, de tenir le coup et de tenir devant autrui.

> « Les guerres et génocides de ce continent [africain) ont été facilités par l'absence de palabre, constate J.-G. BIDIMA. [...] la palabre produit des possibles et un être en palabre entre, à travers la parole de l'autre et celle adressée à l'autre, dans un horizon de possibles. Chaque être humain en palabre porte un horizon du sens possible, et la relation avec autrui signifie que l'autre est une altérité qu'il ne peut, ni saisir ni maîtriser définitivement. Dès lors, l'autre devient non pas une simple présence

---

[367] Voir. BIDIMA, J.-G., La Palabre, une juridiction de la parole, Paris, Editions Michalon, 1997, p. 10 ; JACQUES, F., « L'agon et l'Irène » dans Espace logique d'interlocution, Paris, P.U.F., 1985 et ATANGANA, B., « Actualité de la palabre ? », Études, no 324, Paris, 1966, p. 461.

[368] Voir BIDIMA, J-G., op. cit., p. 4246.

> mais un avenir, et la relation avec l'autre, relation avec l'avenir[369]. »

Elle renvoie aussi au lien qui permet de penser le rapport au pouvoir, à l'autorité, à la loi, à la communauté étatique et au faire-croire qui encadre la loi, le devoir et l'obligation par lesquels l'électeur s'oriente dans la communauté étatique et à ce qui fait tenir ensemble[370].

Le postulat avancé par le Transitional Government of Ethiopia (TGE) selon lequel *« La démocratie ne pourra être établie qu'à travers la réalisation des droits ethniques ou les droits des différentes « nationalités » du pays qui firent opprimées sous les régimes précédents »,* illustre bien les enjeux que suscitent les deux questions évoquées, à savoir l'importance du fait ethnique et la représentation du terroir[371].

En effet, le fait ethnique est, pour les uns, une manipulation politique et partisane de l'élite africaine. D. Darbon relève que :

> « Le passage de l'ethnie à l'ethnisme s'effectue par l'assimilation de Situations manifestes d'inégalité à des identifications primordiales d'autre nature, de sorte que l'ethnie recréée devient un concept de combat accepté par l'ensemble de la population. La subjectivité de la mobilisation ethnique à des fins étatiques ou nationalistes, s'articule alors sur l'objectivité de la marginalisation politique et économique, pour créer ex nihilo une cristallisation ethnique effective. [...] La colonisation a joué un rôle essentiel dans la mutation de l'ethnie ou de la tribu en ethnisme ou en tribalisme. Pour mieux asseoir leur autorité, les administrateurs ont saisi les critères de distinction qui leur semblaient tout à la fois les plus flagrants et les plus ins-

---

[369] Voir. BIDIMA, J-G., op. cit, p. 45-46; LEVINAS, Le temps et l'autre, Paris, Artaud, 1948, p. 64, cité par J.-G. BIDEMA, loc., cit..

[370] Voir BIDIMA, J.-G., op. cit., p. 71-72.

[371] Ibid.

> trumentaux. [...] Formées selon les principes occidentaux et à une culture occidentale dont elles acceptent les valeurs essentielles, les élites utilisent la différence culturelle comme un élément de mobilisation des populations marginalisées pour forger une conscience ethnique [...]. L'appropriation plus ou moins systématisée des terres par les colons, [...] la distorsion d'accès aux richesses, [c'est-à-dire que] la différenciation d'accès à la richesse s'est établie sur la base de la distinction des localisations géographiques des ethnies et de la spécialisation du travail. [...] la marginalisation économique légitime chaque jour davantage aux yeux d'une population peu politisée la reconstruction historique en termes ethniques que lui proposent les élites. La marginalité politique ne s'évalue pas en termes objectifs de possibilité de participation au processus de décision mais par comparaison avec les conditions d'accès au pouvoir offertes aux autres groupes[372]».

Mais pour les autres, il n'est pas un facteur d'instabilité des États-nations ou États souverains. Et il constitue plutôt un facteur de profits économiques, sociaux et politiques. En effet, Prunier, G. et Chrétien, J.-P. font remarquer que :

> « Dans la défense d'une cause juste, celle de l'ambiguïté des critères de définition ethnique, Dominique Darbon utilise un vocabulaire faux qui obscurcit les choses beaucoup plus qu'il ne les éclaire. D'entrée de jeu, le titre lui-même est un choc pour quiconque a un peu sérieusement réfléchi aux problèmes ethniques en Afrique. [...] Mon Dieu ! Voici l'ethnie devenue une race, les Blancs d'Afrique du Sud vaguement emballés

[372] Voir DARBON, D., De l'ethnie à l'ethnisme : réflexions autour de quatre sociétés multiraciales: Burundi, Afrique du Sud, Zimbabwe et Nouvelle-Calédonie Afrique contemporaine n° 154,2/90, p. 35-48.

> dans le même paquet que les Tutsi burundais et/ou les Caldoches devenus une « ethnie » [...] Le problème semble d'abord résider dans une vue très extensive de la synonymie, [...] Remettons donc les pendules à l'heure 1) Les races n'ont rien à voir avec les ethnies (un Munganda et un Musoga sont racialement strictement similaires, cela ne les empêche pas d'être ethniquement différents); 2) Les civilisations sont des entités pluriethniques voire pluriraciales qui n'ont-elles non plus rien à voir avec les ethnies; 3) les ethnies sont des ensembles classificatoires culturels sans base raciale, liées par des traditions et des modes de vie, dont l'évolution, pour lente qu'elle puisse être, est soumise à l'histoire. [...] C'est pourquoi le débat sur l'identité ethnique est piégé lorsque des références quasi naturalistes dans la définition des groupements humains africains sont utilisées, ce qui amène à nier toute histoire digne de ce nom aux peuples «ethnies» exclus de la dignité de l'État-Nation[373]. »

Le fait ethnique est animé par le sentiment ethnique. Il n'est pas un phénomène intrinsèquement archaïque, voué à une disparition prochaine du fait des mutations économiques, sociales et politiques de l'Afrique subsaharienne d'aujourd'hui.

C'est le sentiment d'appartenance, de parenté (l'univers des soutiens ethniques et familiaux) qui engendre avant tout la confiance réciproque et les devoirs qu'elle inspire. L'Afrique subsaharienne doit trouver un équilibre entre les réalités ethniques et celles des États souverains. C'est l'articulation du fait ethnique avec la démocratie pluraliste qui déterminera dans une large mesure les formes d'expression des suffrages et aussi les personnes éligibles aux différentes charges électorales, car c'est en fonction des projets que les leaders et les membres influents des par-

---

[373] Cf PRUNIER, GJ CHRÉTIEN, J-P., Ethnie, ethnicité, ethnisme: un autre point de vue, Afrique contemporaine, n° 155,3/90, p. 80-82

tis nourrissent pour leurs terroirs qu'ils se positionnent dans le jeu des alliances électorales sur l'échiquier national.

Par exemple, lors des élections présidentielles de mars 1991 au Bénin, tous les partis politiques dirigés par des *« fils d'Abomey »* (région d'origine) devaient soutenir la candidature de N. Soglo (leur fils). Quant aux autres régions, elles devaient voter en faveur de N. Soglo, pour maintenir leurs fils au gouvernement dans l'espoir qu'ils résolvent les problèmes du terroir comme l'ont fait deux localités, notamment de Djougou et de Kandi, en accusant M. Kerekou de ne pas avoir nommé de ministres originaires de Djougou et de Kandi pendant qu'il était au pouvoir et de n'avoir pas asphalté (bitumé) la route Djougou-Parakou.

Autre exemple, en Côte-d'Ivoire, la succession ouverte du président Houphouet-Boigny fut une lutte fondée sur la logique du terroir au mépris de l'article li de la Constitution ivoirienne qui prévoit que c'est le président de l'Assemblée nationale qui remplace le Président en cas de vacances, maladie ou décès. En effet, la base ethnique et régionale des partis politiques refit surface pour soutenir les uns H. K. Bedie, président de l'Assemblée nationale, originaire de l'ethnie baoulé (Akan) au Sud et catholique comme son prédécesseur, les autres A. Ouattara, premier ministre, originaire du Nord (apparenté au Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana) et musulman.

Signalons au passage que la Côte-d'lvoire compte une soixantaine de communautés ethniques de taille variable qui se répartissent en cinq formations ethno-historiques les Akan (41,8% de la population ivoirienne), les Voltaïque (16,3%), les Mandé-Nord (15,9%), les Kamu (14,6%) et les Mandé-Sud (10,7%). Toutefois, le clivage régional bipolaire à la fois géographique, économique, culturel et religieux entre ces deux blocs trouve son origine dans la période coloniale. La politique coloniale opposait le Nord, savanien, peuplé de populations musulmanes, et le Sud, forestier, peuplé de populations soumises au christianisme et à la scolarisation occidentale. L'économie de la Côte-d'Ivoire

est centrée au Sud, forestier et maritime, où les investissements, d'abord coloniaux et des étrangers ont développé des plantations de café, de cacao et de bois tandis que le Nord-est marginalisé et voué à la culture du coton (moins rentable) et au rôle de fournisseur de main-d'œuvre[374].

Dès lors, voter n'est pas simplement un acte civique d'expression de l'opinion d'un citoyen mais aussi et surtout un acte de solidarité et un rituel de confirmation : continuation de la solidarité villageoise momentanée en fonction des attentes, confirmation aussi de l'alliance scellée par le fils du terroir avec d'autres représentants du terroir. N. Bako-Arifari relève, en se fondant sur les élections législatives béninoises de 1991, que:

> « Dans tous les cas, [...] bien qu'il se soit agi d'un scrutin de liste lors des législatives, aucun des députés élus ne l'a été en dehors de son département d'origine et sans avoir axé son action sur son terroir d'origine, soit par l'adjonction à la liste d'un nom de notable local, soit par l'exploitation des réseaux associatif locaux. [...] les électeurs semblent avoir voté pour un candidat dont le terroir d'origine est géographiquement plus proche[375]. »

Même si, sous le parti unique, la promotion politique des élites était surtout en fonction de la volonté du chef de l'État et de l'aval du parti, le rôle de la logique du terroir n'était pas relégué au second plan : le poids démographique et l'importance de l'intelligentsia dont disposaient les communautés ethniques influençaient beaucoup le dosage de la représentation des terroirs dans les instances de direction et de gestion du

---

[374] Voir. Recensement général de la population et de l'habitat en 1988, Institut national de la statistique, Gouvernement de Côte-d'Ivoire, Abidjan 1992, cité par C. TIEMOKO, Démocratie et surenchères identitaires en Côte-d'Ivoire, Politique africaine, n° 58, juin 1995, p. 144 ; BAKO-ARIFARI, N., op. cit., p. 16-17.

[375] Cf BAKO-ARIFARI, N., op. cit., p. 19-20.

parti et servaient de stratégie de nomination dans les instances de commandement de l'État. C'étaient des moyens de satisfaire les exigences des terroirs.

Certes, la logique du terroir et du fils du terroir apparaît comme facteur important dans l'ascension politique des cadres au niveau provincial et national, mais il s'agit en même temps d'une stratégie politique d'ancrage des élites intellectuelles dans leurs milieux d'origine (version associationniste), d'un comportement électoral en ce sens que cette logique a beaucoup présidé à l'expression des suffrages (version enfant du pays), enfin d'un mode de gouvernance lorsqu'elle impose des choix particuliers dans le processus de promotion des élites au sein de l'appareil d'État[376].

En somme, la logique du terroir reste et restera longtemps un référentiel fondamental, bien que ne représentant que l'une des dimensions du politique en Afrique subsaharienne. L'État-nation est amalgamé et non simplement juxtaposé aux identités, qui vont du lignage à l'ethnie en passant par le clan, identités enveloppées par l'État-nation. Dans un environnement démocratique, la recherche de modèles conciliant le respect des identités culturelles et des particularités locales avec le fonctionnement d'un État-nation moderne peut empêcher que la logique du terroir conduise à une nouvelle forme de népotisme, vu que le fait ethnique peut être à la base d'un pluralisme politique démocratique plus complet dans un État composé à la fois des réalités ethniques et des partis politiques. Ce fut malheureusement le cas au Bénin. Dans le gouvernement de 1991 à 1993 du Président N. Soglo, élu démocratiquement, les postes les plus stratégiques étaient confiés aux personnalités de son terroir, Il en fut ainsi pour les ministères de la Défense, de l'intérieur et de l'Administration du territoire, des Affaires étrangères, des Transports, du Commerce, des Affaires sociales et de l'Emploi, pour la direction de cabinet du chef de l'État et pour les grandes représentations

[376] Voir BAKO-ARIFARI, op. cit., p. 22.

diplomatiques à l'étranger (dont ONU/États-Unis, Canada, France, Allemagne, CEE/Belgique; etc.[377])

En réalité, les élus ne se sentent liés à un parti politique que lorsqu'il leur faut remplir les formalités administratives de candidature aux postes électifs à pourvoir, ils sont plutôt attachés au terroir, à ses habitants et à leurs préoccupations. Les partis politiques africains n'ont pas de projets de société *« nationale »*; c'est la logique du terroir qui prime sur toute autre considération politique.

Ce constat est presque unanime chez un grand nombre des chercheurs africanistes. J-P. Daloz constate, se référant au Bénin, que:

« Les parlementaires béninois ne se répartissent nullement entre une majorité et une opposition clairement distinctes autour de lignes politiques bien définies […]; le débat d'idées semble bien terne. »

Pour sa part, D.-C. Martin affirme, en conclusion d'un tour d'horizon balayant le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et le Zimbabwe, que :

« L'avènement de l'opposition n'est en aucun cas garant d'un changement, ce qui frappe, c'est l'absence de dimension programmatique dans le débat politique ».

E. Le Roy fait la même observation à propos des partis politiques maliens :

« Ce qui frappe l'observateur, c'est le vide des messages et la vacuité des projets, l'absence d'interpellations fondamentales. »

J-P. Magnant souligne à propos du Tchad à quel point:

« *il est surprenant de constater l'absence totale de programme politique, d'idées, voire d'embryon de réflexion dans les textes en notre possession*[378]. »

---

[377] Voir BAKO-ARIFARI, N., op. cit., p. 22-23.

[378] Voir. BUIJTENHUIJS, R., Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad, Politique africaine, no 56, décembre 1994, p. 119-135; DIOP, S., loc. cit.

Au demeurant, la création des partis politiques a été favorisée dans des cadres régionaux par les colons européens. En Afrique anglophone, les partis politiques avaient tendance à s'inspirer des assemblées locales, des traditions et des méthodes parlementaires anglaises. En Afrique francophone, dans les territoires français, les partis politiques avaient subi l'influence de la métropole dans les territoires belges, c'est le modèle belge qui servit de cadre de référence. Il en va de même dans les autres parties de l'Afrique.

Toutefois, le processus de formation des partis politiques en Afrique fit marquer par les mouvements nationalistes pour l'indépendance[379] qui prirent naissance dans les quatre types d'association suivante les groupements ethniques, les cercles d'évolués, les associations d'anciens élèves et les syndicats. Rappelons que les premiers mouvements nationalistes africains ne se manifestèrent qu'après la seconde guerre mondiale. Ils résultèrent d'une évolution qui fit plus ou moins longue selon les circonstances et les États. Tout au long de la seconde guerre, les puissances colonisatrices demandèrent aux Africains de leur fournir des matières premières et des vivres, effort de guerre que les Africains acceptèrent de consentir à la condition d'obtenir des garanties d'indépendance de la part des colonisateurs. C'est chez les anciens militaires, témoins directs de l'affrontement qui se termina par la défaite de l'Allemagne, que la toute-puissance des colonisateurs s'est trouvée mise en doute. Ainsi, progressivement, les sentiments de crainte et de respect aveugle vont s'affaiblir, peu à peu, la peur céda la place à l'action revendicatrice de libération. Lors de la création des Nations unies, les aillés vainqueurs tentèrent de travailler dans le sens du nationalisme

[379] Voir BABA KAKE, I., « L'époque coloniale », dans R. BAZENGUISSA, B. NANTET, L'Afrique, mythes et réalités dans un continent, op. cit., p. 126-127.

africain vu que la tribune des Nations unies était devenue une tribune mondiale pour les porte-parole des États colonisés[380].

Avec l'africanisation (la prise de contrôle de la direction par les africains) et la politisation (la prise de conscience des africains du devenir de leurs États en accomplissant des activités partisanes), les quatre types d'association se transformèrent en partis politiques dès octobre 1946. Toutes ces associations étaient nées autour d'un chef d'un notable traditionnel ou d'un évolué originaire d'une région donnée, capable de s'imposer comme guide d'une ethnie. Notons qu'après la seconde guerre mondiale, quelques élites africaines formées par l'Administration coloniale furent appelées à siéger dans les différentes assemblées territoriales et aux Assemblées métropolitaines en qualité de représentants potentiels des nations futures. Tel fut le cas des Sénégalais Lamine Gueye et Léopold Sédar Senghor, du Malien Fily Dabo Sissoko, du Tchadien Gabriel D'Arboussier et de l'Ivoirien Félix Houphouet-Boigny[381]. Le souci d'intégration régionale et nationale des communautés ethniques africaines fit apparaitre des partis inter-territoriauxet des partis locaux.

Les partis politiques interterritoriaux développaient leurs réseaux dans toutes les régions du Territoire national. Ils s'organisaient autour d'une personnalité charismatique. Ce fut le cas de Kwame Nkrumah au Ghana avec le Convention People's Party (CPP) ; de Nnamdi Azikiwe au Nigeria et de Kenneth Kaunda en Zambie; de Sekou Touré en Guinée avec le parti démocratique guinéen (PDG); de Houphouet-Boigny en Côte-d'Ivoire avec le parti démocratique de la Côte-d'Ivoire (PDCI); de Modibo Keita au Mali avec le rassemblement démocratique africain (RDA); de L S. Senghor au Sénégal avec le parti du regroupement africain (PRA); de Patrice Lumumba au Congo-belge avec le mouvement

---

[380] Cf GOUDOU. T., L'État, la politique et le droit parlementaire en Afrique, op. cit., p. 57.

[381] Voir. BAZINGUISSA, R., L'Afrique à la recherche de son identité, dans R., BAZENGUISSA, B. NANTET, op cit., p. 135-138.

national congolais (MNC); de Julius Nyerere en Tanzanie avec la Tanzania African National Union (TANU); de Jomo Kenyatta au Kenya avec la Kenya African National Union (KANU).

Notons que la plupart de ces partis politiques sont devenus, à partir du milieu des années 60, soit des partis dominants, c'est-à-dire un parti qui surclasse nettement ses rivaux et qui s'identifie à l'ensemble de la Nation, soit des partis unifiés ou des partis uniques, c'est-à-dire un parti qui intègre les autres ou fusionne avec les autres et établit un monopole idéologique.

Les partis politiques locaux avaient dès le départ une base ethnique. Par exemple l'Abako au Congo-belge avec à sa base les Bakongo; le BDS sénégalais avec à sa base les Sérères, l'UNC ougandais avec les Baganda[382].

Compte tenu de l'évolution de la vie politique en Afrique subsaharienne depuis 1946, les fonctions des partis politiques africains sont sensiblement les mêmes que celles de leurs homologues occidentaux : l'encadrement de l'électorat et des dirigeants politiques, la formation de l'opinion, la sélection des candidats et l'encadrement des élus[383].

Toutefois, les partis politiques africains n'ont gagné que le moule et l'apparence du modèle de référence occidental, car le fond et la substance sont totalement différents dans la mesure où ils tiennent compte des réalités africaines. T. Goudou relève à ce sujet que :

« *Les partis [politiques] s'attachent à la nationalisation des sociétés africaines et la fonction d'intégration l'a emporté sur la fonction électorale*[384]. »

---

[382] Voir. BAZINGUISSA, R, op. cit., p. 139; GOUDOU, T., op. cit., p. 59 et 78-83.

[383] Voir GOUDOU, T., op. cit., p. 67-83; CHARLOT, J., op. cit., p. 212-213; Van der KRAAJJ, « Données de base sur l'Afrique subsaharienne », op. cit., p. 373-379.

[384] Voir. GOUDOU, T., op. cit., p. 60.

Ainsi, dans leur rôle de formateurs d'opinion, les partis politiques s'attaquent à pénétrer partout où ils prétendent que leur conception de l'intérêt commun et de la société mérite d'être véhiculée. Les moyens utilisés par ces derniers sont la satellisation des communautés ethniques, des organisations de jeunesse, des organisations estudiantines et syndicales. G. D'Arbousier observe que : *« Les partis [politiques] cherchent à épouser les structures africaines* », *« de façon à plonger leurs racines jusqu'au moindre groupe social et la technique du quadrillage sera fréquemment employée* » ajoute T. Goudou[385].

Dans leur rôle de médiation, les partis politiques choisissent, par recrutement ou sélection, les personnalités politiques et les candidats. Ils se chargent de maintenir un dialogue permanent entre les électeurs et les élus. Ils expliquent les activités des élus aux électeurs et informent les élus des besoins des électeurs. Les militants des partis politiques servent d'intermédiaires entre les dirigeants et les électeurs. Ils assurent la propagande des partis auprès des électeurs dont ils rapportent les réactions. Au sein de l'Assemblée, en matière de vote, les partis politiques imposent une attitude commune à leurs élus. Partiellement, cela coïncide avec ce qui distingue les partis politiques de masse, où les élus sont astreints à voter tous de la même manière (la discipline de vote) des partis politiques de cadre, où les élus votent, pour certaines matières, selon leurs consciences et leurs convictions personnelles (la souplesse de vote).

Rappelons que, selon le processus de formation des partis, les partis de masse sont des organisations, rigides et hiérarchiques, vouées à l'encadrement des groupes sociaux les plus défavorisés, et leur matrice fut les syndicats ouvriers. Ils se sont chargés d'assurer la mobilisation des masses sociales, la formation des militants et la promotion des élites prolétariennes. Ils ont institué une adhésion fondée sur la cotisation. Tandis que les partis de cadre sont nés à l'initiative des élus en vue d'assurer un contrôle des ressources nécessaires au (re)conquête des

[385] Voir. GOUDOU, T., op. cit., p. 61.

mandats électoraux. Ils sont organisés sous la direction du groupe parlementaire, des comités de notables et des agences de coordination largement décentralisées et faiblement structurées dans les circonscriptions électorales et dans l'enceinte du Parlement[386].

Comme nous l'avons noté précédemment, le multipartisme vit à nouveau le jour dès 1989 en Afrique subsaharienne, après la phase du multipartisme hérité de la colonisation et la phase du parti unique. Cette nouvelle orientation est favorisée par la fin de la guerre froide, par l'internationalisation du marché libre et par l'épuisement des partis uniques sous la pression de la société civile. Symboliquement, il est issu des conférences nationales et de la tenue d'élections pluralistes.

Rappelons que les Conférences nationales en Afrique francophone, dont la mission principale consistait à élaborer les nouvelles modalités d'une vie démocratique, avaient réuni les représentants des pouvoirs législatifs ; exécutif et judiciaire, des associations de développement local, des corporations professionnelles et des partis politiques non légalisés. Elles avaient été présidées souvent par des évêques et archevêques catholiques romains, notamment Mgr De Souza au Bénin, Mgr Kombo au Congo, Mgr MVE au Ghana, Mgr Kpozro au Togo et Mgr Monsengwo au Zaïre. Ce qui remet en scène le débat sur la cécité de l'État dans un espace démocratique pluraliste en regard des questions fondamentales telles que les problèmes de l'euthanasie, de clonages, de congélation d'embryons, d'avortement, etc.[387].

Au demeurant, certaines méfiances s'affichent à son égard. Pour Kafureeka :

---

[386] Cf GOUDOU, T., op. cit., p. 64; DUVERGER, M., op. cit., p. 100-105; CHARLOT, J., op. cit., p. 190-253; OFFERLE, M., op. cit., p. 11-17; SELLER, D.-L., op. cit., p. 93-107.

[387] Voir. BIDIMA, J.-G., op. cit., p. 65-66 et 76-77; EBOUSSI BOULAGA, F., op. cit., p. 147-172.

> « La démocratie pluraliste est définie seulement comme multipartisme platte qu'elle permet à l'Occident, qui soutenait des dictateurs, de commercer en toute bonne conscience avec des régimes dont la démocratie est beaucoup plus apparente que réelle ». Selon lui, par ce modèle de démocratisation, « l'Occident veut forger le monde selon sa seule image, qu'il qualifie de « démocratisation de fondamentalisme occidental. »

Pour Decalo :

> « La démocratisation est intimement liée à la notion de dette économique qu'elle ne remet pas en question. Elle signifie la libéralisation des prix, la promotion de l'initiative privée et l'ouverture au commerce international. Par conséquent elle entraîne une nouvelle forme de colonisation avec l'injection des capitaux du Nord dans des pays où ils ne seront pas soumis à une fiscalité lourde, ni à l'interdiction du travail des enfants sous les contrôles effectifs de la Banque mondiale et du FMI, ainsi que le contrôle symbolique et idéologique des ONG. »

Pour Owusu :

« Le multipartisme, c'est toujours le même artifice constitutionnel recopiant les vices des systèmes occidentaux sans rien apprendre de la symbolique africaine. »

Quant aux africanistes Coppans et Frank, ils rappellent que :

« *La démocratie et le multipartisme impliquent que les droits de la personne soient effectivement garantis par l'État et la puissance économique ; [ils sont pour le moment] introuvables dans nombre de pays africains*[388]. »

---

[388] Voir KAFUREEKA, « Multiparty movement in Africa » dans Democracy in Africa, Final Report, Institute of Social Studies and Global Coalition for Africa, The Hague, 1993, p. 92-93; DECALO, Point de vue dans Africa Affairs, 91,1992, p. 7; OWUSU, « Democracy and Africa, a view from the village »,

Toutefois, au lieu de nous limiter, selon l'expression de J.-G. Bidima, à analyser le multipartisme comme *« parlerie »*, nous jugeons plus utile d'élargir le débat et de nous intéresser à la question fondamentale de l'autorité constituante, c'est-à-dire à la fondation de la cité selon H. Arendt[389], à la transmission de la fondation du *« sens du vivre-ensemble ethnique »*, plutôt que de discourir sur les avatars du pouvoir institué.

L'espace public ainsi que la discussion politique en Afrique subsaharienne gravitent surtout autour de l'État ou autorité ou pouvoir institué, c'est-à-dire autour de la prise, la conservation, la distribution, la participation et le contrôle du pouvoir, autour des querelles de procédures.

Ainsi lors de la tenue des Conférences nationales, la réflexion politique sur les communautés africaines (ethnies) a été absorbée par la réflexion politique sur l'État (produit importé et imposé). L'inverse serait, à notre propos, une meilleure perspective dans la mesure où l'État (autorité institué) est une partie fondatrice des communautés ethniques (autorité constituante[390]).

Nous n'esquiverons pas la question touchant aux représentations qui encadrent la communauté ethnique et aux problèmes que posent les échanges symboliques, car il s'agit de promouvoir l'expression du sujet du droit en revisitant les traditions africaines subsahariennes. Plusieurs dirigeants politiques d'États africains subsahariens postcoloniaux se sont servis de la diversité ethnique de leurs États comme argument pour supprimer ou refuser le pluralisme politique. Ils prétextaient que le pluralisme politique ne serait que l'expression de la diversité ethnique et

---

dans the Journal of Modern African Studies, vol. XXX no 3, 1992, p. 369; COPPANS, J. « No shortcuts to democracy », dans Review of African Political Economy, 50, 1991, p. 92-101; FRANK, A. G., « No shortcuts to democracy », dans Review of African Political Economy, no 50, 1991, p. 21-34; BIDIMA, J.-G., op. cit., p. 67-68.

[389] Voir ARENDT, H., La crise de la culture, Paris, Gallimard, 1972, p. 160.

[390] Voir BAYART, J.-F., loc. cit.; EBOUSSI BOULAGA, F., loc. cit.; BIDIMA, J.-G., op cit., p.70-7l.

serait un obstacle majeur à la construction nationale. Ils qualifiaient tout mouvement social (révolte paysanne, mouvement syndical) comme ethnique ou régionaliste en vue de lui dénier toute légitimité et de le disqualifier par rapport à la logique moderniste de l'État-Nation[391].

D'où, pour nous, la nécessité d'expliquer comment pourraient se construire les liturgies (cultes) du pouvoir constituant en Afrique subsaharienne dans un espace démocratique pluraliste parmi des citoyens habitués à un pouvoir charismatique pour qui le chef incarne la loi visible et pour qui la constitution est une construction abstraite. L'on est donc dans un contexte où il faut tenir compte d'une pluralité de facteurs contradictoires, ce qui serait la seule façon d'expliquer certaines apparentes contradictions.

Par exemple, avant 1989, le statut et les pouvoirs du chef de I'État étaient les facteurs caractéristiques essentiels des pouvoirs politiques en Afrique subsaharienne. Le chef de l'État était au centre de tout. C'était lui qui bâtissait la nation (les pères-fondateurs, les rédempteurs, les prophètes, etc.). Il dirigeait I'État et le personnalisait aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, II se confondait, dans une large mesure, avec le système politique lui-même. De plus, l'on pense aussi ici à un phénomène assez curieux, à savoir le retour au pouvoir par les urnes et à suite d'élections libres et démocratiques d'anciens chefs d'État « dictateurs. » Ce fut le cas du général M. Kerekou au Bénin, qui, avec un passé de 17 ans de règne sans partage, reprit le pouvoir démocratiquement, et de l'Amiral D. Ratsiraka, à Madagascar[392].

Comme l'écrivit Montesquieu, « *à chaque système politique correspondait une passion dominante qui participe à son maintien et à sa*

---

[391] Voir AMSELLE, J.-L./ M'BOKOLO, E., Au coeur de l'ethnie, op. cit, p.9 et 40; CHRÉTIEN, J.-P./ PRUNIER, G., « Ethnicité et politique dans les États contemporains », dans Les ethnies ont une histoire, Paris, Karthala-ACCT, 1989, p. 325-425.

[392] Voir BIDIMA, J.-G., op. cit., p. 72-73 ; DIOP, S., op cit., p. 147

régulation[393]. » L'Africain subsaharien garde une mentalité communautaire. Il vit dans un temps dit moderne tout en restant accroché, dans sa conscience, à des formes de pensée et à un mode de production dépassés, ce qu'E. Bolch décrit comme un phénomène de la dissimultanéité[394].

La prise en compte du langage du corps électoral (le fait ethnique) et de l'association de base (l'autorité constituante) dans la gestion de l'autorité instituée (l'État) est déterminante pour l'Africain. Car, malgré le multipartisme proclamé, la libre participation et la libre parole, promues ont été confisquées. Elles sont devenues participation et parole d'élite, d'instruit, participation et parole de qui peut se préoccuper des grands principes. J.-G. Bidima relève que :

> « Les pays africains - ou plutôt leurs régimes politiques - sont des « démocratiques » c'est-à-dire plus tout à fait des dictatures, mais pas encore des démocraties, ces régimes - manquant eux-mêmes d'autonomie - ne favorisent pas l'autonomie. II n'y a pas de démocratie sans autonomie. [...] il n'est nullement question de préconiser une éthique sociale susceptible de favoriser la formation des individus propres à assumer leur citoyenneté. [...] le véritable pouvoir en Afrique est aux mains d'investisseurs étrangers, des bailleurs de fonds qui peuvent faire et défaire les régimes. D'ailleurs, dans cette nouvelle donne, l'appui du FMI et de fonds ne constitue pas toujours un argument électoral majeur comme les chefs de gouvernements, anciens hauts fonctionnaires de la Banque mondiale ou du FMI, Milongo au Congo Brazzaville, Ouatarra en Côte-d'Ivoire et

---

[393] Voir MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, livres II et III, op cit., p. 131-153

[394] Voir BOLCH, E., l'héritage de ce temps, Paris, Payot, 1978, p. 37-146; BIDIMA, J-G., op. cit., p.74-75.

> Soglo au Bénin ont tenté de le faire. Le résultat final est qu'ils ont subi un cuisant échec électoral[395]. »

Le partage du pouvoir implique, dans notre proposition, d'une part, la participation de chacun et de tous au contrôle du pouvoir de telle façon que ce dernier ne puisse appartenir ni à une seule personne ni à une seule communauté ethnique et d'autre part, que la gestion du pouvoir soit contrôlée par le consensus des populations.

La majorité de la population en Afrique subsaharienne est paysanne (rurale). Deux modalités de représentation et de participation s'imposent compte tenu de sa tradition, de son histoire et de l'évolution qu'elle connaît. La première relèverait de la culture démocratique africaine (implication des institutions ethniques) et la seconde serait l'héritage de la réception de la culture démocratique occidentale (les institutions de l'État moderne). Déjà implantée, cette dernière refléterait les sensibilités et les choix citadins.

À notre avis, il serait fondamental de tenter d'obtenir un véritable équilibre entre le pouvoir de l'État et celui des collectivités locales ethniques. La souveraineté étatique en Afrique subsaharienne devrait être partagée entre l'Autorité instituée, c'est-à-dire l'État, et l'Autorité constituante, c'est-à-dire la société (les communautés ethniques). Elle serait étroitement liée à la conscience historique, au caractère propre de chaque collectivité locale ethnique ainsi qu'à leur autogestion démocratique. La légitimité du pouvoir ethnique est une légitimité historique qui découle du peuple de l'ethnie. La majeure partie des ethnies ont une existence plus que séculaire. D'où la nécessité que l'État et les collectivités locales ethniques soient en mesure d'exercer des attributions, à la fois complètement distinctes et complémentaires. Et les systèmes de RP semblent les mieux adaptés à notre proposition.

---

[395] Voir. BIDIMA, J-G., op. cit., p.76-77.

En nous référant aux quelques constitutions récentes de certains États africains, entre autres, la Constitution de la République Gabonaise, loi no 3/91, reproduite dans Parlements et francophonie, n° 90-91, Revue de I 'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, 2» trimestre 1994, p. 73-98; la Constitution de la Troisième République du Mali, adoptée par référendum en janvier 1992, reproduite dans Parlements et francophonie, n° 86-87, Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, 3-4e trimestre 1992, p. 56-74; la Constitution de la Quatrième République du Togo, adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, reproduite dans Afrique contemporaine, no 170, 2e trimestre 1994, p 54-75; la Constitution Nigérienne du 26 décembre 1992, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 165, 1er trimestre 1993, p. 33-59; la Constitution Malgache du 19 août 1992, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 166, trimestre 1993, p. 56-80; la Constitution Namibienne du 21 mars 1990, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 167, 3e trimestre 1993, p. 45-84; la Constitution de la République du Congo du 15 mars 1992, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 162, 2e trimestre 1992, p. 35-59; la Constitution de la République Centrafricaine du 28décembre 1994, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 175, trimestre 1995, p. 61- 79, nous pouvons envisager le schéma de la construction juridique de l'espace publique étatique sur cinq niveaux.

Au premier niveau seraient situées la collectivité locale (le village ou la zone rurale ou la commune rurale) et la zone urbaine (la commune urbaine). Comme l'écrivit déjà A. de Tocqueville :

« Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science. »

L'article 125 de la Constitution malgache l'atteste en ces termes :

> « Les collectivités territoriales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, constituent le cadre institutionnel de la participation effective des citoyens à

> la gestion des affaires publiques et garantissent l'expression de leur diversité et de leurs spécificités[396]. »

Les autorités à ce niveau (les membres du Conseil de gestion et de développement) seraient désignées par les résidents. Elles jouiraient d'une personnalité juridique et certaines affaires leur seraient réservées en propre. Les principaux organes pourraient être au nombre de deux : le corps électoral et le conseil de gestion.

Les électeurs ne se borneraient pas à voter et à élire, mais seraient réunis en assemblée locale (législateur local) pour intervenir dans les débats relatifs aux projets de développement, de règlement et de décision.

Le conseil de gestion, dont les actes seraient contrôlés par l'assemblée locale, aurait les attributions relatives à la préparation des projets de développement, de règlement et de décision à soumettre au vote des électeurs, à la gestion des affaires locales et à la direction de son personnel.

L'article 170 de la Constitution Congolaise illustre bien nos propos en ces termes :

> « Les collectivités locales ont la personnalité juridique. Elles jouissent de l'autonomie administrative, patrimoniale, financière, économique, culturelle et sociale. Les collectivités locales ont pour organes délibérants, les conseils élus au suffrage universel direct qui élisent en leur sein un ou des bureaux exécutifs[397]. »

---

[396] Voir LOADA, A., OTAYEK, R., Les élections municipales du 12 février 1995 au Burkina Faso, Politique africaine, n°58, juin 1995, p. 135-142; ROIG, J., Elections municipales de septembre 1995 en Guinée Equatoriale, Politique africaine, n°60, décembre 1995, p. 129-134.

[397] Voir GRISEL, A., Traité de droit administratif, Neuchâtel, Éditions Idées et Calendes, 1984, p. 248-256; BWAKASA, G., op. cit., p. 260; DELPEREE, F.,

Par exemple, l'article 131 de la Constitution Malgache dispose que :

> « L'État s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes: - répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État, - répartition des ressources entre les collectivités territoriales et l'État; répartition des services publics entre les collectivités territoriales et l'État. L'Autorité étatique, par une Constitution générale devrait conférer à ces institutions des prérogatives particulières attestant de leur existence propre pour leur assurer la possibilité de satisfaire les intérêts dont elles auraient en charge, notamment se doter d'un personnel; d'un budget pour faire les acquisitions, aliénations, échanges de biens, et des emprunts; d'ester en justice[398]. »

L'article 132 de la Constitution Malgache énonce que :

> « Les collectivités territoriales assurent, avec le concours de l'État : la sécurité publique, l'administration et l'aménagement du territoire, le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie. »

L'Autorité étatique devrait énumérer et préciser les matières transférables à ces institutions, telles que l'octroi du droit de cité communal, les fonctions de police, la réglementation des marchés, boutiques et magasins, l'exploitation des services industriels, l'enseignement et l'usage des langues vernaculaires.

Au deuxième niveau se situeraient la chefferie, qui est une communauté de villages formant une entité fonctionnelle traditionnelle, et la communauté urbaine, qui est un ensemble de zones ou communes urbaines. La chefferie relèverait d'un conseil composé de représentants

---

Droit constitutionnel, les données constitutionnelles, 2e édition, Bruxelles, Maison Ferdinand Laitier, 1987, p. 313-315.

[398] Voir GRISEL, A., op. cit., p. 258-260; DELPEREE, F., op. cit., p. 312-313.

des collectivités locales qui auraient autorité sur le territoire de la chefferie. La communauté urbaine, plus importante en taille et en affaires, serait administrée par un conseil urbain choisi directement par la population sensibilisée par les partis politiques et autres associations préoccupées par l'intérêt général urbain.

L'article 143 de la Constitution Togolaise dispose que :

> « L'État togolais reconnaît la chefferie traditionnelle, gardienne des us et coutumes. La désignation et l'intronisation du Chef traditionnel obéissent aux us et coutumes de la localité. Comme pour les collectivités locales et les communes urbaines, l'Autorité étatique devrait aménager par voie constitutionnelle les prérogatives de la chefferie et de la communauté urbaine, conformément aux intérêts mutuels en présence. »

Au troisième niveau apparaîtrait la région ou la province, qui est un ensemble de communautés ethniques partageant un territoire, une tradition, une histoire et une langue, au bénéfice d'une certaine viabilité économique et financière. Précisons qu'une ethnie peut viablement former une région ou une province; par exemple l'ethnie de Bakongo forme la région du Bas-Zaïre (Zaïre). Plusieurs ethnies le peuvent ensemble : par exemple, la région du Bandundu (Zaïre) offre une mosaïque d'ethnies, de tailles variables[399].

Des considérations d'ordre culturel, géographique, économique, social et financier requièrent d'aménager des régions capables de satisfaire les besoins de l'expansion économique et la nécessité d'investissement des entreprises privées. Il faudrait que ces considérations soient conciliées avec l'impératif de la représentation.

---

[399] Voir MAUREL, A., Le Congo de la colonisation belge à l'indépendance, Paris, l'Harmattan, 1992,352 p.; CORNEVIN, R., Le Zaire: ex-Congo Kinshasa, Que sais-je? Paris, P.U.F., 1972, 128 p.

Rappelons que la crédibilité du système représentatif dépend non seulement de l'égalité du droit de suffrage, mais elle repose aussi sur un découpage des circonscriptions électorales qui assure réellement une égalité de représentation. Ainsi, bien que la règle fondamentale de la représentation politique veuille que les élus doivent être désignés sur des bases essentiellement démographiques, ce principe peut être atténué par un découpage sur une base territoriale. Dans ce cas, il s'agirait de trouver un équilibre entre un découpage électoral sur les bases démographique et territoriale[400].

La région serait dirigée par une Assemblée régionale dont la mission principale serait la protection des droits et libertés de la population, la promotion des projets de développement de la région et la défense des intérêts régionaux et des entreprises privées.

Les compétences régionales ou provinciales devraient être déterminées par une liste de compétences exclusives et une autre liste de compétences concurrentes. Les compétences non énumérées seraient renvoyées, dans une clause générale, à l'Autorité étatique. Par exemple, la Constitution de l'Inde de 1949 contenait trois listes de compétences : une première pour l'Union, une deuxième pour les États, et une troisième pour les compétences concurrentes. Tandis que la Constitution canadienne de 1867, à son article 92, énumère toutes les compétences des provinces, et à son article 91 n'énumère que les compétences les plus importantes en faveur de l'Autorité fédérale. Le résidu revient à cette dernière en vertu d'une clause générale[401].

Les membres de l'Assemblée régionale seraient choisis par voie électorale au suffrage universel, après une préparation politique de la

---

[400] Voir ROUSSEAU, D., Droit du contentieux constitutionnel, Paris, Montchrestien, 1990, p. 268-274.

[401] Voir BARBEAU, A., Le droit constitutionnel canadien. Lois, documents et jugements divers, Montréal, Wilson et Lafleur limitée, 1974, p. 101-110; TREMBLAY, A., Droit constitutionnel canadien, cour de 2e année de Licence en droit, Université de Montréal, 1971-72, p. 1-25.

population au sein de leurs diverses communautés ethniques et de leurs partis politiques. Comme aux États-Unis, les partis politiques auraient moins pour mission d'imposer un programme gouvernemental, tâche qui reviendrait au candidat, mais seraient des centres où se formeraient et se développeraient des personnalités politiques[402].

L'Assemblée régionale choisirait l'équipe gouvernementale régionale collégiale (de direction pivotante trimestrielle, semestrielle ou annuelle) qui serait responsable des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, entre autres de l'agriculture, de l'économie, de l'industrie, de la technologie, de la justice, de la sécurité, de l'éducation, de l'emploi, de l'entreprise, de la jeunesse, de la santé, de la culture, de l'habitat, du tourisme et du loisir. Les services publics des deux premiers niveaux seraient supervisés par des ministères régionaux assurant aussi le rôle politique et l'appui logistique et technique.

À titre d'exemple, l'article 142 de la Constitution Togolaise dispose que : « L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional[403]. »

Au quatrième niveau on retrouverait une Assemblée nationale composée de deux chambres. Le bicamérisme est une forme de composition parlementaire si répandue qu'il doit avoir des vertus et qu'il faut songer à le retenir pour les pays d'Afrique subsaharienne. Dans les États fédéraux (notamment l'Allemagne, les États-Unis, l'lnde), il remplit la fonction particulière de représentation des États fédérés. Mais on le retrouve aussi dans nombre d'États unitaires, par exemple en Angleterre, en

---

[402] Cf FLEINER-GERSTER, T., op. cit., p. 298.

[403] Voir AUBERT, J—F., Traité de droit constitutionnel suisse, Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1967, p. 232-296; BWAKASA, G., op. cit., p. 261-263; DELPEREE, F., op. cit., p. 318-328.

France, au Japon. Il diversifie le style de représentation, fonction fort appropriée pour l'Afrique[404].

L'une d'elles serait formée des représentants de chaque communauté ethnique (de préférence un sage ou un ancien) et devrait promouvoir l'union interethnique et interculturelle en vue de garantir l'unité nationale.

Par exemple, l'article 93 de la Constitution Congolaise précise que:

« Le Parlement est composé de deux Chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. […] Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par les Conseils de districts, de régions, d'arrondissements et de communes. »

L'article 77 de la Constitution Malgache précise également que:

> « Le Sénat comprend, pour deux tiers, des membres élus en nombre égal dans chaque circonscription électorale par les représentants élus des collectivités territoriales et, pour un tiers, des membres représentant les forces économiques, sociales et cultuelles nommés par le Président de la République sur présentation des organisations et groupements légalement constitués. »

L'autre chambre réunirait les représentants de la population nationale et refléterait le poids démographique relatif de chaque collectivité locale et de chaque zone urbaine. Aux termes de l'article 93 de la Constitution congolaise :

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct. »

L'article 66 de la Constitution Malgache prévoit que :

« Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés […] sont élus pour quatre ans au suffrage universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. »

---

[404] Voir FLEINER-GERSTER, T., op. cit., p. 257-295.

Séparément, les deux Chambres exerceraient les attributions constitutionnelles (élaboration et révision de la Constitution, vote référendaire), législatives (préparation et adoption des lois), gouvernementales (approbation des traités internationaux, guerre et paix, politique internationale, approbation des conventions interrégionales ou interprovinciales, vote des dépenses étatiques, établissement du budget national, surveillance de l'administration publique et de la justice). Ces deux chambres réunies choisiraient les membres de l'équipe gouvernementale nationale sous la direction d'un premier ministre.

Cette équipe gouvernementale nationale serait responsable des secteurs de la défense nationale, de l'Administration du territoire national (Intérieure), de la justice et des polices, de la monnaie, des finances et des douanes, des transports et communications, du commerce extérieur, des affaires internationales, de la coopération internationale, des travaux publics d'intérêt national, d'interethnicité et d'interculturalité. Elle aurait en outre certaines attributions législatives, notamment la préparation des projets de loi, la mise en vigueur des lois, l'adoption des ordonnances (règlements) d'exécution et ou de substitutions gouvernementales.

Au cinquième niveau se retrouverait le chef de l'État (le Président de la République ou une personne exerçant les charges équivalentes, selon l'histoire et la tradition de l'État concerné). Les chefs de l'États ont, selon les pays et les régimes, des attributions très variables, comme le montrerait la comparaison entre la Reine d'Angleterre, le Président des États-Unis et celui de la République française[405].

Le chef de l'État serait élu par le peuple au suffrage universel ou selon les modalités conformes à l'histoire et la tradition de l'État concer-

[405] Cf FLEWER-GERSTEI, T., op. cit., p. 262-292; MORABITO, M., Le chef de l'État en France, 2 édition, Paris, Monchrestien, 1996, p. 111-148; MASSOT, J., Chef de l'État et chef du Gouvernement: dyarchie et hiérarchie, Paris, Documentation française, 1993, 190 p.

né[406]. Il serait le garant de la cohésion interethnique et de l'unité nationale (le renouveau du patriotisme), de la protection des droits et libertés des citoyens, de l'harmonie et de la solidarité entre les régions de l'État, il verrait à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de l'État. II devrait être secondé et conseillé dans l'accomplissement de ses fonctions par le Conseil constitutionnel (Cour constitutionnelle), dont le rôle serait d'examiner la conformité des lois à la Constitution, et par le Conseil économique et social, dont le rôle serait d'être consulté en matière de préparation et d'appilication des politiques économiques et sociales.

L'article 37 de la Constitution nigérienne prévoit que:

> « Le président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité nationale, Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État. »

L'article 35 de la Constitution de la Namibie précise également que:

> « Le cabinet se compose du président, du Premier ministre et des autres ministres que le président peut nommer parmi les membres de l'Assemblée nationale, y compris parmi les membres désignés […] aux fins d'administrer et d'exécuter les fonctions gouvernementales[407]. »

---

[406] Voir LACROIX, B., LAGROYE, J., Le président de 1a République. Usages et genèses d'une institution, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992, p. 375; PUJO, P. La monarchie aujourd'hui, Paris, Éditions France-empire, p. 12-305; BARBEY, J., Être roi, Paris, Fayard, 1992, p. 281-292.

[407] Voir FLEINER-GERSTER, T., op. cit., p. 290-313, RIALS, S., La présidence de la république, Que sais-je? Paris, P.U.F., 1981, p. 3-126; BARBEY, J.,

Telle apparaît, pour nous, l'organisation nationale applicable à l'espace public en Afrique subsaharienne dans une dynamique de développement du processus démocratique pluraliste. Nous croyons qu'une telle organisation serait de nature à établir un équilibre entre le développement économique, la représentation du terroir et l'attribution de sièges aux ethnies au sein des instances publiques de tous les niveaux. Examinons maintenant les questions du scrutin et de la détermination des résultats du vote.

Le scrutin et la détermination des résultats du vote

Les opérations électorales

Il existe deux étapes préalables à la tenue d'un scrutin : l'une relève de l'organisation matérielle de celle-ci (les opérations préparatoires au scrutin) tandis que l'autre est liée à la compétition électorale (la campagne électorale).

Les opérations préparatoires au scrutin sont en général, en Europe et en Afrique, la convocation des collèges électoraux et la délivrance des cartes d'électeurs, l'enregistrement des candidats et le dépôt de leur caution ainsi que l'établissement des commissions de propagande, la mise en place des bureaux de vote pour gérer la mobilité des électeurs.

La convocation des collèges électoraux relève du pouvoir administratif et réglementaire (la bureaucratie). Elle consiste à délivrer à chaque électeur inscrit une carte électorale qui comporte des informations sur l'identification de l'électeur, son bureau de vote et son numéro d'ordre sur la liste d'émargement (liste électorale, certifiée par l'Autorité administrative, comportant les notas et prénoms des électeurs par ordre alphabétique, avec indication du domicile ou de résidence, date et lieu de naissance).

---

op. cit., p. 209-261; MORABITO, M., op. cit., p. 13-109; GERARD, P., Le président des États-Unis, Que sais-je? Paris, P.U.F., p. 108-115.

Il convient de rappeler que la Bureaucratie est le corps de hauts fonctionnaires, chef de services et fonctionnaires des administrations publiques ou/et semi-publiques qui sont soumis, en théorie, à l'Autorité exécutive (gouvernants élus), mais qui, en pratique, grâce à la force découlant de leur connaissance de l'appareil étatique et du prestige qui en découle, sont devenus des groupes capables d'exercer un pouvoir autonome[408].

La déclaration de candidature est en principe obligatoire, car elle contribue à la clarté des élections. Son absence entraîne l'annulation des voix portées sur le candidat. L'exigence d'effectuer un dépôt de cautionnement sert à vérifier le sérieux des candidats et des listes de candidatures. Son montant ne devrait pas être de nature à décourager les candidats. Les commissions de propagande ont pour mission principale de garantir l'impartialité des opérations précitées[409].

En principe, chaque bureau de vote comprend un président, au minimum quatre assesseurs et un secrétaire. Le président, avec l'assistance de son équipe, assure le bon déroulement des élections. Il vérifie que les urnes soient vides et les ferme avant le scrutin, constate publiquement les heures d'ouverture et de fermeture du bureau, vérifie les procura-

---

[408] Cf La Loi organique n° 1/AN/92 relative aux élections de la République de Djibouti, articles 3-8 et le Décret-loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant Code électoral de la République de Burundi, articles 11-21, reproduits dans Parlements et Francophonie, n°888-89, Revue de l'assemblée internationale des parlementaires de langue française, 1 et 2 trimestre 1993, p 78-105 et 120-131; Loi 094-013 du 17 janvier 1995, la loi électorale au Bénin, articles 9-21, reproduite dans Parlements et Francophonie, n° 96, Revue de l'assemblée internationale des parlementaires de langue française, 2 trimestre 1995, p. 59-70; MASCLET, J.-C., Le droit des élections politique, Que sais-je ? Paris P.U.F., 1992, p. 65-66 et Droit électoral, Paris, P.U.F., 1989, p. 276; COTTERET, J.-M. EMERI, C., Les systèmes électoraux, Que sais-je? Paris, P.U.F., p. 9; Cf DUVERGER, M., op. cit., p., 97; POMBENI, P., op. cit., p. 155.

[409] Voir Décret-loi Burundais, supra, articles 95-99; Loi organique Djiboutienne, supra., articles 19-38; MASCLET, J.-C., op cit., p. 66-68 et 203-213.

tions, appose le tampon sur les cartes électorales, tient les listes d'émargement et établit le procès-verbal. Il tranche les difficultés liées au déroulement du scrutin qui relèvent de sa compétence. Pour assurer la police dans son bureau de vote, il peut réquisitionner les autorités civiles et militaires tant que les circonstances l'exigeraient. Les assesseurs, bien que désignés par les candidats ou les listes de candidats en vue de garantir l'impartialité du bureau de vote, assistent le président dans l'exercice de ses charges. Mentionnons que les candidats ou listes peuvent désigner d'autres personnes comme leurs délégués auprès du bureau de vote, sans que ces derniers en deviennent membres. Ceux-ci seront en permanence dans le bureau de vote où ils assureront le contrôle des opérations électorales et le bon fonctionnement du bureau de vote au nom des candidats ou listes. Les charges du bureau de vote prennent fin à l'issue du scrutin avec la signature du procès-verbal.

Mentionnons également que, bien que le vote soit personnel, le code électoral prévoit toujours des modalités particulières de vote afin de faciliter la participation électorale aux personnes empêchées. Il existe deux modalités : le vote par procuration et le vote par correspondance.

Le vote par procuration est plus utilisé pour les élections politiques (par opposition aux élections professionnelles), malgré qu'il ne préserve pas le secret de vote. Il est exercé par un mandataire. Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant. Afin de prévenir les fraudes et garantir la sincérité des procurations, celles-ci doivent être établies devant une autorité publique, suivant une procédure prévue à cet effet par le code électoral. Ce dernier prévoit les catégories des personnes pouvant bénéficier de cette facilité.

Bien qu'il préserve le secret de vote, le vote par correspondance a vu son usage réduit sous réserve de nécessités particulières, pour les élections politiques à la suite de risque de fraude. Il est interdit en France, en Belgique et aux Pays-Bas, il fait l'objet d'une surveillance très stricte en Grande-Bretagne, au Portugal et en Espagne. Néanmoins, il demeure

très largement utilisé pour les élections professionnelles. Tout comme le vote par procuration, son exercice et les catégories de personnes pouvant y avoir recours est déterminés par le code électoral[410].

La compétition électorale (la campagne électorale) est gouvernée par certains principes tels que l'égalité des candidats, ta neutralité de l'autorité administrative et la loyauté des moyens utilisés. Le déclenchement de la campagne électorale est effectué par le texte portant convocation des collèges électoraux. Le code électoral autorise les moyens de propagande tels que la presse électorale, les sondages, le marketing politique, la publicité et l'affichage de type commercial. Le principe de l'égalité des candidats prescrit que la différence des ressources dont disposent les candidats ne doit pas rompre l'égalité entre eux. Toutefois, l'intervention dans la campagne de tierces personnes, d'associations, de syndicats pour appuyer un candidat ne porte pas atteinte au principe de l'égalité.

Mais l'administration publique (la bureaucratie) doit demeurer neutre pour assurer une campagne électorale impartiale et la loyauté des moyens utilisés par les candidats. Est prohibé l'usage des emblèmes nationaux et des biens publics, des informations mensongères, de la violence, de la diffamation et des expressions haineuses.

Notons que le financement des campagnes électorales pose de sérieux problèmes d'inégalité ou d'abus. Certains États ont tenté et continuent de tenter de réglementer le financement public (plafonnement des dépenses et remboursement forfaitaire) et le financement privé (la déduction fiscale des dons des personnes physiques et morales). Ce sont notamment : le Royaume-Uni (1854) ; la Suède (1966), la Finlande (1969), la RFA (1967), l'Israël (1973), les États-Unis (1974 et 1976),

---

[410] Voir Loi électorale au Bénin, supra, article 35-72; Loi organique Djiboutienne, supra, articles 4 1-50; Décret-loi Burundaise, supra, articles 37-64; MASCLET, J.-C., op. cit., p. 90-93 et 282-290; COTTERET, J.-M., EMERI, C., op cit., p. 40-41.

l'Italie (1974), le Japon (1975), le Québec (1977), l'Espagne (1985), la France (1988 et 1990)[411].

En général, c'est le code électoral (droit commun) qui élabore la réglementation relative aux opérations électorales visant à assurer et à garantir la liberté de l'électeur et la sincérité des élections. Mais lorsque ces deux principes fondamentaux sont régis de façon insuffisante par le droit commun, l'autorité législative peut prévoir des dispositions complémentaires pour les garantir. En effet, la liberté de l'électeur suppose qu'en vertu du secret du vote toute forme de sollicitation ou de menace soit écartée du bureau de vote pour que l'électeur puisse voter paisiblement. Ce qui implique la mise en œuvre de certaines dispositions pratiques importantes telles que le passage par l'isoloir (une obligation pour l'électeur destinée à le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe), l'usage d'une enveloppe de modèle réglementaire, le dépôt dans l'urne par l'électeur lui-même ou son mandataire dans le cas de vote par procuration. Le but visé est de standardiser la façon pour l'électeur d'émettre son vote et la façon d'interpréter les bulletins[412].

Quant à la sincérité du scrutin, elle comporte une dimension individuelle et collective. Dans sa dimension individuelle, la sincérité du scrutin implique que l'intention exprimée de l'électeur soit respectée, pourvu que celui-ci se soit conformé aux prescriptions régissant le vote et ait utilisé le matériel électoral prévu à cet effet[413]. Dans sa dimension collective, elle suppose que le résultat d'ensemble correspond avec exactitude aux votes émis par les électeurs et que soit vérifiée la concordance

---

[411] Voir DOUBLET, Y.-M., Le financement de la vie politique, Que sais-je? Paris, P.U.F., p. 3-126 ; Décret-loi Burundaise, supra, articles 25-36; Loi organique Djiboutienne, supra, articles 55-68; Loi électorale au Bénin, supra, articles 22-34; MASCLET, J-C., op. cit., p. 69-84 et 216-265,

[412] Cf MASCLET, J.-C., op. cit., p. 85-87 et 267-272, COTTERET, J.-C., EMERI, C., op. cit., p. 36-39.

[413] Voir. MASCLET, J.-C., loc. cit.; COTTERET, J.-C. EMERI, C., loc. cit.

entre le nombre des membres composant le collège électoral et le nombre de ceux qui se sont exprimés en votant ou en s'abstenant. Il s'agit simplement ici de procéder à la vérification de la liste d'émargement (liste électorale), liste qui, pour éviter toute fraude, doit être signée (paraphée) par tous les membres du bureau de vote, à chaque fois qu'un électeur vote et à l'issue du scrutin. [414].

La détermination des résultats du vote et la participation internationale

La détermination des suffrages valablement exprimés s'effectue sous le contrôle du bureau de vote, des électeurs et des missions d'observations. Elle suppose un certain nombre d'opérations matérielles, notamment le dépouillement des votes et la proclamation des résultats du vote.

Dans le calcul des suffrages exprimés (le nombre des bulletins des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls), le bureau de vote se doit d'être impartial. Il doit assurer une surveillance effective des opérations de dépouillement et de décompte des suffrages, lesquelles se déroulent de la façon suivante :

- À la clôture du scrutin, les listes électorales doivent être comptées et signées par les membres du bureau de vote ;
- Ensuite, les urnes doivent être ouvertes, le nombre des enveloppes vérifié et une mention portée au procès-verbal ;
- Finalement, le décompte des suffrages doit être assuré par des scrutateurs désignés par les candidats ou les mandataires des listes parmi les électeurs présents à chaque table de dépouillement. Chaque opération et toute discordance doivent être mentionnées au procès-verbal[415].

---

[414] Voir. MASCLET, J.-C, op. cit., p. 88-89 et 274-277; COTTERET, J.-C., EMERI, C., op. cit., p. 40-41.

[415] Voir Loi organique djiboutienne, supra, articles 51-54; Décret-loi burundaise, supra, articles 65-73; Loi électorale au Bénin, supra, articles 52-56.

En vertu du principe de la publicité des opérations de dépouillement et de décompte, les électeurs peuvent y assister dans leur entièreté sans autre condition. Il en est ainsi des observateurs internationaux, présents à la demande du Comité national d'observation des élections conformément au principe des élections libres et régulières.

L'article 39 de la loi organique Djiboutienne prévoit que:

« Des observateurs étrangers peuvent être invités à assister au déroulement des opérations de vote »,

Et l'article 40 de l'arrêté instituant la Commission nationale des élections du Niger prévoit aussi que:

« La Commission peut faire appel à toute personne dont elle juge les compétences utiles » [416].

Par exemple, conformément au principe 9 de la Déclaration de Harare de 1991, qui réaffirme les principes (valeurs politiques fondamentales) auxquels le Commonwealth a adhéré, notamment: la démocratie, l'État de droit et un mode de gouvernement juste et honnête, le Commonwealth a fourni une assistance, sous la forme de missions d'observations électorales, à la Zambie en octobre 1991 pour les élections présidentielles et législatives; au Ghana en novembre 1992 pour les élections présidentielles; au Kenya en décembre 1992 pour les élections présidentielles et législatives au Lesotho en mars 1993 pour les élections générales[417].

Les observateurs internationaux doivent être munis d'un mandat d'accréditation délivré à l'organisme qui les parraine. Selon les lois et règlements qui régissent les élections, ils doivent évaluer tous les aspects du processus électoral, notamment l'inscription des électeurs, le choix et

---

[416] Voir La Commission nationale des élections du Niger, Arrêté du 30 octobre 1994, reproduit dans Parlements et Francophonie, no 94-95, op. cit., p. 120-121.

[417] Voir TOYE, R, Le Commonwealth, Afrique contemporaine, no 171, 3e trimestre 1994, p. 53-71 surtout p. 64; RAZAFINDRATANDRA, Y., Mission d'observation du second tour des élections présidentielles à Madagascar, Politique africaine, n° 52, décembre 1993, p. 89-101.

l'inscription des candidats, la campagne électorale, l'accès aux médias, les systèmes de scrutin, les opérations de dépouillement et de décompte des suffrages exprimés et la proclamation des résultats du vote. Pour obtenir tous les renseignements nécessaires, ils peuvent rencontrer les personnes et les groupes aptes à leur donner des informations aussi complètes que possible et susceptibles de les aider à bien remplir leur mission[418].

En raison de la nature des élections, l'autorité compétente pour proclamer leurs résultats varie. En l'absence de dispositions particulières, c'est le Président du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission électorale qui proclame les résultats. Aux termes de l'article 53 de la Loi organique Djiboutienne :

« Immédiatement après le dépouillement, le président du bureau de vote rend public et affiche le résultat provisoire du scrutin ».

L'article 54 de la Loi électorale au Bénin prévoit que:

« Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire ».

Et l'article 70 du Décret-loi Burundais

« Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats ».

Toutefois, la proclamation des résultats définitifs a lieu après l'opération arithmétique consistant à appliquer aux résultats du dépouillement les règles du mode de scrutin en vigueur, opération permettant de constater effectivement les résultats du vote.

L'article 54 in fine de la loi organique Djiboutienne prévoit que :

« Les résultats définitifs de toutes les consultations sont rendus publics par le ministre de l'intérieur au plus tard à minuit le jour qui suit

---

[418] Voir GOULD, R., Guide de références pour les observateurs d'élections pour L'Association parlementaire du Commonwealth, Ottawa, Election Canada, 1994, p. 3-24.

la fin du scrutin. Le Conseil constitutionnel proclame solennellement les résultats après avoir effectué les vérifications ».

L'article 76 du Décret-loi Burundais prévoit que :

« La proclamation officielle des résultats par la Cour constitutionnelle doit intervenir au plus tard le quatrième jour suivant celui de leur transmission ».

Et l'article 57 de la Loi électorale au Bénin :

« La Cour constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs de l'élection. Elle doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre jours après la date du scrutin ».

La contestation de ces résultats ne peut être déposée que devant le juge électoral ou une cour électorale.

Le contentieux électoral

Nous analyserons ici l'une des deux procédures utilisées en matière électorale. Nous laisserons de côté celle destinée à sanctionner les actes de fraude commis à l'occasion des élections et à punir leurs auteurs (le contentieux répressif). Nous nous intéresserons plutôt à la confirmation et la réformation (l'annulation) des élections, en d'autres termes au contentieux électoral proprement dit. Nous porterons une attention particulière aux règles applicables aux pouvoirs confiés au juge électoral, aux recours disponibles et à la pratique internationale en matière électorale.

Les lois électorales ou le Code électoral national

Les règles de compétence et de procédure

Traditionnellement, la vérification de la validité des résultats du vote relevait soit des assemblées issues du scrutin, soit des tribunaux ordinaires (spécialement dans les États du Commonwealth, où, comme en Grande-Bretagne, les juges ont une grande indépendance), soit de juri-

dictions spécialisées (des tribunaux constitutionnels pour les élections présidentielles et législatives, et des tribunaux administratifs pour les élections régionales ou départementales et locales; cela dans la plupart des États francophones qui ont suivi l'exemple de la France), soit de juridictions politiques indépendantes (comme en Autriche, en Turquie et au Costa Rica)[419].

Cette diversité de juridictions découle pour une part de l'existence de trois types de contentieux électoraux, à savoir : le contentieux de la liste électorale, celui des opérations préparatoires et celui des opérations électorales.

Le contentieux de la liste électorale porte sur des questions telles que le domicile, la résidence, l'état civil, la nationalité, l'état et la capacité des électeurs, questions qui sont généralement du ressort du juge judiciaire de droit commun. Il s'agit de demander la révision (inscription, radiation) de la liste électorale. Deux situations peuvent se présenter. Lorsqu'il s'agit de juger les situations individuelles, c'est le juge judiciaire qui constitue le tribunal de première instance et d'appel. Par contre, lorsqu'il s'agit de juger la manière dont la liste électorale a été établie dans son ensemble ou de manœuvres frauduleuses ayant marqué la révision de la liste électorale (inscriptions d'office des électeurs ou radiations d'office des électeurs non avisés), c'est le juge administratif qui doit statuer[420].

Quant au contentieux des opérations préparatoires (par exemple modalités de convocation des collèges électoraux ou d'enregistrement des candidatures, actes considérés comme des actes administratifs, il est du ressort du juge administratif[421].

---

[419] Voir DUVERGER, M., op. cit., p. 126-127; MASCLET, op. cit., p. 97-98 et 313; COTTERET, J.-M., EMERY, C., op. cit., p. 41-43.

[420] Voir. MASCLET, J.-C., op. cit., p. 98-100 et 314-318; COTTERET, J-M. EMERY, C., op. cit., p. 42.

[421] Voir. MASCLET, J-C., op. cit., p. 102-103 et 324-331; COTTERET, J.-M., EMERY, C., op. cit.

Le contentieux des opérations électorales (surveillance de la régularité des opérations du vote et de la proclamation des résultats du vote) relève soit du juge judiciaire (dans la plupart des États du Commonwealth), soit du juge spécialisé, à savoir : du juge constitutionnel pour les élections présidentielles et législatives, du juge administratif pour les élections régionales ou départementales et locales et du juge politique indépendant.

En somme, la répartition des compétences obéit plus à des considérations d'opportunité que de logique juridique, conclut J.-C. Masclet. Il poursuit en précisant :

> « [que cette répartition] a pour résultat de faire du contentieux électoral un véritable manteau d'arlequin, en ce sens que le contentieux des élections aux organismes et commissions de la fonction publique et des élections universitaires relèvent des tribunaux administratifs. Celui des élections professionnelles dans l'entreprise des tribunaux judiciaires »[422].

Toutefois, afin de rendre moins complexe le système de répartition des compétences en matière électorale, la concentration entre les mains d'un juge unique de l'élection serait une option satisfaisante dans l'intérêt du justiciable. Il serait compétent pour connaître tout ce qui touche les questions électorales, entre autres le recensement des électeurs, la distribution des cartes électorales, la délimitation des circonscriptions électorales, le dépôt des candidatures, la proclamation des résultats et le contentieux électoral.

J.-C. Masclet précise que la République de Costa Rica a créé un Tribunal suprême des élections qui est compétent pour tout ce qui concerne les opérations électorales. Il semble que le fonctionnement de ce Tribunal ne soit contesté par personne.

---

[422] Voir. MASCLET, J.-C., op. cit., p. 100-l01.

Il convient de mentionner que certains États africains ont déjà opté pour cette solution. Par exemple, l'article 95 du Décret-loi du Bénin dispose que :

> « Tout le contentieux électoral sera soumis à la cour Constitutionnelle qui statuera conformément aux textes en vigueur », l'article 83 du décret-loi Burundaise énonce que : « la cour constitutionnelle est compétente pour connaître des recoures en matière des élections […] » et l'article 69 de la loi organique Djiboutienne prévoit que : « le contentieux de toutes les élections relève de la compétence du conseil constitutionnelle ».

Le recours interne et les pouvoirs confiés au juge électoral

Le recours électoral doit porter soit sur l'annulation des opérations du vote, soit sur la proclamation de l'élection d'un candidat. Sinon, il sera considéré comme sans objet et déclaré par conséquent irrecevable. L'article 85 du Décret-loi Burundais dispose que :

> « La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, [.1. Le requérant est dispensé de tous frais. La requête n'a pas d'effet suspensif ».

L'article 72 de la loi organique Djiboutienne est au même effet,

> « La requête doit contenir les noms, date et lieu de naissance, profession du requérant et l'indication des moyens d'annulation invoqués. Doivent y être annexées : les pièces produites au soutien des moyens [Les pièces produites au soutien des moyens doivent y être annexées]. La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tout frais, de timbre et d'enregistrement ».

Dans les États qui garantissent le remboursement des frais de financement des campagnes électorales, l'objet du recours électoral peut également tendre au remboursement de ceux-ci.

L'article 59 de la loi organique Djiboutienne précise que :

> « L'État prend à sa charge les dépenses de propagande suivantes: - l'impression des bulletins de vote; - l'impression d'une circulaire à adresser ou à faire parvenir à tous les électeurs; - l'impression et l'affichage d'un placard de dimension maximale de 594 miii x 841 mm; - l'impression et l'affichage d'un placard de format 297 mm x 420 mm] ».

Tout comme l'article 32 du Décret-loi Burundais :

> « L'État contribue au financement des campagnes électorales présidentielles et législatives à l'aide des moyens qu'il détermine. II prend notamment à sa charge dans les proportions qu'il détermine les dépenses de propagande suivantes : l'impression des circulaires et des affiches ainsi que le coût du papier y afférent. ».

L'article 67 de la Loi électorale du Bénin :

> « Sont à la charge de l'État : les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge. »

Le recours électoral n'a pas effet suspensif parce qu'on évite que des candidats élus ne soient obligés d'abandonner leur mandat pour avoir à le reprendre peu de temps, d'où l'attente d'une décision définitive pour savoir s'il faudrait organiser de nouvelles élections.

En général, en matière électorale, les délais de recours contre les opérations préparatoires, contre la liste électorale et contre les opérations électorales sont brefs, car le respect de la démocratie (l'absence de doute

sur la qualité de la légitimité des élus) exige un redressement rapide de toutes les situations anormales liées aux élections. Ainsi l'usage de moyens dilatoires, de moyens préliminaires qui peuvent retarder le règlement rapide des litiges est écarté en matière électorale[423].

Précisons que la qualité pour agir en matière électorale est reconnue uniquement aux électeurs et aux candidats. Les associations de défense des droits des électeurs ou des candidats ainsi que les partis politiques n'étant ni électeurs ni candidats, ils n'ont pas qualité pour agir en la matière[424].

Dans sa mission d'assurer le respect du scrutin ou des suffrages exprimés, le juge électoral dispose d'un certain nombre de pouvoirs dans l'appréciation des faits et des preuves et dans la détermination du contenu de sa décision. Cependant, l'étendue de ses pouvoirs est limitée. Il ne doit statuer que dans les limites des conclusions et des griefs dont il est saisi (le respect de la règle de *ultra petita*). Exceptionnellement, le juge peut apprécier les griefs au-delà de ceux qui lui ont été formulés dans la requête lorsque l'intérêt public l'exige. Le strict objet du recours peut soulever une question plus vaste, par exemple, la contestation de certains bulletins de vote implique l'examen de la validité de l'ensemble des bulletins du bureau de vote.

Le juge doit s'en tenir au lien existant entre certains aspects des opérations électorales, par exemple, en annulant le premier tour d'une élection, le juge électoral se trouve dans l'obligation d'annuler le second tour même s'il n'a pas été saisi d'une requête dont les conclusions allaient dans ce sens. J-C. Masclet fait remarquer que :

---

[423] Voir MASCLET, J.-C., op cit.. p. 342-352; FERLAND, D., EMERY, B., Précis de procédure civile du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon BIais, 1994, vol. 1, p. 8-11 et 187-194.

[424] Voir ROUSSEAU, D., Droit du contentieux constitutionnel, op. cit., p. 276-277; MASCLET, J.C., op. cit., p. 104-105 et 336-341.

« Il révisera les calculs de tous les bureaux de vote, modifiera les résultats de l'élection, ce qui peut, éventuellement, conduire à la proclamation d'un candidat non visé par la protestation[425]*. »*

Dans l'appréciation des faits et des preuves, le juge électoral est plus un juge de l'exactitude du résultat électoral que de la légalité des opérations électorales, en ce sens que certaines violations de la loi électorale n'entraînent pas forcément l'annulation des élections.

Souverainement, il apprécie les faits et les preuves. Il recherche les incidences des irrégularités sur les résultats du vote et ne retient que les irrégularités de nature à fausser les résultats électoraux (écart de voix, manœuvres frauduleuses). Toutefois, tout agissement de nature à porter atteinte à la moralité des élections (corruption, pot-de-vin) peut justifier l'annulation des élections par le juge, lorsqu'il lui apparaît, en se fondant de sa conviction, que cet acte a altéré la sincérité du vote[426].

La décision du juge électoral peut consister soit en la confirmation des élections lorsqu'il estime que les faits allégués ne sont pas de nature à modifier les résultats électoraux, soit en son annulation lorsqu'il constate que les faits allégués démontrent que la volonté de l'électorat n'a pas été traduite avec exactitude, soit en la reformulation des résultats électoraux lorsqu'il apparaît que des erreurs ou des illégalités ont affecté le décompte des voix exprimées. En cas d'annulation des élections, celle-ci n'aura pour effet que de provoquer de nouvelles élections en vue de rétablir la coïncidence entre la volonté de l'électorat et la personne élue. En cas de confirmation des élections, celle-ci a l'autorité de la chose jugée.

Notons qu'il existe dans la plupart des contestations électorales, outre l'appel (révision d'une décision judiciaire) qui aurait un effet suspensif lorsque le juge a prononcé l'annulation des élections en première

---

[425] Voir MASCLET, J..C., op. cit., p. 107-l09 et 353-357; ROUSSEAU, D., op. cit., p. 280-288; FERLAND, D., EMERY, B., op. cit., p. 496-497.

[426] Voir ROUSSEAU, D., toc. cit.; MASCLET, J.-C., loc. cit.

instance, un recours en cassation (annulation d'une décision judiciaire avec des moyens nouveaux en fait et en droit), mais jamais les deux ensembles[427].

En somme, la vigilance des électeurs et la réaction de l'opinion publique interne et internationale face aux fraudes électorales ainsi que leur attachement à la démocratie pluraliste demeurent les meilleurs moyens de contrôle et de renforcement de l'efficacité et de l'effectivité du système électoral.

La pratique internationale

La pratique des missions d'observation

La pratique internationale en matière électorale (les déclarations et les actes des États et des organisations internationales) revêt diverses formes allant de l'organisation et de la conduite des élections à la prestation d'une assistance technique[428].

Au sein des Nations unies, un haut fonctionnaire a été désigné pour diriger le Groupe de l'assistance électorale[429]. Il centralise le traitement des demandes d'assistance électorale. Toutefois, à plusieurs occasions, l'Assemblée générale des Nations unies a souligné que :

---

[427] Voir MASCLET, J.-C., op. cit., p. 106 et 352; ROUSSEAU, D., op. cit., p. 289-301; FERLAND, D., EMERY, B., op. cit., vol. 2, p. 1-69.

[428] Voir CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE, Principes directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élections, If session du CPF, le 5 juillet1994, Paris, ACCT, 1994, 11 p.; ASSELIN, L, Le Québec offre de former le personnel électoral clatis les pays d'Afrique francophone, Programme de formation des formateurs électorale, Québec, Communication du Cabinet de la Ministre de l'Energie et des Ressources et vice-première ministre du Québec, octobre 1993, p. 29-30.

[429] Voir ONU. Rapport du Secrétaire général, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, document des Nations unies A/471668, 18 nov. 1992, paragraphe 9-12; Résolution 46/137, adoptée le 18 déc. 1991 et Résolution 43/157, Renforcer l'efficacité du principe d'élections libres et périodiques.

« Les processus électoraux étaient conditionnés par des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux[430]*. »*

De plus, elle a reconnu l'importance d'effectuer une mission préliminaire d'évaluation des besoins sur le terrain, portant sur la viabilité du système électoral, le potentiel de manipulation électorale, les demandes d'assistance spécifiques de l'État, l'attitude des partis d'opposition envers les Nations unies ou d'autres organisations d'assistance et de contrôle et la signification à long terme d'une élection réussie.

Telle que l'Union Interparlementaire, laquelle, en collaboration avec les Nations unies, avait détaché une mission d'observation en Namibie en 1989, mission chargée de vérifier que tous les Namibiens ayant droit de vote étaient correctement inscrits et que les listes électorales n'étaient pas falsifiées, que les électeurs avaient la possibilité de voter librement et que leurs bulletins de vote étaient comptés de façon correcte et équitable, que l'information avait circulé librement pendant la campagne électorale de sorte que la population puisse voter dans les meilleures conditions possibles[431].

L'Assemblée générale des Nations unies, dans sa Résolution 48/131, s'est engagée à apporter une assistance technique avant et après la tenue d'élections afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les États donataires[432].

Dans le cadre régional, les États participants de l'OSCE, en reconnaissant que la démocratie pluraliste et l'État de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, se sont engagés à fournir une assistance finan-

---

[430] Voir Résolution 48/124 de l'Assemblée générale des Nations unies, 20 déc. 1993 et Résolution 47/130 de l'Assemblée générale des Nations unies, 18 déc. 1992.

[431] Voir UIP, Rapport de la mission d'observation des élections en Namibie, paragraphe 21, UIP doc. CL/146110-Rl, 20 déc. 1989, Genève (1989).

[432] Voir GOODWIN-GILL, G. S., Elections libres et régulières : droit international et pratique, Genève, Union Interparlementaire, 1994, p. 17-22.

cière et technique en faveur de l'organisation des élections libres, à intervalles raisonnables [régulières] au scrutin secret. Car celles-ci font partie intégrante des *« principes de la justice »* essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains.

Le paragraphe 8 du Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, repris au paragraphe 8 de l'annexe I de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, souligne cet engagement en ces termes :

> « Les États participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les États où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre État participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans les opérations électorales[433]. »

De même, pour l'OUA, la tenue d'élections libres et régulières est fondamentale pour la consolidation du système démocratique pluraliste. C'est ainsi qu'en association avec le Commonwealth, l'Union européenne et les Nations unies, l'OUA a fourni, par l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une assistance électorale en observateurs en Zambie en 1992 et en Afrique du Sud en l994[434].

---

[433] Voir DECAUX, E, Sécurité et coopération en Europe, op. cit., p. 232 et 301.
[434] Voir GOODWIN-GILL, G. S., op. cit., p. 26-27.

En général, le rôle de la mission d'observation consiste à évaluer la manière dont les procédures des systèmes électoraux et les garanties légales sont appliquées pour aboutir à des élections libres et régulières. Dans cette perspective, les observateurs nationaux et internationaux devraient déterminer si les indicateurs des élections libres et régulières[435] ont été respectés tout au long de la période électorale[436]. En outre, ils devraient faciliter le transfert pacifique des pouvoirs, s'il a lieu, en contactant toutes les parties prenantes aux élections.

Selon R. GOULD, dans le contexte électoral, *« libre »* désigne une consultation électorale au cours de laquelle les droits et libertés fondamentaux de la personne sont respectés, notamment:

- La liberté de parole et d'expression des électeurs, des partis, des candidats et des médias;
- La liberté d'association, c'est-à-dire la liberté de former des organisations comme des partis politiques et des ONG;
- La liberté de réunion, de tenir des assemblées politiques et de faire campagne;
- La liberté, pour l'électeur, d'avoir accès à des messages d'information politique et électorale et de pouvoir les transmettre et les recevoir;
- La liberté de s'inscrire comme électeur, comme parti et comme candidat;
- L'absence de violence, d'intimidation et de contrainte;
- La liberté d'accès aux bureaux de scrutin pour les électeurs, les agents des partis et les observateurs accrédites;
- La liberté d'exercer son droit de vote dans le secret:

[435] Voir GOULD, R., op. cit., p. 23.

[436] Cf GOODWIN-GILL, G. S., op. cit., p. 29-87.

- La liberté de mettre en doute de contester et de formuler des plaintes ou des objections sans répercussions négatives[437].

Selon le même auteur, *« régulière »* désigne une consultation électorale au cours de laquelle tous les électeurs, les partis et les candidats ont des chances et des possibilités relativement égales, y compris :

- Une organisation électorale indépendante non partisane pour administrer le processus; - des droits et une protection garantis par la constitution ainsi que par la loi et les règlements électoraux;
- Une représentation équitable des électeurs prévue dans la loi; - un suffrage universel clairement défini et le vote secret; - des critères et des possibilités équitables de s'inscrire comme électeur, parti politique ou candidat;
- Une couverture médiatique équitable et équilibrée; - un accès équitable aux ressources financières et matérielles pour les campagnes des partis et des candidats;
- La possibilité équitable pour tous les électeurs de recevoir des renseignements politiques et électoraux; - des bureaux de scrutin accessibles;
- Un traitement équitable des électeurs, des candidats et des partis par le personnel électoral, le gouvernement, la police, l'armée et le système judiciaire;
- Un processus de dépouillement des votes ouvert et transparent; - un processus électoral non troublé par la violence, l'intimidation ou la contrainte.

Dans les démocraties en transition ou démocraties naissantes (par opposition aux démocraties établies), pour reprendre l'expression de G. S. Goodwin-Gill, les indicateurs (marqueurs) qui permettent d'évaluer une application efficace du principe des élections libres et régulières sont la loi et le système électoraux, le découpage des circons-

[437] Voir GOULD, R., op. cit., p. 22.

criptions, la gestion des élections, le droit de voter, l'inscription des électeurs, l'éducation civique et l'information des électeurs, les candidats, les partis politiques et organisations politiques, y compris leur financement, les campagnes électorales, y compris la protection et le respect des droits fondamentaux de la personne, les réunions politiques, l'accès aux médias cita couverture médiatique, les contrôles des résultats du scrutin et les règlements des contentieux électoraux.

Par exemple, lors des élections camerounaises de 1992, le rapport postélectoral du National Democratic Institute (NDI) avait mis en doute la valeur de l'administration ministérielle des élections (son impartialité) d'autant plus que chaque responsable divisionnaire et divisionnaire principal devait être agréé par le Président de la République qui, lui-même, était candidat aux élections. Ce rapport avait indiqué que les observateurs n'avaient constaté qu'un nombre relativement limité de graves irrégularités.

Au moment de sa publication, l'opposition camerounaise avait déjà contesté la validité des élections pour cause de fraude massive. Les observateurs internationaux s'étaient abstenus de toute condamnation de ces élections en l'absence de preuves concrètes. Par conséquent, ils s'étaient exposés à la critique de l'opposition camerounaise et d'une partie de l'opinion publique nationale et internationale pour n'avoir pas certifié le caractère frauduleux des élections[438].

En somme, la pratique des missions d'observations est de produire des rapports électoraux factuels et descriptifs qui laissent les faits parler d'eux-mêmes et le lecteur tirer ses propres conclusions, non pas de produire des évaluations *« pour et/ou contre »* sur le processus démocra-

[438] Voir NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE FOR INTERNATIONAL AFFAIRS, An Assessment of the October 11, 1992 Election in Cameroon, Washington, DC., (1993), p. 18-20, 52 et 54; GOODWIN-GILL, G. S., op. cit., p. 43-44 et 88-89.

tique pluraliste et représentatif; qui, à son stade actuel, doit être considéré comme en évolution et par conséquent imparfait[439].

La pratique à souhaiter pour la Commission africaine pour la démocratisation

Le droit international et la pratique internationale en matière électorale ont établi certaines normes imposant des obligations de conduite aux États tout en leur laissant le soin de déterminer dans leur contexte politique, culturel et historique propre, la manière dont ils entendent respecter au mieux ces obligations. Néanmoins, cette marge d'appréciation ne signifie pas une totale liberté de choix. Par exemple, la règle relative au secret du vote lie l'obligation de résultat à celle de la conduite. Pour ce faire, l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que non seulement le secret du vote soit respecté et préservé, mais aussi pour que l'intégrité du choix électoral soit protégée lors du dépouillement et de l'application des résultats des élections.

L'article 2 (2) du Pacte relatif aux droits civiques et politiques prévoit que :

« *Les États parties [...] s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus*[440]. »

Étant donné que nous sommes dans un contexte de transition, de changement, de réévaluation du droit de représentation au sein de l'État-nation moderne, la pratique de la Commission africaine pour la démocratisation devrait s'orienter vers la conquête de l'établissement d'une tradition d'élections libres et régulières et son maintien et sa consolidation à long terme. Son action devrait revêtir une dimension programmatoire qui renforcerait la confiance de la population, des partis politiques

---

[439] Voir CONSEIL PERMANENT DE LA FRANCOPHONIE, op. cit, p. 6.
[440] Voir GOODWIN-GILL, G. S., op. cit., p.91-92.

et autres organisations politiques dans le processus démocratique et l'édification des institutions démocratiques.

4

CONCLUSION

Le processus de promotion et de protection des droits et libertés démocratiques est assuré adéquatement, en principe, par un système démocratique. Ainsi, l'enracinement du respect des droits et libertés en Afrique subsaharienne devrait s'accompagner nécessairement de l'affermissement de l'État démocratique ou l'État de droit et d'une culture démocratique. En Occident, la culture démocratique dépend des valeurs telles que le consensus (le compromis sur le choix de la démocratie), la participation des citoyens et le pluralisme de partis politiques, la responsabilité de la majorité gouvernante, la souveraineté parlementaire et le contrôle judiciaire.

Les instruments politiques et juridiques internationaux, au niveau des Nations unies et sur le plan régional, n'imposent aucun système démocratique aux États. Vu que de nombreux facteurs économiques, sociaux et culturels se dissimulent derrière les normes juridiques, ils n'exigent que la périodicité des élections. Un intervalle de dix ans est considéré comme raisonnable.

À notre avis, il existe un lien entre les droits démocratiques (droit de vote et droit se porter candidat), les libertés fondamentales de l'électeur (celles d'expression et d'association), et les obligations démocratiques des États (organisation d'élections honnêtes par vote secret ou équivalent, à intervalles réguliers, visant à assurer la volonté des électeurs). Ce lien est essentiel et inhérent au fonctionnement effectif d'un système démocratique. Cependant, ces droits, obligations et libertés ne constituent qu'une partie de l'ensemble des règles nécessaires au fonctionnement de base d'un État démocratique.

Le droit de vote et le droit de se porter candidat protègent la viabilité d'un système démocratique. La liberté d'expression et la liberté d'association assurent aussi bien aux électeurs qu'aux candidats l'accès paisible au processus démocratique. Les États doivent préserver ces droits et libertés et ils doivent assurer la survie des systèmes représentatifs tout en garantissant la démocratie pluraliste qui reflète la volonté des peuples, laquelle aboutit à l'instauration d'un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Toutefois, les droits démocratiques ne sont pas des droits fondamentaux garantis d'une façon intangible ou absolue, ils peuvent faire l'objet de certaines restrictions ne portant pas atteinte à leur effectivité. Au niveau des Nations unies et du Conseil de l'Europe, la réglementation de quelques restrictions considérées "raisonnables " (citoyenneté, âge minimum requis, résidence, intégrité mentale) est bien encadrée et apparaît cohérente avec l'objet même de ces droits. De plus, l'aménagement des limitations est contrôlé par des organes juridictionnels. Par contre, c'est dans les systèmes interaméricain (limitations en fonction de la langue, de la capacité de lire et d'écrire) et africain (limitations conformément aux règles édictées par la loi) que l'on trouve de nombreuses restrictions aux droits démocratiques, qui, au lieu de réglementer leur exercice, les vident véritablement de leur substance. À notre avis, le système africain devrait s'inspirer de la pratique imprimée au niveau des Nations unies et du Conseil de l'Europe.

La liberté d'expression est une liberté fondamentale. Elle se trouve au centre de tous les instruments politiques et juridiques de promotion et de protection des droits de la personne tant au niveau du système onusien qu'à celui des systèmes régionaux. Elle comprend le droit d'exprimer son opinion, même une opinion choquante ou heurtante, et le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans considération de frontières. Pour être viable, la garantie

de la liberté d'expression dépend et dépendra de la protection qui lui est assurée par des organes juridictionnels.

La liberté d'association est aussi primordiale que la liberté d'expression et les droits démocratiques. Elle est, d'une part, le droit qui permet de s'unir dans la poursuite d'un objectif commun ou pour promouvoir une cause commune, et d'autre part, le droit qui protège les individus de la vulnérabilité résultant de l'isolement. En assurant la possibilité d'avoir une participation efficace dans une société libre et démocratique, le droit à la liberté d'association est garanti par tous les instruments politiques et juridiques tant au niveau du système onusien qu'au niveau du système régional (comme une liberté syndicale pour les Nations unies et le Conseil de l'Europe, comme une liberté d'association politique liée à la participation politique, pour l'OEA et l'OUA). Tout comme la liberté d'expression, sa viabilité dépend et dépendra de la protection qui lui est assurée par des organes juridictionnels.

Le processus de promotion et de protection des droits et libertés démocratiques, objet de notre préoccupation, est intégré dans le cadre étatique. Les conditions d'existence de l'État moderne reposent sur des données psychologiques (idée de l'État, acceptation du pouvoir étatique, etc.) et sur des faits matériels (population, territoire, gouvernement, etc.).

La DUDH ainsi que les résolutions adoptées subséquemment par l'Assemblée générale expriment les obligations pour les États de respecter l'expression de la volonté du peuple lors d'élections. Toutefois, le PIDCP tout comme le Comité des droits de l'homme par ses décisions sont venus préciser que les systèmes démocratiques peuvent être différents d'un État à un autre, conformément aux particularités propres à l'histoire et à la tradition de chaque peuple, pourvu que les élections soient périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, au vote secret ou selon une procédure équivalente.

Le système du Conseil de l'Europe impose à ses États membres les obligations démocratiques suivantes : - organiser des élections compétitives, disputées ou contestées, à intervalles raisonnables, au vote secret ; - assurer la libre expression de leur peuple, conformément aux valeurs d'une société démocratique. Outre ces obligations, le système de protection des droits et libertés de l'OSCE impose aux États participants de développer des lois et règlements garantissant la participation égale et effective de l'homme et de la femme à la vie politique, d'accepter la présence d'observateurs étrangers lors des élections, de recenser les votes exprimés et de publier les résultats électoraux officiels.

Ressemblant aux obligations démocratiques imposées aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États parties à l'OSCE, celles des États membres de l'OEA consistent à : (1) adopter une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative; (2) organiser les élections d'une législature de façon périodique, au scrutin secret à intervalles raisonnables (comme dans le système européen, un intervalle jusqu'à dix ans est considéré comme étant raisonnable), conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques, ce qui veut dire que le système électoral peut être à scrutin majoritaire, à représentation proportionnelle ou un système mixte ou tout autre mode d'élections; (3) s'assurer que les électeurs aient confiance dans le processus électoral et assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections, ce qui implique pour les États membres de l'OEA l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement des partis politiques.

Quant à la Charte constitutive de l'OUA et à la CHADHP, elles énoncent de façon élémentaire et lacunaire les obligations démocratiques des États africains.

Fort heureusement, par l'adhésion aux instruments onusiens, certains États africains ont commencé à adopter une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative, ils sont en

train d'organiser des élections législatives et locales de façon périodique, au scrutin secret à intervalles raisonnables, conformément aux usages normaux des sociétés démocratiques. À l'avenir, ils devront rassurer la confiance de leurs électeurs dans le processus électoral et assurer aux candidats la possibilité de se présenter aux élections sans crainte de sanctions, ce qui impliquerait pour les États membres de l'OUA l'obligation de favoriser la création et le fonctionnement des partis politiques comme dans le système américain et dans le système européen, systèmes qui bénéficient d'un certain mérite en la matière jusqu'à maintenant.

Nous pouvons retenir, aussi bien du système onusien que des trois systèmes régionaux africain, américain et européen de protection des droits de la personne, que les obligations démocratiques des États ont une base minimale commune, laquelle consiste à organiser des élections libres et honnêtes, à intervalles raisonnables, au suffrage universel et égal, au vote secret ou selon une procédure équivalente, garantissant la libre expression de la volonté du peuple. Au demeurant, chacun des États concernés par ces quatre systèmes respectera effectivement d'autres obligations démocratiques, conformément à ses particularités historiques et culturelles, et selon les us et coutumes des sociétés démocratiques et de la pratique internationale en la matière.

Cependant, à notre avis, l'action quasi commune d'imposer certaines obligations, particulièrement des obligations démocratiques, aux États donataires, d'une part, de la part des institutions financières internationales à l'échelle internationale et, d'autre part, de la part des institutions du Commonwealth et de la Francophonie à l'échelle régionale (régionale au sens d'un espace culturel, économique et politique) - action pouvant être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures de ces États - semblait trouver une suite justificative dans la doctrine de la « nouvelle forme de solidarité. »

Néanmoins, pour les uns, cette intervention se justifie par l'impossibilité pour l'État donataire de s'acquitter de ses engagements monétaires et financiers et par son incapacité à créer un climat propice à la relance de sa croissance économique et à instaurer l'économie de marché libre. Pour les autres, c'est le fait de ne pas modifier ses structures étatiques par la démocratie pluraliste et le fait de ne pas protéger les droits et libertés de la personne qui justifie qu'on intervient dans les affaires des États donataires. Au demeurant, en imposant certaines obligations à l'État donataire, dont les obligations démocratiques, les institutions susmentionnées dérogent aux principes *« sacro-saints »* de la souveraineté nationale exclusive et de la non-intervention dans la gestion des affaires internes, principes consacrés par la Charte des Nations unies.

Toutefois, quelques difficultés majeures résultent de cette coopération fondée prioritairement sur l'instauration de la démocratie pluraliste et du marché libre en Afrique subsaharienne. Elles sont dues, premièrement, au fait que la surveillance de la gestion et de la coordination des actions entreprises par le Commonwealth et la Francophonie d'une part et par les institutions monétaires et financières précitées d'autre part, est confiée à ces dernières. Il peut en résulter une appréciation du type *« bon élève »* ou *« mauvais élève »*, comme dans l'application des Programmes d'ajustement structurel (PAS).

À notre avis, il faudrait que cette surveillance soit confiée à la Commission africaine pour la démocratisation, organisme dont nous proposons la création. Deuxièmement, la réduction du rôle de l'État bénéficiaire dans l'économie nationale peut avoir des conséquences majeures comme la délégitimation de l'État et sa désinstitutionalisation. Nous estimons que l'intensification du commerce entre les différentes sous-régions en Afrique subsaharienne pourrait contribuer à développer les capacités d'exportation de l'État bénéficiaire, à réduire ses coûts de production, à le libérer des PAS inefficaces et à déclencher une dyna-

mique du marché libre dans le commerce mondial. Troisièmement, l'utilisation des ressources (en argent et en experts) mises au service de programmes de soutien à la démocratie pluraliste et au fonctionnement du marché libre adéquat dans l'État bénéficiaire, en particulier en Afrique subsaharienne, et les choix des partenaires récipiendaires laissent à désirer.

Nous suggérons que la Commission africaine pour la démocratisation soit ici encore, appelée à jouer un rôle à la fois indispensable et efficace, enregistrer, canaliser et gérer toutes les ressources en argent et en experts pour arriver à un résultat moins coûteux et plus satisfaisant pour tous les adeptes de la démocratie pluraliste et du marché libre. Ainsi donc, dans la foulée du processus de démocratisation et de marché libre, le respect et l'exécution des obligations démocratiques de la part de l'État bénéficiaire constitueraient les conditions sine qua non pour que celui-ci puisse bénéficier de l'aide aussi bien bilatérale que multilatérale.

L'État bénéficiaire est obligé d'entrer dans la mouvance de la démocratie pluraliste et du marché libre. Il est contraint de parcourir en quelques années le chemin que l'État donateur a mis des années, voire des siècles, à parcourir. G. Braibant le rappelle en ces termes : « On néglige souvent dans la coopération juridique, le facteur temps. Notre État de droit ne s 'est pas fait en huit jours, mal en plusieurs siècles, au demeurant, il n 'est pas encore achevé, comme on le voit tous les jours »[441]. Certes, la problématique de la démocratie pluraliste et de la protection des droits de la personne demeure complexe. Néanmoins, la généralisation de la présence des partis organisés sous la forme d'institutions politiques a familiarisé les États bénéficiaires avec le processus de formation des gouvernements, le contrôle des bureaucraties et la sélection du personnel politique.

---

[441] Cité par GENTOT, M., l'État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy Braibant, op cit., p32.

Dorénavant, un lien organique et inhérent pourrait s'établir entre le respect des droits démocratiques, les libertés fondamentales nécessaires à l'épanouissement de l'électorat, les obligations démocratiques des États et les conditions à respecter lors des élections libres et régulières. Ce lien aurait pour but d'assurer des élections équitables pour toutes les parties prenantes aux élections, car les élections compétitives ou ouvertes demeurent la pierre angulaire des démocraties pluralistes. La désignation des responsables politiques d'un État par les élections au suffrage universel, tout comme l'existence d'un parlement, le contrôle des responsables politiques par des juges indépendants, le respect des droits de la personne et l'existence du marché libre, constitueraient les éléments fondamentaux du système libéral démocratique.

Par État libéral, on entend un État qui dispose de pouvoirs et de fonctions limitées (théorie du contrôle du pouvoir et théorie de la limitation des tâches de l'État, l'État minimal, comme disent les anglo-saxons), concentré sur la défense de l'économie de marché, de la liberté d'initiative économique et de la protection de la propriété privée. Par État démocratique, on entend un État où le pouvoir n'est pas dans les mains d'un seul ou d'une minorité mais de tous ou au moins de la majorité. L'exigence libérale est de sauvegarder les droits et libertés de la personne (l'exigence de limiter le pouvoir). L'exigence démocratique est d'instituer des mécanismes de participation universelle et inconditionnelle au processus de prise de décisions collectives (l'exigence de distribuer le pouvoir). Ces deux exigences sont conduites à devenir chacune la condition de l'autre en s'interpénétrant et en se sauvegardant mutuellement. Ainsi la démocratie moderne apparaît comme le prolongement naturel du libéralisme.

Le système électoral vise à légitimer l'action étatique, à régir l'accès des forces en présence au système représentatif par l'extension du suffrage à toute la population qualifiée (suffrage universel), à enraciner une culture politique, c'est-à- dire un système spécifique des relations et de

sens politiques, tels que la fidélité politique qui est une façon d'être lié à un rapport précis non obligatoire. Voter en faveur de ceux qui pourvoient aux besoins de sa région en services publics constitue une contrepartie honnête de ces services sociaux. Par conséquent, on vote en fonction des liens traditionnels avec une communauté, en fonction de la protection et de l'appui qu'une structure politico-sociale est susceptible de rapporter à sa région.

Précisons que le mandat qui est donné à l'élu n'est pas impératif au sens absolu du terme, mais il n'est pas non plus un chèque en blanc. Ce mandat l'oblige à respecter autant l'intérêt de ses électeurs et de sa circonscription que celui de la Nation, dans une large mesure sous peine de non réélection. Si l'élu appartient à un parti politique, les électeurs exigeront le même respect de chacun des élus représentant le parti politique et du parti lui-même.

Historiquement, les systèmes majoritaires furent les premiers systèmes électoraux qui permirent de traduire les votes des électeurs en termes de sièges dans les assemblées en Europe à une époque où les partis politiques n'étaient pas encore constitués sous leur forme actuelle. Les systèmes majoritaires présentent deux avantages majeurs.

Premièrement, la procédure des élections est plus simple : le candidat qui obtient la majorité des voix exprimées est déclaré élu. Deuxièmement, ils privilégient l'efficacité par rapport à l'équité : ils permettent l'élection de gouvernements formés d'une majorité, car lorsque les électeurs votent pour un parti ou un candidat, ils choisissent également un gouvernement.

La deuxième grande catégorie de système électoral est constituée des systèmes de représentation proportionnelle (RP). C'est la volonté de prendre en considération les distorsions créées par les systèmes majoritaires et l'espoir que les assemblées et les gouvernements refléteront les préférences de l'électorat qui furent à l'origine de l'idée d'introduire la représentation proportionnelle dans le système électoral. Les systèmes

de RP visent à répartir les sièges en fonction du nombre de voix exprimées jusqu'à assurer une représentation des minorités et des femmes en proportion exacte de leurs voix obtenues. Ce qui explique leur sens de justice et d'équité. Selon que le scrutin est de liste ou de candidature individuelle, les systèmes de RP se regroupent en deux catégories : le scrutin de liste et ses variantes et le vote unique transférable (VUT).

Le scrutin de liste est le système dans lequel les électeurs d'une circonscription électorale choisissent un candidat parmi ceux que leur présentent les différents partis politiques en lice. Ce mode de scrutin donne des pouvoirs considérables aux partis politiques, car ces derniers inscrivent dans leurs listes les candidats qui auront le plus de chances d'être élus. Afin d'endiguer la multiplication excessive du nombre de partis politiques, certains États ont fixé un seuil national ou de circonscription en % des suffrages exprimés que les partis politiques doivent obtenir pour participer à la répartition des sièges. Toutefois, par ce mode de scrutin, les électeurs ont vu leur choix considérablement restreint et par conséquent, le scrutin est devenu moins représentatif. Deux correctifs (deux variantes du scrutin de liste) ont été apportés pour pallier à cette distorsion. Dans la première variante, les électeurs ont la possibilité de choisir entre plusieurs candidats appartenant au même parti politique. Avec la deuxième variante connue sous la dénomination de panachage, les électeurs ont la possibilité de choisir leurs candidats sur plusieurs listes présentées par les partis politiques en lice.

À la différence du scrutin de liste, le vote unique transférable (VUT) accorde une préférence ou une priorité à la candidature individuelle plutôt qu'aux partis politiques, il donne l'opportunité aux électeurs d'afficher des opinions qui ne cadrent pas avec celles des partis politiques. En effet, le VUT permet à l'électeur de choisir personnellement son élu. Il lui assure que son vote ne servira pas à faire élire un candidat d'un même parti que son élu, et qui ne défend pas son opinion. Il permet également à l'électeur d'exprimer un choix transversal, c'est-à-dire de

sélectionner des candidats de différents partis qui ont tous la même position sur une question liée à ses préoccupations. Par contre, certaines réserves ont été formulées à l'égard de ce mode de scrutin D'abord, le VUT est un système complexe. Ensuit; le dépouillement des votes peut être long lorsque les candidats sont nombreux. Enfin, un grand nombre de bulletins de vote sont détériorés.

Bien que pour les fins de cette étude, c'est-à-dire pour les pays d'Afrique subsaharienne, nous manifestions une préférence pour les systèmes de RP, il convient de relever qu'objectivement aucun système électoral n'est plus parfait qu'un autre. Tout dépend des objectifs que l'on souhaite atteindre grâce au système électoral choisi.

Dans le contexte africain subsaharien, la question de la représentation du terroir et la question de l'attribution des sièges aux communautés ethniques au sein des instances publiques locales, régionales (provinciales) et nationales sont de même nature que le problème de l'attribution aux États (dans un système fédéral) ou aux provinces ou départements (dans un système unitaire) des sièges à la Chambre des représentants et au Sénat ainsi que celui de l'attribution des sièges entre partis ou candidats dans une circonscription électorale en fonction de leur nombre de suffrage.

C'est l'articulation du fait ethnique avec la démocratie pluraliste qui va déterminer dans une large mesure les formes d'expression des suffrages et aussi les personnes éligibles aux différentes charges électorales. Car c'est en fonction des projets que les leaders et les membres influents des partis nourrissent pour leurs terroirs qu'ils se positionnent dans le jeu des alliances électorales sur l'échiquier national. Dès lors, voter n'est pas simplement un acte civique d'expression d'opinion par un citoyen. C'est aussi et surtout un acte de solidarité et un rituel de confirmation : confirmation de la solidarité villageoise momentanée en fonction des attentes, mais aussi de l'alliance scellée par le fils du terroir avec d'autres représentants de celui-ci.

L'organisation nationale qui pourrait être appliquée à l'espace public en Afrique subsaharienne dans une dynamique démocratique pluraliste devrait tenter de trouver un équilibre entre les préoccupations liées à la représentation du terroir et à l'attribution des sièges aux communautés ethniques au sein des instances publiques de divers niveaux (locales, provinciales et nationales) et celles liées au développement économique et à la représentation nationale.

Il existe deux importantes opérations préalables aux élections : l'une relève de l'organisation matérielle du scrutin (les opérations préparatoires au scrutin) tandis que l'autre est liée à la compétition électorale (la campagne électorale).

Les opérations préparatoires du scrutin sont la convocation des collèges électoraux et la délivrance des cartes d'électeurs, l'enregistrement des candidats et le dépôt de leur caution; la mise en place des commissions de propagande et l'installation des bureaux de vote pour gérer la mobilité des électeurs.

La compétition électorale (la campagne électorale) est régie par certains principes tels que l'égalité des candidats, la neutralité des autorités administratives et la loyauté des moyens utilisés. Quant à la sincérité du scrutin, elle comporte une double dimension : individuelle et collective. Dans sa dimension individuelle, cette sincérité du scrutin implique que l'intention exprimée par l'électeur soit respectée.

Cela sous-entend qu'il s'est conformé aux prescriptions régissant le vote et qu'il a utilisé le matériel électoral prévu à cet effet. Dans sa dimension collective, elle suppose que le résultat d'ensemble correspond exactement aux votes émis par les électeurs et qu'il y ait une vérification de la concordance entre le nombre des membres composant le collège électoral et le nombre de ceux qui se sont exprimés en votant ou en s'abstenant.

En raison de la nature des élections, l'autorité compétente pour proclamer les résultats des élections varie. En l'absence de disposition par-

ticulière, c'est le président du bureau de vote, du bureau centralisateur ou de la commission électorale qui proclame les résultats. Toutefois, la proclamation des résultats définitifs aura lieu après l'opération arithmétique consistant à appliquer aux résultats du dépouillement les règles du mode de scrutin en vigueur. La contestation de la proclamation des résultats électoraux ne peut être faite que devant le juge électoral ou une cour électorale.

Est du ressort du juge administratif le contentieux des opérations préparatoires, contentieux portant sur les modalités de la convocation des collèges électoraux et l'enregistrement des candidatures, actes considérés comme administratifs. Tandis que le contentieux des opérations électorales, contentieux portant sur la surveillance de la régularité des opérations du vote et de la proclamation des résultats du vote, relève, d'une part, du juge judiciaire dans la plupart des États du Commonwealth et, d'autre part, du juge spécialisé dans les autres États.

Le recours électoral doit porter soit sur l'annulation des opérations du vote, soit sur la proclamation de l'élection d'un candidat. Sinon, il sera considéré comme sans objet, et déclaré par conséquent irrecevable. Cependant, les meilleurs moyens de contrôle et de renforcement de l'efficacité et de l'effectivité du système électoral demeurent la vigilance des électeurs et la réaction de l'opinion publique interne et internationale face aux fraudes électorales ainsi que leur attachement à la démocratie pluraliste.

La mission d'observation dans les États bénéficiaires consiste à évaluer la manière dont les procédures des systèmes électoraux et les garanties légales y afférentes sont appliquées pour aboutir à des élections libres et régulières. Dans cette perspective, les observateurs nationaux et internationaux devraient déterminer si les indicateurs des élections libres et régulières ont été respectés tout au long de la période électorale. Dans ce cas, la pratique des missions d'observation est de produire des rapports électoraux factuels et descriptifs qui laissent les faits parler d'eux-

mêmes et le lecteur tirer ses propres conclusions plutôt que de produire des jugements de valeur (évaluations “pour et/ou contre “) sur la qualité du processus démocratique pluraliste et représentatif, processus qui doit être considéré à son stade actuel comme en formation et par conséquent imparfait

À notre avis, la pratique de la Commission africaine pour la démocratisation devrait s’orienter vers la conquête de l’établissement d’une tradition d’élections libres et régulières, de son maintien et de sa consolidation à long terme. Son action devrait revêtir une dimension programmatoire, qui renforcerait la confiance des populations, des partis politiques et autres organisations politiques dans le processus démocratique et l’édification des institutions démocratiques en Afrique.

Conclusion générale

Dans cet ouvrage à double volume, nous nous sommes penchés successivement sur les mécanismes de mise en œuvre des droits et libertés dans le système africain de promotion et de protection des droits de la personne et des peuples et sur les obligations démocratiques des États comme conditions essentielles à l’instauration de la démocratie et au plein respect des droits et libertés démocratiques des citoyens. Ces deux thèmes, qui ont fait l’objet des deux parties constitutives de la présente étude, sont complémentaires. Le premier, général et davantage procédural que substantif, n’analyse aucun droit ni liberté en particulier. Il a plutôt trait à tous les droits et libertés garantis dans le système africain vu qu’il en fait d’une part, une présentation générale et qu’il met d’autre part, l’accent sur les conditions de leur mise en œuvre plutôt que mesuré leur contenu.

À l’opposé, le deuxième thème est spécifique et substantiel. Nous analysons en effet en deuxième partie le contenu de droits et libertés particuliers, à savoir les droits et libertés démocratiques, dont la pleine réalisation dépend du respect par l’État de ses obligations démocra-

tiques. Ce dernier choix de notre part n'est évidemment pas fortuit Car on peut prétendre que les droits et libertés démocratiques sont en définitive ceux dont tous les autres droits et libertés dépendent, l'État démocratique étant celui qui est le plus apte à en assurer le respect. En ce sens, la deuxième partie de noire étude, plus spécifique que la première, reste néanmoins pertinente à l'ensemble de système africain de promotion et de protection des droits et libertés.

Comme chacun des deux parties de cette étude se termine par une conclusion détaillée, cette conclusion générale sera très brève et nous n'y rappellerons qu'une seule idée fondamentale, partout présente dans cette thèse : la nécessité de revoir et de faire bénéficier le système africain de promotion et de protection des droits et libertés de l'expérience occidentale, le tout cependant dans le respect de la spécificité africaine.

En son état actuel, te système africain témoigne d'une approche particulière des droits de la personne et des peuples qui est le reflet d'un certain nombre de réalités propres au continent africain. Cette approche, qui n'est pas une reproduction du modèle occidental, n'est pas non plus un assujettissement à toutes les traditions de l'Afrique. Les droits de la personne et des peuples y forment plutôt une unité baignant dans une diversité culturelle.

Cela dit, le système africain affiche une relative pauvreté au chapitre des techniques de mise en œuvre des droits et libertés et le bilan qu'on peut en faire est inférieur à celui des systèmes européen et américain. C'est en nous fondant sur ce constat et sur celui des mutations qui se manifestent en Afrique que nous nous sommes permis de réfléchir dans notre première partie, à un certain nombre de réformes institutionnelles, inspirées de l'expérience occidentale mais qui n'en sont pas la simple transposition et que souvent nous ne proposons qu'à titre de formules transitoires.

Le même souci et la même démarche se retrouve dans notre deuxième partie. Déficiente au chapitre des droits et libertés démocratiques,

l'Afrique doit soigneusement s'aviser de ce qui se passe ailleurs et doit être très ouverte aux expériences étrangères. Car, depuis les indépendances, les États de l'Afrique subsaharienne sont entrés dans le circuit international, ce qui leur impose l'exigence de l'instauration et de la consolidation, d'une part, de l'État de droit, de la démocratie pluraliste et du respect des droits de la personne et, d'autre part, du marché libre, de la circulation des personnes, des capitaux, des biens, des entreprises, des techniques, des modèles de consommation, des informations, des idées, bref une interpénétration de la vie dans les divers États du monde. Mais certaines réalités propres à l'Afrique demeurent incontournables. C'est le cas par exemple de la question des ethnies, que n'a pas tenté d'évacuer ou d'ignorer l'étude que nous avons faite en deuxième partie de l'élection et de la représentation.

Dans cette perspective, le regard à porter sur le sujet de cette étude, qui se veut générale, serait non pas celui qu'on porte sur une ruine qu'on décèle mais celui qu'on porte sur un arbre dont on espère qu'il produira ses fruits. En effet, notre étude suscitera peut-être des études plus particulières qui compléteront, confirmeront ou infirmeront nos conclusions pour ce combat sans fin en faveur des droits et libertés, dans un environnement toujours nouveau et changeant.

BIBLIOGRAPHIE

I - Instruments internationaux et nationaux
A. Actes constitutifs, conventions et resolutions

1. Organisation des Nations unies

Charte des droits et devoirs économiques des États, Résolution de l'AG 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

Charte des Nations unies et Statut de la Cour internationale de Justice, (1945) C.N.U.O.I., vol. 15, p.365 (texte original).

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 955 (1994) citant le Tribunal ad hoc pour le Rwanda, Doc. S/1994/1 168,S/RES/955.

Convention de Vienne sur le droit des traités, (1980) 1155 RTNU 354, Doc. N.U. A/CONF.39/1 1/Add2.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, (1951)78 RTNU 277, Résolution AG. 260A (ifi) du 9décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

Convention sur l'imprescribilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, 754 RTNU 73 (1970).

Déclaration d'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Résolution 1514 (XV) de l'AG du 14 décembre 1960.

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération internationale

entre les États conformément à la Charte des Nations unies, Résolution de l'AG 2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

Déclaration sur la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Résolution de 1'AG 1803 (XVII) du 14 décembre 1962.

Déclaration sur le droit au développement, Résolution de l'AG 41/128 du 4décembre 1986. Déclaration sur le droit des peuples à la paix, Résolution de l'AG 39/ 11 du 12 novembre, 1984.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 RTNLJ 107.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 999 RTNU 171.

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999, RTNU 216.

Résolution 45/150, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Ass. gén., Doc. Off, 45 session, supp. 49 (A145/49), p. 275-276.

Résolution 46/137, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, Ass. gén., Doc. Off, 46 session, supp. 49 (A146149), p. 227-229.

2. ***Organisation de l'unité africaine***

Charte constitutive de l'OUA et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. CAB/LEG/67/3 Rev. 5, New York, 1990, ONU, HRJPUB/90/1.

Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des refugiés en Afrique,

Résolution CM1Rés. 36/111 du 17juillet 1964, Caire (Égypte).

OUA Résolution CMJRés. 19/11 du 20 février 1964, Lagos (Nigéria).

OUA Résolution CM/Rés. 2441XV11 du 19juin 1974, Mogadiscio (Somalie).

OUA Résolution CM/Rés. 347/XXIII du 11juin 1974, Mogadiscio (Somalie).

3. Organisation des États américains

Charte de l'Organisation des États américains, (1990) RT Can. N.°23.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, S.T.O.É.A. N.° 36, (1979) 1144RTNU 123.

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, Doc. O.É.A. OÉA/Ser. IJV/.23,doc. 21, rev. 6.

General Assembly of The OAS, Resolution on the RepoIs of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Off Doc. OEA/Ser.P AG/doc.2518189, November, 17 1989.

4. Conseil de l'Europe

Convention européenne des droits de l'homme, (1955)213 RTLJ-NU 221, STE n°5.

Charte sociale européenne, STE no 35.

Projet de Protocole n° Il, révisé, 13 décembre 1993 sur la réforme du mécanisme de contrôle de la CEDH.

5. Conférences internationales

Acte final d'Helsinki, Suites de la CSCE, document de Helsinki 1992, Les défis du changement.

Charte de Pans pour une nouvelle Europe, Sécurité et coopération en Europe, les textes officiels du processus de Helsinki rassemblés et présentés par Emmanuel Decaux, La Documentation française, Paris, 1992.

Déclaration de Maurice, 18 octobre 1993, dans Actes de la cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Secrétariat de la Conférence, 1993, p. 8.

Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE

The Harare Commonwealth Declaration, 20 October 1991, Commonwealth Secretariat Notes, 1992, paragraph 9.

6. Actes constitutionnels nationaux

Constitution de la Quatrième République du Togo, adoptée par référendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 170, 2 trimestres 1994, p. 54-75.

Constitution de la République centrafricaine du 28 décembre 1994, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 175, 3e Trimestre 1995, p.61 -79.

Constitution de la République du Congo du 15 mars 1992, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 162, 2e trimestre 1992, p. 35-59.

Constitution de la République gabonaise, loi no 3/91, reproduite dans Parlements et francophonie, no 90-91, Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, 2e trimestre 1994, p. 73-98.

Constitution de la Troisième République du Mali, adoptée au référendum en janvier 1992, reproduite dans Parlements et francophonie, n° 86-87, Revue de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française, 3-4e trimestre 1992, p. 56-74.

Constitution malgache du 19 août 1992, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 166,2e trimestre 1993, p. 56-80.

Constitution namibienne du 21 mars 1990, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 167, 3e trimestre 1993, p. 45-84.

Constitution nigérienne du 26 décembre 1992, reproduite dans Afrique contemporaine, n° 165, trimestre 1993, p. 33-59.

Décret-loi No. 1/022 du 16 mars 1993 portant Code électoral de la République de Burundi.

Loi organique n° 1/AN/92 relative aux élections de la République de Djibouti.

B. Autres documents

1. Organisation des Nations unies

Assemblée générale, Additif au rapport du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Doc. off, Quarante-septième session, supp. n°12A (A/47/l2JAddl) New York 1993 p. 13 ss.

Déclaration du délégué français tiré de 9 UN ESCOR (364th meeting), Commission on Human Rights, at 8, U.N. Doc. FJCN.41SR364 (1953).Doc. A/C.3/SR.410, 1952, (#54) relatif aux travaux préparatoires des Pactes des Nations unies de 1966.

Fonds monétaire international, L'endettement international. Définition, couverture statistique et méthodologie, 11e International Working Group on Extemal Debt Statistics, International Monetary Fund, Washington, DC, Paris, 1988, p. 20-22.

Paud, recommandations de Nairobi pour un programme de coopération technique entre pays africains, TCDC/AF/12/Rev 20mai1980.

Rapport annuel de la Banque mondiale, Washington, D.C., Publications de la Banque mondiale, 1994, p. 89-90.

Rapport de la commission des Nations unies pour l'Erythrée, Ass. gén., Doc. off., 5 session, suppl. n° 8 (A/l 285) Lake success, New York, 1950, p. 1ss.

Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 39° session, 1984, supp. n° 40 (A/39/40), p. 68 et 134-135.

Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. Off, 39e session, supp. n°40(A/39/40), Examen du rapport de la Guinée, 1985, op. cit., p. 33.

Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. Off., 39e session, supp. n° 40 (A/39/40), Examen du rapport de la Guinée, 1985, p.31 -34.

Rapport du Haut Commissaire des Nations unies pour les refugiés, Ass. gén., Doc. off.,28° session, supplément N° 12 A(A/43/12/Addl) New York 1981.

Rapport du Secrétaire général, Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes: document des Nations unies AJ47/668, 18 nov. 1992, paragraphe 9-12.

Recueil des Traites, 68 volumes; Recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ST/HR/1/Rev. 3, New York, Nations-Unies, 1988.

Year book of the United Nations 1992, Vol. 46, New York, oct. 1993, p. 896ss.

2. Organisation de l'unité africaine

African Commission on Human and Peoples' Rights, Documentation N°1, Activity Reports, 1988-1990, Banjul, August 1992.

African Commission on Human and Peoples' Rights: Final Communiqué of the 12th session, 21 October 1992, ACHPRJXII/COMFIN.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2 Rapport d'activités, Documentation no 1 Banjul, 1991, p. 37-39.

Conseil des ministres, projet de traité portant création de la Communauté économique africaine, CM/I 134 (XXXVII) annexe 11, 37e session ordinaire Nairobi 15-21 juin 1981.

Discours du Président L S. SENGHOR à l'ouverture de la réunion des experts chargés d'élaborer l'avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, CABTJLEG/67/3 Revue 1, Secrétariat Général de l'OUA, Addis Abéba, 1979.

Draft Report of the Eleventh Ordinary Session of the African Commission on human and Peoples' Rights (Tunis), Tunisia, 2-9 March, 1992, Doc. O.A.U ACHPRJRPT (XI), p. 4.

Liste des organisations jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. O.UA AFRJCOM/HPRIGEN/11.

Programme d'action de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. off. AHG/155 (XXIV) Annexe VIII.

Quelle Afrique en l'an 2000, Institut International d'Études Sociales, Genève, 1979, p. 20 ss.

Rapport de la cinquième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Doc. AFR/COMHPRJRpt. (V) Rev. I.

Rapport du Secrétaire général, Doc. CM/1 427 (XLVO, Part 11, Addis-Abéba, juillet 1987, p.82 ss.

Report of the Secretary to the Commission, Doc. QUA, ACHPR (VII), p. 5-6.

Reports of the Secretary to the Commission, Doc. QUA ACHPR (VIII), p. 3-4.

Résolutions et recommandations adoptées par le Conseil des ministres de l'OUA, Résolution CM/Rés 628 (XXXI), Addis-Abeba, Tome I, février 1987, 101 p, Tome II, 424 p.

Réunion des experts pour l'élaboration d'un avant-projet de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 novembre au 8 décembre 1979 à Dakar (Sénégal), CAI3/LEG/67/3/Rev I, Addis-Abebas, 1979.

Société africaine de droit international et comparé, compte-rendu sur la session de la Commission africaine des droits de l'homme et de peuples tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 2l octobre1992, p. 14.

3. Organisation des États américains

Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989, p. 20 1-202.

Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1990-1991, Washington, General Secretarial of the OAS, 1991, p.5 14-527.

Annual Report of the Inter-American Court on Human Rights 1985, Washington, General Secretariat of the OAS, 1986, p. 41-42.

Report on the situation in Paraguay, dans Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rigths 1988-1989, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989, p. 208-209.

4. Conseil de l'Europe

Déclaration du représentant de la Suède, M. Edberg, à l'Assemblée consultative. Session dans recueil des travaux préparatoires, vol. 1, p. 77.

Que fait le Conseil de l'Europe pour la défense des droits de l'homme? Strasbourg, 1977, p. 14ss.

Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme, vol. 5, La Haye, Martinus Nijhoff, 1975-1985, p. 119 et 293.

5. Organisations et conférences internationales

Agence de coopération culturelle et technique (ACC7), l'État de droit au quotidien, Colloque, Cotonou, 11-14 septembre 1991.

Agence de coopération culturelle et technique (ACC7), Organisation intergouvernementale de la francophonie, Rapport d'activités 1990-1991, p. 63-65; Rapport d'activités 1992-1993, p. 64.

Allocution du Premier ministre canadien, l'Honorable Brian Mulroney, à l'ouverture du Sommet de Chaillot, le 19 novembre 1991.

Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme, la Commission africaine se réunit, Bulletin africain des droits de l'homme, Vol. 1, no 2. Juin 1991, p.2

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Rapports annuels 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996.

CERES, 111ème rencontre Islamo-Chrétienne : Droits de l'homme, Série : Études islamiques, n.9, Tunis, 1985.

Commission des communautés européennes, L'aide publique au développement de la Communauté européenne et de ses États membres, Bruxelles, Office des publications officielles, décembre 1990, p. 4-20.

Commission internationale de juristes (CIJ), Conclusions et recommandations du cinquième atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission des droits de l'homme et des peuples du 28 au 30 novembre 1993 à Addis Abéba (Éthiopie) p. 3.

Commission internationale de juristes (ClJ), Protocole additionnel relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, cinquième atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenu du 28 au 30 novembre 1993 à Addis Abéba, Éthiopie.

Commission internationale de juristes (ClJ), Rapport de synthèse des journées de réflexion portant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 13 au 15 janvier à Dakar (Sénégal), Genève, 1993, p. 6.

Communication présentée à la Conférence : « L'État en Afrique. Indigénisations et Modernités », Paris,

GEMDEV/ CODESRIA/ ACEA, 18-19 mai 1995, p. 7-8.

Communiqué de presse du Gouvernement du Québec au sommet de la Francophonie à Chaillot Varis, du 19 novembre 1991.

Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structure de la CSCE.

Francophonie, la Déclaration de Maurice, du 18 octobre 1993, lettre de la Francophonie, no 66, ler novembre 1993, p. 5.

Institut national démocratique pour les affaires internationales: Une évaluation des élections du 1l octobre 1992 au Cameroun, Yaoundé, 1993, p. 5-20.

Rapport de la Commission international des juristes, de 1991-94, Genève, 1994.

Rapport du Séminaire d'experts de la CSCE sur les institutions démocratiques au Conseil de la CSCE.

Uganda and Human Rights, Report of The International Commission of Jurists to The United Nations, Geneva, I.CJ., 1977, 167.

6. Organisations et conférences nationales

Commission constitutionnelle de la république du Burundi: Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi, Bujumbura, Août 1991, p. 5-45.

Extrait des Actes de la Conférence nationale souveraine du Togo.

II. ACTES JURIDICTIONNELS

Cour permanente de justice internationale et Cour internationale de justice

« Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua », Arrêt du 26 juin 1986 § 242 et 243, CLI, Recueil des arrêts, 1986.

Avis consultatif du 7 février 1923 relatif aux Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, C.FJL, Recueil des arrêts, Série B, n°4, p. 23-24.

C.IJ., Recueil des arrêts, 1970, § 34, p. 32.

2. Cour européenne des droits de l'homme

Arrêt Handyside, du 7septembre 1976, Série A: Arrêts et Décisions, n°24, # 49.

Arrêt Mathieu-Mohin et Clerfayt du 2 mars 1987, Série A: Arrêts et Décisions, n° 113.

3. Commission européenne des droits de l'homme

Requête n° 8227/78, Xc. R.F.A., D.R. vol. 16, p. 179-181.

Requête n°7730/76, Xc. Royaume-Uni, D.R. vol. 15, p. 137-139.

Requête n°787/60, Xc. Pays-Bas, Ann. Conv., vol. VII, p. 75-79.

Requête n°6573/74, Xc. Pays-Bas, D.R vol. 1, p. 87-90.

Requête n°4984/711, Xc. RF.A., D.R. vol. 43, p. 28-38.

Requête n°6745/74 et 6746/74, W, X, Y et Z. e. Belgique, D.R. vol. 2, p. 110 ss.

Requête n° 1028/61, Mn. Conv., vol. 1V, p.325 ss.

Déc. du 12/7/1971, Requête n°4515/70, Ann. Conv., vol. XIV, p538.

Décision du 10/7/1 975, Requête n° 7096/75, X. c. Royaume-Uni, D.R, vol. 3, p. 165-166.

Décision du 18/5/1976, Requête n°6850/74, X, Y et Z c. RFA, D.R., vol. 5, p. 90-99.

Décision du 8/3/1979, Requête n° 8364/78, D.R., vol. 15, p. 247.

Déc. du 11/10/1979, Requête n°8348/78, Ann. Conv. vol. XXIII, p. 366.

Rapport de la Commission, 14 déc. 1979, Requête n°7601/76 et 7806/77.

4. Cour interaméricaine des droits de l'homme

Advisory opinion OC-5/85 of November 13, 1985 (Articles 13 and 29 American

Convention on Human Rights), Annual Report of Inter-American Court on Human Rights 1985, Washington, General Secretariat of the OAS, 1986.

5. Commission interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif du 10 août 1990

Annual Report of Inter-American Commission on Human Rights 1988-1989, Washington, General Secretariat of the OAS, 1989.

6. Comité des droits de l'homme des Nations unies

Affaires Mr. Gueye et 742 autres retraités sénégalais de l'Armée française contre France, Décision du 6 avril 1989, #9.4, Nations unies Doc. CCPP-Jo35/D/196/1985.

Comm. n° 124/1982, Muteba c. Zaire, Ass. gén., Doc, off., 39 session, 1984, supp. 40 (A/39/40), p. 192-198.

Conim. n°132/ 1982, Monja Jaona c. Madagascar, Rapport du Comité des droits del'homme, Ass. gén., Doc. off,, 4O session, 1985, supp. 40 (A/40/40), p. 193-200.

Comm. n° 13 8/1983, Ngalula Mpandazjila et consorts c. Zaïre (Constatations adoptées le 26 mars 1986), Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 40e session, supp. n°40 (A/41/40), p. 128-135.

Comm. n° 458/ 1991, Mukong c. Cameroun, Rapport du Comité des droits de l'homme,Ass. gén., Doc, off., 49 session, 1995, supp. 40 (A/49/40), p. 88.

Comm. n° 414/ 1990, Essono Mika Miha c. Guinée équatoriale, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. off., 49 session, 1995, supp. 40 (A/49/40), p. 88.

Déc. du 26 mars 1986, Mpaka-Nsusu e. Zaïre, Comm. n° 157/1983, Rapport du Comité des droits de l'homme, Ass. gén., Doc. Off, 41e session, 1986, supp. n° 40 (A/41/40), p. 151-153.

7. Jurisprudence nationale

Affaire NCUBE, Si TSHUMA, 8/ NDHLOVU y The State, Judgement delivered by the Supreme Court of Zimbabwe, 6 October and 14 December 1987, dans Revue of the International Commission of Jurists, N° 41, 1988, p. 61-62.

Décision n° 1-D-L-CC-89 du 20 août 1989 relative au code électoral, Conseil constitutionnel, Alger, dans RUDH, Vol. 1, 1989, p. 276-278.

III. DOCTRINE

A. Monographies

AIT-ARMED. R, L'afro-fascisme, les droits de l'homme dans la Charte africaine et la pratique de l'OUA, Paris, 1990.

ALMOND, G., Pour une sociologie politique, Paris, Le Seuil, 1974.

ALSTON, P., The United Nations and Human Rights: A Critical Appraisal, Oxford, Clarendon Press, 1992, 756 p.

AMADOU, F., Afrique, terre de refugiés, que faire ?, Paris, L'Harmattan, 1984, 250 p.

AMSELLE, J.-PJ M'BOKOLO, E., (sous la direction de), Au coeur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique, Paris, Éditions La Découverte, 1985, 227 p.

ARENDT, H., La crise de la culture, Paris, Gallimard, 1972, 160p.

ARISTOTE, The politics, London, Parker, 1855, 524 p.

ARISTOTE, Les politiques, Paris, Gamier-Flammarion, 1990, 576p.

ARON, R, Démocratie et totalitarisme, Paris, Gallimard, 1965, 378p.

ARON, R., Essai sur les libertés, Paris, Camann-Lévy, 121 p.

ARON, R, Paix et guerre entre les nations, Relations internationales Politiques militaires, Paris, Calmann-Lévy, 1984, 794 p.

ALJBERT, J.-F., Traité de droit constitutionnel suisse, Neuchâtel, Éditions Idées et Calendes,1967,784 p.

BA, ABDOUL, AJKOFFI, BJFETHI, S., L'OUA: De la Charte d'Addis Abéba à la Convention des droits de l'homme et des peuples, Paris, Silex, 1984, 712p.

BALANDIER, G., Anthropologie politique, Paris, P.U.F, 1978, 278 p.

BARAGIOLA. P, La nouvelle convention de Lomé (IV), Bruxelles, Club de Bruxelles, 1989, 259 p.

BARBEAU, A., Le droit constitutionnel canadien. Lois, documents et jugements divers, Montréal, Wilson et Lafleur, 1974, 440 p.

BARBEY, J., Être roi, Paris, Fayard, 1992, 573 p.

BAYART, J.-F., L'État en Afrique. La politique du ventre, Paris, Fayard, 1989, 439 p.

BAZENGUISSA, R., NANTET, B., L'Afrique. Mythes et réalités d'un continent, Paris, le cherche midi éditeur, 1995,234 p.

BEDJAOUI, M., Droit international : Bilan et perspective, Paris, Pédone, 1991, 2 Tomes, 1361 p.

BENCHENANE, M., Les coups d'État en Afrique, Paris, Publisud, 1983,196 p.

BENMESSAOUD TREDANO, A., Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique, Paris, LGDJ., 1989, 255 p.

BETBEZE, J.-P., L'investissement, Que sais-je, Paris, P.U.F., 1990, 127 p.

BIDIMA, J.-G., La Palabre, une juridiction de la parole, Paris, Éditions Michalon, 1997, 125p.

BIMWENYI-KWESHI, O., Discours théologique négro-africain. Problème des fondements, Paris, Présence africaine, 1981, 650 p.

BLANDIER, G., Anthropologies, Paris, P.U.F., 1974, 283 p.

BLERALD, A., Négritude et politique aux Antilles, Paris, Caraibéennes, 1981, 91 p.

BOBBIO, N., Liberalismo e democrazia, Milano, Franco Angeli, 1991, 118p.

BOLCH, E., L'héritage de ce temps, Paris, Payot, 1978, 390 p.

BOSSUYT, M., L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1976, 240 p.

BOUTROS GFIALI, B., L'Organisation de l'unité africaine, Paris, Armand-Colin, 1969, l97p.

BOUVERESSES, J., Droit et politique du développement, Paris, P.U.F, 1990, 316 p.

BRUN, H., TREMBLAY, G., Droit constitutionnel, Cowansville, Les éditions Yvon Biais, 1990, 1232 p.

BUAKASA, G., Réinventer l'Afrique de la tradition à la modernité au Congo-Zaïre, Paris, L'Hamattan, 1996, 322p.

BUERGENTHAL, T., KISS, A., La protection internationale des droits de l'homme, Kehl, Strasbourg, Arlington, Éditions N. P. Engel, 1991, 262 p.

BURDEAU, G., L'État, Paris, Seuil, 1970, 182p.

BURDEAU, G., La révolte des colonisés, dans Traite de science politique, t. X, 3 éditions, Paris, Economica, 1986.

BURDEAU, G., Traité de science politique, Paris, LGDJ, t. V, 1985.

BURDEAU, G] HAMON, TROPER, M., Droit constitutionnel, 22 éditions, Paris, LGDJ, 1991,765 p.

CADART, J., Institutions politiques et droit constitutionnel, 3 éditions, Paris, Economica, 1990, 2 vol. 1698 p.

CALMETTE, J., Le Monde féodal, Paris, P.U.F., 1951, 479 p.

CALOGEROPOULOS-STRATIS, S., Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Bruxelles, Bruylant, 1973, 388 p.

CAO-HUY, T., FENET, A., Mutations internationales et évolution des normes, Paris, P.U.F., 1994, 199p.

CAO-HUY, T., Multinationales et Droits de l'homme, Paris, P.U.F., 1984,220 p.

CARREAU, D., Droit International, Paris, Pédone, 1988,618 p.

CARREAU, D., FLORY, T., JUILLARD, P., Droit international économique, 3 édition, Paris, LGDJ, 1990, 725 p.

CASSESE, A., JOUVE, E., Pour un droit des peuples, Paris, Berger-Lewault, 1978,220 p.

CHANTEBOUT, B., Le pouvoir et l'État dans l'oeuvre de Georges Burdeau, Paris, Economica, 1990, 97p.

CHARLOT, J., Les partis politiques, Paris, Armand Colin, 1971, 255 p.

CHATELET, F., La Philosophie, Paris, Marabout, 1982, tome 1, 314 p.

CHEIKH ANTA DIOP, Civilisation ou barbarie. Anthropologie sans complaisance, Paris, Présence africaine, 1981, 526 p.

CHEVALIER, M., L'État de droit, Paris, Montchrestien, 1992, 160 p.

CHEVRIER. J., Essai sur les contes et récits traditionnels d'Afrique noire, Paris, Hatier,1986,335 p.

CHRÉTIEN, J.-PJPRUNIER, G. (sous la direction de), Les ethnies ont une histoire, Paris, Karthala-ACCT, 1989,439 p.

CICERON, De la république, Des lois, Paris, Garnier-Flammarion, 1965,246 p.

COLAS, D., L'État de droit, Paris, P.U.F., 1987,251 p.

CONAC, G., L'Afrique en transition vers le pluralisme politique, Paris, Economica, 1993,517p.

CONAC, G., Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache, Paris, Economica, 1979,353 p.

CONSEIL CANADIEN DE DROIT INTERNATIONAL, La paix et la sécurité internationales : Travaux, XIIIe Congrès annuel, 20-22 octobre 1994, Ottawa, Éditions Diane Hiscox, 1994,250 p.

CORNEVIN, R., Le Zaïre. ex-Congo Kinshasa, que sais-je? Paris, P.U.F., 1972, 128 p. CORNEVIN. R, Histoire des peuples de l'Afrique noire, Paris, Berger-Levrault, 1963,715 p.

COT, J.-PJ PELLET, A., La Charte des Nations unies, 2 éditions, Paris, Economica, 1991,1571 p.

CO'ITERET, J.-MJ EMERI, C., Les systèmes électoraux, que sais-je ? Paris, P.U.F., 1983,127 p.

DAHL, R., Democracy, liberty and equality, Oxford; Toronto, Norwegian University Press,1989,286 p.

DECAUX, E., La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CS.C.E.), Paris,P.U.F., 1992, 127 p.

DECAUX, E., Sécurité et coopération en Europe. Les textes officiels du processus de Helsinki, Paris, 1a documentation française, 1992, 458 p.

DELPEREE, F., Droit constitutionnel, les données constitutionnelles, 2e édition, Bruxelles,Maison Ferdinand Larcier, 1987,507 p.

DESCFIAMPS, H., Les Institutions politiques de l'Afrique noire, que sais-je, Paris, P.U.F.,1970, 127 p.

DJALLO, Y., Traditions africaines et droit humanitaires 11, C.I.C.R., Genève, 1978.

DIOUF, M., Intégration économique perspectives africaines, Paris, PubliSud, 1984, 281 p.

DJIENA WEMBOU, M. C., L'OUA. à l'aube du XXIe siècle : Bilan, diagnostic et perspectives, Paris, LGDJ, 1995,411 p.

DONNEDIEU DE VABRES, J., L'État, que sais-je, Paris, P.U.F., 127p.

DOUBLET, Y.-M., Le Financement de la vie politique, que sais-je? Paris, P.U.F., 127p.

DUMONT. R, Pour l'Afrique, j'accuse : Le journal d'un agronome au Sahel en voie de destruction, Paris, Pion, 1993,250 p.

DUPUY, R-J., L 'avenir de droit international de l'environnement, Colloque; La Haye, 12-14novembre 1984, Dordrecht/ Boston/ Lancaster, Martinus Nijhoff Pubishers, 1985,514 p.

DURAND, Y., Les solidarités dans les sociétés humaines, Paris, P.U.F, 1987,280 p.

DURAND-REV1LLE, L., Les investissements privés au service du tiers-monde, Paris,Éditions France-Empire, 1970,368 p.

DUVERGER, M., Dictatures et légitimité, Paris, P.U.F., 1982,488p.

DUVERGER. M., Institutions politiques et droit constitutionnel, t. 1, Paris, P.U,F., 1980.

DUVERGER, M., Janus : Les deux faces de l'occident, Paris, Fayard, 1979,272 p.

EBOUSSI BOULAGA, F., Les conférences nationales en Afrique noire : Une affaire à suivre, Paris, Karthala, 1993,229 p.

EHRHARDT, R, L 'aide au développement du Canada au Bangladesh, Ottawa, l'institut Nord-Sud, 1983, 164p.

EIDE, A., The Universal Declaration of Human Rights : A Commentary, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, 474 p.

ELIAS, T. O., La nature du droit coutumier africain, Paris, Présence africaine, 826 p.

ENGELS, F., L 'origine de la famille, de la propriété privée et de 1 'Éta4 Paris, Éditionssociales, 1972, 394 p.

ERLER, B., L'aide qui tue. Récit de ma dernière mission d'aide au développement,Lausanne, Éditions d'en bas, 1987, lii p.

ERLICH, M., La femme blessée. Essai sur les mutilations sexuelles féminines, L'Harmattan,Paris, 1986,321 p.

EVENO, P,/ PLANCHAISS, J., La deuxième guerre mondiale, 1939-1945, récits et mémoire, Paris, Le Monde édition, 1994,208 p.

FALL, 1.1., Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique,

Thèse de Doctorat d'État en droit, Paris 1,1972, 460 p.

FERLAND, DJ EMERY, B., Précis de procédure civile du Québec, Conwansville, Les Éditions Yvon Blais, 1994, vol. I.

FEUER, GJ CASSAN, R, Droit international du développement, Pans, Dallo4 1991,612 p.

RRST, R., Power in Africa, New York, Pantheon Books, 1970,513 p.

FISCHER, G., Armement - Développement - Droits de l'homme – Désarmement, Bruxelles,Bruylant, 1985,606 p.

FLEINER-GERSTER, T., Théorie générale de l'État, Paris, P.U.F, 1987,458 p.

FOTSO DJEMO, J.-B., Le regard de l'autre médecine traditionnelle africaine,Paris, Silex, 1982,447 p.

FREUD, Cl. Quelle coopération ? Un bilan de l'aide au développement, Paris, Karthala,1988,270 p.

GARAUDY, R, Les fossoyeurs, Paris, L'Archipel, 1992,261 p.

GAUCH, Pi SCHLUEP, R. WJ TERCIER, P., Partie générale du droit des obligations, 2e éditions, Zurich, Éditions Schulthess, 1982, t. 1 et 2.

GERARD, P., Le Président des États-Unis, que sais-je ? Paris, P.U.F., lZ7p.

GHEBALI, V-Y., La diplomatie de la détente : la CSCE, 1973-1989, Bruxelles, Bruylant,1989, 444 p.

GIBELLINI, R., Panorama de la théologie au XXe S., Paris, Cer1 1994,684 p.

GLELE, A. M., Introduction à l'Organisation de l'unité africaine et aux organisations régionales africaines, Paris, LGDJ, 1986,574 p.

GONIDEC, P.-F., Les droits africains. Evolutions-Sources, Paris, LGDJ, 1976,276 p.

GONIDEC, P.-F., Les organisations internationales africaines, Étude comparative, Paris,L'Harmattan, 1987,303 p.

GONIDEC, P.-F., Les systèmes politiques africains, Paris, LGDJ, 1978,431 p.

GOODWIN-GILL, G. S., Élections libres et régulières droit international et pratique,Genève, Union interparlementaire, 1994, 135 p.

GOUDOU, T., L'État, la politique, et le droit parlementaire en Afrique, Bruxelles, Berger Levrault, 1987,529p.

GRAHAM, B. D., Representation and Party Politics. A Comparative Perspective,Oxford/Cambridge, Blackwell, 1993,261 p.

GRISEL, A., Traité de droit administratif/ Neuchâtel, Éditions Ides et Calendes, 1984,2 vol.

GRZEGORCZYK, CJM1CHAUT, F./TROPER, M., Le positivisme juridique, Paris,LGDJ, 1992,535 p.

HAURIOU, A., Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Montchrestien, 1968, 911p.

HERMET, G., Culture et démocratie, Paris, Alain Michel, UNESCO, 1993, 244 p.

HEYMANN-DOAT, A., Libertés publiques et droits de l'homme, 2e édition, Paris, LGDJ, 1992, 226 p.

HIPPOLYTE, M., Les États du groupe de Brazzaville aux Nations unies, Paris, Armand Colin, 1970,333 p.

HOBBES, T., Leviathan, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1991, 519 p.

HOEVEN, van der, R., KRAAIJ, van der, F., L'ajustement structurel et au-delà en Afrique subsaharienne, Paris, Khartala, 1995, 411 p.

IHL, O., Le vote, Paris, Montchrestien, 1996, 158 p.

JACKSON, R. J., JACKSON, D., Politics in Canada, 2e édition, Scarborough (Ontario), Prentice-Hall Canada Ltd., 1990, 776 p.

JACQUES, F., L'espace logique d'interlocution, Paris, P.U.F., 1985,639 p.

JALEE, P., Le pillage du tiers monde, Paris, Maspero, 1973, 17p.

JOUVE, E., Le Tiers Monde dans la vie internationale, Paris, Berger-Levault, 1983, 294 p.

JOUVE, E., L'OUA, Paris, P.U.F, 1984, 284 p.

JOUVE. E., Le droit des peuples, Paris, P.U.F, 1992, 127 p.

JULIEN-LAFERRIERE, F., L'Organisation des États américains, Paris, Dossiers Thémis, P.U.F., 1972, 95 p.

KAGAME, A., La Philosophie bantoue comparée, Paris, Présence africaine, 1976, 335 p.

KAHN, P., L'État, Paris, Quintelle, 1989, 71 p.

KAMTO, M., Pouvoir et droit en Afrique noire, Paris, LGDJ, 1987, 545 p.

KAMTO, M'PONDI, J-E/ZANG, L., L'OUA rétrospective et perspectives africaines, Paris, Silex, 1990, 338p.

KASPI, A., La deuxième guerre mondiale : Chronologie commentée, Paris, Perrin, 1990, 577 p.

KELSEN, H., La démocratie : sa nature, sa valeur, Paris, Economica, 1988, 98 p.

KESTELOOT, L., Négritude et situation coloniale, Paris, Silex, 1988, 93 p.

KI-ZERBO, J., La natte des autres, pour un développement endogène en Afrique, Paris, Karthala, 1992, 494 p.

KI-ZERBO, J., Histoire générale de l'Afrique, Paris, Présence africaine, 1986, 8 vol.

KODJO, E., Et demain l'Afrique, Paris, Stock, 1985, 366 p.

KOUCHNER, B., Les nouvelles solidarités, Actes des Assises internationales de janvier 1989, Paris, P.U.F, 1989, 382 p.

KOUEVI, A., Essai de commentaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Thèse, Toulouse, 1987, 130 p.

KOULIBALY, M., Le libéralisme Nouveau départ pour l'Afrique noire, Paris, L'Harmattan, 1992, 223 p.

KUNG, H., Concile et retour à l'unité, Paris, Éditions du Cerf 1961, 184 p.

KWAM KOUASSI, E., Organisations internationales Africaines, Paris, Berger-Levrault, 1987, 485p.

LACROIX LAGROYE, L., Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992, 402 p.

LAMARCHE, L., Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne, Bruxelles, Bruylant, 1995, 513 p.

LAMY, E., Le droit privé zaïrois. Vol 1. Introduction à l'étude du droit écrit et du droit coutumier zaïrois, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1975.

LATOUCHE, S., La planète des naufrages, Paris, La Découverte, 1991, 235 p.

LATOUCHE. S, L'Occidentalisation du Monde : essai sur la signification, la portée et les limites de l'une formalisation planétaire, Paris, Éditions la Découverte, 1989, 143 p.

LAURENTIN, R., Développement et Salut, Paris, Seuil, 1969, 332p.

LAUVAUX, P., Les grandes démocraties contemporaines, Paris, P.U.F, 1990, 713 p.

LAVOIR, J.-Y., La gestion étrangère du développement de l'Afrique, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1986, 203 p.

LAVROFF. D. G., Les systèmes constitutionnel en Afrique noire : les États francophones, Paris, Pédone, 1976, 438p.

LE BRIS, E., LE ROY, E., LEIMDORFER, F., Enjeux fonciers en Afrique noire, Orstrom Karthala, Bondy-Paris, 1982, 425 p.

LE NAELOU, A., Politiques européennes de développement avec les pays du Sud, Paris, L'Harmattan, 1995, 255p.

LEFORT, C., Essais sur la politique, Paris, Seuil, 1986, 331 p.

LEPOINTE, G., Les obligations en droit romain, Paris, Mont-chrestien, 1955, 196 p.

Les Plans de Développement des pays d'Afrique noire, Paris, Édiafric, La documentation africaine, 1986.

Les Religions africaines traditionnelles. Rencontres Internationales de Bouaké, 1962, Paris, Éditions du Seuil, 1965, 317 p.

LEVINAS, E, Le temps et l'autre, 2e édition, Paris, P.U.F., 1985, 91 p.

LOCKE, J., Deuxième traité du gouvernement civil, Paris, Flammarion, 1984, 408 p

LOCKE, J., Traité de gouvernement civil, Paris, Flammarion, 1984, 408 p.

MCDOUGAL, M.S., LASSWELL, H., LUNG-CHUN, C., Human Rights and World Public Order, New Haven, Yale University Press, 1980, 1016 p.

MACKIE, T.T., ROSE, R., The International Almanac of Electoral History, 3rd ed., London, Macmillan, 1991, 511 p.

MADIOT, Y., Droits de l'homme et libertés publiques, 2e édition, Paris, Masson, 1991, 230p.

MAHIOU, V., L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française, Parie, LGDJ, 1969, 423p.

MALARD, A., Le cofinancement Banque mondiale, banques commerciales, Paris, P.U.F.,1988, 87 p.

MALRAUX, A., Tentation de l'Occident, Paris, Grasset, 1964, 217p.

MARTIN, P., Les systèmes électoraux et les modes de scrutin, Paris, Montchrestien, 1994, 160 p.

MARX, K., Le capital, en 3 volumes, Paris, Éditions sociale, 1977.

MASCLET, J.-C., Droit électoral, Paris, P.U.F., 1989, 445 p.

MASCLET, J.-C., Le droit des élections politique, Que sais-je? Paris, P.U.F., 1992, 128 p.

MASSART, F., ROOSENS, C., Francophonie, CEE et Droits fondamentaux, Académia, Bruylant, Bruxelles, 1990, 225 p.

MASSENGO-TIASSE, M., Comment peut-on vivre libre et digne en Afrique ? Paris, Éditions Michel de Maule, 1988, 135 p.

MASSOT, J., Chef de l'État et chef du Gouvernement : dyarchie et hiérarchie, Paris, Documentation française, 1993, 190 p.

MATRINGE, J., Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 1996, 120 p.

MAUREL, A., Le Congo de la colonisation belge à l'indépendance, Paris, l'Harmattan, 1992, 352 p.

MAVUNGU, M.-di-N., Les relations interafricaines, Paris, CHEAM, 1990, 115 p.

MAVUNGU, M.-di-N., Le règlement judiciaire des différends interétatiques en Afrique, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1992, 439 p.

MBAYE, K., Le droit de la famille en Afrique Noire et à Madagascar, Paris, Éditions G. P. Maisonneuve et Larose, 1968, 295 p.

MBAYE, K., Les droits de l'homme en Afrique, Paris, Pédone, 1992, 312 p.

MCKEAN, W. A., Equality and Discrimination under International Law, Oxford, Clarendon Press, 1983, 333 p.

MENDE, T., De l'aide à la recolonisation, Paris, Seuil, 1979, 315 p.

MERLE, M., Sociologie des relations internationales, 2e édition, Paris, Dalloz, 1976, 243 p.

MERON, T., Human Rights in international Law. Legal and Policies, Oxford, Clarendon Press, 1984, 566 p.

METOGO MESSI, E., Théologie africaine et ethnophilosophie, Paris, L'Harmattan, 1985, 122 p.

MEYER-BISCH, P., Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1992, 401 p.

MONDJANAGNI, A.-C., La participation populaire au développement en Afrique noire, Karthala, Paris, 1984, 448 p.

MONTAGNON, P., La grande histoire de la seconde guerre mondiale, en 10 volumes, Paris, Éditions Pygmalion Gérard Watelet, 1993.

MONTESQU1EU, De l'esprit des lois, 2 tomes, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, 507 p.

MONTIFROY, G. A., L'aménagement du territoire, Montréal, Guerin, 1981, 215 p.

MORABITO, M., Le chef de l'État en France, 2e édition, Paris, Monchrestien, 1996, 160 p.

MORANGE, J., La liberté d'expression, Que sais-je, Paris, P.U.F., 1993, 128 p.

MORANGE, J., Libertés publiques, Paris, P.U.F., 1985, 384 p.

MORIN, J.-Y., RIGALDIES, F., TURP, D., Droit international public, Notes et documents, 2 tomes, Montréal, Les éditions Thémis, 1987

MOURGEON, J., Les droits de l'homme, Que sais-je, Paris, P.U.F, 1981, 177p.

MOURGEON, J., THERON, J.-P., Les libertés publiques, Mémentos Thémis, Paris, P.U.F., 1979, 156 p.

MUGWATEBIO. S., L'Angola : la crise et la guerre, Victoria, Cameroun, Pressbook, 1976,

MUKONDE, M. P., L'OUA, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la mondialisation des droits de la personne, Thèse, Montréal, 1994, 138 p.

MULAGO, V., Un visage africain du christianisme, Paris, Présence Africaine, 1965, 211 p.

MVENG, E., Spiritualité et libération en Afrique, Paris, l'Harmattan, 1987, 123 p.

NCHAMA EYA, C.M., Développement et droits de l'homme en Afrique, Paris, PubliSud, 1991, 450 p.

NDAM NJOYA, La conception africaine du droit humanitaire, Paris, Unesco, 1986,260 p.

NDAW, A., La pensée africaine. Recherches sur les fondements de la pensée négro-africaine, Dakar, N.E.A., 1983, 284 p.

NEDJATI, Z. M., Human Rights under the European Convention, Amsterdam, North Holland Pub., 1978, 298 p.

NGINDU-MUSHETE, A., Les thèmes majeurs de la théologie africaine, Paris, L'Harmattan, 1989, 156p.

NGOMA-BINDA, P., La philosophie africaine contemporaine, Analyse historico-critique, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1994, 350 p.

NGUYEN, Q. D., DAILLIER, P., PELLET, A., Droit international public, 4e édition, Paris, LGDJ, 1992, 1269p.

NGUYEN, Q. D., DAILLIER, P., PELLET, A., Droit international public, 5e édition, Paris, LGDJ, 1994, 1317p.

NIEMEGEERS, M., Les trois de décolonisation, démocratie, déchirure, Paris, L'Harmattan, 1995, 207 p.

TORRELLI, M., Les mystifications du nouvel ordre international, Paris, P.U.F, 1984, 153 p.

NOREL, P., Les banques faces aux pays endettés, Paris, Syros/ Alternatives, 1990, 191 p.

NOREL, SAINT-ALARY, E., L'endettement du tiers-monde, Paris, Syros/ Alternatives,1992, 178 p.

NOTHOMB, D., Un humanisme africain. Valeurs et pierres d'attente, Bruxelles, Lumen Vitae, 1965, 233p.

O.C.D.E., L'assistance technique et les besoins des pays en voie de développement, Paris, O.C.D.E., 1968, 52 p.

O'DONNELL, G., Transitions from Authoritarian: Tentative Conclusions about Democracies, Baltimore, John Hopkins University Press, 1986, 81 p.

O'NEAL, B., Les systèmes électoraux, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1993.

OBENGA, T., Afrique centrale précoloniale, Paris, L'Harmattan, 1974, 187 p,

OBENGA, T., Les peuples Bantu : Migrations, expansion et identité culturelle, Paris, L'Harmattan, 1989, 598 p.

OFFERLE, M., Les partis politiques, Que sais-je? Paris, P.U.F., 1991, 127 p.

OUGUERGOUZ, F., La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.' Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Paris, P.U.F, 1993, 480p.

OYUGI, W.O., ODHIAMBO, A., CHEGE, M., GITONGA, K.A., Democracy: Theory and Practice in Africa, London, James Currey, 1988, 237 p.

PACTET, P., Institutions politiques, droit constitutionnel, 15e édition, Paris, Armand Colin Masson, 1996, 576 p.

PELLET. A., Le droit international du développement, Paris, P.U.F, 1987, 127 p.

PETEL, P., Les obligations du mandataire, Paris, Litec, 1988, 390p.

PHILIP, C., Textes institutionnels des Communautés européennes, Paris, P.U.F, 1993, 127 p.

PESANT. E., Pour l'Afrique, Paris, Éditions Odile Jacob, 1988, 251 p.

PITKIN, H. F., The Concept of Representation, Los Angeles, University of California Press, 1967, 323 p.

POMBENI, P., Introduction à l'histoire des partis politiques, Paris, P.U.F., 1992, 437 p.

PUJO, P., La monarchie aujourd'hui, Paris, Éditions France-empire, 1988, 326 p.

RAKIJAONA. R., Le concept de propriété en droit financier de Madagascar, Paris, 1967.

REDOR, M.-J., De l'État légal à l'État de droit, Paris, Economica, 1992, 379 p.

RENAUT, A., SOSOE, L., Philosophie du droit, Paris, P.U.F, 1991, 484 p.

REYNTJENS, F., L'Afrique des grands lacs en crise. Rwanda, Burundi: 1988-1994, Paris, Karthala, 1994, 326p.

RIALS, S., La présidence de la république, Que sais-je? Paris, P.U.F., 1981, 127 p.

RIALS, V. S., Révolution et contre-révolution au XIXe siècle, Paris, DUC Albatros, 1987, 325 p.

RIGAUX. F., Pour une déclaration universelle des droits des peuples, Bruxelles, Lyon,1990, 169p.

RIVERO, J., KLEIN, C. et ali, Les droits de l'homme : droits collectifs ou droits individuels, Actes du colloque de Strasbourg des 13 et 14 mars 1979, Paris, LGDJ, 120p.

RIVERO, J., Les libertés publiques. Les droits de l'homme, t.1, Paris, P.U.F., 1991.

ROBERT, J., Droits de l'homme et libertés fondamentales, 6e édition, Paris, Montchrestien, 1996, 855 p.

ROBERT, P., Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, Société du Nouveau Littré, 1990.

ROJAS-ALBONICO, N., Le droit au développement comme droit de l'homme, Bern, Frankfurt a. M., New York, Peter Lang, 1984, 321 p.

ROSE, R., Electoral Participation : A Comparative Analysis, Beverly Hills, Sage Publications, 1980, 358 p.

ROULAND, N., Anthropologie juridique, Paris, P.U.F, 1989, 496p.

ROULAND, N., Aux confins de droit, Paris, Éditions Odile Jacob, 1991, 318 p.

ROUSSEAU, C., Droit international public, t. 2, Paris, Éditions Sirey, 1974.

ROUSSEAU, D., Droit du contentieux constitutionnel, Paris, Montchrestien, 1990, 404 p.

ROUSSEAU, J.-J., Du contrat social, Paris, Gamier-Flammarion, 1966, 187 p.

ROVAN, J., Histoire de la social-démocratie allemande, Paris, Seuil, 1978, 524 p.

SALA-MOLINS, L., Le code Noir ou le calvaire de Canaan, Paris, P.U.F, 1987, 292 p.

SCELLE, G., La technique et les principes du droit public, t. 1, Paris, LGDJ, 1950.

SCHMITT, C., Théorie de la Constitution, Paris, P.U.F., 1993, 576 p.

SCHWARTZENBERG, R.-G., Sociologie politique, Paris, Montchrestien, 1974, 514 p.

SCHWARZ, A., Colonialistes, Africanistes et Africains, Louise-ville-Montréal, Nouvelle option. 1979, 108p.

SElLER, D.-L., Les partis politiques, Paris, Armand Colin, 1993, 157 p.

SELIM, A., Cultures et droits de l'homme, Paris, P.U.F, 1989, 140p.

SENGHOR, L. S., Nation et voie africaine du socialisme, Paris, Présence africaine, 1961, 137 p.

SHUE, H., Basic Rights. Subsistence, Affluence, and US. Foreign Policy, Princeton, Princeton University Press, 1980, 223 p.

SIDIBE SOW, A., Le pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral sénégalais, Paris, LGDJ, 1991, 150 p.

SIEGHART, P., The International Law of Human Rights, Oxford, Clarendon Press, 1983, 569p

SIKOUNMO, H., L'école du sous-développement : gros plan sur l'enseignement secondaire en Afrique, Paris, L'Harmattan, 1992, 291 p.

SPINOZA, Traité politique - Lettres, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, 379 p.

STARCK, B., ROLAND, H., BOYER, L., Obligations. Contrat, 5e édition, Paris, Litec, 1995, 856 p.

STRAHM, R., Pourquoi sont-ils si pauvres ? Faits et chiffres en 57 tableaux sur les mécanismes du sur/sous-développement, Neuchâtel, La Baconnière, 1974, 147 p.

STROMHOLM, S., VOGEL H.-H., Le réalisme scandinave dans la philosophie du droit, Paris, L.G.D.J, 1975, 107p.

SUDRE, F., Droit international et européen des droits de l'homme, Paris, P.U.F., 1989, 302 p.

SUDRE, F., La Convention européenne des droits de l'homme, Que sais-je?, Paris, P.U.F.,1992, 127p.

TEDGA, P. J. M., L'enseignement supérieur en Afrique noire francophone : la catastrophe ? L'Harmattan, Paris, 1988, 223 p.

TERRAY, E., L'État contemporain en Afrique, Paris, L'Harmattan, 1987, 418 p.

TERRE, F., SIMLER, P., LEQUETTE, Y., Droit civil. Les obligations, 6e édition, Paris, DalIoz, 1996, 1160 p.

TERREAULT, P., Les droits et libertés démocratiques en droit international et en droit comparé, Thèse, Montréal, 1995, 180p.

THOMAS d'AQUIN, Somme théologique, Paris, Éditions du Cerf, 1986, t. 2, 826 p.

THOMAS, L.-V., Les religions d'Afrique noire, Paris, Fayard, 1965, 130 p.

THOMAS, L.-V., Le socialisme et l'Afrique, Paris, Le livre africain, 1966, 90 p.

TOCQUEVILLE, A., De la démocratie en Amérique, Paris, Gallimard, 1961, 2 tomes, 1102 p.

TORRELLI, M., Le Droit international humanitaire, Paris, P.U.F, 1985, 127 p.

TOWA, M., Essai sur la problématique philosophique dans l'Afrique actuelle, Yaoundé, Clé, 1971, 120 p.

UNION INTERPARLEMENTAIRE, Systèmes électoraux. Étude comparable mondiale, Genève 1993, 92p.

VACHON, R, Alternative au développement, Montréal, Fleuve, 1990, 320 p.

VALLADAO, H., Démocratisation et socialisation du droit international, L'impact latinoaméricain et afro-asiatique, Paris, Sirey, 1962, 92 p.

VAN DIJK, P., HOOF, G.J.H., Theory and Practice of the Europe an Convention on Human Rights, 2nd edition, Deventer, Kluwer Law and Taxation Publication, 1990, 657 p.

VASAK, K., La Commission interaméricaine des droits de l'homme, Paris, LGDJ, 1968,

VASAK, K., Les dimensions internationales des droits de l'homme, Paris, Unesco, 1978, 780p.

VERDIER, R., CHRETIEN, J.-P., Rwanda. Un génocide du XXe siècle, Paris, L'Harmattan, 1995, 263 p.

VERWILGHEN, M., BUZINGO, M., Droits de l'homme, Recueil de documents internationaux et nationaux, 2 vol., Bruylant, Bruxelles, 1989.

VIGNY. G., Le guide des droits de la personne en 33 questions, Montréal, la Presse, 1987, 70p.

VISSCHER, DE C., Théories et réalités en droit international public, Paris, Pédone, 1970,450p.

WACKENHEIN, C., Christianisme sans idéologie ou La théologie catholique, Paris, P.U.F, 1977, 125 p.

WALLINE, M., L'individualisme et le droit, Paris, Montchrestien, 1949, 436 p.

WATSON, P., La lutte pour la démocratie ; un regard fascinant sur l'histoire pour mieux comprendre le présent, Montréal, Québéc, Amérique, 1988, 292 p.

WEBER, L., L'État acteur économique, 2e édition, Paris, Economica, 1991, 328 p.

WILLAME, J.-C., L'ONU au Rwanda (1993-1995) : la Communauté internationale à l'épreuve d'un génocide, Bruxelles/Paris, Maisonneuve et Larose, 1996, 175 p.

WILLAME, J.-C., L'automne d'un despotisme, Paris, Karthala, 1992, 226 p.

ZAHIR, F. Afrique et démocratie, espoir et illusions, Paris, L'Harmattan, 1992, 190p.

ZIEGLER, J., La Suisse lave plus blanc, Paris, Éditions du Seuil, 1990, 186 p.

B. Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

A.S.T.L., International Observation of Election. (1990) Proceedings of Annual Meeting - A.S.LL 376.

ABBINK, J., « Ethnicité et démocratisation : le dilemme éthiopien », Politique africaine, no 57, mars, 1995, p. 135-141.

ACCT, « Médecine traditionnelle et pharmacopée. Contribution aux études ethnobotaniques et floristiques en République populaire du Congo », Paris, 1988.

ACQUES, F., « L'agon et l'éfrène » dans F. JACQUES, L'espace logique d'interlocution, Paris, P.U.F., 1985, 639 p.

Africa International, No 300, décembre et janvier 1997, p. 8-19.

Afrique contemporaine, Paris, P.U.F, 1975-1994.

AKOBU. J., « John Garang, ce Noir que les Noirs ignorent », dans Africa international, no 187, Dakar, octobre 1986, p. 13 ss.

ALEXY, R, "Jurgen Habermas's theory of Legal Discourse", dans Habermas on Law and Democracy ; Critical Exchanges, Cardozo Law Review, part 1, vol 17, no 4-5, Mardi 1996, p. 1027-1034.

ALLIOT, M., « L'État et la société en Afrique noire. Greffes et rejets », dans Revue française d'histoire d'outre-mer, 1981, p. 96.

ALLIOT, M., Modèles sociétaux : les communautés, Paris, LAPJ, 1980.

ALLIOT. M., Religions d'Afrique et droits d'expression française, dans Revue juridique et politique, Indépendance et coopération, no 2, 1984, p. 696-706.

ALLIOT. M., Y a-t-il crise du développement, communication au Séminaire du GEMDEV, Paris, 24 mars 1984, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Bulletin no 7-8, janvier 1985.

ALVARES, C., Non au Développement, dans R. VACHON, Alternatives au développement, Montréal, Fleuve, 1990, p.68 ss.

ANGELOPOULOS, A., « Le tiers monde face aux pays riches », dans Le Monde, du 11 janvier 1972.

ARTUCIO, A., "The Trial of Marcias in Equatorial Guinea: The Story of Dictatorship", Geneva, International Commission of Jurists and International University, 1979, p. 30-31.

ASSELIN, L., Le Québec offrirait de former le personnel électoral dans les pays d'Afrique francophone, Programme de formation des formateurs électoraux, Québec, Communication du Cabinet de la ministre de l'énergie et des ressources et vice-première ministre du Québec, octobre 1993, p. 29-30.

ASSO, B., « De la sacralisation du pouvoir : essai sur l'Afrique noire animiste », dans Revue méditerranéenne d'histoire, 1976, p. 97-l 00.

ATANGANA, B., « Actualité de la palabre ? », Études, no 324, Paris, 1966, p. 461.

BADIE, B., « Je dis Occident : Démocratie et développement », dans Revue pouvoirs, 1990, no 52 p.47 ss.

BADINTER, R., « L'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste », dans F. MASSART, C. ROOSENS, Francophonie, CEE et Droits fondamentaux, Académia, Bruylant, Bruxelles, l990, p.11-13.

BAKO-ARAFIRI, N., « Démocratie et terroir », dans Politique africaine, no 59, octobre 1995, p. 7-24.

BANQUE MONDIALE, « L'ajustement en Afrique. Réformes, résultats et chemin d'avenir », English: "Adjustment in Africa: Reforms, Results and the Road Ahead", dans A World Bank Policy Research Report, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 210.

BAYART, J.-F., « La problématique de la démocratie en Afrique noire, la Baule et puis après ? » dans Politique africaine, n.43, octobre 1991.

BAYETSKY, A. F., "The Principle of Equality or Non-Discrimination in International Law", Human Rights Law Journal, Vol. Il, No 1-2, 1990, p. 3-4.

BEDJAJAOUI, M., « Le règlement pacifique des différends africains », dans Annuaire français de droit international, 1972, p. 85-99.

PELLET, La Charte des Nations unies, 2e édition, Paris, Economica, 1991, p. 1069-l083.

BELLO, E., The African Charter on Human and Peoples' Rights, A Legal Analysis, dans RCADL, T. 194, Vol. V, 1985, p. 9-268.

BENDEK. W., "The judiciary and human rights in Africa, The Banjul seminar and the training workshop fora core of human rights advocates of November 1989", Human rights Law Journal, Vol lI, No 1-2, 1990, p. 247-250.

BERNARD, S., « Botswana : un multipartisme fragile et menacé ? » dans Politique Africaine, No 36, décembre 1989, p. 125-128.

BETATI, M., « Le contrat de solidarité appliqué aux pays les plus touchés par la crise », Paris, Institut international d'études sociales, 1978.

BETATI, M., « Un droit d'ingérence », (1991), 95 RGDI, p. 654-664.

BIERSCHENIÇ, T. MONGBO, R., « Le terroir en quête de démocratie », dans Politique Africaine, no 59, octobre 1995, p. 5.

BOKOR-SZEGO, H., « L'affirmation des droits de l'homme », dans New Constitutional Law, Fribourg, Éditions Universitaires Fribourg Suisse, 1987, p. 85-100.

BORELLA, F., « Le système juridique de l'OUA », dans Annuaire français de droit international, 1971, p. 233-254.

BOSSUYT, M., « La distinction juridique entra les droits civils et politiques et les droits économiques sociaux et culturels», dans Revue des droits de l'homme, Vol. 8, 1975, p.790.

BOURGI. A., « Le laboratoire de la démocratie», dans Jeune Afrique, n° 1676 du 18-24 février 1993, p. 50-52.

BOUTROS-GHALI, B., « Le principe d'égalité des États et les organisations internationales », dans RCADI, 1961, p. 70.

BUERGENTHAL, T., "International and Regional Human Rights Law and Institutions: Some Examples of Their Interaction", dans Texas International Law Journal, Vol. 12, N°2 & 3, Spring and Summer 1977, p. 321-330.

CAVIEZEL, L., FOUGA, P., « L'ajustement stricturel et la pauvreté au Burundi », dans Les cahier du CEDAF, n°5, Bruxelles, 1992, p. 140 ss.

CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, « Ses virtualités et ses limites », dans Revue de droit africain, no 1, janvier/février/mars 1985, Centre de Recherches et d'études juridiques africaines, Paris, p. 33.

CHARVIN, R, « La société internationale et l'Humanitaire, régression, perversion et perspective », dans Nord-Sud XXI, Droits de l'homme, no 4, Genève 1993, p. 7.

CHATEL, B., « Les spécificités de la dette africaine », dans Afrique contemporaine, numéro spécial, 4e trimestre 1992, p. 120-142.

CHAUMONT, Ch., « Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes », dans Annuaire du Tiers Monde, Paris, Berger-Leviault, 1976, p. 16.

CHAUVIN, M., « Le bilan de trois décennies pour le développement. Un constat d'échec sans catastrophisme », dans Le Courrier, no 1, 37, janvier-février 1993, p. 59-63.

CHAZAN, A. and AIl., « Africas Democratic Challenge », World Policy Journal, Vol. IX, No 2, printemps 1992, p. 279-307.

CHAZAN. A., "Politics and society" dans Contemporary Africa, Lynne Rienner Publishers, Boulder 1992, p.23 ss.

CHIRAC, J., « La démocratie est-elle faite pour l'Afrique ? », dans Jeune Afrique, no 1649/1650 du 13 au 26 août 1992.

COCATRE-ZILGIEN, A., « Justice internationale facultative et justice internationale obligatoire », dans RGDLP, Vol. 80, 1976, P. 687-737.

COHEN-JONATHAN, O., « La protection internationale des droits de l'homme dans le cadre des organisations universelles », Documents d'études, Droit international public, no 3.06, La documentation française, Paris, 1990, p. 32-34.

COHEN-JONATHAN, G., « Discrimination raciale et liberté d'expression, À propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 septembre 1994, Jersild contre Danemark », dans RUDH, 1995, vol. 7, no 1-3, p. 1-8.

COPPANS, J. "No shortcuts to democracy", dans Review of Africa Political Economy, no 50, 1991, p. 92-101.

COQUERY-VIDROUITCH, C., « La politique en Afrique noire, Héritage et avenir, dans le genre humain, faut-il avoir peur de la démocratie ? », Seuil, Longrameau, Novembre 1992, p. 119.

CORDORELL, J., BOISSON de CHAZOURNES. L., « Quelques remarques à propos de l'obligation des États de respecter et faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances », dans Études et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge, Leyden, Martinus Nijhoff, 1986, p.38

COTE-HARPER, G., COURTNEY, J., « Coopération internationale pour le développement des droits humains et des institutions démocratiques », Ottawa, Les rapports spéciaux, 30 juin 1987, p. 24-27.

DE QUIRINI, P., « Pitié pour les villageois », dans Zaïre-Afrique, No 199, novembre 1985, p. 540-542.

DECALO, « Point de vue », dans African Affairs, no 91, 1992, p. 7.

DIA, M, « Pour une meilleure gouvernance comme fondement de la réforme de la fonction publique en Afrique au Sud du Sahara », dans Document technique de la Banque mondiale, no 225F, Série du Département technique Afrique, Banque mondiale, Washington, 1993, p.32.

DIMOTROV, E., « Les formes de participation des citoyens au fonctionnement de l'État », dans : Le nouveau droit constitutionnel, Fribourg, Éditions Université Fribourg Suisse, 1987, p. 105-132.

Droits de l'homme et développement économique en Afrique francophone, acte du Colloque organise à Butare (Rwanda) du 3 au 7 juillet 1978, dans Revue Juridique du Rwanda numéro spécial, 1980, no 1, p. 157-160.

DUFLOUX, C., MARGULICI, L., « Les euro-crédits, pourquoi ? comment ? », Paris, La Revue Banque, 1984, p. 423.

DUPUY, P. M., « Contribution du principe de non-discrimination à l'élaboration du Droit international de l'environnement », dans Actes du colloque commun SFDI/SQUI, du 6-11 octobre 1992, p. 10-15.

DUPUY, R.-J., « Article 2 (conmentaire général) », dans J.-P. COT et A. PELLET, La Charte des Nations unies, 2e édition, Paris, Economica, 1991, p. 72.

ELIAS, T. O., "The Commission of Meditation, Conciliation and Arbritation of the Organization of African Unity ", Brit. Y.B. Int'l L, Vol. 40, 1964, p. 336-354.

FLORY, M., « La quatrième décennie pour le développement, la fin du nouvel ordre économique international ? » dans Annuaire français de droit international, 1990, p.606 ss.

FOUGA, P., « L'ajustement structurel et la pauvreté au Burundi », Les cahiers du CEDAF, no 5, Bruxelles, 1992, p. 140-144.

FRANK, A. G., "No shortcuts to democracy", dans Review of African Political Economy, no 50, 1991, p. 21-34.

FRANK, T. F., "The Emerging Right tu Democratic Govemance", (1992) 86 AJJ.L 47.

GAUD, M., « Rwanda: le génocide de 1994. Quelques repères historiques », dans Afrique contemporaine, no 174, 2e trimestre 1995, p. 3-34.

GAUD, W. S., « Foreign Aid, what it is; how it works; why we provide it », dans Bulletin du département d'État, Vol. LIX, no 1537, 9 décembre 1968, p. 605 ss.

GAULME, F., « Une transition malaisée vers la démocratie, un bilan politique de 1992 en Afrique subsaharienne », dans Marchés tropicaux, du 12 février 1993, p. 389-392.

GENTOT, M., « État de droit et coopération internationale », dans État de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1980, p. 341-342.

GERVAIS, M., « Dimension politique de l'ajustement et redéfinition du rôle de l'État africain : position de l'aide canadienne », Montréal, Centre d'études sur les régions en développement, Université Mc Gill, 1995, 18 p.

GITTLEMAN, R., « The African Charter on Human and Peoples Rights », dans Viginia Journal of International Law, vol 22 no 4, 1982, p.670 ss.

GLELE, A.M., « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples», Mélanges Claude-

Albert Colliard, Paris, Pédone, 1984, p. 313.

GOMEZ-REINO, S., « La demande d'assistance et d'aide humanitaire continuera de grandir », dans Le courrier Afrique-Caraïbes-Pacifique-Communauté Européenne, no 136, Nov-Déc. 1992, Bruxelles, p.3 ss.

GOULD, R., « Guide de référence pour les observateurs d'élections pour l'Association parlementaire du Commonwealth », Ottawa, Élection Canada, 1994, p. 3-24.

GOZARD, G., « L'action du premier Fonds Européen pour les territoires et pays associés », Rapport de la Commission au Conseil d'Association sur la coopération financière et technique du ler juin 1964 au 31 mai 1965, dans Tour d'horizon, no 74, juillet 1965.

GUICHAOUA, A., « Un lourd passé, un présent dramatique, un avenir des plus sombres », dans André GUICHAOUA, Les crises politiques au Burundi et au Rwanda (1993-1994), Paris, Karthala, 1995, p. 19-51.

HABA, E., « Droits de l'homme, concepts mouvants, idéologies », (1984)29, Archives de philosophie du droit, p. 323-339.

HABERMAS, J., « Between Facts and Norms. Contributions to a Discourse Theory of Law and Democracy », Cambridge Massachusetts, The MIT Press, 1996, p. 287-328,

HAEGENDOREN, G. VAN, “International Election Monitoring”, (1987) 20 R.B.DJ. 86-123.

HCR, « Réfugiés », dans Focus Afrique no 96, 11, 1994, Genève, 1994, p.4 ss.

HERAULT, G., « Modes informels de résolution des conflits dans les quartiers pauvres d’lbadan », dans Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique, Paris, l’Harmattan, 1995.

HOUART, F., COOLSAET, R. « L’Afrique subsaharienne en transition », Bruxelles, Les Dossiers du GRIP, 1995, p. 12-59.

IRVINE, W. P., “Does Canada Need a New Electoral System ?”, Kingston (Ontario), Institute of lntergouvernementary Affairs, Université Queen’s, 1979, p. 18.

ISRAIL, J., « Le droit du développement », dans RGDIP, Vol. 87, 1983, p. 23-45.

JOYNER, C., “Legal Implications of the Concept of the Common Heritage of Mankind”, International and Comparative Law Quaterly, Jan. 1986, Vol. 35, p. 190-199.

KA MANA, « De la nécessite d’une théologie de la reconstruction », dans Dieu a-t-il peur de l’Afrique? GOLIAS, no 36, printemps 1994, p. 138-144.

KABOU, A., « L’Afrique responsable », dans UREF/AUPELF, Démocratisation, économie et développement: la place de l’enseignement supérieure, Montréal, Éditions AUPELF, 1992, p. 23-28.

KABUYA LUMUNA SANDO, « La situation de l'Est du Zaïre : Repères et enjeux », Publication du Ministère de l'information et de la Presse, Kinshasa, octobre 1996, p. 15-33.

KAFUREEKA, L. "Multiparty movement in Africa" dans Democracy and democratization in Africa, Final Report, Institute of Social Studies and Global Coalition for Africa, The Hague, 1993, p. 92-93.

KAMTO, M., « Une justice entre tradition et modernité », dans DU BOIS DE GAUDUSSON, J., CONAC, G. La justice en Afrique, Documentation française, 1990, Afrique contemporaine, numéro spécial 156, p. 34.

KAMTO, M., « L'énonce des Droits dans les constitutions des États africains Francophones », dans Revue Juridique Africaine, no 2/3, 1991, p. 7-24.

KAPTINDE, F., « Démocratisation : le bilan des années folles », dans Jeune Afrique, n.1628, du 19-25 mars 1992, p. 20-24.

KARL, T. L., SCHMITTER, P., « Les modes de transition en Amérique latine, en Europe du Sud et de l'Est », dans Revue internationale des sciences sociales, vol 43. no 128, mai l99l, p. 17-18.

KISS, A. C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », RC.A.D.L, 1982 (11), t.175, p. 99-256.

KI-ZERBO, J., « Les identités culturelles africaines », dans Genève-Afrique, Vol. XXIII, No. 1, 1985, p. 6-10.

KOJDO, E., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le contexte historique», dans RUDH, vol 1. 1989, p. 20-29.

KUNZ, F.A., « Liberalization in Africa, Some Preliminary Reflections », dans African Affairs 90, l99l, p. 135-223.

LADRIÈRE, J., « Anthropologie et cosmologie », dans A. DE WAELHENS, Études d'Anthropologie Philosophique, Paris-Leuven, Vrin-Peeters, 1980, p.76-l54.

L'Afrique sub-saharienne. « De la crise à une croissance durable, Étude de prospective à long terme », Washington DC., PNUD- Banque mondiale, 1989.

LAKEMAN, E., "How Democracies Vote : A Study of Electoral Systems", London, Faber and Faber, 1974, p. 28.

LAVROFF, D.-G., « Le Statut des partis politiques », dans G. CONAC, Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophones et de la République Malgache, Economica, Paris, 1979, p. 210-222

LOADA, A., OTAYEK, R., « Les élections municipales du 12 février 1995 au Burkina Faso », dans Politique africaine, no 58, juin 1995, p. 135-142.

LOPEZ DE ROMANA, A., « L'Economie Autonome », dans Interculture, Vol. 22, n. 3, 1989, p.28 ss.

LOSCHAK, M., « Mutation des droits de l'homme et mutation du droit », Paris, RIEJ, 1984, p. 54ss.

LUFULUABO, F.-M., « Orientation préchrétienne de la conception bantoue de l'être », dans CEP, Léopoldville (Kinshasa), 1965.

MABIKA, J. N., « La résurrection de la métaphysique en Afrique noire », dans Théologie et cultures, Mélanges offerts à Mgr. Alfred Vanneste, Noraf Louvain-la-Neuve, 1988, p.406-410.

MACKAAY, E., « Les biens informationnels ou le droit de suite dans les idées », dans Revue Informatica et diritto, no. 3, Septembre-décembre 1986, p. 48-64.

MAINVERNI, G., « Le projet de la Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit », dans RUDH 1991 Vol. 3, no 5, p. 157ss.

MALHURET, C., « Droits de l'homme: mythes et réalités », dans : Droits de l'homme et Relations internationales, Institut Français des relations internationales, Actes du colloque organisé à Paris, les 11 et 12 janvier 1988, Paris, Milan, Barcelone, Mexico, Masson, 1988, p. 13-19.

MARASINGHE, M. L., « Traditional Conceptions of Human Rights in Asia and Africa », dans WELCH, C. E., MELTZER, R., Human Rights and Development in Africa, Albany, State University of New York Press, 1984, p. 32-45.

MARCUS-HELMONS, S., « L'apport juridique dans l'élaboration des droits de l'homme », dans F. MASSARTI C. ROOSENS, Francophonie,

CEE et droits fondamentaux, Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Academia, Bruylant, 1990.

MARIN, M., « La démocratie ne peut être imposée de l'extérieur », dans Courrier ACPCEE, no 128, 1991, p. 50.

MAURIER, H., « La mission demain à la lumière de la mission hier », dans Église et Mission, no. 205, Bruxelles, 1977.

MBAYE, K., Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine, rapport de la conférence tenue à Nairobi 2-4 déc. 1985, Commission internationale des juristes, p. 2 ss.

MBAYE, K., « Les droits de l'homme en Afrique », dans K. VASAK, Les dimensions internationales des droits de l'homme, Paris, Unesco, 1978, p.651 ss.

MBITI, J., « L'Église et le dialogue des cultures », dans B.T.A. no. 3, 1980, p. 2-9.

MEDARD, C., « Les conflits ethniques au Kenya : une question de votes ou de terres ? », dans Afrique contemporaine, numéro spécial, 4e trimestre 1996, p. 62-74.

MEDARD, J.-F., « L'État patrimonialisé », dans Politique africaine, no 39, septembre 1990, p. 25 ss.

MELCHIOR, M., « Introduire un recours à Strasbourg ?» dans Droit et justice, collection dirigée par P. LAMBERT, Nemesis, Bruxelles, 1986, p. 13.

MEYER BISCH, P., « Différents sens de l'indivisibilité des droits de l'homme », dans Indivisibilité des droits de l'homme, les actes du 11e Colloque interuniversitaire sur les droits de l'homme, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg, 1985, p. 9-24.

MICHALON, T., «L'État Africain : quête d'une nouvelle légitimité dans les Terroirs, dans Revue africaines de Sciences sociales, no 2, janvier 1995, p. 5-17.

MIFSUD, F. M., « Droit foncier coutumier en Afrique et ses rapports avec la législation visant à adopter le régime foncier coutumier aux exigences du développement », FAQ, 1967.

MITTERAND, F., « II ne peut y avoir de repos », dans M. BETTATI, B. KOUCHNER (Eds.), Le devoir d'ingérence, Paris, Denoél, 1987, P. 29-34.

MONGO BETI, « Identité et Tradition », dans G. MICHAUD, Négritude: tradition et développement, Bruxelles, Éditions Complexes, 1978, p. 18-19.

MORIN, J.-Y., « L'État de droit: Émergence d'un principe du droit international », dans RCA.D.J., t. 254, 1995, 318 p.

MOUDDOUR, D., « La fin d'un mythe: l'avènement du multipartisme en Afrique », dans Revue juridique et politique, Vol. 46, n. 1, janvier-mars 1992.

MUDIMBE, V. Y., « Panorama de la pensée philosophique africaine contemporaine de langue française », dans Recherche, Pédagogie et Culture, (1982), no 56, p. 15-29.

MIJKONDE, M., « Que cache l'invasion dans l'Est du Zaïre ? », dans Le Devoir, du 7-8 décembre 1996, p. A 9.

MVENG, E., « Théologie et Langages », dans Revue Africaine de Théologie, Vol. 10, no. 20, Octobre 1986, Kinshasa.

NASTASE, A., « Le droit à la paix », dans M. BEDJAOUI, Droit International: Bilan et perspective, Paris, Pédone, 1991, T.1 et 2, p. 1291-1303.

NATIONAL DEMOCRATIC INSTITUTE FOR INTERNATIONAL AFFAIRS, An Assessment of the October 11, 1992, Election in Cameroon, Washington, D.C., (1993).

NDIAYE, B., « La coopération internationale pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme: principes et programmes », dans Revue de la Commission Internationale de Juristes, no 49, déc. 1992, p. 23-38.

NDIAYE, B., « The Organization of African Unity (OAU) », dans the International Dimensions of Human Rights, Unesco, Paris, 1982, p. 600-612.

NGINDU MUSHETE, A., « Unité et pluralité de la théologie », dans RCA, t. XXII, p.593 ss.

NGOM. B. S., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation », dans A. FRENET et al., Droit de l'homme, droit des peuples, Paris, P.U.F, 1982, p. 203-205.

NGUEMA, I., « L'Afrique, les droits de l'homme et le développement », dans Revue de la Commission Afri-

caine de droits de l'homme et des Peuples, vol. 1, Banjul, oct. 1991, p.47 ss.

NGUEMA, I., « Les voies nouvelles de la codification des coutumes gabonaises », dans Revue juridique et politique, Indépendance et coopération, no. 3 et 4, 1984, p. 360-362.

NGUEMA, I., « Entretien obtenu à Montréal », le 12 octobre 1992, non publié.

NGUEMA, I., « La vie de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples», dans Revue de la Commission Africaine de droits de l'homme et de Peuples, vol. 1, Banjul, oct.1991, p. 2 ss.

NGUEMA, I., « Universalité et spécificité des droits de l'homme en Afrique », contribution au colloque international organisé sur le thème Universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste, par le Conseil de l'Europe, 19-22 mars 1989 à Strasbourg », dans Revue juridique et politique, indépendance et coopération, no 3 et 4, 1989, p. 345 ss.

NGUEMA, I., « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », note d'information rédigée à l'occasion des journées organisées à Paris les 7 et 8 déc. 1992 par l'UNESCO et l'institution des droits de l'homme du Barreau de Paris, 28p.

NGUEMA, I., « Divinités gabonaises, droit et développement », dans Revue juridique et politique, Indépendance et coopération, no 2, 1984, p. 95-97.

NGUEMA, I., « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », HR/PUB/90/l ONU, New York, 1990, 18 p.

NGUEMA, I., « Université, société et développement en Afrique centrale », dans Revue Présence Africaine, no 143, 1990, 31 p.

NGWEY, N. N., « Développement et Culture », dans Philosophie et Vie, Institut de Philosophie, 1994.

O'DONNELL, G., "Transitions, Continuities and Paradoxes", dans MAINWARING, S., O'DONNELL, G., VALENZUELA, J. S., Issues in Democratic Consolidation, Baltimore, John Hopkins University Press, 1989, p. 14-21.

OWUSU, M. "Democracy and Africa, a view from the village", dans The Journal of Modern African Studies, vol. XXX, no 3, 1992, p. 369.

OWUSU, M., "Custom and Coups: A Juridical Interprétation of Civil Order and Disorder in Ghana", dans Journal of Modern African Studies, 24, 1980.

PELLOUX, R., « Vrais et faux droits de l'homme. Problème de définition et de classification », dans R.D.P, 1981, p. 53-55.

PRIEUR, M., « La protection de l'environnement », dans M. BEDJAOUI, Droit International : Bilan et perspective, Paris, Pédone, 1991, T.1 et 2, p. 1085-1106.

PRUNIER, G., CHRÉTIEN, J.-P., « Ethnie, ethnicité, ethnisme : un autre point de vue », dans Afrique contemporaine, no 154, 1990, p. 80-82.

QUENEUDEC, J.-P., « La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. », dans Annales Africaines, 1966, p. 6-44.

RAZAFINDRATANDRA, Y., « Mission d'observation du second tour des élections présidentielles à Madagascar », dans Politique africaine, no 52, décembre 1993, p. 89-101.

RIVERO, J., « Le problème des nouveaux droits de l'homme ou vers de nouveaux droits de l'homme », dans Revue des Sciences morales et politiques, 1982, p.673 ss.

RIVERO, J., « Les nouveaux problèmes des *nouveaux* droits de l'homme », Résumé de cours, 10e Session de l'institut international des droits de l'homme, Strasbourg, juillet 1979, Partie UI, paragraphe 3.

ROIG, J., « Élections municipales de septembre 1995 en Guinée Équatoriale », dans Politique africaine, no 60, décembre 1995, p. 129-134.

ROLLAND, P., « Affaire Handyside », no 5493/72, série A, no 24, dans Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, JDI, 1978, vol. 105, p. 706-714.

ROLLAND, P., « Affaire Sunday Times », no 6538/74, série A, no 30, dans Chronique de jurisprudence de

la Cour européenne des droits de l'homme, JDJ, 1980, vol. 107, p. 471-475.

ROSAS, A., "Article 21", dans A. EIDE, The Universal Declaration of Human Rights : A Commentary, Oslo, Scandinavian University Press, 1992, p. 385-403.

ROULAND, N., « Les fondements anthropologiques des droits de l'homme », dans Revue générale de droit, Université d'Ottawa, 1994, Vol. 25, n.1, p.4-13.

SACHS, W., « L'Archéologie du concept de développement », dans Interculture, Cahier 109,1990, p. 5 ss

SANSON, H., « Du droit des peuples sous-développés au développement au droit des hommes et des communautés à être soi, non seulement par soi, mais aussi par les autres », dans Le droit au développement au plan international, Académie de droit international de La Haye, colloque du 16-18 octobre 1979, Alphen aan den Rijn: Sijthoff and Noordhoff, 1980, p.l92-232.

SARTORI, G., « Repenser la démocratie : mauvais régimes et mauvaises politiques », dans Revue internationale des sciences sociales, 129, Août 1991, p. 472-480.

Scandinavian Institut of African Studies, The Recommandations from The Arusha Conference on The African Refugee Problems in Uppsala, Sweden, 1981, p.6 ss.

SCHMITZ, G., et ali, « Démocratisation et participation populaire en Afrique », dans Institut Nord-Sud Ottawa, 1992, p. 18 ss.

SCHMITZ, G., et ali, « L'aide aux pays en développement », Ottawa, Bibliothèque du Parlement, Service de recherche, 1995.

SCHWARZ, A., « La sociologie en Afrique ou les enjeux véritables du paradigme du développement international » dans A. SHWARZ, Les faux prophètes de l'Afrique ou l'africanisme, les Presses de l'Université Laval, Québec.

SHIVJI, I., "State and Constitutionalism", An African Debate on Democracy, dans Sapes Books, Harare 1991, p. 255-259.

SOHN, L.B. "The New International Law: Protection of the Rights of Individuals Rather than States", dans American University Law Review, vol. 32, 1982, p. 16-17.

STEVENS, C., « De la nécessité de repenser les politiques de développement », dans Le courrier Afrique-Caraïbes-Pacifique-Communauté Européenne, no 141, sept.-oct. 1993, Bruxelles, p.2 ss.

SUDRE, F., « Les droits fondamentaux et progrès », communication présentée au colloque du CERIM, Montpellier, 14-15 août 1986, dans A. AMOR, Les droits de l'homme de la 3e génération, p. 43, dans Le nouveau droit constitutionnel, Fribourg, Institut du Fédéralisme Fribourg Suisse, 1987.

TERCIER, P., « Le code des obligations suisse », Cours de droit commercial, Uni. Fribourg, 1986.

TETE-ADJALOGO, T. G., « Démocratie internationale et unité africaine des peuples », dans L'Afrique, l'Europe et la démocratie internationale, Pavie, Fédérop, 1991, p. 32-50.

TOLOFFI, S., « L'automne des dictateurs », dans Croissance, no 358, Mars, 1993, p. 12-17.

TOYE, R. « Le Comnonwealth », dans Afrique contemporaine, no 171, 3e trimestre 1994, p. 53-71.

TRAORE, B., « La place des droits de l'homme dans les constitutions africaines », dans Institut des droits de l'homme et de la Paix, Dakar 1982, p. 5-12.

TREMBLAY, A., « Droit constitutionnel canadien », cour de 2e année de Licence en droit, Université de Montréal, 1971-72, p. 1-25.

TREITER, H., « La réunion de Paris sur la dimension humaine de la CSCE et les droits de l'homme dans le Document de clôture de la réunion de Vienne adopté le 15janvier 1989 », dans RUDH, 1989, p. 288-290.

TRUBEK, M. D., "Economic, Social and Cultural Rights in the Third World: Human Rights Law md Human Needs Programs", dans T. MERON, Human Rights in International Law Legal and Policies Issues, Oxford, Clarendon Press, 1984.

TRUDEL, P., « L'épistémologie juridique », Séminaire multidisciplinaire sur les méthodes d'analyse du droit

(DRT-6661), Université de Montréal, Montréal, 1993.

UMOZURIKE, U. O., "The African Charter on Human and Peoples Rights", dans American Journal of International Law, octobre 1983, Vol. 77/4, p. 909-911.

UMOZURIKI, U. O., "The History md Mandate off The African Commission", dans The Fund for Peace, Conference on The African Commission on Human and Peoples's Rights, June 24-26, 1991.

UNION INTERPARLEMENTAIRE, « Rapport de la mission d'observation des élections en Namibie », Paragraphe 21, UN, 146/10-R. 1,20 déc. 1989, Genève (1989).

VASAK, K., « Les droits de l'homme et l'Afrique », dans Revue belge de droit international, 1967, p. 46 ss.

VERDIER, R., « Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire », dans Droits et Cultures, no. 5, 1983, p. 98-100.

VIGNY, J.-D., « Le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE », dans RUDH, 1990, Vol. 12 No 9, p. 305-308.

VIRALLY, M., « Droits de l'homme et théorie générale du droit international », Mélanges René Cassin, Paris, Pédone, I 969, t. 4, p. 323-330.

WADE. A., « Régression des droits de l'homme et résistance à l'universalisme », dans Conseil Africain-

Canadien, rapport du symposium international sur la Démocratie, Droits Humains et Développement de l'Afrique, Ottawa, Sept. 1989.

WAI, D.M., "Governance, Economic Development and the Role of External Actors", Conference on Governance and Economic Development in sub-Sahara Africa, Oxford, 2-4, May 1991.

YOUNG, L., « Systèmes électoraux et corps législatifs représentatif examen de divers systèmes électoraux à envisager », Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1994, p. 1-7.

Globethics.net

Globethics.net is an ethics network of teachers and institutions based in Geneva, with an international Board of Foundation and with ECOSOC status with the United Nations. Our vision is to embed ethics in higher education. We strive for a world in which people, and especially leaders, are educated in, informed by and act according to ethical values and thus contribute to building sustainable, just and peaceful societies.

The founding conviction of Globethics.net is that having equal access to knowledge resources in the field of applied ethics enables individuals and institutions from developing and transition economies to become more visible and audible in the global discourse.

In order to ensure access to knowledge resources in applied ethics, Globethics.net has developed four resources:

Globethics.net Library
The leading global digital library on ethics with over 8 million documents and specially curated content

Globethics.net Publications
A publishing house open to all the authors interested in applied ethics and with over 190 publications in 15 series

Globethics.net Academy
Online and offline courses and training for all on ethics both as a subject and within specific sectors

Globethics.net Network
A global network of experts and institutions including a Pool of experts and a Consortium

Globethics.net provides an electronic platform for dialogue, reflection and action. Its central instrument is the website:

www.globethics.net ■

Globethics.net Publications

The list below is only a selection of our publications. To view the full collection, please visit our website.

All products are provided free of charge and can be downloaded in PDF form from the Globethics.net library and at www.globethics.net/publications. Bulk print copies can be ordered from *publictions@globethics.net* at special rates for those from the Global South.
Paid products not provided free of charge are indicated*.
The Editor of the different Series of Globethics.net Publications is Prof. Dr Obiora Ike, Executive Director of Globethics.net in Geneva and Professor of Ethics at the Godfrey Okoye University Enugu/Nigeria.

Contact for manuscripts and suggestions: *publications@globethics.net*

African Law Series

D. Brian Dennison/ Pamela Tibihikirra-Kalyegira (eds.), *Legal Ethics and Professionalism. A Handbook for Uganda*, 2014, 400pp. ISBN 978–2–88931–011–1

Pascale Mukonde Musulay, *Droit des affaires en Afrique subsaharienne et économie planétaire*, 2015, 164pp. ISBN: 978–2–88931–044–9

Pascal Mukonde Musulay, *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne: Entre droit, pouvoir et argent*, 2016, 209pp. ISBN 978–2–88931–156–9

Pascal Mukonde Musulay, *Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain Tome I Promotion et protection*, 282pp. 2021, ISBN 978-2-88931-397-6

Pascal Mukonde Musulay, *Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain Tome II Libertés, droits et obligations démocratiques*, 332pp. 2021, ISBN 978-2-88931-399-0

Global Series

Ariane Hentsch Cisneros / Shanta Premawardhana (eds.), *Sharing Values. A Hermeneutics for Global Ethics*, 2010, 418pp.
ISBN: 978–2–940428–25–0.

Deon Rossouw / Christoph Stückelberger (eds.), *Global Survey of Business Ethics in Training, Teaching and Research*, 2012, 404pp.
ISBN: 978–2–940428–39–7

Carol Cosgrove Sacks/ Paul H. Dembinski (eds.), *Trust and Ethics in Finance. Innovative Ideas from the Robin Cosgrove Prize*, 2012, 380pp.
ISBN: 978–2–940428–41–0

Jean-Claude Bastos de Morais / Christoph Stückelberger (eds.), *Innovation Ethics. African and Global Perspectives*, 2014, 233pp.
ISBN: 978–2–88931–003–6

Nicolae Irina / Christoph Stückelberger (eds.), *Mining, Ethics and Sustainability*, 2014, 198pp. ISBN: 978–2–88931–020–3

Philip Lee and Dafne Sabanes Plou (eds), *More or Less Equal: How Digital Platforms Can Help Advance Communication Rights*, 2014, 158pp.
ISBN 978–2–88931–009–8

Sanjoy Mukherjee and Christoph Stückelberger (eds.) *Sustainability Ethics. Ecology, Economy, Ethics. International Conference SusCon III, Shillong/India*, 2015, 353pp. ISBN: 978–2–88931–068–5

Amélie Vallotton Preisig / Hermann Rösch / Christoph Stückelberger (eds.) *Ethical Dilemmas in the Information Society. Codes of Ethics for Librarians and Archivists*, 2014, 224pp. ISBN: 978–288931–024–1.

Prospects and Challenges for the Ecumenical Movement in the 21st Century. Insights from the Global Ecumenical Theological Institute, David Field / Jutta Koslowski, 256pp. 2016, ISBN: 978–2–88931–097–5

Christoph Stückelberger, Walter Fust, Obiora Ike (eds.), *Global Ethics for Leadership. Values and Virtues for Life*, 2016, 444pp.
ISBN: 978–2–88931–123–1

Dietrich Werner / Elisabeth Jeglitzka (eds.), *Eco-Theology, Climate Justice and Food Security: Theological Education and Christian Leadership Development*, 316pp. 2016, ISBN 978–2–88931–145–3

Obiora Ike, Andrea Grieder and Ignace Haaz (Eds.), *Poetry and Ethics: Inventing Possibilities in Which We Are Moved to Action and How We Live Together*, 271pp. 2018, ISBN 978–2–88931–242–9

Christoph Stückelberger / Pavan Duggal (Eds.), *Cyber Ethics 4.0: Serving Humanity with Values*, 503pp. 2018, ISBN 978–2–88931–264-1

Texts Series

Principles on Sharing Values across Cultures and Religions, 2012, 20pp. Available in English, French, Spanish, German and Chinese. Other languages in preparation. ISBN: 978–2–940428–09–0

Ethics in Politics. Why it Matters More than Ever and How it Can Make a Difference. A Declaration, 8pp, 2012. Available in English and French. ISBN: 978–2–940428–35–9

Religions for Climate Justice: International Interfaith Statements 2008–2014, 2014, 45pp. Available in English. ISBN 978–2–88931–006–7

Ethics in the Information Society: The Nine 'P's. A Discussion Paper for the WSIS+10 Process 2013–2015, 2013, 32pp. ISBN: 978–2–940428–063–2

Principles on Equality and Inequality for a Sustainable Economy. Endorsed by the Global Ethics Forum 2014 with Results from Ben Africa Conference 2014, 2015, 41pp. ISBN: 978–2–88931–025–8

Water Ethics: Principles and Guidelines, 2019, 41pp. ISBN 978–2–88931-313-6, available in three languages.

Praxis Series

Christoph Stückelberger, *Responsible Leadership Handbook : For Staff and Boards*, 2014, 116pp. ISBN :978-2-88931-019-7 (Available in Russian)

Angèle Kolouchè Biao, Aurélien Atidegla (éds.,) *Proverbes du Bénin. Sagesse éthique appliquée de proverbes africains*, 2015, 132pp. ISBN 978-2-88931-068-5

Elly K. Kansiime, *In the Shadows of Truth: The Polarized Family*, 2017, 172pp. ISBN 978-2-88931-203-0

Christopher Byaruhanga, *Essential Approaches to Christian Religious Education: Learning and Teaching in Uganda*, 2018, 286pp. ISBN: 978-2-88931-235-1

Christoph Stückelberger / William Otiende Ogara / Bright Mawudor, *African Church Assets Handbook*, 2018, 291pp. ISBN: 978-2-88931-252-8

Oscar Brenifier, *Day After Day 365 Aphorisms*, 2019, 395pp. ISBN 978-2-88931-272-6

Christoph Stückelberger, *365 Way-Markers*, 2019, 416pp. ISBN: 978-2-88931-282-5 (available in English and German).

Benoît Girardin / Evelyne Fiechter-Widemann (Eds.), *Blue Ethics: Ethical Perspectives on Sustainable, Fair Water Resources Use and Management*, forthcoming 2019, 265pp. ISBN 978-2-88931-308-2

Philosophy Series

Ignace Haaz, *The Value of Critical Knowledge, Ethics and Education: Philosophical History Bringing Epistemic and Critical Values to Values*, 2019, 234pp. ISBN 978-2-88931-292-4

Ignace Haaz, *Empathy and Indifference: Philosophical Reflections on Schizophrenia*, 2020, 154pp. ISBN 978-2-88931-345-7

Theses Series

Nicoleta Acatrinei, *Work Motivation and Pro-Social Behaviour in the Delivery of Public Services Theoretical and Empirical Insights*, 2016, 387pp. ISBN 978–2–88931–150–7

Timothee B. Mushagalusa, *John of Damascus and Heresy. A Basis for Understanding Modern Heresy*, 2017, 556pp. ISBN: 978-2-88931-205-4

Nina, Mariani Noor, *Ahmadi Women Resisting Fundamentalist Persecution. A Case Study on Active Group Resistance in Indonesia*, 2018, 221pp. ISBN: 978-2-88931-222-1

Ernest Obodo, Christian *Education in Nigeria and Ethical Challenges. Context of Enugu Diocese*, 2018, 612pp. ISBN: 978-2-88931-256-6

Fransiska Widyawati, *Catholics in Manggarai, Flores, Eastern Indonesia*, 2018, 284pp. ISBN: 978-2-88931-268-9

A. Halil Thahir, *Ijtihād Maqāṣidi: The Interconnected Maṣlaḥah-Based Reconstruction of Islamic Laws*, 2019, 200pp. ISBN 978-2-88931-220-7*10*

Tibor Héjj, *Human Dignity in Managing Employees. A performative approach, based on the Catholic Social Teaching (CST)*, 2019, 320pp. ISBN: 978-2-88931-280-1

Sabina Kavutha Mutisya, *The Experience of Being a Divorced or Separated Single Mother: A Phenomenological Study*, 2019, 168pp. ISBN: 978-2-88931-274-0

Florence Muia, *Sustainable Peacebuilding Strategies. Sustainable Peacebuilding Operations in Nakuru County, Kenya: Contribution to the Catholic Justice and Peace Commission (CJPC)*, 2020, 195pp. ISBN: 978-2-88931-331-0

Mary Rose-Claret Ogbuehi, *The Struggle for Women Empowerment Through Education*, 2020, 410pp. ISBN: 978-2-88931-363-1

Nestor Engone Elloué, *La justice climatique restaurative: Réparer les inégalités Nord/Sud*, 2020, 198pp. ISBN 978-2-88931-379-2

Hilary C. Ike, *Organizational Improvement of Nigerian Catholic Chaplaincy in Central Ohio*, 2021, 154pp. ISBN 978-2-88931-385-3

Education Ethics Series

Divya Singh / Christoph Stückelberger (Eds.), *Ethics in Higher Education Values-driven Leaders for the Future*, 2017, 367pp. ISBN: 978–2–88931–165–1

Obiora Ike / Chidiebere Onyia (Eds.) *Ethics in Higher Education, Foundation for Sustainable Development*, 2018, 645pp. IBSN: 978-2-88931-217-7

Obiora Ike / Chidiebere Onyia (Eds.) *Ethics in Higher Education, Religions and Traditions in Nigeria* 2018, 198pp. IBSN: 978-2-88931-219-1

Obiora F. Ike, Justus Mbae, Chidiebere Onyia (Eds.), *Mainstreaming Ethics in Higher Education: Research Ethics in Administration, Finance, Education, Environment and Law Vol. 1*, 2019, 779pp. ISBN 978-2-88931-300-6

Ikechukwu J. Ani/Obiora F. Ike (Eds.), *Higher Education in Crisis Sustaining Quality Assurance and Innovation in Research through Applied Ethics*, 2019, 214pp. ISBN 978-2-88931-323-5

Obiora Ike, Justus Mbae, Chidiebere Onyia, Herbert Makinda (Eds.), *Mainstreaming Ethics in Higher Education Vol. 2*, 2021, 420pp. ISBN: 978-2-88931-383-9

Ethical Sieve Series

Paul Dembinski, Josina Kamerling and Virgile Perret (Eds.), *Changing Frontiers of Ethics in Finance*, 2019, 511pp. ISBN 978-2-88931-317-4

Co-publications & Other

Kenneth R. Ross, *Mission Rediscovered: Transforming Disciples*, 2020, 138pp. ISBN 978-2-88931-369-3

Obiora Ike, Amélé Adamavi-Aho Ekué, Anja Andriamay, Lucy Howe López (Eds.), *Who Cares About Ethics? 2020*, 352pp. ISBN 978-2-88931-381-5

This is only selection of our latest publications, to view our full collection please visit:

www.globethics.net/publications

ISBN 978-2-88931-399-0

Droits, libertés et devoirs de la personne et des peuples en droit international africain

Le présent ouvrage concilie d'une part les particularismes de l'Afrique et d'autre part, la vocation universelle des droits de la personne dans le droit et dans la pratique internationale. La promotion et la protection des droits et des obligations démocratiques en droit international africain est la voie proposée pour une continentalisation de la démocratie en Afrique ainsi que leurs réponses idoines. En contribuant à la promotion et à l'intériorisation par les africains et surtout leurs dirigeants des principes et des valeurs des droits humains, plus particulièrement des droits et obligations démocratiques, ces principes permettront, selon l'auteur, l'ancrage et la maîtrise des mécanismes et textes juridiques adoptés par l'ensemble de ces États pour garantir leur effectivité.

Pascal Mukonde Musulay est docteur en droit de l'Université de Montréal et doyen de la Faculté de droit de l'Université pédagogique nationale (UPN), vice doyen chargé de la recherche à la faculté de droit de l'Université protestante au Congo (UPC). L'auteur est aussi professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Fribourg en Suisse et de l'Université de Sherbrooke au Canada, chercheur au Centre d'études sur le droit international et la mondialisation (CÉDIM) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et au Centre d'études sur les régions en Développement (CEDAS) de l'Université Mc Gill au Canada.

Globethics.net